
CORPS LÉGISLATIF.

PROJET

DE

CODE CIVIL,

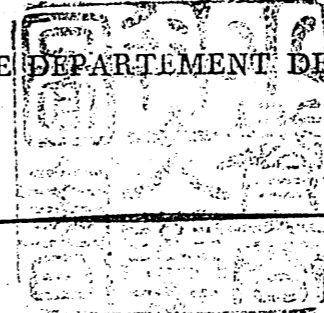
PRÉSENTÉ

AU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

Au nom de la commission de la classification
des lois,

PAR CAMBACÉRÈS,

DÉPUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

MESSIDOR, AN IV.

DISCOURS PRELIMINAIRE
PAR CAMBACÈRES.

LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉFORME DANS LA LÉGISLATION CIVILE N'EST POINT ÉQUIVOQUE : DEMANDÉE DEPUIS DES SIÈCLES PAR LES BONS ESPRITS, ELLE AVOIT DÙ TROUVER DES OBSTACLES DANS NOS INSTITUTIONS, DANS NOS MŒURS, DANS NOS HABITUDES, DANS L'ESPRIT DU GOUVERNEMENT, PEUT-ÊTRE DANS LE SENTIMENT TOUJOURS ACTIF DE L'INTÉRÊT PERSONNEL.

Ces causes ne subsistent plus.

Aujourd'hui que tout est changé dans l'ordre politique, il est indispensable de substituer aux lois anciennes un code de lois simples, dont la rédaction facilite l'intelligence, et qui soient tout à la fois le principe du bonheur social et la sauve-garde de la morale publique.

C'est dans cet esprit que fut rédigé le premier projet de code civil. En le discutant, la Convention nationale ne tarda point à découvrir en lui diverses imperfections, effet inévitable de la rapidité avec laquelle l'ouvrage avoit été conçu et exécuté. Pour les faire disparaître, le comité de législation s'attacha singulièrement à séparer les principes des développemens, les règles des corollaires, et à réduire l'ouvrage à un recueil de préceptes où chacun pût trouver les règles de sa conduite dans la vie civile. Quelque avantage que puisse présenter cette méthode, elle ne sauroit remplir ni l'attente de la nation ni

DISCOURS PRELIMINAIRE,
PAR CAMBACÈRES.

LA nécessité d'une réforme dans la législation civile n'est point équivoque : demandée depuis des siècles par les bons esprits, elle avoit dû trouver des obstacles dans nos institutions, dans nos mœurs, dans nos habitudes, dans l'esprit du gouvernement, peut-être dans le sentiment toujours actif de l'intérêt personnel.

Ces causes ne subsistent plus.

Aujourd'hui que tout est changé dans l'ordre politique, il est indispensable de substituer aux lois anciennes un code de lois simples, dont la rédaction facilite l'intelligence, et qui soient tout à la fois le principe du bonheur social et la sauve-garde de la morale publique.

C'est dans cet esprit que fut rédigé le premier projet de code civil. En le discutant, la Convention nationale ne tarda point à découvrir en lui diverses imperfections, effet inévitable de la rapidité avec laquelle l'ouvrage avoit été conçu et exécuté. Pour les faire disparaître, le comité de législation s'attacha singulièrement à séparer les principes des développemens, les règles des corollaires, et à réduire l'ouvrage à un recueil de préceptes où chacun pût trouver les règles de sa conduite dans la vie civile. Quelque avantage que puisse présenter cette méthode, elle ne sauroit remplir ni l'attente de la nation ni

2
les vues du Corps législatif. Là où les juges ne sont point législateurs, il ne suffit pas d'assurer l'autorité des lois par la justice : il faut encore qu'elles soient disposées de manière à en écarter le doute par la clarté, à en prévenir les exceptions par la prévoyance. Ainsi, sans aspirer à tout dire, le législateur doit poser des principes féconds qui puissent d'avance résoudre beaucoup de doutes, et saisir des développemens qui laissent subsister peu de questions. Telles sont les vues qui ont guidé la commission de la classification des lois dans le projet de code qu'elle vous présente.

La législation civile règle les rapports individuels, et assigne à chacun ses droits, quant à la propriété : le code civil doit donc considérer,

1°. Les personnes relativement à la vie civile, au lien du mariage, aux droits de famille, aux caractères qui leur donnent l'exercice du droit de propriété sur quelques biens ;

2°. Les choses, pour déterminer si elles sont susceptibles ou non d'une propriété privée, et comment le droit de propriété s'établit sur elles par d'autres causes que par l'effet des qualités personnelles ;

3°. Les obligations que les hommes contractent entre eux relativement au droit de propriété.

Ainsi les personnes, les propriétés et les conventions sont les trois objets de la législation civile, et la matière du projet de code dont nous allons essayer d'analyser la théorie.

L'état des personnes ayant des effets qui doivent être réglés par la loi, il faut que cet état soit constaté d'une manière non équivoque : de là l'établissement des registres publics, les précautions prises pour remplacer ceux qui sont perdus ou détruits, et les moyens indiqués pour rectifier des actes dont l'existence doit être liée à des formes qu'il ne peut être permis ni d'éluder ni de méconnoître.

3
Un acte parfait ne peut être détruit que par le résultat d'une procédure de faux ; mais s'il ne s'agit que de contester la véracité des déclarations qu'il renferme, la route doit être plus courte et moins incertaine.

Le ministre de la puissance civile ne peut rendre témoignage que de ce qui se passe sous ses yeux. La foi est due à l'homme public lorsqu'il atteste la déclaration qui lui est faite ; son assertion n'est plus rien s'il s'agit des faits mentionnés dans ces déclarations, et voilà des motifs suffisans pour admettre en pareille conjoncture la preuve testimoniale, sous des conditions que la prudence commande, et qui doivent être indiquées avec précision, afin de ne pas trop laisser à l'arbitraire des juges dans une matière où la bizarrerie des circonstances triomphe presque toujours de la prévoyance du législateur.

Peut-être conviendrait-il de confier la tenue des registres publics à un fonctionnaire établi à cet effet dans chaque canton. Diverses considérations viennent à l'appui de cette opinion ; mais les convenances politiques paroissent demander que la loi du 19 vendémiaire de l'an 4 soit maintenue, et que, dans les communes au-dessus de cinq mille habitans, l'agent municipal ou son adjoint remplisse les fonctions de l'état civil, tandis que dans les autres communes chaque municipalité nommera l'un de ses membres pour exercer ces fonctions.

Enfin, pour conserver une plus grande régularité, nous avons réuni des dispositions qui s'éclaircissent par leur rapprochement ; et en plaçant dans le titre premier tous les articles relatifs aux formes matérielles des actes, nous en avons fait une sorte de manuel à l'usage des officiers de l'état civil.

Au moment où l'homme voit le jour, la société le signale par les deux relations qu'il apporte en

naissant; celles qu'il a avec les auteurs de ses jours. Il a donc fallu d'abord fixer les caractères auxquels la loi reconnoît un père et un fils; et après avoir posé le principe de ce lien, quand c'est la nature qui le forme, on a dû parler de la paternité civile que crée la bienfaisante adoption.

Il existe une règle d'autant plus respectable que tous les peuples civilisés l'ont respectée, et d'autant plus nécessaire qu'elle assure la tranquillité et la perpétuité des familles: c'est la règle qui veut que le mariage indique le père; quoique, dans l'endroit où elle se rencontre, il ne soit question que d'un devoir de bienséance et de respect prescrit par le droit romain aux enfans qui appelleroient en justice leur père ou leur mère. La maxime qui donne le mari pour père aux enfans nés de la femme pendant le mariage, n'en a pas moins été considérée par-tout comme une règle absolue; elle sera conservée parmi les bases de notre législation civile. Justement introduite pour fixer toute incertitude et pour prévenir les effets du caprice, cette règle n'est fondée que sur une présomption légale: elle doit décider seule de l'état de l'enfant, lorsqu'elle n'est pas combattue par l'évidence; son pouvoir doit cesser aussitôt que l'évidence des faits lui est contraire.

La jurisprudence admettoit en cette matière diverses exceptions fondées sur des circonstances qui pouvoient établir que les deux époux avoient été dans l'impossibilité physique ou morale d'accomplir la fin du mariage. Nous proposons de les réduire au seul cas où l'éloignement des époux a été tel, qu'ils n'ont pu se rapprocher. Ainsi, par un tempérament sage, en maintenant une disposition salutaire, vous ferez cesser pour jamais ces plaintes d'adultère, ces allégations d'impuissance, qui ont si souvent souillé le temple de la justice, et auxquelles l'institution du divorce remédie avec autant de convenance que d'efficacité.

L'ignorance et le préjugé ont presque toujours décidé, au mépris de la nature et de l'expérience, les questions occasionnées par des naissances tardives ou précoces. Tantôt, pour couvrir la honte d'une femme sans pudeur, l'on a resserré le temps de la gestation, et quelques mois ont paru suffire pour adjuger à un époux complaisant un enfant dont la conception se reportoit naturellement avant le mariage; tantôt, pour excuser les infidélités conjugales, et assurer au fruit du crime une succession dérobée à d'autres héritiers, l'on a reculé le terme de la nature, et l'on a jugé qu'un enfant né après plusieurs mois de veuvage pouvoit appartenir à l'époux décédé. Loin de nous toute idée qui tendroit à élever des doutes sur les écarts de la nature! mais ne faut-il pas chercher à les concilier avec la vraisemblance, et n'est-il pas juste de fixer le temps de la gestation sur les résultats de l'expérience, et suivant l'opinion la plus accréditée parmi les hommes de l'art? C'est à ce dernier parti qu'il convient de s'arrêter. On avoit d'abord proposé de décréter que l'enfant né avant le septième mois du mariage, ou dans le dixième après la dissolution, n'appartiendroit point au mari de la mère.

Cette disposition offroit des inconvéniens graves. Est-il bien démontré que rien ne peut suspendre le cours du travail de la nature dans l'enfantement? Et si le temps de la gestation des animaux domestiques offre des différences et des inégalités, peut-on affirmer que la compagne de l'homme n'en éprouve jamais? Le jeu des passions, la mobilité de son existence, la vivacité de ses affections, tout en elle ne semble-t-il pas indiquer une source inépuisable de variétés dans les résultats de son organisation et dans les époques de la maturité du fruit précieux dont elle est dépositaire? D'ailleurs, dans le calendrier républicain, les neuf mois de grossesse ne seroient

composés que de deux cent soixante-dix jours; tandis que, suivant l'ancien calcul, ils en auroient formé deux cent soixante-treize au moins, et auroient pu s'élever jusqu'à deux cent soixante-seize. Des considérations aussi puissantes nous ont déterminés à compter par jours le temps de la gestation, et à déclarer que l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour, à compter de celui du mariage, ou deux cent quatre-vingt-six jours après qu'il auroit été dissous, pourroit être désavoué par l'époux de la mère. Mais l'état des hommes ne doit pas être longtemps incertain; mais le sort d'un individu ne peut point dépendre de la suite de ces méfiances qui troublent quelquefois l'union la mieux assortie. Ce double motif nous a décidés à fixer un terme après lequel le désaveu ne peut être fait, et à ne pas souffrir que cette action soit admise lorsque le caractère de la vérité se retrouve dans l'approbation tacite du mari, et dans ses soins pour l'éducation et l'entretien de l'enfant.

Ainsi la règle, que le mari de la femme est le père des enfans qu'elle conçoit durant le mariage, ne perdra rien de son autorité; mais, subordonnée à des considérations légitimes, elle ne servira plus de garantie à la fraude et de rempart à l'impudeur.

Si l'acte de naissance est la preuve principale de la filiation, elle ne doit pas être la seule; dans mille circonstances il faut qu'elle soit suppléée. Quand les registres sont perdus et qu'on ne peut réparer leur perte, quand il n'y en a jamais eu, quand l'acte de naissance n'a point été inscrit, quand on a présenté l'enfant sous de faux noms, quand il a été abandonné ou exposé: dans tous ces cas et dans plusieurs autres dont il est impossible de prévoir la diversité, le législateur doit permettre d'autres genres de preuves, même la preuve par témoins, en donnant cependant un régulateur aux juges, afin qu'ils

ne prononcent point sur les plus grands intérêts d'après des inductions fallacieuses ou des témoignages mensongers.

En matière d'état, on s'en tiendra donc à la foi des actes; au défaut des actes, on consultera la possession, et la preuve par témoins ne pourra être admise que lorsqu'il y aura des commencemens de preuve par écrit.

Les faits de possession consistant pour la plupart dans une habitude journalière, il est difficile de les préciser: néanmoins il en est un grand nombre qui apprennent à autrui et à nous-mêmes qui nous sommes, par l'habitude de nous connoître au nom que nous avons toujours porté. Quant aux commencemens de preuve par écrit; peut-être dira-t-on que nous laissons à cet égard aux tribunaux une trop grande latitude: mais si l'on réfléchit que dans l'organisation sociale il faut avant tout assurer l'état des individus, on ne nous blâmera point d'avoir réuni tous les rayons propres à répandre la lumière sur des questions presque toujours couvertes du voile de l'obscurité.

C'est assez développer nos idées sur les enfans qui appartiennent à ceux dont ils sont issus par les liens du sang et par les droits de la loi: il est temps de parler des enfans appelés naturels par l'ancienne jurisprudence.

Une distinction nécessaire se présente entre ceux qui doivent le jour à deux personnes non mariées, et ceux qui sont nés d'une conjonction illicite, ou dont l'existence est le fruit de la débauche et de la prostitution.

Rien ne doit être négligé afin d'assurer aux premiers tous les avantages de l'état civil privé: l'incertitude, le respect des mœurs, la tranquillité intérieure, semblent agir de concert pour repousser les seconds. Tels sont les élémens de nos dispositions

8
législatives dans cette importante matière. Nous proposons d'abord de bannir du code l'odieuse recherche de la paternité. En nous fixant à cette idée tutélaire, nous pensons néanmoins qu'il faut laisser à l'enfant méconnu par sa mère la faculté de prouver contre elle sa filiation. La maternité est presque toujours connue; le fait de l'enfantement n'est pas secret comme celui de la conception.

Nous plaçons dans la famille l'enfant reconnu par le père, lorsque celui-ci, libre de tout engagement, a manifesté son caractère devant le ministre de la loi, et lorsque sa déclaration n'a point été désavouée par la mère. Ainsi toute distinction cessera entre ceux dont la condition doit être la même. Cependant il doit y avoir quelque différence, quant aux droits de successibilité, entre les enfans nés dans le mariage et ceux dont la reconnaissance a été postérieure au lien conjugal, quoique nés avant cette époque. Les premiers ont un droit acquis aux biens de leurs parens; l'apparition soudaine des seconds feroit éprouver des retranchemens à ceux qui ne les attendoient pas. Cette considération ne doit pas être légèrement écartée; elle exige, en pareille occurrence, que dans le partage des successions il soit attribué une portion avantageuse aux enfans nés dans le mariage.

Par ce plan de législation nous croyons avoir évité deux grands reproches, celui de ne pas respecter assez le mariage, et celui d'aborder de trop près certaines idées d'immoralité dont cette matière est singulièrement susceptible. Plusieurs difficultés peuvent sans doute s'élever contre notre opinion: il n'est dans notre intention ni de les déguiser, ni de taire les considérations qui doivent les résoudre.

Plus rien de sacré, dira-t-on, s'il est permis de se jouer des sentimens de la nature, si la paternité dépend de l'aveu qu'un homme voudra ou ne

9
voudra pas faire; plus de justice; si l'état d'un enfant dépend du caprice des auteurs de sa naissance, et si sa mère demeure seule chargée de pourvoir à son entretien et à son éducation, quoique les présomptions les plus fortes désignent celui à qui il doit le jour.

D'un autre côté, on ne manquera point d'alléguer que le mariage est détruit, si la paternité peut être autrement établie que par l'union des époux; l'honnêteté publique, ajoutera-t-on, exclut toute autre manière de la constater. Celui qui n'a point de père reconnu par la loi, ne peut réclamer ni les droits purement civils de la parenté, ni les droits de famille. En un mot, suivant les uns, nous aurons trop fait, et, selon les autres, nous n'aurons pas fait assez pour une classe d'infortunés long-temps victimes de l'ignorance et des préjugés.

A ces objections voici notre réponse: La meilleure législation est celle qui favorise l'intérêt général de la société et les progrès de la morale publique. Qu'importe que quelques individus soient privés de leurs droits de famille et élevés aux dépens de l'État, si par ce sacrifice le libertinage est proscrit, la tranquillité domestique assurée, les unions légitimes encouragées? Or ces avantages se retrouvent dans notre plan. On sait que, dans les habitudes de la vie, il est facile de répandre une présomption de paternité qui n'a jamais existé. A l'aide de ses apparences, combien de fois n'a-t-on pas affligé les mœurs par des recherches inquisitoriales qu'on se plaisoit à justifier par la faiblesse prétendue du sexe? Que cet abus disparoisse, et aussitôt de grandes ressources sont enlevées à la séduction et à la perversité; les mœurs auront des ennemis de moins, et les passions un frein de plus. Les femmes deviendront plus réservées lorsqu'elles sauront qu'en cédant sans avoir pris des précau-

tions pour assurer l'état de leur postérité, elles en sont seules chargées. Les hommes deviendront plus attentifs et moins trompeurs, lorsqu'ils verront que des promesses faites par le sentiment ne sont plus un jeu, et qu'ils sont tenus de tous les devoirs de la paternité envers des enfans qu'ils auront signalés comme le fruit d'un engagement contracté sous la double garantie de l'honneur et de l'amour.

Quant au mariage; établi au premier rang dans la société, il y occupera toujours la place que les mœurs et la prospérité publique lui assignent, que les précautions indiquées tendent à lui conserver, et qu'il n'est pas dans notre dessein de lui ravir.

On vient de voir quel est le principe du lien de la paternité, quand c'est la nature qui le forme: il nous reste à traiter de la paternité adoptive.

L'adoption supplée la nature; elle en est la vivante image. C'est une raison pour accorder aux deux sexes le droit d'adopter, pour ne pas souffrir qu'un des époux puisse adopter sans le consentement de l'autre; pour ne pas permettre que celui qui a des enfans en adopte; pour exiger qu'il y ait entre l'adoptant et l'enfant adoptif, la distance de la puberté; pour faire cesser la possibilité de l'adoption avec l'âge où finit la candeur de l'enfance, précaution nécessaire afin d'empêcher l'esprit d'intérêt de surprendre le vieillard crédule, moyen sûr pour déjouer les manœuvres de ceux qui cherchoient à s'introduire dans une famille opulente par des complaisances trompeuses et par des soins affectés.

L'adoption doit être irrévocable de la part de celui qui adopte. Il importe de mettre un frein à la légèreté et encore plus d'enchaîner les cœurs dépravés, qui, bientôt fatigués du bien, voudroient faire de la vertu un remords et d'un bienfait un repentir; mais le principe qui lie à jamais le père adoptif ne sauroit être appliqué à l'enfant adopté.

Il doit être libre de prendre ou de rejeter avec réflexion la qualité de fils et tous les devoirs qu'elle impose. Adopté dans un âge où sa raison n'étoit point formée, il doit être admis à prononcer son vœu lorsqu'elle est parvenue à sa plénitude.

Enfin, comme la nature n'assigne pas deux familles au même individu, l'adoption doit le rendre étranger à celle où l'avoit placé la naissance; tandis que dans la famille où elle l'appelle, elle ne peut l'unir qu'à ceux qui l'ont adopté. L'adoptant, maître de contracter des engagements, peut à son gré s'attacher des individus par la filiation civile; il ne l'est pas d'entraîner des hommes aussi libres que lui dans des liaisons qu'ils n'auroient pas formées.

L'homme naît foible; il naît avec des droits et des facultés: mais comme s'il les avoit perdus au moment même où il respire, il ne peut ni réclamer ses droits, ni exercer ses facultés.

C'est cette foiblesse, soit physique, soit morale, qui forme ce que l'on appelle la minorité.

Dans cet état, l'homme a besoin d'appui, de protecteur, de conseils. Les premières années de sa vie sont confiées aux soins de ceux qui la lui ont donnée; les premiers tuteurs sont le père et la mère.

Trop long-temps on a regardé comme une puissance un devoir de protection que la nature grava dans nos âmes. Contre l'ordre éternel des choses un pouvoir d'administration avoit tourné au profit exclusif de l'administrant. Ce déplacement d'idées dut son origine à cette opinion long-temps accréditée, que l'homme peut appartenir à l'homme; système atroce que les Romains modifièrent aux jours de leur urbanité; et que nous proposons de renverser tout-à-fait, en réduisant les rapports entre les pères et les enfans à la douceur et aux bienfaits d'un côté, au respect et à la gratitude de l'autre.

L'autorité du père et de la mère sur leurs enfans est dans son essence la même que celle du tuteur ; elle en diffère un peu dans ses accidens. S'ils dépouillent les affections de la paternité, si l'intérêt du mineur se trouvoit compromis entre leurs mains, la loi ne peut plus considérer en eux une qualité qu'ils ont abdiquée ; elle doit transporter la surveillance du mineur à des hommes plus sages ou plus vertueux. Il convient aussi de rappeler aux pères que leurs enfans appartenant à la patrie, ils doivent pour leur éducation se conformer aux règles qu'elle prescrit.

Enfin, si nous accordons aux pères et mères la jouissance des biens de leurs enfans mineurs, c'est qu'il nous a semblé juste de prévenir des débats d'intérêt qui empoisonneroient les charmes de la plus étroite des liaisons, et contrarieroient des lois qui doivent toujours tendre à la morale.

Au défaut des pères et mères, ce sont les aïeux des deux sexes que la nature et la loi appellent à la tutèle ; si cette ressource manque, le choix du père ou de la mère survivant peut indiquer le tuteur. S'il n'y a ni ascendant ni tuteur choisi, c'est la famille qui le nomme. La famille décide pareillement, en cas de concurrence entre des aïeux du même degré ; elle confirme le tuteur choisi, elle conserve la tutèle à l'ascendant remarié, ou elle l'en prive, selon que l'intérêt des mineurs lui semble l'exiger.

La charge de la tutèle est un devoir de la vie civile ; nul ne peut s'y soustraire par l'effet de sa seule volonté. Quelque sacré que soit ce principe, il souffre néanmoins des exceptions : les unes ont lieu à titre de dispense, et les autres à titre d'exclusion. Il faut écarter des fonctions tutélaires celui qui est indigne ou incapable de les remplir ; il faut en exempter celui qui fonde ses excuses sur son âge,

sur le nombre de ses enfans, sur la pluralité des tutèles dont il est chargé, sur l'éloignement de son domicile à l'égard du lieu où la tutèle doit s'exercer, sur la destination à l'exercice de quelque portion de la puissance publique.

L'intérêt de la patrie et l'intérêt du mineur se réunissent pour le maintien des exceptions que nous venons d'indiquer.

Après avoir fixé les règles à suivre pour la nomination des tuteurs et pour l'organisation des conseils de famille, après avoir déterminé les effets de la tutèle naturelle, nous avons dû déterminer les effets de la tutèle étrangère. Ils se réduisent à la surveillance de la personne du mineur, et à l'administration de ses biens. De là les précautions prises pour que le tuteur ne puisse jamais substituer son intérêt à celui du pupille.

La première a été de faire nommer un subrogé tuteur, à l'effet d'agir lorsque le tuteur et le pupille auroient entre eux des intérêts opposés.

La deuxième a été de déclarer le tuteur incapable d'acheter les biens du mineur, ou de les affermer, à moins, dans ce dernier cas, qu'il n'y fût autorisé par le conseil de famille.

La troisième a été de déclarer les biens du mineur inaliénables, si ce n'est pour nécessité urgente ou pour le paiement de dettes exigibles.

Enfin, la quatrième a été de mettre le tuteur lui-même sous la tutèle de la famille.

C'est donc la famille qui décide, en présence du juge, si les immeubles du mineur doivent être vendus ou engagés, s'il faut conserver ses meubles, s'il convient d'affermir les biens au tuteur.

C'est elle qui suit le tuteur dans tous les détails de sa gestion, au moyen d'un compte annuel qu'il est obligé de lui rendre.

Un compte annuel paroît plus sûr qu'un compte général rendu après l'expiration de la tutèle : un compte général découvre les dilapidations, un compte annuel les prévient.

C'est encore la famille qui dirige le tuteur, en réglant chaque année la dépense qui sera faite par le mineur, et pour l'administration de ses biens.

C'est elle enfin qui prévient le divertissement des épargnes, en ordonnant leur emploi.

Les citoyens n'étant dans les liens de la minorité qu'en raison de leur foiblesse, la loi doit les en dégager par degrés, lorsque le développement de leur intelligence annonce qu'ils sont capables d'administrer leurs biens. Cette disposition doit dépendre du concours des deux conditions suivantes : l'âge, les indices de la maturité de raison. L'âge est fixé à dix-huit ans ; les indices sont le mariage, l'exploitation d'un commerce, l'exercice d'un art ou d'un métier quelconque, l'opinion de la famille.

Celui qui a été jugé digne de devenir époux et père, celui qui sait faire un bon emploi de ses talens et de ses connoissances, celui-là, sans doute, est présumé capable d'administrer ses biens ; il en est de même de celui dont les parens reconnoissent l'intelligence et la capacité.

Ces moyens d'affranchissement des liens de la tutèle serviront la morale publique ; ils inviteront la jeunesse à se conduire sagement, à se prémunir de bonne heure contre l'oisiveté, et à se livrer aux arts utiles.

La tutèle finit lorsque celui qu'elle protège n'a plus besoin que de lui-même. Là le pupille disparaît, et l'homme commence avec le citoyen.

La majorité est donc l'introduction de l'homme dans l'état social : elle est fixée à vingt-un ans accomplis. A cette époque de la vie, la raison, quoi-

qu'encore susceptible d'accroissement, est cependant dégagée des nuages qui l'environnent durant l'enfance ; à cette époque l'acte constitutionnel accorde au citoyen l'exercice de ses droits politiques, la législation doit en même temps lui accorder l'exercice de ses droits civils.

Celui qui a une fois acquis la jouissance de ses droits civils, ne peut plus les perdre qu'en perdant l'usage de sa raison. Dans cet état d'infirmité, il doit être assimilé au mineur ; leur condition est la même : mais, pour ôter tout prétexte aux passions, il ne pourra retomber dans l'état de minorité que par l'effet d'une interdiction prononcée en très-grande connoissance de cause. L'interdit étoit toujours privé de l'administration de ses biens, et quelquefois de la disposition de sa personne. Cette distinction devient inutile, puisque la prodigalité ne sera plus une cause d'interdiction. Ici, ce n'est point l'intérêt d'une famille que la loi doit considérer, c'est celui du mineur, c'est celui de la société entière qu'il faut consulter. La liberté est le premier des biens, la plus douce des jouissances ; nul ne peut en être privé que par l'absence totale de sa raison, et, selon l'expression d'un ancien jurisconsulte, *lorsqu'il est réduit à n'avoir plus le droit de contracter, qui est commun à tous les hommes, et à vivre, pour ainsi dire, avec eux dans un tombeau animé.*

L'interdiction ne sera donc prononcée que dans les cas de démence, de fureur, d'imbécillité ; elle le sera par les tribunaux civils, sur la demande des parens ou du ministre de la loi, et après avoir vérifié les faits, qui seront toujours articulés par écrit ; elle le sera lorsque les juges auront acquis par eux-mêmes la certitude que le citoyen a l'esprit aliéné.

Ainsi l'interrogatoire sera toujours nécessaire ; et si l'état du défendeur mettoit obstacle à sa compa-

ruition, il faudra que l'un des juges, ou un commissaire délégué par le tribunal, se transporte dans le lieu où il sera.

Des précautions sont ordonnées pour prévenir des erreurs involontaires qui pourroient devenir fréquentes, si les jugemens d'interdiction demeuroient dans la poussière des greffes. On les affichera; mais comme ils ne feront que déclarer une interdiction que la nature elle-même a prononcée, tous les actes passés par le mineur depuis la provocation de l'interdiction jusqu'au jugement définitif seront déclarés nuls.

L'interdiction doit cesser avec la cause qui l'avoit déterminée.

L'homme introduit dans l'état social, quelle sera la place qu'il doit occuper dans ce nouvel ordre de choses? La nature et la société la lui assignent.

La nature produit tout; mais c'est à l'homme à produire l'homme. La nature a tout fait pour l'homme; mais c'est à l'homme à donner à la nature des êtres qui admirent ce qu'elle a fait, qui en jouissent et rendent à cette mère commune le tribut de leur gratitude.

En admettant l'homme dans son sein, la société veut l'y attacher; elle veut resserrer et multiplier ses relations, pour resserrer et multiplier ses liens. Elle ne trouve des enfans qu'en ceux dont l'existence est, pour ainsi dire, répandue sur plusieurs individus, et qui, par conséquent, ayant plus à perdre, sont plus intéressés à l'ordre social. Ajoutons qu'une des fins de la société est sa perpétuité, et que c'est de cette perpétuité que dérivent la force, la solidité de son gouvernement, de ses lois et de ses mœurs.

Le mariage est donc la loi primitive de la nature, ou plutôt c'est la nature en action. Le célibat est un

un vice que le législateur doit poursuivre; mais c'est moins par des moyens violens qu'il doit le combattre que par des moyens doux et insensibles.

Il est nécessaire de mettre une différence entre le mineur et le majeur, relativement au mariage. Rien ne doit gêner celui-ci sur le choix de la personne à laquelle il veut s'unir; l'état de sa raison permet de lui laisser le plein exercice de ses facultés. Il n'en est pas de même du mineur; quels dangers n'y auroit-il pas à lui laisser la liberté de disposer de sa personne pour un engagement où le prestige de la passion séduit souvent jusqu'à la sagesse? Le mineur ne pourra donc se marier sans le consentement de son père et de sa mère, ou, à leur défaut, sans le consentement de sa famille. Mais comme des affections souvent affoiblies, et plus encore des motifs d'intérêt personnel, pourroient porter les parens à retarder ou à refuser leur consentement, ils seront tenus de s'expliquer dans un délai déterminé, après lequel les tribunaux prononceront entre le mineur et sa famille.

Nous n'entrerons dans aucun détail, ni sur la nécessité d'écarter le système licencieux de la polygamie, ni sur les causes d'empêchement que nous laissons subsister, ni sur les précautions prises pour conserver des moyens légitimes d'opposition, et pour rendre indispensable la publicité des mariages: l'instinct de la vertu et le sentiment des mœurs expliquent suffisamment les motifs qui nous ont déterminés.

Les conventions matrimoniales subsistent par la volonté des époux ou par l'autorité de la loi. La volonté des contractans est la règle la plus absolue; elle ne connoît d'autres bornes que celles qui sont placées pour l'intérêt général: ainsi les époux ne peuvent, dans le pacte matrimonial, ni se référer

Projet de code civil.

B

pour les conditions de leur union à un régime dont il importe d'effacer jusqu'à la trace, ni contrevenir au principe qui a consacré l'égalité dans les partages, ni s'écarter des règles prescrites pour les libéralités entre époux.

Au défaut de conventions, la loi fixe des dispositions simples dérivant de la nature du mariage ; elle consacre la communauté comme le mode le plus conforme à cette union intime, à cette unité d'intérêts, fondement inaltérable du bonheur des familles.

La communauté sera composée des objets que les époux doivent consommer ensemble, et de ceux dont ils se servent en commun : ce sont les meubles, les fruits, les revenus et les immeubles qu'ils acquièrent, soit que cette acquisition soit l'effet d'une collaboration commune, soit qu'ils dérivent de l'ordre établi pour les successions, ou des libéralités exercées envers l'un des époux.

Dans le premier projet de code, on avoit adopté l'usage de l'administration commune. Cette innovation a éprouvé de justes critiques. Et quoique l'égalité doive servir de régulateur dans tous les actes de l'organisation sociale, ce n'est pas s'en écarter que de maintenir l'ordre naturel, et de prévenir ainsi des débats qui détruiroient les charmes de la vie domestique. Remarquez en effet que l'administration commune seroit perpétuellement entravée, et que la diversité d'opinions sur les plus petits détails opéreroit bientôt la dissolution du mariage. Rien d'ailleurs n'empêcheroit que l'administration ne fût mise exclusivement entre les mains de la femme ; une pareille convention n'offriroit-elle pas une contravention à la loi naturelle, et ne feroit-elle pas supposer l'imbécillité du mari ?

Si nous éloignons la femme de l'administration, nous lui conservons aussi la faculté de renoncer à

la communauté, et le droit de reprendre ses apports : cette disposition est moins un privilège qu'un acte de justice. La raison dit assez qu'un mari prodigue ne doit pas ruiner sa femme par l'obligation où elle seroit de payer les dettes qu'il auroit contractées. De-là les motifs pour donner à la femme et à ses héritiers le droit de renoncer.

La communauté de biens ayant pour principe l'espèce d'identité que l'union conjugale établit entre les époux, elle ne peut durer plus long-temps que le mariage même ; elle doit finir par le divorce et par la mort. Mais comme la communauté est aussi l'effet d'une convention expresse ou tacite, il s'ensuit que, comme les autres engagements, elle peut se dissoudre par le consentement mutuel des parties.

Avant de terminer cet article, il convient de donner quelques explications sur notre opinion relativement aux dispositions entre époux. Ils pourront s'avantager à leur gré par leur contrat de mariage, ils le pourront aussi par des actes subséquens ; à cet égard, nous avons préféré l'esprit de la législation romaine aux règles établies par nos coutumes, et nous assimilons aux donations à cause de mort les dispositions faites entre époux pendant la durée du mariage.

En général, les actes de libéralité ne doivent être suggérés que par un amour bien ordonné de ceux qui en profitent. C'est amour, c'est la nature qui en indique les premiers objets. Elle commande à l'époux d'aimer son épouse, elle commande au père d'aimer ses enfans, et elle place les uns et les autres dans son cœur avant les parens collatéraux.

Les lois civiles, toujours fidèles aux préceptes de la nature, doivent concilier ces différens devoirs. Nous croyons avoir atteint ce but en maintenant indéfiniment les avantages faits entre époux, lorsqu'ils ne blessent que l'intérêt d'héritiers collatéraux ; en

les restreignant à un usufruit, lorsqu'il existe des enfans nés du mariage; en les réduisant à la jouissance d'une portion héréditaire, lorsque l'époux donateur a des enfans d'un premier lit.

Enfin, il nous a semblé juste de donner au survivant des époux une sorte de douaire, lorsqu'il n'y auroit eu aucune stipulation d'avantages singuliers ou réciproques.

L'indissolubilité n'est point une loi de la nature; elle ne sauroit être une loi de la société conjugale. Il seroit tout-à-la-fois absurde et cruel de forcer deux époux qui se haïssent ou se méprisent à demeurer ensemble dans la discorde et le chagrin jusqu'à la mort. Le divorce est donc en soi une institution sage; il est fondé sur la nature, sur la raison, sur la justice, sur le droit de liberté personnelle; il doit subsister avec les modifications dont l'expérience a fait découvrir le besoin, et en conciliant le droit de disposer de soi avec le respect dû au plus sacré des liens. Nul n'a élevé des doutes sur la nécessité du divorce, lorsque les deux époux changent de volonté, lorsque l'un d'eux abandonne ou maltraite l'autre, lorsqu'il est condamné à une peine afflictive ou infamante, lorsqu'il tombe en démence, et que, selon l'expression d'un écrivain moderne, *le mariage survit en lui à l'humanité*. La seule cause d'incompatibilité d'humeur et de caractère a paru effrayer par son étendue, par les conséquences qu'elle peut entraîner, par les désordres dont elle est la source. On a prétendu qu'il y avoit entre les caractères dans une nation la même analogie que l'on remarque entre les physionomies: cette assertion, démentie par les faits, ne prouve rien contre des motifs puisés dans la nature et dans les rapports de l'ordre social.

Si la fidélité conjugale étoit sujette à moins de tentations, si l'adultère pouvoit se poursuivre de-

vant les tribunaux, si le spectacle des unions mal assorties n'offroit un témoignage constant de la dépravation des mœurs, s'il n'existoit quelquefois entre les époux des causes d'éloignement fondées sur des vices secrets, peut-être aurions-nous proposé de rejeter un moyen dont l'immoralité peut abuser pour faire violence à la loi: mais puisque c'est anéantir la foi conjugale que de substituer la contrainte à la volonté, puisque le divorce est fondé sur la liberté inalienable des époux, il faut que l'un d'eux ait le droit de le demander contre la volonté de l'autre, sans l'assujettir à particulariser des faits dont la preuve est souvent impossible, et sans l'exposer à des révélations dont la pudeur seroit alarmée.

Le divorce aura donc lieu par le consentement mutuel des époux et sur la demande de l'un d'eux, soit que l'incompatibilité d'humeur ou de caractère en soit le motif, soit que l'on se fonde sur des causes déterminées ou sur des faits spécifiés par la loi.

Ces trois espèces de divorce seront assujetties à différens modes, et produiront des effets divers. Lorsqu'il n'y a point d'incertitude sur les causes du divorce, il ne faut pas laisser plus long-temps sous le joug un époux malheureux; alors la procédure sera simple, et les délais fort abrégés: mais lorsque les causes sont équivoques, ou lorsqu'elles peuvent dépendre d'un premier mouvement, il est du devoir du législateur de laisser aux époux le temps de mûrir leur volonté, et de les soumettre à des épreuves dont l'objet est de s'assurer qu'il existe entre eux une antipathie certaine et des causes irrémédiables de séparation.

Quant aux effets du divorce, ils varieront suivant les causes qui l'auront produit: cette différence est juste; elle peut devenir une sorte de contrepoids et comme la sauve-garde du lien conjugal. Mais ne nous le dissimulons point, ce sont les mœurs qui

garantissent les institutions sociales ; qu'on forme les mœurs, et les divorces seront rares. Sous les mœurs simples de la république, le Romain ignora le divorce ; sous les mœurs corrompues de la monarchie impériale, le divorce fut aussi fréquent que le mariage.

Des événemens imprévus peuvent entraîner le citoyen loin de son domicile, le dérober à la société, faire douter s'il n'est pas perdu pour la patrie, pour ses amis, pour sa famille. Ce doute, après un laps de temps, doit se convertir en certitude, afin que la propriété des biens de l'absent ne demeure pas toujours incertaine.

L'absence est caractérisée par le concours de trois circonstances : l'éloignement d'un citoyen du lieu de son domicile, sa négligence à donner de ses nouvelles, l'abandon de ses affaires sans avoir constitué un fondé de pouvoirs. La définition de l'absence amène celle du domicile. Tout domicile, dans le sens propre, est le lieu de la résidence habituelle ; c'est-là où l'on a placé le siège de sa fortune, et où l'on exerce ses droits politiques.

L'absence a trois effets :

Elle nécessite l'administration des biens ;

Elle fait présumer la mort ;

Elle en devient dans les suites la preuve légale.

Jusqu'à cette dernière époque, la loi ne peut pas disposer des biens de l'absent ; mais afin qu'il n'y ait pas dans l'état une masse de propriétés dont l'usage ne profite à personne, les successeurs naturels de l'absent seront envoyés en possession de son héritage, en attendant le moment où sa succession étant ouverte, la provision se convertira à leur égard en droit héréditaire.

Après avoir réglé les rapports sociaux qui constituent l'état des personnes, il a fallu s'occuper des

biens. Nous les avons considérés relativement à leur essence et relativement à ceux qui en sont les propriétaires. Cette distinction tient à la nature des choses ; elle doit donc être conservée. Quant à leur essence, les biens sont meubles ou immeubles ; leur mobilité ou la fixité de leur situation les fait placer dans l'une ou l'autre classe. Quant au droit de propriété, les biens sont ou nationaux, ou communaux, ou privés.

Il n'étoit pas de notre sujet de remonter à l'origine de l'ordre social, et d'examiner comment les hommes ont formé un domaine commun et un domaine local. Attachés à des idées plus simples, nous avons rangé parmi les propriétés publiques les biens qui ont toujours appartenu à la nation, ceux qu'elle a remis dans ses mains, ceux qui sont consacrés à des usages d'intérêt général, ceux qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée. Sur cette matière, la loi du 22 novembre 1790 nous offroit une énumération presque complète et des dispositions que nous nous sommes empressés de recueillir. C'est pareillement dans le décret du 10 juin 1793 que nous avons puisé les caractères distinctifs des fonds sur la propriété ou le produit desquels les habitans d'une ou de plusieurs communes peuvent avoir des droits.

Lorsque les biens ne sont ni nationaux ni communaux, ils ne peuvent être que l'objet du droit de propriété privée ; ceux à qui ils appartiennent peuvent en disposer à leur gré. Cependant ce principe conservateur doit fléchir devant le besoin de la société entière : de-là, la soumission du droit de propriété au bien général, et les motifs de quelques exceptions qui rendent ce droit plus sacré en le liant à l'intérêt commun.

Le droit de propriété est susceptible de diverses modalités ; tantôt elles en resserrent l'exercice, et

tantôt elles sont le droit de propriété même, ou un accessoire et une représentation de ce droit.

Ces modalités sont l'usufruit, les services fonciers, les rentes foncières.

L'usufruit est le droit d'user et de jouir d'une chose dont un autre a la propriété, sans en altérer la substance. Le droit de l'usufruitier se bornant à la propriété des fruits, il ne peut faire aucun acte de propriétaire sur le fonds; il ne peut donc ni le détériorer, ni le dénaturer, ni en changer la destination. Ses obligations sont relatives à sa mise en possession et au temps de sa jouissance: celles du propriétaire envers lui se réduisent à ne porter aucun trouble, à ne mettre aucun obstacle à l'exercice de son droit.

L'usufruitier recueille les fruits; il est donc tenu de l'entretien et de toutes les charges que les fruits supportent. Les dépenses relatives au fonds lui sont étrangères. Il lui est libre de disposer de son droit; mais, dans tous les cas, l'usufruit s'éteint par la destruction des deux objets dont il est l'accident, par la mort naturelle ou civile de l'usufruitier, par la perte totale de la chose sur laquelle il est constitué.

Enfin, l'usufruit pouvant s'étendre à l'universalité des fruits, il peut aussi être restreint: l'acte qui le constitue en détermine la latitude. Ce motif nous a dispensés de parler de l'usage qui n'est qu'un usufruit limité.

Les services fonciers, connus précédemment sous le nom de servitudes, gênent l'exercice de la propriété dans le maître du fonds qu'ils affectent; ils sont un accessoire de la propriété de celui à qui ils sont dus.

Les services fonciers sont de deux sortes: les uns dérivent des rapports établis entre voisins par la né-

cessité des choses, par le droit naturel, par l'utilité publique; les autres doivent leur existence aux conventions. Jusqu'ici cette matière avoit été féconde en procès; les lois qui la régissoient étoient pour la plupart ambiguës, obscures, et contradictoires entre elles. Nous nous sommes attachés à une théorie simple, et à concilier le respect dû à la propriété avec la nécessité publique et les lois imposées par la nature.

Nous avons dit que les services fonciers étoient de deux sortes. Les règles propres à la première espèce rappellent au propriétaire l'obligation de recevoir les eaux que la pente d'un terrain supérieur lui envoie; de livrer passage sur son fonds lorsque le chemin public auquel il confine est devenu impraticable; de laisser un espace suffisant pour le service, lorsque son héritage est situé sur les bords d'une rivière navigable; de donner passage à son voisin qui en a besoin pour arriver à son champ entouré de tous côtés, et pour réparer le mur ou le toit de sa maison; d'établir des dispositions telles, que l'un des voisins n'ait pas à souffrir des ouvrages ou des plantations que l'autre fait sur son héritage. Chacun, sans doute, peut faire sur sa propriété tout ce qui lui plaît; mais, en usant de l'exercice de son droit, nul ne peut altérer la propriété d'autrui. De là, le motif de ne permettre des ouvertures dans un mur propre qu'à une distance déterminée et sous de certaines conditions. Loin d'alarmer la propriété, une telle disposition la rassure. Seroit-il juste que le propriétaire d'un mur non mitoyen tint continuellement ses voisins en état de siège, et que la brèche pour livrer l'assaut fût toujours ouverte? A cet égard la coutume de Paris contenoit des dispositions sages que nous avons cru devoir conserver.

Les services fonciers qui ne sont pas établis par la loi, ne pourront plus exister que par un titre.

Comme ils restreignent le droit de propriété, nul ne peut y être assujéti sans son consentement; mais comme chacun peut disposer de la chose qui lui appartient, soit en cédant son droit, soit en le modifiant, un propriétaire doit être libre de constituer des services fonciers sur son fonds. La nécessité d'établir par titre les services fonciers n'a point lieu lorsqu'il s'agit de la destination du père de famille: alors la preuve résulte de la construction. Et quel est celui qui s'avise de faire constater par écrit l'état de son propre ouvrage?

La faveur que mérite la liberté des héritages nous a déterminés à conserver la prescription à l'effet d'éteindre les services fonciers; elle ne sera plus un moyen pour les acquérir.

La manière d'éteindre les services fonciers par la prescription ne sera point uniforme pour tous. Il y a sur ce point une distinction à faire entre les services affirmatifs et les services négatifs. Les premiers se perdent par le seul non usage, à moins qu'ils ne consistent dans un ouvrage permanent sur le fonds du voisin. Quant aux services négatifs, la prescription est sans effet tant qu'il n'y a point eu d'acte de la part de ceux qui les doivent.

Celui qui, en cédant son fonds, y retient une redevance fixe, ne consent à s'exproprier qu'autant que l'acquéreur sera fidèle aux engagements qu'il a pris envers lui. Le droit de propriété est donc représenté dans sa main par la rente foncière; lorsque la rente n'est plus payée, il a droit de reprendre son fonds.

Par la même raison, le débiteur qui restitue l'héritage s'affranchit de la rente; il doit aussi avoir la faculté de la racheter. Une dette forcée tiendrait trop de la servitude: il en seroit de même de l'irrédimibilité conventionnelle, si elle étoit portée à un terme trop long. Le décret du 18 décembre 1793

permettoit de stipuler l'irrédimibilité des rentes foncières pendant quatre-vingt-dix-neuf ans. Nous pensons qu'il convient de restreindre à dix ans l'exercice de cette faculté.

Ce qui est nécessaire à tous ne peut appartenir à un seul; la propriété exclusive ne doit point prendre la place de la communauté universelle: mais lorsqu'il s'agit d'un objet dont on ne peut tirer quelque utilité sans s'en approprier l'usage, pourquoi cet objet ne resteroit-il pas à celui qui s'en est emparé le premier? Une convention si naturelle fut sans doute connue et pratiquée dans les premiers âges du monde; c'est par elle qu'ont commencé toutes les propriétés privées; elle en fut long-temps le signe et comme le titre unique. L'occupation est donc la plus ancienne des manières d'acquérir. L'établissement des sociétés ayant amené un nouvel ordre de choses, le droit du premier occupant auroit été dans l'état social un vrai brigandage, si on ne l'eût subordonné au droit sacré de la propriété civile, et à celui non moins sacré de la propriété nationale: c'est avec ces modifications qu'il doit subsister parmi nous. Il s'appliquera aux produits de la chasse, de la pêche, aux animaux que l'homme a eu l'adresse d'apprivoiser et de soumettre à son empire, à l'ambre, aux pierres précieuses, au varech que la mer jette sur les côtes, aux trésors enterrés ou cachés dont le propriétaire n'est plus connu, en un mot à toutes les choses qui sont susceptibles d'une propriété privée, mais qui sont inutiles lorsqu'elles demeurent en commun.

L'accession est quelquefois un présent de la nature, et quelquefois elle s'opère par le fait de l'homme; dans tous les cas elle suit la condition de la chose principale: elle doit être affectée du même droit de propriété.

Ainsi les alluvions ou atterrissemens demeureront à l'héritage auquel ils se trouvent réunis.

A l'égard de l'union qui s'opère par le fait de l'homme, il s'élève presque toujours des difficultés sur le point de savoir quelle est, dans le tout que composent deux choses unies, celle que l'on doit considérer comme accessoire ou comme principale. C'est pour les résoudre qu'on propose les règles suivantes :

- » Dans l'union qui s'opère par le fait de l'homme,
- » si l'une des choses unies ne peut exister sans l'autre, et que l'autre puisse exister séparément, celle-ci est considérée comme la partie principale, et attire le domaine de celle-là.
- » Si les deux choses peuvent subsister l'une sans l'autre, la partie principale est celle pour l'usage, l'ornement ou le complément de laquelle l'autre lui a été unie.
- » Si ces caractères manquent, on doit considérer comme principale celle qui a le plus de volume, et, en cas de parité de volume, celle qui a le plus de valeur.

Dans l'application de ces règles, il est juste d'indemniser le propriétaire de la chose accessoire, lorsqu'il a un titre et qu'il est de bonne foi.

La tradition est une sorte d'investiture donnée par le propriétaire d'une chose à celui qu'il veut se substituer.

Les Romains avoient conçu la tradition d'après cet esprit de formule dont Cicéron a si bien dévoilé la cause : ils distinguoient la tradition par les diverses manières dont elle s'effectuoit ; mais elle n'avoit jamais lieu par le seul acte translatif de propriété. Le principe opposé nous a paru conduire à de plus heureux résultats. C'est par la volonté seule que se fait la transmission de propriété ; quand cette volonté est constatée par acte, pourquoi exigerait-on d'autres formalités ? Par là on se rapproche des idées

naturelles, par là on prévient des procès sans nombre qui ne manquoient point de s'élever dans le cas où la chose venoit à être détériorée ou à périr avant la tradition, lorsque le propriétaire refusoit de la délivrer, lorsqu'après avoir vendu une chose sans l'avoir livrée, le propriétaire la vendoit une seconde fois et la livroit au nouvel acheteur.

Ainsi tout sera simplifié en décidant que la tradition s'opère par l'acte qui transmet la propriété, et par la délivrance réelle, lorsqu'il s'agit de marchandises ou d'effets mobiliers.

« Les lois, dit Montesquieu, font souvent de grands biens cachés, et de petits maux très-sensibles ». Tel a été l'effet des décrets rendus par la Convention nationale pour régler l'ordre des successions et les dispositions purement volontaires. Nous proposons de maintenir, avec quelques légères modifications, des changemens qui ont été sollicités par l'intérêt social et par l'intérêt domestique : s'il ne faut pas craindre de renverser une législation vicieuse, il ne faut pas non plus oublier que la loi doit porter avec elle un caractère d'immutabilité et de permanence qui inspire le respect.

Le système adopté offre d'ailleurs de grands avantages ; il uniformise les règles de toutes les successions, en rejetant les distinctions que les coutumes avoient introduites entre les différentes espèces de biens et leur origine ; il détruit l'isolement des familles en faisant concourir ensemble les parens de diverses lignes ; il amène sans crises la division des fortunes, en assurant un droit égal dans les successions, non pas seulement aux parens les plus proches soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, mais aussi à ceux qui les représentent, c'est-à-dire, à ceux qui descendent d'un parent du même degré ; il maintient la paix et l'égalité dans les familles, en apportant également tous les enfans dans la

succession des auteurs de leurs jours ; il accorde avec justice à celui qui n'a point de postérité, des droits plus étendus qu'au père de famille. La nature et la loi doivent régler la succession de celui-ci ; la loi seule doit régler les successions collatérales. Et pourquoi ne laisseroit-elle pas plus de liberté à mesure que les rapports de famille s'affoiblissent, et que le lien du sang s'éloigne de sa source ? Mais s'il est naturel d'accorder à celui qui a des enfans la faculté de faire quelques libéralités, et à celui qui n'en a point, le droit de disposer d'une partie de sa fortune, il est à propos de mettre quelque différence entre celui qui s'exproprie et celui qui a voulu seulement étendre ses droits au-delà du terme de son existence. Le premier pouvoit, par de folles prodigalités, ruiner l'espérance de ses héritiers ; le procédé du second n'est qu'un demi-bienfait. Ces motifs nous ont déterminés à fixer au dixième des biens la portion disponible dans la ligne directe ; à la porter à la moitié dans la ligne collatérale lorsqu'on disposera par donation entre-vifs, et à la réduire au tiers pour les donations à cause de mort ou pour les donations entre-vifs, avec réserve d'usufruit.

La donation est un acte de bienfaisance ; cette idée se concilie difficilement avec des dispositions qui seroient faites en faveur de personnes déjà comblées des dons de la fortune. Cette considération nous a décidés à fixer une sorte de *maximum* qui ne permettra pas de donner à ceux qui l'auront atteint.

Il seroit inconcevable qu'on pût s'engager sous un rapport et se dégager sous un autre. La donation entre-vifs sera donc irrévocable, hors le cas d'ingratitude.

Enfin, le donataire pourra mettre des conditions à sa propre libéralité ; mais les conditions impossibles ou non permises seront réputées non écrites.

Comme personne ne recueille un bienfait malgré lui, même quand il le tient de la loi, nul ne peut être forcé d'accepter une hérédité. Cette espèce d'identité qui s'établit entre le défunt et ceux qui lui succèdent quant aux obligations dont le patrimoine héréditaire est grevé, ne doit point avoir d'effet sur les biens de l'héritier. Il est donc juste que celui-ci puisse faire constater l'état des choses, et qu'après avoir rempli cette formalité, il ne soit pas tenu indéfiniment des engagements du défunt. De là, l'inventaire et le droit accordé à l'héritier de renoncer en tout temps à une succession qui lui seroit onéreuse : mais il ne peut être permis ni de renoncer à la succession d'un homme vivant, ni d'aliéner les droits qu'on peut y avoir. Une telle faculté seroit immorale et abusive ; elle alarmeroit l'homme faible, et elle donneroit un moyen de violer le principe d'égalité qui doit exister entre héritiers.

Dans un état organisé, il ne peut exister de biens sans propriétaire. La propriété est ordinairement réunie à la possession ; quelquefois aussi elle en est séparée.

Il est de l'intérêt général que les propriétés ne demeurent pas incertaines : de là, la nécessité de convertir en preuve, après un temps déterminé, la présomption de propriété résultante de la possession ; de là, l'origine de la prescription. Mais, de même que les propriétés ne doivent pas être toujours incertaines, les dettes ne doivent pas toujours subsister ; et lorsque depuis le moment où elles ont été contractées, il s'est écoulé un temps assez considérable pour qu'on puisse croire que le créancier eût exigé le paiement, le débiteur doit être libéré.

La prescription est donc tout-à-la-fois un moyen d'acquérir et un moyen d'éteindre les droits et les obligations : elle est fondée sur cette présomption que celui qui jouit d'un droit doit en avoir quel-

que juste titre ; que celui qui cesse d'exercer un droit en a été dépouillé par quelque juste cause ; que celui qui a demeuré si long-temps sans exiger sa dette , en a été payé. Elle doit donc varier en raison du délai dont chacun a eu besoin pour l'exercice de ses droits ; et ce délai doit être fixé d'après des calculs de probabilité déterminés par la nature de l'objet ou par la qualité du créancier.

La plus longue prescription sera de quinze ans : ce terme nous a paru suffisant pour concilier les intérêts particuliers avec la nécessité de garantir les propriétés de toute incertitude.

On vient de dire que la prescription repose sur une présomption ; elle ne doit donc point courir contre ceux qui ne peuvent exercer leurs droits ; elle ne doit pas non plus courir entre époux. Il seroit trop pénible de les placer dans l'alternative , ou de contester l'un contre l'autre , ou de perdre leurs droits.

La prescription est interrompue , lorsque la possession qui l'opère vient à cesser , et lorsque la présomption qui en fait l'essence s'évanouit ; soit par une demande judiciaire , soit par la reconnaissance que fait le possesseur ou le débiteur des droits du propriétaire.

Les hommes ne traitent entre eux que pour s'assurer des avantages ; ainsi toute obligation se rattache à la propriété , puisqu'elle donne des droits à celui qui en profite.

L'obligation dérive de deux causes : souvent elle naît d'une convention , ou plutôt elle en est inséparable ; quelquefois la loi suppose que la convention existe , et c'est elle alors qui forme l'obligation.

La loi et les conventions sont donc les deux sources des obligations.

La loi prescrit des devoirs individuels ; elle détermine

mine des engagements tacites , et elle forme des contrats par les règles seules de l'équité.

Les hommes , en réglant entre eux les transactions sociales , s'imposent des engagements qu'ils forment , étendent , limitent et modifient par un consentement libre. Ces engagements sont pour ceux qu'ils lient ce que les lois générales sont pour tous les citoyens.

Dans l'état de nature , les conventions étoient simples et bornées ; dans l'état de civilisation , elles sont aussi variées que les objets sur lesquels s'étendent les usages et le commerce de la société.

« Par le contrat ou la convention , dit Pothier ,
» deux personnes réciproquement , ou seulement
» l'une des deux , promettent et s'engagent ou de
» donner , ou de faire , ou de ne pas faire quelque
» chose. »

Il est donc indispensable que deux individus concourent à former une convention , et qu'elle ait une cause. La promesse d'un seul non acceptée n'est rien ; une convention sans cause seroit un acte dérisoire.

On distingue dans la convention les propriétés qui sont de son essence , celles qui sont de sa nature , celles qui lui sont accidentelles ; elle ne peut subsister sans les premières , la loi supplée les secondes , les troisièmes dépendent des clauses particulières et licites qui modifient les engagements.

De là , la détermination des contrats , moins par le nom qu'on leur donne que par les objets qui les composent.

Nous avons dit que la convention n'existoit pas sans un concours de volontés , elle exige encore le consentement libre des parties. De ce principe il résulte que l'effet des conventions est borné à leur objet et à ceux qui ont concouru à les former ; que cet effet cesse lorsqu'il n'y a point eu de consente-

ment ; que dans les engagements conditionnels l'exécution des conditions ne peut être divisée.

Jusqu'ici la lésion avoit été comptée parmi les causes qui vicioient les contrats ; l'intérêt seul du propriétaire avoit dicté cette règle, l'intérêt général nous a déterminés à la proscrire. La lésion avoit le double inconvénient d'être une source intarissable de procès, et de nuire aux progrès de l'agriculture, ainsi qu'à l'embellissement des cités, par le caractère d'incertitude qu'elle donnoit aux engagements. Notre législation doit au contraire imprimer le sceau de la stabilité aux actes faits sous ses auspices, et d'ailleurs l'on se persuade difficilement qu'un propriétaire se trompe de moitié sur la valeur d'un héritage qu'il aliène. Qu'on ne dise point que les motifs qui font détruire la convention, quand il y a dol, violence ou erreur, doivent aussi l'anéantir lorsqu'il y a lésion. Là où il n'y a point parité de raison, il ne sauroit y avoir égalité de droit. Celui qui trompe ou qui fait violence, outrage la loi : elle confie sa vengeance à celui qui est intéressé à l'accomplir ; son but ne peut pas être d'autoriser une extension du droit privé.

La volonté des parties étant la première loi des contrats, ils doivent être susceptibles de toutes sortes de dispositions ; cette liberté s'arrête aussitôt que l'ordre public et l'ordre moral peuvent avoir à en souffrir.

Si les contractans exprimoient toujours nettement leurs pensées, si leur intention étoit facilement saisie et clairement rendue, il seroit sans doute inutile de tracer des règles pour l'interprétation des conventions : mais les engagements sont si compliqués, ils offrent si souvent des ambiguïtés et des contradictions au moins apparentes, qu'il est indispensable de donner aux juges quelques points de ralliement autour desquels ils puissent se ranger, quand ils auront à prononcer

sur l'exécution des contrats. Dans les règles que nous proposons, nous nous sommes attachés à écarter l'arbitraire, en faisant produire à la convention un effet conforme à ses propriétés caractéristiques.

L'étendue de l'obligation à l'égard des obligés dépend des clauses de l'engagement ou du fait qui l'a produit. Si les obligés sont solidaires, l'un d'eux, en accomplissant l'obligation, libère les autres. Celui qui acquittoit ainsi l'engagement pris en commun, ne pouvoit exercer ses droits sur ses coobligés qu'au moyen d'un acte de cession fait par le créancier ; désormais la loi suppléera cet acte, et la subrogation s'opérera de plein droit.

Celui qui cautionne une obligation en est responsable ; toute promesse qui est susceptible d'exécution, est susceptible de cautionnement. Le cautionnement n'est donc qu'un engagement accessoire ; il ne peut pas être plus étendu que l'engagement principal ; il peut être moindre ; il doit s'évanouir avec lui, à moins qu'il n'ait pour objet de garantir le créancier non de l'insolvabilité, mais de l'incapacité du débiteur.

Le cautionnement n'étant destiné qu'à suppléer l'obligation principale, le créancier ne doit agir contre celui qui a cautionné, que lorsqu'il ne peut être payé de son débiteur. Cet avantage étoit connu sous le nom de bénéfice de discussion ; nous pensons qu'il doit être conservé à la caution, qui aura néanmoins la faculté d'y renoncer.

Il en est de même du droit accordé à ceux qui ont cautionné un même engagement, de ne payer chacun qu'une portion de la dette ; mais au lieu du bénéfice de division, nous proposons une disposition plus simple, aussi efficace, et qui est plus conforme aux principes de la solidarité. Si cette opinion est accueillie ; dans les cautionnements donnés par plusieurs personnes pour une même obligation, chacune

d'elles ne pourra être poursuivie pour le tout lorsque la solidarité n'aura point été exprimée.

Il nous paroît inutile de prononcer, par une disposition expresse, l'abrogation du sénatus-consulte velléien; le privilège ou la sauve-garde que cette loi accordoit aux personnes du sexe ne doit plus subsister. La femme mariée en communauté ne peut ni agir ni s'obliger sans l'autorisation de son mari: méconnoître cette règle, ce seroit anéantir l'administration justement confiée à l'époux dans la société conjugale. Mais à l'égard de la femme non mariée, ou de celle qui a conservé la régie de ses biens, les engagements qu'elle prend doivent avoir la même solidité que les engagements contractés par les hommes; comme eux, elle doit avoir le droit de disposer de sa personne et de son bien.

Le paiement est le moyen le plus naturel et le plus simple d'éteindre les obligations; il en est encore plusieurs autres.

Celui qui remet la dette l'anéantit, puisqu'il renonce au droit qui lui étoit acquis par l'obligation.

La consignation équivaloit au paiement; elle éteint l'obligation comme le paiement réel l'auroit éteinte.

L'accomplissement des conditions résolutoires détruit l'obligation, puisqu'il détruit le consentement qui l'a formée.

La novation éteint l'obligation en lui en substituant une autre.

La délégation acceptée éteint l'obligation par rapport au premier créancier.

La compensation la détruit, attendu que, dans le concours de deux qualités opposées, l'une d'elles doit anéantir l'autre.

Ces diverses manières ont des règles particulières, sur lesquelles il est inutile d'insister; les motifs qui

les déterminent s'expliquent assez d'eux-mêmes: sur des points évidens, toute dissertation est déplacée.

Les obligations et leur extinction sont toujours fondées sur des faits; c'est à celui qui allègue un fait à en faire la preuve. On a dit avec raison que la science des faits, quoique la plus importante de toutes, étoit la moins avancée; et si l'on réfléchit sur la difficulté de les constater, on est forcé de reconnoître qu'il y a loin de la théorie de ceux qui écrivent, à la pratique de ceux qui jugent. Néanmoins il est des règles qu'il faut recueillir, attendu qu'elles peuvent servir de flambeau dans une matière aussi délicate.

La preuve se puise dans les actes, dans les déclarations des témoins, dans les aveux judiciaires. Le même degré de confiance ne peut appartenir à ces divers genres de preuve; celle qui est établie par actes doit prévaloir sur toutes les autres.

Les actes authentiques et les actes sous seing privé attestant également la volonté de ceux qui les ont souscrits; à leur égard, l'effet de ces actes doit être le même: à l'égard des tiers intéressés, les actes privés ne peuvent faire foi que du jour de leur enregistrement public, ou du jour du décès de l'un de ceux qui les ont signés, ou de celui qui les a écrits. A côté de la preuve par actes, on doit placer la preuve qui résulte des aveux judiciaires, lorsqu'ils sont faits avec discernement. Un acte n'emprunte sa force que de l'aveu qu'il contient: la forme seule met quelque différence entre cet aveu et celui qui est prononcé en présence de la justice; l'un est écrit, l'autre est verbal.

Quant à la preuve par témoins, qui est toujours si incertaine et si équivoque, elle ne sauroit être admise contre la teneur d'un acte ni au-delà de ce qu'il contient; ses effets doivent être restreints aux faits dont il a été impossible de s'assurer la preuve

par écrit, aux contestations moins importantes et qui doivent être terminées avec célérité, aux cas où cette preuve se fortifie au moyen de quelques écrits qu'elle développe et qu'elle explique.

D'après les notions que nous venons de donner sur les conventions en général, sur leur origine, sur les qualités qui en forment l'essence, sur leurs propriétés caractéristiques, sur leurs effets, sur les règles qui servent à les interpréter et à en constater l'existence, il est facile de reconnoître que cette partie de la législation n'offrira pas d'aussi grands changemens que les autres : il en sera de même pour les dispositions propres à chaque contrat en particulier. On remarquera que, dans le cours de notre travail, nous avons eu toujours le soin de concilier l'intérêt privé avec l'intérêt général, et que rien n'a été négligé, afin de s'assurer que la stabilité des conventions ne seroit point légèrement compromise. Dans l'ordre civil, comme dans l'ordre politique, l'incertitude est un fléau. C'est sur-tout au législateur qu'il appartient de le combattre ; il ne sortira point triomphant de la lutte, si, au lieu de fixer le vaisseau de l'Etat, il le laisse flotter sur lui-même par l'agitation et les vicissitudes des choses humaines.

Ce seroit inutilement prolonger ce discours que de nous assujétir à une marche méthodique et mesurée, dans le dessein de parcourir tous les divers traités que les hommes peuvent former entre eux. Dans leur mutuelle dépendance, ils sont forcés sans cesse de recourir les uns aux autres ; et soit qu'ils vendent, qu'ils engagent, qu'ils échangent, qu'ils donnent à bail, leurs propriétés ou leur industrie, leurs conventions roulent toujours autour de ces trois points, donner, faire, ou ne pas faire quelque chose.

Tels sont les élémens du nouveau projet de code civil.

En le rédigeant, nous avons considéré la république avant le citoyen, et le citoyen avant l'homme.

Loin de nous la ridicule présomption de présenter un ouvrage fini ! N'est-ce pas avoir fait un grand pas vers le progrès de la législation, si, sortant de la route des préjugés sans abandonner celle des principes, nous parvenons à porter l'attention du législateur sur tous les points qui doivent la fixer, et si nous plaçons sous ses yeux une suite de règles qui laissent peu de doutes à résoudre et peu de difficultés à craindre ?

C'est à l'expérience, à la sagesse, à la méditation, qu'il appartient de compléter notre ouvrage, ou plutôt de lui donner une vie nouvelle. A Athènes on plaçoit une copie de la loi au pied de la statue des dix héros, afin qu'elle fût examinée par tout le monde, et que chacun pût exposer ses réflexions au sénat. Cet exemple ne sera point perdu pour nous : nous soumettons avec confiance et avec résignation le résultat de notre travail à la censure des deux Conseils et à celle de tous les citoyens ; nous les invitons à en faire l'objet de leurs méditations.

Le devoir commande aux représentans du peuple de faire cesser cette bigarrure étrange qui place sous des lois si différentes les habitans d'un même Etat, et il leur prescrit de substituer à un système vicieux un système plus régulier, et sur-tout plus conforme aux institutions républicaines.

L'intérêt personnel commande aux citoyens d'aider, d'éclairer les législateurs par la communication franche de leurs idées. Il s'agit ici de lois civiles, c'est-à-dire, des préceptes qui s'associent à toutes les actions, qui embrassent les rapports de tous les instans, et qui, par leur influence, peuvent embellir les divers âges de la vie, ou du moins en adoucir les inévitables amertumes.

Nous avons donc l'espérance que chacun s'empres-
sera de nous faire part de ses vues. Il nous trouvera
sans aucune prévention pour notre ouvrage, sans
aucune tenacité pour nos propres conceptions. S'il
ne nous est pas possible de profiter de tout, nous
prenons du moins l'engagement de rendre compte
à la tribune de tous les plans, de tous les systèmes,
de toutes les observations qu'on aura jugé à propos
de nous transmettre; rien d'important ne sera sous-
trait à la lumière de la discussion; et s'il arrivoit
que nous eussions pris l'apparence de la vérité pour
la vérité même, impitoyables envers nos propres
erreurs, on nous verra les abjurer de bonne foi,
et embrasser ingénument les principes qui nous au-
ront détrompés.

T A B L E
DES TITRES
DU PROJET DE CODE CIVIL.

L I V R E P R E M I E R.
DES PERSONNES.

TITRE I. <i>De l'état civil,</i>	Page 43
II. <i>De la paternité et de la filiation,</i>	79
III. <i>Des mineurs et de la tutèle,</i>	85
IV. <i>Des majeurs,</i>	98
V. <i>Du mariage,</i>	101
VI. <i>Des droits des époux,</i>	103
VII. <i>Du divorce,</i>	109
VIII. <i>Des absens,</i>	117

L I V R E I I.

DES BIENS.

TITRE I. <i>Division générale des biens,</i>	121
II. <i>De l'usufruit,</i>	125
III. <i>Des services fonciers,</i>	130
IV. <i>Des rentes foncières,</i>	136
V. <i>Des manières d'acquérir la propriété,</i>	139

VI. <i>Des donations,</i>	143
VII. <i>Des successions,</i>	149
VIII. <i>Des rapports et partages,</i>	157
IX. <i>De la prescription,</i>	162

LIVRE III.

DES OBLIGATIONS.

TITRE I. <i>Des obligations en général, de leurs causes et de leurs effets,</i>	165
II. <i>Des obligations solidaires,</i>	170
III. <i>Des cautions,</i>	172
IV. <i>De l'extinction des obligations,</i>	175
V. <i>De la preuve,</i>	180
VI. <i>De la vente,</i>	184
VII. <i>De l'échange,</i>	189
VIII. <i>Du louage,</i>	190
IX. <i>De la société,</i>	196
X. <i>Du prêt,</i>	202
XI. <i>Du change,</i>	206
XII. <i>Du dépôt,</i>	214
XIII. <i>Du mandat,</i>	217
XIV. <i>Des droits des créanciers,</i>	220
XV. <i>Du gage ou du nantissement,</i>	222
XVI. <i>Des préférences,</i>	224
XVII. <i>Des hypothèques,</i>	225

Nota. Les notes placées au bas de la première page de chaque titre indiquent les lois rendues par les quatre assemblées représentatives sur les rapports d'intérêt privé entre les citoyens.

CODE CIVIL.

LIVRE PREMIER.
DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.

De l'état civil.§. I^{er}.*Dispositions générales.*

ARTICLE PREMIER.

Les Français exercent leurs droits politiques selon le mode déterminé par la constitution.

Décret du 21 janvier 1790, relatif au mode de constater le décès des suppliciés.

Loi du 20 septembre 1792, qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens.

Décret du 19 décembre 1792, additionnel au précédent, concernant le mode de constater l'état civil des citoyens par les municipalités.

Décret du 7 frimaire an 2, portant que les directoires de districts enverront chaque année aux municipalités, dans la première décade de fructidor, les registres destinés à constater l'état civil des citoyens.

Décret du 6 fructidor, même année, portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom, autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

Décret du 3 ventôse an 3, relatif à l'établissement de fonctionnaires destinés à constater l'état civil dans la commune de Paris.

Décret du 2 floréal, même année, qui détermine un mode pour suppléer aux registres de l'état civil, détruits ou perdus.

Loi du 19 vendémiaire an 4, portant que les agents municipaux remplissent les fonctions d'officiers de l'état civil.

2. Les lois qui organisent les pouvoirs constitués, forment leur droit public.

Celles qui règlent les rapports d'intérêt particulier entre les citoyens, composent leur droit privé.

3. Le droit privé embrasse :

L'état civil des personnes,

Les propriétés,

Les transactions sociales.

4. Le citoyen appartient à la patrie ; les actes qui constatent son état civil, sont inscrits sur des registres publics.

5. Nul ne peut porter de nom ni de prénom, autres que ceux qui sont exprimés dans son acte de naissance ou d'adoption.

6. Nul ne peut ajouter de surnom à son nom propre, à moins que, sans rappeler de qualifications féodales ou nobiliaires, le surnom ne serve à distinguer les membres ou la branche d'une ou de plusieurs familles.

7. Ceux qui contreviennent aux dispositions prescrites par les deux articles précédens, sont punis d'une amende égale au quart de leur revenu.

8. Les étrangers, pendant leur résidence en France, sont soumis aux lois de la République.

Ils sont capables de tous les actes qu'elles admettent.

§. I. I.

Des registres de l'état civil.

9. Il y a dans chaque commune, pour constater l'état des citoyens, cinq registres publics fournis par l'administration centrale du département.

10. On inscrit de suite sans aucun blanc,

Sur le premier de ces registres, les actes de naissance et de reconnaissance d'enfants ;

Sur le second, les actes d'adoption ;

Sur le troisième, les actes de mariage ;

Sur le quatrième, les actes de divorce ;

Sur le cinquième, les actes de décès.

11. Les actes de l'état civil sont rédigés conformément au modèle décrété pour chacun d'eux, ou en des termes équipollens. Les modèles de ces actes sont annexés au présent titre.

12. Il est dressé par l'officier public, à la fin de chacun de ces registres, une table alphabétique où sont portés les noms des citoyens que les actes enregistrés concernent, et le feuillet de l'enregistrement de chaque acte.

13. A la diligence du commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale, tous les registres nécessaires pour l'année suivante sont, chaque année, dans la première décade de fructidor, envoyés au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de chaque canton, qui les transmet dans la décade suivante à l'agent municipal de chaque commune, ou au membre choisi par la municipalité.

14. Ces registres sont tenus doubles, et sur papier timbré.

Avant leur transmission à l'officier public ils sont cotés et paraphés à chaque page par le président de l'administration municipale et par le commissaire du Directoire exécutif.

15. Les registres de l'état civil sont tenus,

Dans les communes au-dessous de cinq mille habitans, par l'agent municipal ou son adjoint ;

Dans les autres communes, par le membre que la municipalité aura choisi.

16. Les registres publics sont clos à la fin de chaque année.

L'un des doubles demeure, entre les mains de l'agent municipal ou du membre choisi par la municipalité.

L'autre est envoyé, dans les deux premières décades

de vendémiaire, à l'administration départementale, où il demeure déposé.

17. Dans trois mois de la réception des registres, chaque administration départementale fait refondre en une table générale toutes les tables mentionnées en l'article 12.

Cette table est écrite sur un registre tenu par ordre alphabétique.

Elle contient le nom de chaque citoyen que les actes enregistrés concernent.

Elle indique la date de chaque acte, le registre et le feuillet où il est enregistré.

18. Toute personne est autorisée à se faire délivrer extrait des actes inscrits sur les registres de l'état civil.

Ces extraits sont sur papier timbré, et peuvent être délivrés, tant par l'officier public dépositaire des registres, que par le secrétaire de l'administration du département.

Ils ne sont point sujets au droit d'enregistrement.

19. Les officiers publics et le secrétaire de l'administration départementale sont tenus de délivrer dans trois jours les extraits qui leur sont demandés ; ils ne perçoivent que 75 centimes par extrait, papier compris.

§. I I I.

Des actes de l'état civil, de leur forme et de leur usage.

20. Les actes de l'état civil ne contiennent que les déclarations des parties.

Il est défendu aux officiers publics d'y insérer aucune note ou énonciation qui ne seroient pas exprimées par les comparans.

Ces actes ne sont point sujets au droit d'enregistrement.

21. Ils sont inscrits sur les registres ; on y exprime,

sans chiffres ni abréviations, l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus, les prénoms, nom, âge, profession et domicile de tous ceux qui y sont dénommés.

22. Toute contravention aux deux articles précédens est punie d'une amende de cinquante myriagrammes de froment, ainsi que des peines portées par le code pénal, en cas d'altération ou de faux.

23. Ces actes sont signés par l'officier public et par toutes les parties comparantes, ou mention est faite de la cause qui les empêche de signer.

24. Ces actes sont lus par l'officier public aux parties intéressées et aux témoins.

L'officier public fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

25. Les déclarations et les consentemens qui doivent intervenir aux actes de l'état civil dans les cas ci-après, peuvent être exprimés par des fondés de pouvoir spécial.

26. Les pouvoirs et autres pièces dont la représentation est exigée pour la rédaction des actes de l'état civil, demeurent annexés au registre qui doit être déposé aux archives du département, après qu'ils ont été paraphés de la personne qui les produit, des témoins et de l'officier public.

27. Les actes inscrits sur les registres publics sont reçus en présence de deux témoins âgés de vingt-un ans au moins, et choisis par les déclarans.

Les témoins doivent savoir signer.

28. Les actes inscrits sur les registres publics, et les extraits qui en sont délivrés, font preuve de l'état des personnes.

29. Aucune preuve n'est reçue contre ces actes, ni au-delà de leur contenu.

Néanmoins lorsque, sans attaquer leur véracité, on conteste les faits mentionnés dans les déclarations, les faits contraires peuvent être prouvés par des actes de

possession, et même par témoins, pourvu qu'il y ait des commencemens de preuve par écrit.

50. Les actes de l'état civil des Français et des étrangers, ceux des émigrés exceptés, sont foi entière, s'ils sont rédigés suivant les formes usitées dans les pays où ils ont été reçus.

§. I V.

Des actes de naissance.

51. Les déclarations de naissance sont faites dans les vingt-quatre heures, devant l'officier public du lieu de l'accouchement.

Si l'enfant naît pendant un voyage de mer, la déclaration est faite, dans le jour de la naissance, devant le commandant du vaisseau ou navire, qui est tenu d'en dresser acte.

Elle est renouvelée dans le jour même du débarquement sur le territoire français, devant l'officier public du lieu.

52. Sont tenus de déclarer la naissance de l'enfant :

Le père, lorsqu'il est présent, en état d'agir, et marié avec la mère ;

Au défaut du père, les officiers de santé ou autres personnes qui ont assisté à l'accouchement ;

La personne qui commande dans la maison, lorsque la mère est accouchée hors de son propre domicile.

53. Dans l'acte de naissance on exprime le jour, l'heure, le lieu de la naissance, le sexe et le prénom de l'enfant, ceux de ses père et mère et des témoins.

L'enfant est présenté à l'officier public, qui vérifie le sexe.

54. L'acte de naissance ne peut assigner pour père à l'enfant que celui que le mariage désigne.

Si la mère n'est point mariée, le père ne peut ni faire de déclaration, ni être dénommé dans l'acte, sauf

à lui à reconnoître l'enfant, s'il y a lieu, suivant la forme autorisée par la loi.

55. Quiconque trouve un enfant exposé, est tenu de le remettre à l'officier public, qui dresse procès-verbal de la remise.

Il donne un nom à l'enfant, et porte le procès-verbal sur le registre des naissances.

Il prend des renseignemens pour découvrir l'origine de l'enfant et ceux qui l'ont exposé.

Dans les vingt-quatre heures, il fait porter l'enfant à l'hospice le plus voisin.

Il adresse au commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale, une copie du procès-verbal et une note des indices et des renseignemens qu'il peut avoir découverts, touchant les auteurs de l'exposition.

§. V.

Des actes de reconnaissance d'enfant.

56. L'officier public du lieu où a été dressé l'acte de naissance d'un enfant, reçoit la déclaration de celui qui s'en reconnoît le père.

Cette déclaration doit exprimer que le père n'étoit point marié neuf mois avant la naissance de l'enfant.

57. S'il se présente des difficultés pour satisfaire à la disposition de l'article précédent, le tribunal civil du département où le père est domicilié ordonne que l'acte de reconnaissance sera reçu par l'officier public du domicile du père ; et que le jugement sera transcrit dans l'acte et sur le registre.

58. L'acte de reconnaissance d'un enfant non encore né est reçu par l'officier public du domicile de celui qui s'en déclare le père.

Si le déclarant a été marié, l'acte de reconnaissance est sans effet lorsqu'il n'y a pas deux cent quatre-vingt-six jours d'intervalle entre la dissolution du mariage du père et la naissance de l'enfant.

Projet de code civil.

D

39. L'aveu de la mère est exprimé devant le même officier public que la déclaration du père ; il peut être fait séparément de cette déclaration.

§. V I.

Des actes relatifs à l'adoption.

40. L'acte d'adoption contient :

La déclaration de l'adoptant ou des époux qui adoptent en commun ;

Le consentement de l'autre époux, lorsque l'adoption est faite par l'un des deux ;

Le consentement des père et mère, aïeux ou tuteur de l'enfant adopté ; celui des père et mère adoptifs, lorsqu'il a déjà été donné en adoption.

Ces déclarations et consentemens sont exprimés en même temps et par le même acte.

41. L'officier public donne à l'adopté le nom de la personne qui l'adopte.

42. La renonciation à l'adoption est faite devant l'officier public où l'acte d'adoption a été reçu ; elle se fait par une simple déclaration, et a son effet par la notification au père adoptif.

§. V I I.

Des actes relatifs au mariage.

43. Les publications de promesses de mariage sont faites par les officiers publics du domicile de chaque partie, devant la porte principale de la maison commune, un jour de décadi, à midi.

Il en est dressé acte sur le registre des mariages, et copie de cet acte est affichée de suite au lieu de la publication.

44. La décade expirée depuis l'affiche, les parties peuvent passer outre au mariage ; si elles ne l'ef-

fectuent pas dans l'année, les publications et l'affiche sont réitérées.

45. Lorsqu'il y a impossibilité de faire la publication dans le lieu du domicile des parties, le tribunal civil peut ordonner, sur leur demande et après avoir entendu le commissaire du Directoire exécutif, que la publication sera faite dans le lieu de leur résidence actuelle.

46. S'il survient des oppositions formées dans les cas et par les personnes indiquées par la loi, l'officier public est tenu de s'en faire représenter main-levée avant de procéder au mariage.

47. L'acte d'opposition en contient les motifs, et est signé, sur l'original et sur la copie, par la partie opposante ou par son fondé de procuration spéciale.

Il est donné copie de la procuration en tête de celle de l'opposition.

48. L'acte d'opposition est signifié au domicile des parties et à l'officier public ; celui-ci met son *visa* sur l'original.

49. Il est fait une mention sommaire des oppositions par l'officier public, sur le registre des mariages.

50. Une expédition des jugemens de main-levée est remise à l'officier public, qui en fait mention sur le registre, en marge de celle des oppositions.

51. L'officier public, à peine de destitution, d'une amende de cent cinquante myriagrammes de froment et de tous dommages et intérêts, ne peut passer outre au préjudice des oppositions formées par les personnes et dans les cas énoncés ci-devant.

52. Toutes autres oppositions sont regardées comme non-avenues, et l'officier public ne peut y avoir égard, sous les peines portées en l'article précédent.

53. L'acte de mariage est reçu par l'officier public

du domicile de l'une des parties, en son bureau, les portes ouvertes.

54. L'officier public fait lecture, en présence des parties, des pièces relatives à leur état et aux formalités du mariage, telles que les actes de naissance, les consentemens des père et mère, l'avis de la famille, les publications, oppositions et jugemens.

55. Celui qui est dans l'impossibilité de se procurer son acte de naissance, est admis à se marier sur le vu d'un acte de notoriété.

56. Cet acte lui est délivré par le juge-de-peace du lieu de sa résidence actuelle, sur la déclaration de trois de ses parens, ou, à leur défaut, de trois de ses voisins ou amis.

Il est homologué par le tribunal civil, après qu'il a entendu le commissaire du Directoire exécutif et les membres de la famille qui résident dans le département, s'ils comparoissent sur la citation qui leur est donnée.

57. L'officier public ayant reçu de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme, prononce, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et en dresse acte.

58. Il est énoncé dans cet acte les noms, prénoms, âge, profession et demeure des époux ;

Les noms et prénoms de leurs père et mère ;

Le consentement des père et mère, ou celui de la famille dans le cas où il est requis ;

Les publications du mariage ;

Les oppositions, s'il y en a eu ;

Leur main-levée ;

Les noms, prénoms et âge des enfans, si les époux en ont eu l'un de l'autre avant leur mariage ;

La déclaration des contractans de se prendre pour époux, et leur union prononcée par l'officier public.

§. VIII.

Des actes relatifs au divorce.

59. Les époux qui veulent divorcer se présentent devant l'officier public du domicile du mari; ils lui exhibent les pièces qui justifient que les formalités et les délais prescrits par la loi ont été observés.

L'officier public prononce le divorce et en dresse acte.

60. S'il s'élève des contestations de la part de l'un des époux sur les pièces représentées par l'autre, l'officier public ne peut ni juger de leur validité, ni prononcer le divorce.

Il renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal civil du département du domicile du mari.

§. IX.

Des actes de décès.

61. La déclaration de décès est faite, dans les vingt-quatre heures, à l'officier public du lieu où la personne est décédée.

Si le défunt est décédé hors du lieu de son domicile, extrait de son acte de décès est envoyé dans les trois jours, par l'officier public qui l'a reçu, à l'officier public du domicile; celui-ci le transcrit aussitôt sur ses registres.

62. L'officier public, avant de dresser l'acte, est obligé de se transporter auprès du cadavre, à l'effet de s'assurer du décès.

Il peut appeler des gens de l'art, s'il apperçoit des indices de vie.

Aucune inhumation ne peut être faite sans son ordonnance, et avant l'expiration des vingt-quatre heures.

63. Sont tenus de déclarer le décès :

Les plus proches parens ou voisins de la personne décédée ;

La personne qui commande dans la maison, dans le cas où le défunt ne seroit pas décédé dans son propre domicile.

64. L'acte de décès contient toutes les énonciations qui peuvent faire reconnoître la personne décédée.

65. Les corps de ceux qui ont été trouvés morts, avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ne peuvent être inhumés qu'après que l'officier de police a dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu découvrir touchant les noms, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile du décédé.

66. L'officier de police est tenu de transmettre sur-le-champ à l'officier public une expédition de ce procès-verbal.

67. Le décès de ceux qui sont morts sur le champ de bataille, est constaté en la manière réglée par le code militaire.

Le ministre de la guerre envoie, dans les trois jours de la réception, copie de l'acte du décès à l'officier public du domicile du défunt; l'officier public le transcrit sur le registre à la date de l'envoi.

68. Le décès de ceux qui sont morts dans les hôpitaux militaires, est constaté par l'officier public, d'après les déclarations faites, conformément aux articles 61 et 65.

69. Les dispositions de l'article 67 s'appliquent aux armées navales.

70. Le décès de ceux qui sont morts pendant un voyage de mer, est constaté par l'officier public du lieu du débarquement sur le territoire français, d'après la déclaration du capitaine du vaisseau, ou de celui qui le remplace, et de quatre citoyens pris, soit parmi les passagers, soit parmi l'équipage.

71. Quelle que soit l'opinion religieuse des individus,

ils doivent après leur décès être inhumés dans les cimetières publics.

72. Le corps du supplicié est délivré à sa famille, si elle le demande. Dans tous les cas, il est admis à la sépulture ordinaire, et il ne se fait sur le registre aucune mention du genre de mort.

§. X.

De la nullité et de la rectification des actes de l'état civil.

73. Les actes de l'état civil sont nuls :
S'ils ne sont point inscrits sur les registres publics ;
S'ils ne sont point suivant les formes prescrites par la loi.

74. Les ratures sont comptées et approuvées, ainsi que les renvois.
L'officier public est responsable des altérations qui peuvent survenir au registre jusqu'à son dépôt aux archives du département.

75. L'on n'a point égard aux ratures et aux renvois non approuvés ; ils ne vicient point le surplus de l'acte.

76. Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale est tenu de faire, au moins une fois par mois, la visite des registres publics de son arrondissement.

Il adresse son rapport à l'administration départementale sur les nullités qu'il a remarquées dans les actes.

77. S'il y a des nullités, le commissaire du Directoire exécutif, d'après un arrêté de l'administration départementale, convoque devant l'officier public les parties et les témoins du premier acte, et il en est rédigé un nouveau.

Si les témoins se trouvent absents ou empêchés de comparoître, ils sont remplacés par d'autres. L'effet du dernier acte se reporte à la date du premier.

78. Les erreurs et les omissions relatives aux énonciations et qualifications des personnes, sont rectifiées sur la demande des parties intéressées.

79. La rectification n'est faite que d'après une décision rendue sans frais par le juge-de-paix du lieu où la minute de l'acte se trouve déposée.

80. Le juge-de-paix indique avec précision l'omission ou l'erreur à réparer, et la manière dont elle doit l'être.

81. La décision du juge-de-paix n'est valable que lorsqu'elle est rendue sur le vu d'une copie certifiée de l'acte, laquelle demeure annexée à la minute de la décision, et d'après les preuves résultantes tant des pièces authentiques que d'une enquête.

82. L'enquête est composée des témoins de l'acte, s'ils se trouvent sur les lieux; à leur défaut, de parens ou d'alliés du citoyen sur lequel porte l'omission ou l'erreur; et, à défaut de parens ou d'alliés, de tous autres citoyens.

Le juge-de-paix rejette le témoignage des personnes notoirement hors d'état de connoître les faits.

83. Les personnes intéressées à la rectification peuvent se pourvoir par appel contre la décision du juge-de-paix.

84. L'appel n'est plus reçu après le délai de deux décades, à l'égard de ceux qui ont été présens ou dûment appelés à la rectification.

L'appel est jugé à l'audience, sommairement et sur le simple exploit.

85. L'acte dont la rectification a été ordonnée par le juge-de-paix ou par le tribunal d'appel, est apostillé conformément à la décision.

La date de la décision est toujours exprimée dans l'apostille.

86. Les greffiers ne peuvent percevoir plus d'un franc

pour l'expédition des décisions sur toutes demandes en rectification.

Ces décisions sont enregistrées sans frais.

§. X I.

Du remplacement des registres qui sont détruits ou perdus.

87. Lorsque les registres publics d'une commune sont, en tout ou en partie, détruits ou perdus, le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale en donne avis à l'administration centrale du département.

88. Si le double du registre détruit ou perdu existe aux archives du département, l'administration, dans le délai de deux mois, envoie une copie de ce registre au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale.

Celui-ci délivre cette copie à l'agent municipal ou au membre choisi par la municipalité.

89. La copie est faite sur papier timbré; elle est cotée, paraphée par première et dernière page, collationnée et signée par le président de l'administration départementale, ou par l'administrateur qui le remplace.

90. Si le double du registre détruit ou perdu n'existe plus aux archives du département, il est fait des doubles listes correspondantes aux registres perdus, et indicatives des actes qui y étoient contenus.

91. Ces listes sont formées par trois commissaires que l'administration municipale choisit.

92. Elles contiennent, avec autant d'exactitude qu'il est possible, et dans l'ordre chronologique,

Les dates des actes de naissance, des reconnoissances d'enfant, d'adoption, de mariage, de divorce et de décès, portés dans les registres perdus ou détruits;

Les noms, surnoms, profession et demeure des individus, et ceux de leurs père et mère.

93. Les commissaires composent ces listes, Sur les renseignemens que leur fournissent les registres, papiers de famille ou autres documens;

Sur les déclarations des ascendans des époux, ou des frères et sœurs;

Et, au défaut de ceux-ci, sur les déclarations des autres parens ou étrangers.

94. Les commissaires sont autorisés à rejeter le témoignage des personnes notoirement hors d'état de connaître les faits.

95. Les articles relatifs à des individus décédés depuis plus de trente ans ne sont point inscrits sur ces listes, si les commissaires n'en sont expressément requis par des personnes intéressées.

96. Ces listes sont ensuite déposées pendant deux mois au secrétariat de l'administration municipale du canton.

97. Le dépôt est annoncé par une proclamation affichée dans la commune dont les registres ont été anéantis ou perdus, et dans celle où réside l'administration municipale.

Pendant ce délai, tous les citoyens sont admis à faire des réclamations et observations tendantes à la rectification de ces listes.

Elles sont faites par écrit et demeurent annexées aux listes.

98. Après ce délai, l'administration municipale fait lire, dans une séance publique, les listes et les réclamations.

Elle arrête définitivement les articles non contestés, en mettant à la marge de chacun d'eux le mot *arrêté*, après lequel le président et le commissaire du Directoire exécutif apposent leur signature.

99. En marge des articles contestés, le président met cette autre formule : *Il y a réclamation.*

Elle est signée pareillement du président et du commissaire.

100. L'un des doubles de ces listes est remis à l'officier public.

L'autre est envoyé aux archives du département, pour être joint aux archives de l'état civil.

101. Les réclamations sont recueillies et numérotées par le secrétaire-greffier de l'administration municipale.

Il en envoie, dans le plus court délai, des extraits en forme, ainsi que des parties de liste qui en sont l'objet, au greffier du tribunal civil du département.

102. Le tribunal prononce sur ces réclamations, à la diligence du commissaire du Directoire exécutif; après qu'il a été entendu, ainsi que les parties intéressées, si elles se présentent sur la citation qui leur est donnée.

103. Lorsque le commissaire du Directoire exécutif et les parties intéressées ont acquiescé au jugement, ou qu'à défaut d'appel dans le délai prescrit il a acquis la force de chose jugée, mention en est faite en marge de la liste, et expédition en est envoyée, à la diligence du commissaire du Directoire exécutif, tant au dépôt de la commune qu'aux archives du département, pour être annexé aux listes.

104. Si les registres déposés aux archives du département sont, en tout ou en partie, perdus ou détruits, ils sont remplacés par une copie des registres qui sont entre les mains de l'officier public.

La copie est faite à la diligence du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale; elle est collationnée, cotée et paraphée par le président de l'administration et par le commissaire du Directoire exécutif.

MODÈLES

D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Modèle d'acte de naissance dans le cas où le père est présent.

Aujourd'hui quinze germinal de l'an de la République française l'heure *avant ou après midi*, devant moi, Jacques Prudent (1), officier de l'état civil de la commune de canton de département de au bureau de l'état civil, s'est présenté le citoyen Charles-François *son âge, sa profession, son domicile* lequel, accompagné de Claude *sa profession, son domicile et son âge*, et de François *sa profession, son domicile et son âge*, témoins par lui amenés, m'a déclaré que, marié avec Marguerite depuis *l'époque* *le lieu où le mariage a été prononcé*, ladite Marguerite son épouse, est accouchée *le jour* *l'heure* *le lieu* d'un enfant *mâle ou femelle*, dont j'ai vérifié le sexe, et auquel il a été donné le nom de

Sur cette déclaration, certifiée par les témoins susnommés, j'ai rédigé le présent acte que j'ai signé avec ledit citoyen Charles-François et les témoins ci-devant dénommés.

Suivent les signatures.

(1) Ou bien, en cas d'absence de l'officier ordinaire, le nom, le prénom et la qualité de celui qui est autorisé à le remplacer.

Modèle d'acte de naissance à la suite d'un transport de l'officier public, dans le cas où l'enfant est en danger imminent, et ne peut être transporté.

Aujourd'hui quinze germinal de l'an de la République française l'heure *avant ou après midi*, Jacques Prudent (1), officier de l'état civil de la commune de canton de département de sur la réquisition de *les nom, prénom, profession, âge et domicile du requérant*, je me suis transporté, *désigner la maison et la rue* de cette commune, à l'effet d'y recevoir la déclaration de naissance d'un enfant dont l'état ne permet pas de le transporter à la maison commune; et y étant, j'y ai trouvé *le nom, le prénom et l'âge du père, ou de l'accoucheur, ou de la sage-femme, ou de la personne qui commande dans la maison, sa profession et son domicile*.

Lequel, en présence de Claude *sa profession, son domicile et son âge*, et de François *le lieu de sa naissance, sa profession, son domicile et son âge*, témoins requis, m'a déclaré que, marié avec Marguerite depuis *l'époque* *le lieu où le mariage a été prononcé*, ladite Marguerite son épouse, est accouchée, *le jour* *l'heure* d'un enfant *mâle ou femelle*, qu'il m'a représenté, dont j'ai vérifié le sexe, et auquel il a été donné le nom de

D'après cette déclaration, certifiée par les témoins susnommés, et être revenu au bureau de l'état civil, accompagné dudit requérant, *ou du déclarant*, et desdits témoins, j'ai rédigé le présent acte, que j'ai signé et fait signer par les susnommés (2).

Suivent les signatures.

(1) Ou bien, en cas d'absence de l'officier ordinaire, le nom, le prénom et la qualité de celui qui est autorisé à le remplacer.

(2) Si le requérant et le déclarant ne peuvent signer, il doit en être fait mention.

Modèle d'acte de naissance d'un enfant présenté par un chirurgien ou une sage-femme, en l'absence du père.

Aujourd'hui deux ventôse de l'an de la République française, l'heure *avant ou après midi.*

Pardevant Jacques Prudent, officier de l'état civil de la commune de canton de département de s'est présenté le citoyen Joseph Leroux, chirurgien, demeurant à département de (1).

Lequel, accompagné de François *sa profession, son domicile et son âge*, et de Claude *sa profession, son domicile et son âge*, témoins requis, m'a déclaré qu'il a assisté à la naissance d'un enfant *mâle ou femelle*, qu'il m'a présenté, et dont j'ai vérifié le sexe, qu'il a dit être né le jour de . . . l'heure de . . . le lieu . . . de Marguerite-Claudine . . . épouse de Michel . . . *sa profession et son domicile*, absent.

Auquel enfant il a été donné le nom de

D'après cette déclaration, certifiée par les témoins susnommés, j'ai rédigé le présent acte, que j'ai signé avec le citoyen Joseph Leroux, déclarant, et lesdits témoins ci-devant dénommés (2).

Suivent les signatures.

(1) Si c'est une sage-femme, il faut dire si elle est mariée, et mettre le nom, prénom, profession et domicile de son mari.

(2) Si le déclarant ne peut signer, il doit en être fait mention.

Modèle d'acte de naissance d'un enfant né dans une maison publique ou dans la maison d'autrui.

Aujourd'hui deux prairial de l'an de la République française l'heure *avant ou après midi.*

Pardevant moi, Jacques Prudent, officier de l'état civil de la commune de canton de département de s'est présenté le citoyen Jean-François *sa qualité* *sa demeure*

Lequel, accompagné de Michel-François *sa profession, son domicile et son âge*, et de Jean-François *sa profession, son domicile et son âge*, témoins requis, m'a déclaré que le jour de . . . heure de en la maison de dont il est directeur, ou qui lui appartient, il est né de Marie-Adélaïde *son âge, sa profession et sa demeure, et, si elle est mariée, le nom, prénom, profession et demeure de son mari*, un enfant *mâle ou femelle*, qu'il m'a représenté, et auquel il a été donné le nom de . . . et dont j'ai vérifié le sexe.

D'après cette déclaration, attestée par les témoins susnommés, j'ai rédigé le présent acte, que j'ai signé avec le citoyen Jean-François déclarant, et lesdits témoins ci-dessus dénommés.

Suivent les signatures.

Modèle de déclaration et d'acte de naissance d'un enfant exposé et envoyé à l'officier public, avec procès-verbal du juge-de-peace ou de l'officier de police.

Aujourd'hui quatre messidor de l'an de la République française, l'heure avant ou après midi.

Pardevant moi, Jacques Prudent, officier de l'état civil de la commune de canton de département de est comparu au bureau de l'état civil André Lombard, officier de police ou juge-de-peace (1).

Lequel, accompagné de Pierre-François sa profession, son domicile et son âge, et d'Augustin-Jacques sa profession, son domicile et son âge, témoins requis, m'a déclaré qu'ayant été instruit qu'un enfant étoit exposé dans le nom de la rue ou le lieu il s'y étoit transporté, accompagné des témoins ci-dessus, et y avoit trouvé un enfant mâle ou femelle, décrire les circonstances principales, ce dont il a dressé un procès-verbal, qu'il nous a remis; nous en avons fait lecture, et nous l'avons numéroté, signé et paraphé, et l'avons annexé au présent registre.

D'après cette déclaration, certifiée véritable par les témoins susnommés, et après avoir vérifié le sexe de l'enfant, lui avoir donné le nom de nous avons rédigé le présent acte, que nous avons signé avec le citoyen Lombard, juge-de-peace, ou officier de police, et lesdits témoins.

Suivent les signatures.

(1) Dans le cas où l'officier de police se fait remplacer, il faut mettre les nom, prénom, qualité et demeure de celui qui est porteur du procès-verbal.

Modèle

Modèle d'acte de reconnaissance d'enfant né hors mariage, par les père et mère non mariés.

Aujourd'hui trois thermidor de l'an de la République française, heure de avant ou après midi.

Devant moi, Jacques Prudent, officier de l'état civil de la commune de municipalité du second arrondissement, département de au bureau de l'état civil, se sont présentés Nicolas Richard, négociant, demeurant dans la même commune, rue de municipalité de second arrondissement, âgé de et Catherine Poirier, lingère, âgée de fille de Jacques Poirier, charpentier, et de Françoise Moret sa femme, demeurant dans la même commune, rue de municipalité du second arrondissement, assistés de Pierre Lefevre, âgé de menuisier, demeurant au même lieu, rue de et de François Prunier, âgé de marchand, demeurant dans la même rue et même commune, témoins requis.

En présence desquels, ledit Nicolas Richard et ladite Catherine Poirier m'ont déclaré que Nicolas-Etienne Poirier, né le quatre germinal dernier, et dont est accouchée ladite Catherine Poirier, ainsi que cela est énoncé dans l'acte de naissance du cinq du même mois, inscrit dans le présent registre, n°. . . . est le fils dudit Nicolas Richard, et m'ont en outre déclaré qu'ils n'ont jamais été engagés ni l'un ni l'autre dans les liens du mariage.

En conséquence, Nicolas Richard reconnoît ledit Nicolas-Etienne Poirier pour son fils, et lui donne son nom, et ladite citoyenne Catherine Poirier confirme la présente reconnaissance par sa déclaration.

Ce dont j'ai rédigé acte sur leur réquisition; et après en avoir fait lecture, je l'ai signé avec ledit Richard et les témoins ci-dessus nommés.

Suivent les signatures.

Projet de code civil.

E

Modèle d'acte de reconnaissance d'un enfant né hors mariage, par le père veuf, fait séparément de la confirmation de la mère.

Aujourd'hui douze prairial de l'an de la République française, heure de *avant ou après midi.*

Devant moi, Denis Colin, officier de l'état civil de la commune de canton de département de s'est présenté au bureau de l'état civil Pierre Lefranc, homme de loi, âgé de vingt-neuf ans, veuf de Marguerite Moitié, décédée le 20 frimaire de l'an 2, demeurant audit lieu de

Lequel, accompagné de Jacques Laureau, boulanger, résidant dans la même commune, âgé de et de Luc Noireau, âgé de propriétaire, demeurant au même lieu, témoins requis;

M'a déclaré que Pierre-Joseph Laborey, né le quinze germinal de l'an trois, dans cette commune, dont la naissance a été constatée le seize du même mois, est un enfant qu'il a eu de Joséphine Laborey, fille non mariée de Jean-Baptiste Laborey, jardinier, domicilié en cette commune; qu'il n'étoit pas lui-même engagé dans les liens du mariage au temps de la naissance dudit Pierre-Joseph Laborey, et deux cent quatre-vingt-six jours auparavant;

Qu'il reconnoît ledit Pierre-Joseph Laborey pour son fils, et lui donne son nom.

D'après cette déclaration, et sur sa réquisition, j'ai rédigé le présent acte, dont j'ai donné lecture, et que j'ai signé avec ledit Lefranc et les témoins ci-dessus nommés.

Suivent les signatures.

Modèle d'acte contenant l'aveu de la mère, fait séparément de la reconnaissance du père.

Aujourd'hui deux messidor de l'an quatre de la République française, l'heure *avant ou après midi.*

Devant moi, Denis Colin, officier de l'état civil de la commune de canton de département de s'est présentée au bureau de l'état civil Joséphine Laborey, fille de Jean-Baptiste Laborey, jardinier en cette commune.

Laquelle, assistée de Pierre-Louis Duffaut, âgé de négociant, demeurant en cette commune, et de Louis-Antoine Vié, âgé de homme de loi, demeurant pareillement en cette commune;

M'a déclaré, pour se conformer à l'article trente-neuf du titre premier du code civil, que Pierre-Joseph Laborey, né d'elle déclarante le quinze germinal de l'an trois, présenté au bureau de l'état civil le seize du même mois, est fils de Pierre Lefranc, homme de loi, demeurant à ainsi qu'il l'a reconnu par acte du douze prairial dernier, inscrit sur le présent registre, que ledit Pierre Lefranc, à l'époque de la naissance dudit enfant, n'étoit point engagé dans les liens du mariage, deux cent quatre-vingt-six jours auparavant, non plus que la déclarante.

D'après cette déclaration, et sur sa réquisition, j'ai dressé le présent acte, dont j'ai donné lecture, et que j'ai signé avec ladite Laborey et les témoins susnommés.

Suivent les signatures.

Modèle d'un acte contenant la déclaration de maternité faite avant la reconnaissance du père.

Aujourd'hui dix-huit prairial de l'an de la République française, l'heure *avant ou après midi.*

Est comparue pardevant moi Jean Ry, officier de l'état civil de la commune de canton de département de

Elisabeth fille de Jérôme notaire à

Laquelle, accompagnée de Jean-Michel âgé de huissier, demeurant à et de Pierre-François âgé de négociant, demeurant à témoins requis, m'a déclaré, pour se conformer à l'article trente-neuf du titre premier du code civil, qu'elle est enceinte depuis environ six mois, par suite des fréquentations qu'elle a eues avec Antoine Poultier, sergent au troisième bataillon de qu'elle n'est et n'a jamais été engagée dans les liens du mariage, non plus que ledit Poultier, et qu'elle entend que sa présente déclaration serve à l'enfant dont elle est enceinte, de confirmation de la reconnaissance que fera le citoyen Poultier, que ledit enfant lui appartient.

De laquelle déclaration j'ai rédigé le présent acte sur la réquisition de ladite Elisabeth dont j'ai donné lecture, et que j'ai signé avec la déclarante et les témoins ci-dessus nommés.

Suivent les signatures.

Modèle de reconnaissance d'un enfant par son père pendant la grossesse de sa mère.

Aujourd'hui vingt prairial de l'an de la République française, l'heure *avant ou après midi.*

Devant moi, Jean-François Vié, officier de l'état civil de la commune de canton de département de

Est comparu Antoine Poultier, âgé de trente ans, sergent de la deuxième compagnie du troisième bataillon de né et domicilié en cette commune.

Lequel, accompagné de Michel-Jean âgé de jardinier, demeurant en cette commune, et de François-Pierre âgé de tailleur, demeurant pareillement en cette commune, m'a déclaré qu'il est l'auteur de la grossesse d'Elisabeth fille de enceinte depuis environ six mois, ainsi qu'elle l'a déclaré le jour dans l'acte rédigé ledit jour; que lui déclarant n'est pas et n'a jamais été engagé dans les liens du mariage, non plus que ladite Elisabeth et qu'il reconnoît que l'enfant dont elle est enceinte est le sien, et qu'il veut qu'il lui soit donné son nom.

D'après cette déclaration, et sur sa réquisition, j'ai rédigé le présent acte, dont j'ai donné lecture, et que j'ai signé avec ledit Poultier et les témoins susnommés.

Suivent les signatures.

Modèle d'acte d'adoption fait par deux époux.

Aujourd'hui onze vendémiaire de l'an de la République française, l'heure avant ou après midi.

Devant moi, Antoine Duffaut, officier de l'état civil de la commune de canton de département de se sont présentés Pierre-François Deschamps, négociant, âgé de trente-cinq ans, domicilié à Paris, rue de municipalité du arrondissement, et Antoinette Lalande son épouse, âgée de trente-quatre ans, demeurant avec lui, d'une part ;

Jacques Dutertre, peintre, âgé de quarante ans, demeurant à département de Geneviève Gaultier son épouse, âgée de trente ans, demeurant avec lui, et Sophie-Eléonore Dutertre, âgée de six ans, leur fille, d'autre part.

Lesquels François Deschamps et Antoinette Lalande, en présence de François Joly, âgé de négociant, demeurant à et de Joseph Colin, âgé de homme de loi, demeurant à témoins, m'ont déclaré qu'ils sont dans l'intention d'adopter Sophie-Eléonore Dutertre, fille de Jacques Dutertre et de Geneviève Gaultier sa femme, ci-présens, qui m'ont déclaré qu'ils consentent à cette adoption.

D'après ces déclarations, et après avoir vu l'acte de naissance des père et mère adoptifs et celui de l'enfant adopté, j'ai prononcé, au nom de la loi, que Sophie-Eléonore Dutertre étoit fille adoptive de Pierre-François Deschamps et d'Antoinette Lalande son épouse, et qu'elle portera le nom de Sophie-Eléonore Deschamps.

En conséquence, j'ai rédigé le présent acte, que j'ai lu et signé avec les citoyens, etc. et les témoins susnommés.

Nota. Si c'est un époux seul qui adopte, il faut le consentement de l'autre par écrit, s'il ne comparoit pour le donner dans l'acte.

Si les père et mère naturels de l'enfant adopté sont morts, ou l'un d'eux, il faut justifier d'une délibération de famille, portant que l'adoption est favorable à l'enfant. Dans ce cas, le tuteur donne son consentement, et justifie de l'avis du conseil de famille.

Si l'enfant n'a ni père ni mère, et s'il est élevé dans un hospice public, l'administration de cet hospice délibère sur les avantages qui peuvent résulter de l'adoption pour l'enfant.

Si la délibération est favorable, l'extrait doit en être produit et déposé entre les mains de l'officier de l'état civil : dans ce cas, le commissaire près l'administration municipale paroît à l'acte d'adoption, et donne son consentement, qui supplée à celui des père et mère ou du tuteur.

L'acte de délibération de famille doit être annexé aux registres de l'état civil.

Modèle d'acte de renonciation à l'adoption par un enfant adoptif, dans l'année qui suit sa majorité.

Aujourd'hui douze floréal de l'an quatrième de la République, à neuf heures du matin.

Pardevant moi, Joseph Joly, officier de l'état civil de la commune de canton de département de

S'est présenté François-Camille fils adoptif de François Deschamps, négociant, demeurant à département de par acte du et né du mariage de Jean Balmont, laboureur à et d'Elisabeth Lorin son épouse, le 20 septembre 1785.

Lequel, assisté de Jean Pissot, âgé de quarante ans, homme de loi, demeurant à et de Michel Jean Colin, âgé de trente ans, négociant, demeurant à témoins, m'a déclaré qu'il renonce aux avantages de l'adoption faite de lui par François Deschamps, et qu'il veut et entend rentrer dans sa famille, comme si l'acte d'adoption du n'avoit point eu lieu.

D'après cette déclaration, sur le vu de l'acte de naissance du et celui d'adoption du j'ai rédigé le présent acte, que j'ai lu et signé avec François-Camille Balmont et les témoins susnommés.

Suivent les signatures.

Modèle d'acte de publication et affiche de promesse de mariage.

Aujourd'hui dix nivôse de l'an quatre de la République, à midi.

J'ai, Jean-François Rey, officier de l'état civil de la commune de canton de département de publié à haute voix devant la porte extérieure et principale de la maison commune dudit lieu, qu'il y a promesse de mariage entre Nicolas âgé de trente-six ans, négociant, demeurant en cette commune, fils de Jean-Pierre rentier, demeurant à et de Marie-Louise Cousin son épouse, demeurant avec lui, d'une part;

Et Rosalie âgée de fille de Jean-François négociant, demeurant à et d'Étiennette-Lucie Roger son épouse, demeurant avec lui, d'autre part.

Lesquels Nicolas et Rosalie se proposent de contracter leur mariage pardevant moi, le jour conformément aux lois.

Ordonnons en conséquence que le présent acte de publication desdites promesses de mariage sera affiché, par extrait, à la principale porte de la maison de cette commune, pour y rester pendant les dix jours prescrits par la loi.

Fait à les jour, heure et an ci-dessus.

Nota. Cet acte sera inscrit sur le registre des publications, et signé par l'officier de l'état civil: l'extrait devra aussi être signé.

Dix jours après, l'officier de l'état civil mentionnera en marge de la publication, qu'après dix jours d'affiche il ne s'est présenté aucun opposant au mariage.

Il datera cet émargement, et le signera.

S'il y a des oppositions, elles seront jugées par le tribunal, si elles sont faites conformément à la loi; dans le cas contraire, l'officier passera outre.

Modèle d'acte de mariage dans le cas où l'un des époux se trouve mineur, l'autre divorcé, et après main-levée d'opposition.

Il peut servir de règle pour tous les cas.

Aujourd'hui dix-sept vendémiaire de l'an cinq de la République, à onze heures du matin.

Devant moi, Charles Lenoir, officier de l'état civil de la commune de canton de département de

Sont comparus, pour contracter mariage, Jean-Pierre Vermeil, cultivateur, né à âgé de vingt-quatre ans, domicilié à département de fils d'André Vermeil, cultivateur, et de Marie Chauvin son épouse, domiciliés à département de d'une part;

Et Hélène Vallain, né à âgée de vingt ans, lingère, demeurante à chez François Vallain, son oncle et tuteur, fille de feu Dominique Vallain, jardinier, et de Françoise Quintain sa femme, tous deux de leur vivant demeurant au même lieu, d'autre part.

Lesquels futurs époux m'ont requis de les unir en mariage devant leurs père, mère et tuteur, et de leur consentement, et en présence de leurs parens et de

(*Énoncer ici les prénoms, noms, âge, profession et domicile des témoins, et mentionner s'ils sont parens, alliés ou amis des parties.*)

Après avoir entendu la déclaration d'André Vermeil et de Marie Chauvin, père et mère du futur, et de François Vallain, tuteur de la future, qu'ils consentent au mariage; la représentation des pièces prescrites par les lois ayant été faite; vu les actes de publication et d'affiche faits le et le à la porte de la maison de cette commune et de celle de la commune de aux termes de la loi, les actes de naissance des futurs époux, l'acte de divorce de l'époux susnommé, les actes de décès des père et mère de la future épouse, l'acte de délibération du conseil de sa famille, contenant le consentement au présent mariage, en date du; vu aussi l'acte d'opposition du et le jugement de main-levée dudit acte

d'opposition, rendu par le tribunal civil du département de .
 le

Après que les futurs époux ont eu déclaré avoir eu de leur union précédente un enfant du sexe masculin, enregistré au bureau de l'état civil, le premier vendémiaire présent mois de l'an cinq, sous le nom de Philippe-François, fils d'Hélène Vallain, lingère, qu'ils reconnoissent pour leur enfant légitime;

Et après qu'ils ont eu déclaré à haute voix qu'ils se prennent mutuellement pour époux, j'ai prononcé, au nom de la loi, que Jean-Pierre Vermeil et Hélène Vallain sont unis en mariage, et j'ai dressé le présent acte, que j'ai lu et signé avec les parties, leurs père, mère, tuteur, parens et témoins ci-dessus nommés.

Fait au bureau de l'état civil, les jour et an ci-dessus.

Modèle d'acte de divorce.

Aujourd'hui quatorze vendémiaire de l'an cinq de la République, quatre heures après midi.

Devant moi, Charles Vié, officier de l'état civil de la commune de canton de département de

Est comparu Pierre-Simon Darlincourt, propriétaire, âgé de quarante ans, demeurant dans cette commune, rue . d'une part;

Et Françoise Gautier son épouse, âgée de trente-six ans, domiciliée à d'autre part (1).

L'un et l'autre assistés de

(Désigner ici les prénoms, noms, âge, profession et demeure des deux témoins.)

Lesquels Pierre-Simon Darlincourt et Françoise Gautier m'ont requis de prononcer la dissolution de leur mariage, contracté en cette commune le dix janvier mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Vu par moi l'acte de mariage susdaté (2), les actes qui cons-

(1) Dans le cas où c'est sur la demande d'un seul des époux que le divorce a lieu, l'autre souvent ne comparoit pas; alors on fait mention de l'assignation qui lui a été donnée, et de sa non-comparution.

(2) Lorsque le divorce est demandé pour cause d'incompatibilité d'humeur par l'un des époux, on peut faire mention des formalités observées, de la manière suivante:

Vu l'acte de demande en divorce par Pierre-Simon Darlincourt, du la citation donnée aux membres de la famille du l'acte d'ajournement du les procès-verbaux de non conciliation, leurs notification et citation à ce jour pour la prononciation du divorce, à l'époux défendeur, dûment enregistrés; desquelles pièces il résulte que les époux n'ont pu être conciliés, et que les délais prescrits par la loi ont été observés, etc.

(Lorsque le divorce est demandé pour cause de démence ou de fureur.)
 Vu le jugement d'interdiction prononcé par le tribunal civil du département de le la citation donnée par Roger, huissier, au tuteur à l'interdit, en date du enregistrée le dont il résulte que l'époux est dans le cas déterminé par l'article du titre du code civil, etc.

(Lorsqu'il est demandé pour cause de sévices ou injures graves.)
 Vu le jugement du tribunal civil du département de en date du qui déclare que les sévices, mauvais traitemens ou injures graves de l'époux envers son épouse, sont suffisamment constatés, et que le divorce doit être prononcé pour un des motifs déterminés par l'article du titre du code civil, etc.

tatent que lesdits Pierre-Simon Darlincourt et Françoise Gautier ont observé les formalités et les délais exigés par la loi pour le divorce par consentement mutuel. (*Il faut énoncer les actes et leur date.*)

Et l'acte de non conciliation qui leur a été délivré par le conseil de famille le

J'ai prononcé, au nom de la loi, et sur leur réquisition, que le mariage de Pierre-Simon Darlincourt et de Françoise Gautier est dissous, et qu'ils sont libres comme ils l'étoient avant de l'avoir contracté.

En conséquence, j'ai rédigé le présent acte, que j'ai lu et signé avec les parties et les témoins susnommés.

Fait au bureau de l'état civil, les jour et an ci-dessus.

Suivent les signatures.

(Lorsqu'il est demandé pour cause de condamnation à des peines afflictives ou infamantes.)

Vu le jugement rendu par le tribunal criminel du département de la citation donnée audit Darlincourt en la personne du commissaire du Directoire exécutif près l'administration du département, en date du enregistrée le

Duquel jugement il résulte que l'époux est dans le cas prévu par l'article du titre du code civil.

(Lorsqu'il est demandé pour fait d'émigration.)

Vu le certificat de l'administration du département de du qui constate que l'époux est émigré, et qu'il n'a pas réclamé sa radiation; la citation faite audit époux par huissier, en la personne du commissaire du Directoire exécutif près l'administration du département de duement enregistrée, etc.

(Lorsqu'il est demandé pour cause d'absence depuis cinq ans sans nouvelles.)

Vu l'acte de notoriété rédigé le dans la forme prescrite par les lois, qui constate que l'époux est absent depuis cinq ans, sans que l'on ait pu avoir de ses nouvelles; l'acte de délibération du conseil de famille du contenant nomination d'un administrateur aux biens dudit époux; la citation à lui donnée en la personne dudit administrateur, par huissier, le duement enregistrés.

(Lorsqu'il est demandé pour abandon depuis deux ans.)

Vu le jugement rendu le par le tribunal civil du département, en date du duquel il résulte que l'épouse est abandonnée depuis plus de deux ans par son époux; la citation à lui donnée par Roger, huissier, le duement enregistrée, etc.

Modèle d'acte de décès.

Aujourd'hui douze frimaire de l'an cinq de la République française, à quatre heures après midi, pardevant moi, Charles officier de l'état civil de la commune de canton de département de au bureau de l'état civil (1),

Est comparu Jean-Pierre Monnier, doreur, âgé de quarante ans, domicilié dans cette commune (*frère, ou cousin, ou voisin, ou maître de la maison dans laquelle est mort le défunt; il faut énoncer généralement ce qui attache le déclarant au défunt*) de Jacques Bourgeois.

Lequel, accompagné de Paul Dupont, marchand, âgé de trente-six ans, demeurant à canton de département de et de Joseph Caron, peintre, âgé de

(1) Dans le cas où le défunt seroit mort de mort violente, la déclaration du juge-de-peace, ou de l'officier de police, ou de celui qui le remplace, est énoncée ainsi dans l'acte de décès:

Est comparu Pierre-Charles Bruneau, juge-de-peace du canton de département de qui, assisté de (*Il faut mettre les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des deux témoins*), m'a déclaré qu'ayant été instruit que Jacques Bourgeois, marchand mercier (*il faut énoncer les désignations contenues au procès-verbal*), étoit mort de mort violente dans la rue de il s'y est transporté, a vérifié le décès, et en a dressé le procès-verbal, dont il nous a laissé extrait.

Lesdits (*mettre les noms des deux témoins*) m'ont aussi déclaré qu'il étoit à leur connoissance que le défunt, dont le décès se trouve constaté par le procès-verbal ci-dessus, est Jacques Bourgeois, marchand mercier, âgé de fils de né à canton de département de marié à Anne Dublin, demeurant à canton de département de

D'après ces déclarations, j'ai dressé le présent acte, que j'ai lu auxdits, etc. (*Il faut finir l'acte comme ci-dessus.*)

Si le décédé est inconnu, l'officier de l'état civil doit faire mention, dans l'acte, des principales circonstances qui peuvent servir à faire reconnoître le défunt, son signalement, ses habits, etc.

Le procès-verbal de l'officier de police doit guider l'officier de l'état civil.

Les extraits des procès-verbaux doivent toujours être annexés aux registres de l'état civil.

vingt-quatre ans, demeurant à canton de
département de (Il faut énoncer ce qu'ils sont au
désunt) témoins.

M'a déclaré que ledit Jacques Bourgeois, marchand mercier,
âgé de vingt-neuf ans, fils de (Il faut mettre les
prénoms, noms, profession et domicile de ses père et mère,
s'ils sont connus des déclarans), né à canton
de département de marié à Anne Dublin,
est mort hier à neuf heures du soir, en son domicile, rue de
. numéro

D'après cette déclaration, je me suis sur-le-champ transporté
à la maison occupée par ledit Jacques Bourgeois; je me suis
assuré de son décès, et j'en ai dressé le présent acte, que j'ai
lu auxdits Monnier, déclarant, Dupont et Caron, témoins, et
qu'ils ont signé avec moi.

Fait au bureau de l'état civil, les jour, mois et an ci-dessus
énoncés.

Suivent les signatures, et mention est faite de ceux qui ne
savent pas signer.

TITRE II.

De la paternité et de la filiation.

- 105. L'enfant a pour père,
Celui que le mariage désigne,
Ou celui qui le reconnoît dans les formes prescrites,
Ou celui qui l'adopte.
- 106. L'enfant qui n'est pas né, peut être reconnu.
Il ne peut être adopté.

§. I^{er}.

Des enfans nés dans le mariage.

- 107. La présomption de paternité résultante du ma-
riage cesse lorsqu'il est établi par les circonstances du
fait, que l'époux n'est pas le père de l'enfant né durant
le mariage.
- 108. Le précédent article ne reçoit son application

Décret du 19 floréal an 2, relatif à une déclaration faite par une ci-
toyenne, que l'enfant dont elle est devenue mère, est d'un autre que de
son mari.

Décret du 4 juin 1793, portant en principe que les enfans nés hors le
mariage succéderont à leurs père et mère.

Décret du 12 brumaire an 2, qui détermine les droits de successi-
bilité des enfans nés hors le mariage, et la manière de prouver leur pos-
session d'état.

Décret du 3 vendémiaire an 4, qui rapporte l'effet rétroactif donné
au décret du 12 brumaire, concernant les enfans naturels.

Décret du 26 du même mois, qui suspend l'exécution du précédent.

Décret du 18 janvier 1792, qui charge le comité de législation de
comprendre dans son plan général des lois civiles, celles relatives à l'a-
doption.

Décret du 25 janvier 1793, par lequel la Convention nationale adopte
la fille de Michel Lepelletier.

Décret du 16 frimaire an 3, relatif à la conservation des intérêts des
enfans adoptés.

que dans le cas où l'éloignement des époux est tel, qu'il y a impossibilité physique des approches du mari.

109. Les plaintes d'adultère, les allégations d'impuissance, ne sont point admises.

110. L'enfant né avant le cent cinquantième jour du mariage, ou deux cent quatre-vingt-six jours après que le mariage est dissous, peut être désavoué par l'époux de la mère.

111. Six mois après la naissance de l'enfant, l'époux de sa mère n'est plus admis à le désavouer.

112. Si l'époux est absent lors de la naissance, il a huit mois après son retour pour faire le désaveu.

113. Le désaveu est rejeté,
S'il est prouvé que l'époux savoit la grossesse avant le mariage,

Et s'il a été présent à l'acte de naissance.

114. Quand les registres de l'état civil sont perdus,
Quand il n'en a pas été tenu,

Quand on a omis d'y insérer l'acte de naissance,

Quand l'enfant a été inscrit sous de faux noms,

Quand il s'agit d'enfans exposés ou abandonnés,

La preuve de la filiation peut être reçue par les actes de possession et par témoins, s'il y a des commencemens de preuve par écrit.

115. La possession d'état est établie,

Lorsque l'enfant a toujours porté le nom de la famille à laquelle il prétend appartenir;

Lorsque son père l'a traité comme fils, et a pourvu, en cette qualité, aux frais de son éducation;

Lorsque la famille l'a traité comme parent;

Lorsqu'il a été constamment reconnu pour tel.

116. Les conditions prescrites par l'article précédent sont exigées cumulativement.

117. Les commencemens de preuve doivent résulter,

Ou des registres et papiers de famille des père et mère décédés;

Ou

On d'actes publics, ou d'écrits privés, quand ils ont été juridiquement reconnus; et qu'ils émanent de quelque partie engagée dans la contestation, ou qui y auroit intérêt si elle existoit;

Ou des déclarations des témoins ouïs dans une procédure introduite par le réclamant pour venger la suppression de son état, s'il est jugé que l'état a été supprimé, et si l'action criminelle et l'action civile ont été dirigées contre la même personne.

118. On ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme aux déclarations faites dans son acte de naissance.

119. Nul ne peut réclamer un état, lorsque celui dont il jouit est conforme à son acte de naissance.

120. Si l'action criminelle en suppression d'état, et l'action civile en réclamation d'état et en restitution de biens, sont dirigées contre la même personne,

Le jugement de condamnation rétablit le réclamant dans son état, et prononce en sa faveur la restitution des biens qui lui appartiennent.

121. Les agens municipaux et les commissaires du Directoire exécutif sont tenus de recevoir et de transmettre sans délai à l'administration départementale tous les renseignemens possibles touchant l'origine des enfans exposés ou abandonnés.

122. S'il résulte de ces renseignemens que l'enfant est né dans le mariage, l'administration départementale arrête que le commissaire du Directoire exécutif poursuivra la reconnoissance de cet enfant.

Si le commissaire ne fait point exécuter cet arrêté dans la décade, l'administration le dénonce au Directoire.

123. L'action en reconnoissance peut être intentée par l'enfant né dans le mariage.

Elle ne s'éteint point par la prescription; mais elle ne peut être intentée par ses héritiers.

Projet de code civil.

F

124. L'action en reconnaissance d'enfant ne peut être dirigée contre le père présumé, qu'autant qu'il étoit marié avec la mère deux cent quatre-vingt-six jours avant la naissance de l'enfant.

125. Le père ou la mère, convaincus d'avoir exposé ou abandonné leur enfant, sont privés de sa surveillance, de la jouissance de ses revenus pendant sa minorité, de sa succession, et du droit d'exiger de lui des alimens.

126. Les alimens ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les exige et de la fortune de celui qui les fournit.

127. Celui qui ne peut payer une pension alimentaire reçoit dans sa demeure, nourrit et entretient celui auquel il doit des alimens, pourvu que son revenu ou son travail suffisent pour fournir de semblables secours.

128. Celui qui a été condamné à fournir des alimens, peut en demander la réduction, ou même s'en faire décharger, lorsqu'il tombe dans un état tel qu'il ne puisse plus les donner en tout ou en partie.

§. I I.

Des enfans nés hors du mariage.

129. Les époux peuvent, dans l'acte de leur mariage, reconnoître les enfans qu'ils ont eus l'un de l'autre.

130. Si l'un ou l'autre époux a été marié, ils ne peuvent reconnoître que l'enfant né dans les deux cent quatre-vingt-six jours après la dissolution de leur mariage.

131. L'enfant d'une femme non mariée ne peut être reconnu que par l'homme qui n'étoit pas marié deux cent quatre-vingt-six jours avant la naissance de cet enfant.

132. Toute reconnaissance désavouée par la mère est de nul effet.

133. La reconnaissance du père et l'aveu de la mère sont valables, à quelque époque qu'ils aient été faits.

134. La loi n'admet pas la recherche de la paternité non avouée.

135. La preuve de la reconnaissance ne peut résulter que de la déclaration faite par le père dans les formes prescrites.

136. L'enfant méconnu par sa mère a la faculté de prouver contre elle sa filiation.

137. Au défaut d'acte de naissance, la preuve de la filiation peut être faite selon le mode déterminé par les articles 114, 115, 116, 117 et 120.

138. La maternité se prouve encore par la grossesse et l'accouchement de la mère.

§. I I I.

De l'adoption.

139. Les majeurs de l'un et de l'autre sexe peuvent seuls adopter.

140. Les époux peuvent adopter en commun : l'un d'eux ne peut adopter sans le consentement de l'autre.

141. Celui qui a des enfans ne peut adopter.

142. Celui qui a quatorze ans accomplis ne peut être adopté.

143. L'adoptant doit avoir au moins quinze ans de plus que l'adopté.

144. L'enfant qui est sous la surveillance de son père et de sa mère, ou du survivant d'eux, ou de ses aïeux, ne peut être adopté sans leur consentement.

145. Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux.

146. L'enfant adoptif ne peut être de nouveau adopté sans le consentement de ceux qui l'ont adopté, ainsi que de ses père et mère naturels, ou de ses aïeux; s'il devoit être sous leur surveillance.

147. L'enfant qui a perdu ses parens peut être donné en adoption par son tuteur, spécialement autorisé à cet effet par le conseil de famille.

148. L'adoption est irrévocable de la part de ceux qui adoptent.

L'adopté peut y renoncer dans la première année de sa majorité.

149. Celui qui a renoncé à l'adoption rentre dans sa famille naturelle, et y reprend ses droits.

Il ne peut être formé contre lui, par ses parens adoptifs, aucune demande pour les secours qu'il en a reçus.

150. L'enfant adoptif sort de sa famille primitive.

Il demeure étranger à celle qui l'adopte dans tous ses degrés directs et collatéraux.

151. Celui qui, jusqu'à ce jour, a recueilli des enfans abandonnés ou dont l'origine étoit inconnue; celui qui s'en est chargé au su de leurs père et mère, peut les adopter, quoique les enfans eussent accompli leur quatorzième année, pourvu que la différence d'âge prescrite par la loi entre l'adopté et l'adoptant existe.

152. La disposition de l'article précédent est observée à l'égard des adoptions faites depuis le 25 janvier 1793 (vieux style), soit que l'acte en ait été reçu par des notaires ou par les officiers de l'état civil.

153. L'adoption ne détruit point l'obligation mutuelle entre les pères et mères et les enfans de se fournir des alimens dans les cas déterminés par la loi.

154. L'obligation de se donner mutuellement des alimens existe entre l'adoptant et l'adopté, en la même manière qu'entre père et fils.

TITRE III.

Des mineurs et de la tutèle.§. I^{er}.*Des conseils de famille et de la nomination des tuteurs.*

155. L'enfant est placé par la nature et par la loi, sous la surveillance de son père et de sa mère, Ou du survivant d'entre eux.

Ils ne peuvent être privés de cette surveillance que dans les cas ci-après déterminés.

156. Ils se conforment, pour son éducation, aux lois sur l'instruction publique.

Ils jouissent du revenu de ses biens jusqu'au moment où il en saisit l'administration.

Ils lui doivent des alimens dans tous les âges de sa vie, lorsqu'il est hors d'état de travailler.

Décret du 15 mars 1790, portant abolition du déport de minorité.

Décrets des 3 mai, 14 novembre et 18 décembre 1790, concernant le remboursement des rentes foncières, portant que les tuteurs ne peuvent recevoir le remboursement de celles dues à leurs pupilles, qu'à charge de rempli.

Décret du 16 août 1790, relatif à l'ordre judiciaire, contenant des dispositions relatives à la nomination des tuteurs et curateurs, à la tenue et à la compétence des conseils de famille.

Décret du 28 août 1792, qui supprime la puissance paternelle, et qui porte qu'elle ne s'étendra que sur les personnes des mineurs.

Décret du 7 septembre 1793, qui autorise provisoirement les mineurs dont les père et mère seroient morts, interdits ou absens pour cause légitime, à contracter mariage sur l'avis d'un conseil de famille.

Décret du 29 frimaire an 2 sur l'organisation de l'instruction publique, qui oblige les tuteurs ou curateurs à envoyer leurs pupilles aux écoles du premier degré.

Décret du 9 messidor an 3 sur le code hypothécaire, contenant des dispositions relatives à l'hypothèque des biens des mineurs, à la responsabilité des tuteurs, et à l'hypothèque qu'ont leurs pupilles sur leurs biens.

Ils ont aussi le droit d'en exiger de lui quand ils sont dans le besoin.

157. L'enfant, privé de son père et de sa mère, est sous la tutèle de ses ascendans les plus proches de l'un ou de l'autre sexe.

En cas de concours, le conseil de famille décide auquel d'entre eux la tutèle doit être déferée.

158. La mère et l'aïeule peuvent ne point accepter la tutèle de leurs enfans ou descendans.

Néanmoins elles doivent en remplir les devoirs jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

159. Lorsqu'il n'y a point d'ascendans, le dernier mourant des père et mère a le droit de choisir un tuteur.

Ce choix doit être confirmé par le conseil de famille.

160. S'il n'y a point de tuteur choisi, la tutèle est déferée par le conseil de famille.

L'administration municipale donne un tuteur à celui qui n'a point de parens.

161. Le survivant des père et mère ne peut choisir un tuteur que par acte de dernière volonté, ou par déclaration faite, soit devant le juge-de-peace de son domicile, soit devant un notaire en présence de deux témoins.

162. Cette déclaration est, à peine de nullité, signée du juge-de-peace, de son greffier, du déclarant, du notaire et des témoins.

S'il y en a qui ne peuvent signer, on en énonce la cause.

163. Le survivant des père et mère ne peut révoquer celui qu'il a choisi, que dans la forme déterminée pour la nomination du tuteur.

La révocation pure et simple est valable.

Le tuteur est révoqué tacitement par le choix d'un autre tuteur.

164. Si le survivant des père, mère, aïeul ou aïeule, veut se remarier, il est tenu, avant l'acte de mariage, de convoquer le conseil de famille, qui décide si la tutèle doit lui être conservée, ou s'il convient de laisser le mineur sous sa surveillance, en lui retirant la jouissance du revenu des biens.

165. Le survivant des père, mère, aïeul ou aïeule, qui ne se conforme point à la disposition de l'article précédent, est privé, de plein droit, de la jouissance des biens du mineur, et tenu de restituer ce qu'il peut en avoir perçu.

Le conseil de famille, pour la nomination d'un tuteur, est assemblé dans les formes suivantes.

166. Lorsque le mineur est privé de ses père, mère, et autres ascendans, le conseil de famille, pour déferer la tutèle, est convoqué à la diligence des parens du mineur, s'il y en a sur les lieux.

167. S'il n'y a point de parens du mineur sur les lieux, ou s'ils n'agissent pas dans la décade du décès de ceux sous la surveillance desquels le mineur étoit placé,

Le conseil de famille est convoqué par le juge-de-peace, soit d'office, soit sur l'indication de l'administration municipale.

168. Les poursuites pour la nomination d'un tuteur sont faites par les parens selon l'ordre des degrés et sans distinction de ligne.

169. Ils agissent concurremment quand ils sont plusieurs au même degré.

170. S'ils sont en degrés différens, et que le plus proche n'agisse point dans le délai de trois jours, celui qui le suit immédiatement doit agir.

Il en est de même à l'égard des autres, en suivant l'ordre de la parenté.

171. Les parens sont responsables du préjudice que leur négligence peut occasionner au mineur.

172. L'action qui dérive de cette responsabilité peut être exercée par le tuteur après sa nomination, ou par le mineur dans les trois ans, à compter de sa majorité accomplie.

Elle est prescrite après ce terme.

173. Celui qui convoque le conseil de famille prend du juge-de-peace une cédula qui en indique le lieu, le jour, l'heure et l'objet.

Il la fait notifier, cinq jours avant la tenue du conseil, à tous les parens et alliés paternels et maternels, jusqu'au quatrième degré inclusivement, résidans dans le canton.

La signification doit être faite à la personne ou au domicile.

174. Les parens et alliés ainsi convoqués, doivent se rendre en personne, ou se faire représenter par un mandataire spécial.

Il est défendu de faire représenter tous les parens et alliés par un seul fondé de pouvoirs.

175. Le parent ou l'ami qui a été exclu d'une tutèle ne peut être appelé au conseil.

Son concours à la délibération en opère la nullité.

176. Le défaut de notification, dans les délais prescrits, rend nulle la convocation et tout ce qui s'en est suivi, à moins que tous ceux à qui la cédula devoit être notifiée, ne se soient trouvés présens au conseil.

177. Le conseil ne peut délibérer qu'au nombre de sept membres.

Lorsque les parens résidans dans le canton n'atteignent pas ce nombre, il est complété par des amis, ou, à leur défaut, par des voisins que le juge-de-peace désigne.

L'ordonnance du juge-de-peace est signifiée à chacun des amis ou voisins; la signification à domicile est insuffisante.

178. Les parens et les amis duement appelés, qui ne se rendent pas au conseil, sont remplacés suivant la manière énoncée en l'article précédent.

179. Si dans la nomination du tuteur les suffrages sont partagés, le juge-de-peace prononce.

180. Le conseil de famille nomme au mineur un subrogé tuteur.

Les fonctions du subrogé tuteur consistent à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur.

Le subrogé tuteur ne remplace pas le tuteur lorsque la tutèle est vacante.

181. Lorsqu'une partie des biens du mineur est située dans les départemens éloignés de son domicile, le tuteur n'est pas tenu d'accepter l'administration universelle;

Alors le conseil de famille nomme, pour ces biens, un administrateur particulier.

182. Lorsque le mineur possède des biens dans les colonies, ses parens qui y résident, et à leur défaut ses voisins et amis, s'y assemblent en conseil de famille pour procéder au choix d'un tuteur.

183. Le tuteur nommé dans les colonies n'administre que les biens qui s'y trouvent appartenans au mineur.

Il exerce les droits et actions du mineur sur des personnes domiciliées dans les colonies et sur les biens qui y sont situés.

184. Les tuteurs et administrateurs particuliers sont indépendans les uns des autres;

Chacun d'eux est seulement responsable du fait de son administration.

185. Nul ne peut être contraint d'accepter la tutèle, s'il n'est du nombre de ceux qui ont été assignés pour assister au conseil de famille.

186. Le tuteur administre et agit en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a été faite en sa présence, sinon du jour qu'elle lui a été notifiée.

187. La tutèle est à sa charge, à compter de l'une ou l'autre de ces époques.

188. La notification est faite à personne ou à domicile, à la diligence de celui qui a convoqué le conseil de famille.

189. La loi dispense de la tutèle,
 Les représentans du peuple;
 Les membres du Directoire exécutif;
 Les ministres;
 Les commissaires de la trésorerie nationale et de la comptabilité;
 Ceux qui remplissent, hors du territoire de la République, une mission du gouvernement;
 Ceux qui exercent des fonctions administratives, judiciaires ou municipales;
 Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations et les tribunaux;
 Les citoyens employés dans la garde nationale en activité;
 Les septuagénaires;
 Celui qui est chargé de trois tutèles, ou d'une seule, lorsqu'il est époux et père;

Ceux qui, pour leurs intérêts ou pour leurs affaires, résident à six myriamètres du lieu du domicile du mineur.

190. Il est pourvu au remplacement des tuteurs qui sont appelés à remplir l'une des fonctions publiques mentionnées en l'article précédent.

191. La dispense de la tutèle cesse avec la cause qui la produit.

192. Quand le tuteur nommé est présent, les excuses sont proposées et jugées sur-le-champ par le conseil de famille.

S'il est absent, elles le sont par un conseil qu'il fait convoquer dans les dix jours de la notification de sa nomination.

Le rejet des excuses est motivé.

Elles ne sont plus admissibles après le délai ci-dessus déterminé.

193. La loi exclut de la tutèle,
 Les mineurs;

Les femmes, autres que la mère ou l'aïeule;
 Ceux qui sont notés par leur inconduite, leur incivisme, ou leur inaptitude aux affaires;

Ceux qui ne se conforment point, pour l'éducation du mineur, aux lois sur l'instruction publique, ou qui manquent aux devoirs d'affection que leur qualité leur impose.

194. Les causes d'exclusion ont lieu, même à l'égard des père, mère et autres ascendans.

Elles opèrent la destitution du tuteur, lorsqu'elles surviennent pendant le cours de la tutèle.

195. Ceux qui ont concouru à la nomination d'un tuteur, garantissent sa solvabilité, au moment de son élection, lorsqu'ils ont voté pour sa nomination.

196. Ceux qui ayant été convoqués au conseil de famille, ne s'y sont pas rendus, sont soumis à la même responsabilité.

197. Dans les cas déterminés dans les deux articles précédens, il n'y a aucune solidarité entre les membres du conseil de famille.

Chacun d'eux est responsable pour sa part et portion.

198. Le mineur qui veut exercer la garantie, doit se pourvoir dans les trois ans de sa majorité accomplie. Après ce délai, l'action est prescrite.

199. Les conseils de famille pour les affaires du mineur se tiennent en présence du juge-de-peace de son domicile.

200. La majorité des voix forme le résultat des délibérations; ceux dont l'avis a prévalu, sont tenus de les signer, ou mention est faite de la cause qui les en a empêchés.

Les délibérations sont aussi signées par le juge-de-peace et par son greffier, à peine de nullité.

201. Les délibérations sont rédigées sur un registre double en papier timbré. L'un de ces registres demeure entre les mains du greffier; l'autre est déposé, dans

la première décade de chaque année, au greffe du tribunal civil du département.

202. Dans tous les cas, les délibérations du conseil de famille sont motivées.

203. Les délibérations des conseils de famille ne sont sujettes à aucune homologation.

Les parties intéressées, pourvu qu'elles se pourvoient dans la décade, peuvent, s'il y a lieu, les faire annuler ou réformer par le tribunal civil.

Ce délai, pour les parties présentes, court à compter de la date; et pour les absents, à compter de la notification: l'effet de la délibération est suspendu pendant l'instance.

204. Le tribunal civil, après avoir entendu le commissaire du Directoire exécutif, prononce dans le mois, à compter du jour où la contestation lui a été présentée.

205. Les jugemens rendus sur ces instances ne peuvent être attaqués ni par opposition ni par voie d'appel.

206. Le tuteur est seul chargé de défendre aux instances qui ont pour objet de faire réformer les délibérations du conseil de famille.

Les parens ne doivent pas être mis en cause.

207. Si le tuteur est demandeur,

S'il s'agit de prononcer sur ses excuses ou sur des causes d'exclusion,

Le conseil de famille autorise le subrogé tuteur à défendre.

§. II.

De l'administration du tuteur.

208. Le tuteur surveille la personne du mineur;

Il administre ses biens;

Il ne peut ni les acheter, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'autorise le subrogé tuteur à lui en passer bail.

Cette autorisation ne peut être accordée lorsqu'il s'est présenté des fermiers.

209. Dans la décade de leur nomination définitive, les tuteurs sont tenus de faire procéder à l'inventaire des biens du mineur, s'il n'y a pas de scellés apposés.

L'inventaire est fait en présence du subrogé tuteur.

210. Aussitôt que l'inventaire est terminé, le conseil de famille règle la dépense du mineur et celle qui est nécessaire pour l'administration de son bien.

211. Si le père, la mère ou le tuteur négligent de faire procéder à l'inventaire dans le délai ci-dessus prescrit, le conseil de famille est convoqué, soit à la diligence des parens, soit par le juge-de-peace, ou d'office, ou sur l'indication de l'administration municipale.

212. Les père, mère et tuteur, ne sont chargés que de ce qui est porté dans l'inventaire.

213. Le tuteur est tenu de déclarer dans l'inventaire ce qui lui est dû par le mineur, à peine d'en être déchu.

214. Le tuteur seul gère et administre.

Le mineur est incapable de contracter, même en faisant sa condition meilleure.

Il peut cependant faire des actes conservatoires; et il est débiteur de tout ce qui a tourné à son profit, de quelque manière que ce soit.

215. Le tuteur ne peut, sans consulter la famille, répudier une succession ou accepter une donation, procéder à un partage, emprunter, faire emploi sur particuliers de deniers oisifs, ni plaider, soit en demandant, soit en défendant, lorsque l'objet de la demande équivaut au dixième du patrimoine du mineur.

216. Les biens immeubles des mineurs ne peuvent être aliénés ou hypothéqués,

Excepté pour les dettes onéreuses exigibles;

Pour des réparations d'une nécessité urgente;

Lorsqu'il ne peut, sans inconvénient, rester possesseur par indivis avec ses cohéritiers;

Lorsqu'il jouit par indivis avec un majeur qui ne veut pas demeurer dans l'état d'indivision.

217. L'inaliénabilité des biens du mineur ne forme pas obstacle aux actions de ses créanciers.

218. Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale est appelé aux délibérations du conseil de famille relatives à l'aliénation des immeubles du mineur; l'omission de cette formalité rend la délibération nulle.

219. Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale est tenu, sous peine de répondre des dommages et intérêts du mineur, de déférer la délibération au tribunal civil,

Lorsque les biens immeubles, les deniers et les revenus du mineur suffisent à la dépense, et que la famille a autorisé l'aliénation de ses immeubles;

Lorsqu'elle l'a autorisée au-delà de la stricte nécessité;

Lorsqu'elle a autorisé l'aliénation des immeubles les plus précieux, s'il y en avoit d'autres de valeur suffisante.

220. Pour satisfaire à la disposition de l'article précédent, le commissaire près l'administration municipale adresse l'extrait de la délibération au commissaire près le tribunal civil, qui est tenu d'en poursuivre la cassation.

Le tribunal réforme, s'il y a lieu.

221. Les immeubles du mineur ne peuvent être vendus qu'à l'enchère, après affiches et publications, en la forme réglée par le code de la procédure civile.

222. Les meubles sont vendus ou conservés, selon l'avis du conseil de famille.

223. Lorsque le conseil a résolu la vente, le tuteur doit y faire procéder, publiquement et par enchère, deux mois après le dernier acte de l'inventaire.

224. Le tuteur rend compte chaque année au conseil de famille.

225. Après l'audition du compte de tutèle, le conseil de famille règle la dépense du mineur pour l'année suivante, et celle qui est nécessaire pour l'administration de son bien.

Elle ordonne, s'il y a lieu, l'emploi de l'excédent du revenu.

226. Le compte que rend le tuteur est composé de trois chapitres.

Le premier comprend la recette;

Le second, la dépense;

Le troisième, le reliquat.

227. Le tuteur se charge en recette, non seulement de ce qu'il a reçu, mais encore de ce qu'il a dû recevoir, sauf à le porter en dépense, si la famille estime qu'il lui a été impossible d'en faire le recouvrement.

228. Il n'est alloué au tuteur que des dépenses justifiées par pièces estimées probantes par la famille.

229. Les dépenses d'administration des biens et d'entretien du mineur, non arrêtées par le conseil de famille, ne sont allouées au tuteur que dans le cas où elles seroient jugées imprévues et utiles.

230. Le compte tutélaire est rendu aux dépens du mineur.

Le tuteur en avance les frais.

231. Le tuteur répond de tous les dommages qu'une sage administration peut prévenir ou réparer.

232. Ceux qui ont concouru ou dû concourir aux délibérations prises par le conseil de famille pendant le cours de la tutèle, sont garans de l'administration du tuteur,

S'ils n'ont pas fait procéder à l'inventaire;

S'ils ont autorisé l'acceptation d'une succession ou d'une donation onéreuse au mineur;

S'ils ont répudié une succession ou une donation lorsqu'elle auroit été profitable;

S'ils ont consenti à des emplois de fonds sur des parti-

culiers insolubles, à des emprunts ou à des hypothèques lorsque les affaires du mineur ne l'exigeoient pas; S'ils ont consenti à la vente des immeubles hors des cas prévus par l'article 216, et sans en avoir vérifié les causes;

S'ils ont négligé de provoquer le compte annuel du tuteur.

233. La responsabilité ne porte que sur les pertes et les défauts de bénéfices actuels et présents.

Elle ne s'étend point aux dommages qui naissent d'événemens postérieurs qu'on ne pouvoit prévoir.

Elle ne donne lieu à aucune solidarité.

Chacun des parens est responsable pour sa part et portion.

234. Le mineur peut être restitué contre les acquéreurs de ses biens et contre ceux qui ont traité avec le tuteur, si les formalités prescrites par les articles précédens n'ont point été observées.

Dans ce cas, l'acquéreur ou ceux qui ont traité avec le tuteur, doivent justifier de l'autorisation donnée par le conseil de famille, et établir que le prix de la vente ou de l'obligation a tourné au profit du mineur.

235. Le mineur doit agir dans les trois ans de sa majorité accomplie, lorsqu'il veut se pourvoir contre son tuteur, contre les membres du conseil de famille, contre les acquéreurs de ses biens, ou contre ses créanciers. Après le terme ci-dessus l'action est prescrite.

236. Le mineur peut jouir de la libre administration de ses biens, s'il se marie.

Il peut encore en jouir lorsqu'il a atteint l'âge de dix-huit ans;

S'il exerce un art ou un métier;

S'il est dans le commerce;

Si le conseil de famille juge qu'il a la maturité d'esprit nécessaire pour la conduite de ses affaires.

237. Le mineur qui prend l'administration de son bien dans les cas de l'article précédent, ne peut, Ni engager, ni aliéner ses immeubles;

Ni

Ni disposer de ses biens par donation à cause de mort, ou par donation entre-vifs, à moins que ce ne soit par contrat de mariage, et en faveur de la personne à laquelle il s'unit;

Ni plaider pour actions immobilières, soit en demandant, soit en défendant, sans y être autorisé par le conseil de famille.

A tous autres égards il est assimilé au majeur.

238. Le mineur n'est réputé exercer un art, un métier, ou le commerce, que lorsque le conseil de famille, convoqué sur sa demande, l'a reconnu et déclaré.

239. Le mineur, son tuteur, et chacun de ses parens, peuvent, lorsqu'il a atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, demander que la famille soit convoquée à l'effet de déclarer s'il est capable d'administrer ses biens.

La délibération ne peut être attaquée que par le défaut de forme.

240. Le père, la mère, l'aïeul ou le tuteur, qui ont des sujets de mécontentement grave sur la conduite d'un enfant ou d'un mineur dont ils ne peuvent plus arrêter les écarts ou réprimer les excès, portent leur plainte au conseil de famille.

241. Le conseil de famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, peut arrêter que le mineur sera enfermé dans une maison de correction pendant un temps qui ne peut excéder une année, ni avoir lieu que jusqu'à la majorité.

TITRE IV.

Des majeurs.

242. La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis.
243. Le majeur est capable de tous les actes de la vie civile.
244. Il perd cette capacité par l'interdiction.
245. Celui qui n'a pas habituellement l'usage de sa raison doit être interdit.
246. Tout parent est admis à provoquer l'interdiction de son parent qui a perdu la raison.
247. L'un des époux ne peut exercer cette action à l'égard de l'autre, que du consentement du conseil de famille.
248. Si l'époux ou les parens n'agissent point, l'interdiction doit être provoquée par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale.
249. La demande est portée en première instance devant le tribunal civil du domicile de celui dont on poursuit l'interdiction.
250. Le tribunal peut ordonner que le conseil de famille donnera son avis sur l'état de celui qu'on veut faire interdire.

Décret du 28 août 1792, portant que les majeurs ne sont plus soumis à la puissance paternelle.

Décret du 20 septembre 1792, qui fixe la majorité à vingt-un ans. (Interprété par décret du 31 janvier 1793.)

Décret du 6 floréal an 2, sur la question si la jouissance en usufruit, donnée par un mari à sa femme en 1774, pour avoir son effet jusqu'à la majorité de ses enfans, doit cesser lorsqu'ils sont parvenus à vingt-un ans, attendu que l'intention du père étoit de proroger cette jouissance jusqu'à vingt-cinq ans.

251. Le conseil de famille est formé selon le mode déterminé au titre des tutèles.
252. Les faits de démence sont articulés par écrit. Ceux qui poursuivent l'interdiction présentent les témoins et les pièces. Le défendeur est examiné à trois reprises, de décade en décade, sur l'état de sa raison.
253. Après le premier interrogatoire, le tribunal civil prononce, s'il y a lieu, une interdiction provisoire, et commet un administrateur aux biens du défendeur.
254. Le jugement d'interdiction est affiché dans la commune du domicile de l'interdit. Il est notifié aux notaires résidant dans le canton.
255. Le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal civil est tenu de satisfaire aux formalités mentionnées en l'article précédent.
256. L'interdiction a son effet du jour de la demande qui l'a provoquée.
257. Sont déclarés nuls tous les actes passés par l'interdit dans l'intervalle de la provocation de l'interdiction au jugement définitif qui la prononce.
258. Si la demande en interdiction a été rejetée, elle ne peut plus être reproduite, s'il n'est allégué de nouveaux faits.
259. L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens.
260. Selon les caractères de la maladie dont l'interdit est atteint et suivant l'état de sa fortune, Le conseil de famille peut arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice.
261. Les revenus de l'interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison.

262. Le président de l'administration municipale et le commissaire du Directoire exécutif sont chargés de veiller à l'exécution du précédent article ; à cet effet, ils doivent, tous les trois mois, visiter les interdits de leur arrondissement, ou enjoindre aux tuteurs de les leur représenter.

263. L'interdiction prononcée, le conseil de famille nomme un tuteur à l'interdit dans la même forme qu'au mineur ; alors l'administrateur provisoire cesse ses fonctions, et rend compte.

264. Tout demandeur en interdiction qui agit par intérêt ou par passion, doit dédommager celui qu'il a voulu faire interdire du préjudice qu'il lui a occasionné.

265. L'interdiction finit avec les causes qui l'avoient déterminée.

Néanmoins l'interdit ne peut reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement définitif qui prononce la main-levée de l'interdiction.

266. Si le conseil de famille a donné son avis lors du jugement d'interdiction, il doit en donner un nouveau sur la demande en main-levée.

TITRE V.

Du mariage.

267. L'homme ne peut se marier avant l'âge de quinze ans révolus, et la femme avant celui de treize.

268. Ceux qui sont incapables de consentement ne peuvent se marier.

269. Le mineur ne peut se marier sans le consentement de son père et de sa mère.

270. Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

271. S'ils sont empêchés de donner leur consentement, le mineur peut se marier de l'avis du conseil de famille.

Le conseil de famille est formé selon le mode déterminé au titre des tutèles.

272. Le mineur orphelin demande le consentement de ses parens.

273. Le conseil de famille doit s'expliquer dans le mois.

274. En cas de refus, le tribunal civil prononce sur le vu de l'extrait de la délibération du conseil de famille.

Décret du 20 septembre 1792, sur les qualités et conditions pour pouvoir contracter mariage.

Décret du 8 mars 1793, portant que les militaires sont libres de se marier par les nœuds du mariage sans le concours de leurs chefs. (*Abolition du règlement du premier juillet 1788.*)

Décret du 7 septembre 1793, relatif au mariage des mineurs dont les père et mère sont morts, interdits, ou absens pour cause légitime.

Décret du 14 du même mois, qui prescrit les formalités à observer pour être admis à se marier, lorsqu'on ne peut représenter d'acte de naissance.

275. Avant la dissolution d'un premier mariage, on ne peut en contracter un second.

276. Le mariage est prohibé,
Entre parens et alliés en ligne directe;
Entre l'enfant adoptif et ceux qui l'ont adopté, quoiqu'il ait renoncé à l'adoption;
Entre frère et sœur.

277. Le mariage est précédé d'une publication.

278. Le domicile, relativement au mariage, est fixé par une habitation de six mois dans le même lieu.

279. Les personnes dont le consentement est requis pour le mariage des mineurs, peuvent seules s'y opposer.

280. Sont également reçus à former opposition au mariage soit des majeurs, soit des mineurs, les personnes déjà engagées par mariage avec l'une des parties.

281. Deux parens d'un majeur, s'il est en démence, peuvent s'opposer à son mariage, quoique l'interdiction ne soit pas prononcée.

282. Tout opposant doit être domicile dans le lieu où réside celui dont il veut arrêter le mariage.

283. Le juge-de-peace du domicile de celui au mariage duquel est formé opposition, juge dans la décade si elle est recevable ou non.

L'appel du jugement est porté au tribunal civil, qui prononce, dans la décade suivante, sans prorogation de délai.

284. La preuve du mariage ne peut résulter que de l'acte reçu par l'officier de l'état civil.

Cet acte ne peut être suppléé ni par l'intention des parties, quelque prouvée qu'elle soit, ni par la possession d'état.

TITRE VI.

Des droits des époux.

285. Les époux règlent librement les conditions de leur union.

Néanmoins ils ne peuvent stipuler qu'elles seront réglées suivant les lois, statuts, coutumes et usages qui ont régi jusqu'à ce jour les diverses parties du territoire de la République.

Toute disposition ainsi conçue est sans effet.

286. Les conventions matrimoniales sont sans effet si elles ne sont rédigées en acte authentique avant le mariage.

287. Au défaut de conventions entre les époux, leurs droits sont déterminés de la manière suivante.

288. Il y a communauté de biens entre les époux, s'il n'en est autrement convenu.

Décrets des 15 mars, 3 mai et 18 décembre 1790, 13 avril et 15 septembre 1791, relatifs aux reutes foncières, portant que les maris ne peuvent recevoir le remboursement de celles dues à leurs femmes, ou affectées à leur douaire, qu'à charge de remploi.

Décret du 20 novembre 1790, sur la législation domaniale, portant que le conjoint succède à défaut de parens.

Décrets des 5 brumaire et 17 nivôse an 2, relatifs aux avantages que peuvent se faire mutuellement les époux.

Décret du 9 fructidor an 3, portant que les dispositions des lois des 5 brumaire et 17 nivôse n'auront d'effet que du jour de leur promulgation.

Décret du 3 vendémiaire, qui détermine le mode d'exécution du précédent.

Décret du 9 messidor an 3, sur le code hypothécaire, contenant des dispositions sur l'hypothèque acquise aux époux sur les biens de l'un et de l'autre.

Décret du 3 brumaire an 4, portant que les intérêts dus pour douaire seront payables moitié en nature.

Décret du 13 frimaire, qui détermine le mode d'exécution du précédent.

289. Leur part dans les profits de la communauté est égale, lorsqu'il n'y a point de stipulation contraire.

290. S'il est convenu qu'il n'y aura point de communauté, et que les époux n'aient pas autrement réglé les conditions de leur union, la femme conserve la libre administration de ses biens.

Elle peut aliéner ses immeubles sans le consentement de son mari.

291. La communauté est composée,
Des effets mobiliers;
Des fruits, profits, rentes et revenus, quelle qu'en soit la nature, appartenant aux époux;
Des immeubles qu'ils acquièrent.

292. Les époux qui ne veulent pas mettre dans la communauté quelques-uns de leurs meubles, doivent en constater l'existence et la valeur par un acte authentique fait avant le mariage.

293. Le mari administre seul la communauté.
Il peut vendre, aliéner les biens dont elle est composée.

Il régit les biens non communs de son épouse.
Il ne peut les aliéner sans qu'elle y consente.

294. En cas d'aliénation en tout ou en partie des biens non communs de l'épouse, l'époux est tenu au emploi.
Il n'est dégagé que lorsque l'épouse a accepté l'objet acquis en remplacement.

295. La femme commune en biens ne peut aliéner, sans le consentement spécial de son mari, les biens qu'elle s'est réservés.

296. Elle ne peut agir en justice, soit en demandant, soit en défendant, pour l'exercice de ses droits immobiliers, si elle n'est autorisée par son mari, ou, à son refus, par le juge-de-paix.

297. Les frais et les dépens de l'instance sont acquittés sur les revenus des biens non communs de l'épouse.

En cas d'insuffisance, ils sont à la charge de la communauté, quoique le mari ait refusé l'autorisation.

298. La femme ne peut s'obliger sans le consentement de son mari, à moins qu'elle ne fasse publiquement un commerce étranger à l'état de son époux.

299. Dans tous les cas où le consentement de l'un ou de l'autre époux est nécessaire, ce consentement peut être donné dans l'acte même pour lequel il est requis, ou dans un acte séparé.

Alors l'expédition de l'acte séparé est jointe à la minute de l'acte principal, et y est rappelée.

300. La communauté est chargée des frais du ménage;
De l'entretien des enfans;
Des réparations usufruitaires de tous les immeubles;
Des rentes foncières, des arrérages et intérêts de toutes dettes passives qui ont tourné au profit de la communauté;
Des dettes que le mari a contractées depuis le mariage;

De celles que la femme a contractées depuis la même époque, du consentement de son mari.

301. La communauté est encore chargée des dettes contractées par l'un et l'autre époux avant le mariage, s'il n'a été stipulé que chacun d'eux les paieroit séparément.

302. Cette stipulation est sans effet lorsque les biens mis en communauté n'ont pas été inventoriés.

303. S'il a été fait inventaire, les créanciers de la femme, en cas d'insuffisance de ses biens non communs, peuvent exiger du mari la représentation des effets contenus dans l'inventaire, ou leur juste estimation.

304. Les créanciers du mari peuvent, durant le cours de la communauté, en faire saisir tous les effets.
Après qu'elle est dissoute, la femme est tenue de

leur représenter la moitié des effets contenus dans l'inventaire du mari, ou leur juste estimation.

505. La communauté finit,
Par la mort naturelle ou civile,
Par le divorce,
Par le consentement mutuel des époux.

506. Si les époux forment une nouvelle communauté, elle est réglée de plein droit par les conditions de la communauté dissoute.

Toute stipulation contraire est sans effet.

507. Le partage des communautés se fait comme celui des successions.

La femme ou ses héritiers composent les lots.

508. Après la dissolution de la communauté, chacun des époux reprend, avant partage, sur la masse des biens communs,

La valeur du mobilier qui est constaté lui avoir appartenu lors du mariage,

La valeur de ses immeubles vendus, de ses rentes remboursées, et de ses bois de haute futaie abattus.

509. Chacun des conjoints est tenu d'indemniser la communauté,

Lorsqu'il a acquitté avec des deniers communs une dette qui lui étoit personnelle;

Lorsqu'il a tiré de la communauté des sommes pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration d'un bien non commun;

Lorsque des enfans nés d'un mariage précédent ont été dotés aux dépens de la communauté.

510. Cette indemnité ne peut excéder ce qui a été pris sur la communauté;

Elle est fixée à concurrence de l'émolument que le conjoint a retiré.

511. La communauté ne peut continuer après la mort de l'un des époux.

512. La femme peut renoncer à la communauté.

Sa renonciation n'est admise qu'autant qu'elle n'a rien touché, et lorsqu'ayant fait inventaire elle a rendu compte.

513. La faculté de renoncer accordée à la femme est commune à ses héritiers.

514. L'inventaire doit être fait dans le délai de trois mois, à compter du jour de la dissolution de la communauté.

515. En renonçant à la communauté, la femme peut se faire délivrer les linges et hardes servant à son usage.

516. La femme qui renonce à la communauté ne peut en retirer aucun profit; elle reprend les biens qu'elle y a apportés, et exerce ses reprises.

517. Celui des époux qui a soustrait des effets appartenant à la communauté, est privé de sa part dans les choses soustraites.

518. Les époux peuvent s'avantager à leur gré par leur contrat de mariage et par des actes subséquens.

519. Les avantages faits pendant le mariage peuvent être révoqués expressément par l'époux donateur, et tacitement s'il aliène les biens donnés.

520. Les avantages singuliers ou réciproques entre époux sont restreints à l'usufruit des choses données, si, lors du décès du premier mourant, il existe des enfans de leur mariage.

Cet usufruit ne peut excéder la moitié du revenu de la totalité des biens de l'époux décédé.

521. Les avantages sont limités à l'usufruit d'une portion héréditaire, lorsqu'à l'époque où le mariage est contracté l'époux donateur a déjà des enfans qui lui survivent.

522. Lorsque les époux n'ont point stipulé entre eux des avantages singuliers ou réciproques, celui qui survit

obtient le tiers en usufruit des immeubles qui appartiennent au prédécédé.

323. Ce tiers est pris déduction faite des charges dont ces immeubles sont grévés.

324. Ce tiers est limité à l'usufruit d'une portion héréditaire dans le cas prévu par l'article 321.

TITRE VII.

Du divorce.

§. 1^{er}.

Des causes du divorce.

325. Le mariage se dissout par le divorce.

326. Le divorce a lieu, ou par le consentement mutuel, ou sur la demande de l'un des époux.

Décret du 20 septembre 1792, sur le divorce.

Décret du 23 vendémiaire an 2, relatif à la conservation des droits des époux demandeurs en divorce, lorsqu'il existe communauté.

Décret du 17 frimaire an 2, d'ordre du jour, sur l'interprétation demandée de l'article 4 du paragraphe 3 du décret du 20 septembre 1792, relativement aux droits du mari et à la disposition des biens de la communauté en cas de divorce.

Décret du 8 nivôse an 2, relatif aux contestations entre maris et femmes après le divorce, et qui fixe les délais après lesquels les époux divorcés peuvent se remarier.

Décret du 28 nivôse an 2, interprétatif de l'article 8, titre IV, section V de la loi du 20 septembre 1792, concernant les contestations de la part du conjoint contre lequel le divorce sera demandé, sur des actes ou jugemens représentés par le conjoint demandeur.

Décret du 4 floréal an 2, relatif aux demandes en divorce par des époux séparés de fait depuis plus de six mois, et qui fixe le délai après lequel la femme divorcée peut se remarier.

Décret du 5 floréal an 2, relatif aux jugemens de séparation, non exécutés, ou attaqués par voie d'appel ou de cassation.

Décret du 24 floréal an 2, d'ordre du jour, sur une demande tendante à savoir si, par la loi du 4 de ce mois, on a entendu exiger une nouvelle résidence de six mois de la part de ceux qui, ayant été séparés de fait plus de six mois de leurs femmes, viennent poursuivre leur divorce dans leur ancien domicile.

Décret du 23 vendémiaire an 3, portant que celui qui, poursuivant le divorce, établira, par un acte authentique, que son époux est émigré, ou qu'il est résidant en pays étranger ou dans les colonies, sera dispensé de l'assigner à son dernier domicile.

Décret du 24 frimaire an 3, portant que les femmes mariées, suivant la coutume de Reims, seront admises, en cas de divorce, à partager les meubles et conquêts immeubles de leur mariage, avec leur mari.

Décret du 12 ventôse an 3, qui rectifie une erreur dans l'article 6 du décret du 4 floréal an 2.

Décret du 15 thermidor an 3, qui suspend l'exécution de ceux des 3 nivôse et 4 floréal an 2.

527. Le divorce qui s'opère par le consentement mutuel des époux, n'est soumis à aucune allégation de motifs.

528. Le divorce est prononcé sur la demande de l'un des époux, pour les causes suivantes :

L'incompatibilité d'humeur ou de caractère,

L'interdiction,

La condamnation à des peines afflictives ou infamantes,

Les crimes, sévices ou injures graves de l'un des époux envers l'autre,

L'abandon résultant de la séparation de fait non interrompue, pendant deux ans au moins,

L'absence depuis cinq ans sans nouvelles.

529. Aucune séparation de corps ou de biens ne peut être prononcée.

530. Le divorce a lieu de plein droit,

Par les jugemens de séparation de corps précédemment rendus et devenus définitifs;

Par l'émigration définitivement constatée.

§. II.

Du mode du divorce.

531. Pendant la minorité des époux, ou de l'un d'eux, le divorce ne peut être prononcé ni de leur consentement mutuel, ni sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère.

Il a lieu pour les autres motifs exprimés dans l'article 528.

532. La femme commune en biens peut, du jour de la demande en divorce, s'adresser au juge-de-peace, à l'effet de faire ordonner que les scellés seront apposés sur tous les meubles et effets qui composent la communauté.

533. Le juge-de-peace n'ordonne l'apposition des scel-

lés que lorsque les circonstances paroissent rendre cette mesure nécessaire pour la sûreté des effets.

L'ordonnance est provisoirement exécutée.

534. L'inventaire suit immédiatement la levée des scellés, s'il n'en est autrement convenu entre les parties.

535. A compter du jour de la demande en divorce, le mari ne peut plus disposer des immeubles qui composent la communauté.

Toute aliénation qu'il peut en faire est nulle.

536. Quand le divorce est demandé pour cause d'interdiction, d'absence, ou de condamnation à des peines afflictives ou infamantes, l'officier public le prononce, sans qu'il y ait lieu à aucun délai d'épreuve, sur le vu des pièces qui constatent le fait.

537. L'officier public prononce pareillement la dissolution du mariage, sur la représentation de pièces probantes, et sans aucun délai d'épreuve, dans les cas où le divorce s'opère de plein droit.

538. L'interdiction et les condamnations sont constatées par les jugemens définitifs qui les prononcent.

L'absence l'est par la nomination d'un administrateur aux biens.

539. L'officier public ne peut prononcer le divorce sur consentement mutuel, ou pour incompatibilité d'humeur, crimes, sévices, injures graves ou abandon, que sur le vu de la délibération du conseil de famille, et après l'expiration des délais ci-après déterminés.

540. Le conseil de famille est composé de six parens ou amis choisis en nombre égal par chacune des parties.

541. L'époux qui veut convoquer un conseil de famille, prend du juge-de-peace du domicile du mari une cédule qui indique le lieu, le jour, l'heure de l'assemblée, et les membres nommés par l'époux qui l'a obtenue.

La cédule est notifiée à l'autre époux, avec sommation de se trouver à l'assemblée, et d'y présenter les membres qu'il a droit de nommer.

342. La notification est faite à personne ou à domicile, et, si le défendeur est absent de sa demeure habituelle, au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, qui fait afficher la cédule à la porte de la maison commune, et en donne avis au défendeur lorsque sa nouvelle demeure est connue.

343. Le conseil de famille ne peut être assemblé qu'après un délai d'un mois, du jour de la notification, si le défendeur est présent, et de deux mois si lors de la notification il est absent de l'arrondissement de la commune.

344. Le juge-de-peace nomme d'office des parens et amis pour le défendeur qui ne comparoît point ou qui refuse d'en nommer, et lorsque ceux qui ont été choisis, ou quelques-uns d'entre eux, ne se rendent pas au jour de la convocation.

Dans ces cas l'assemblée est renvoyée à la décade suivante.

Si le défendeur n'a pas comparu, il reçoit une invitation des membres du conseil de famille.

S'il ne comparoît pas sur cette invitation, le conseil passe outre.

345. Le conseil de famille s'assemble en présence du juge-de-peace.

Les fonctions du conseil sont de concilier les époux et de prononcer sur la cause du divorce lorsqu'il est demandé par l'un des époux pour autre motif que l'incompatibilité d'humeur.

346. Lorsque le divorce est demandé par consentement mutuel ou pour incompatibilité, les époux doivent se présenter en personne devant le conseil de famille.

Ils peuvent être représentés par un fondé de pouvoirs, si le divorce est demandé pour crimes, sévices, injures graves ou abandon.

347.

347. En cas de non conciliation des époux, le conseil de famille se proroge à deux mois, si le divorce est demandé par consentement mutuel ou pour cause d'incompatibilité.

Dans les autres cas la prorogation n'a point lieu.

348. A l'expiration du délai de deux mois, les époux se présentent de nouveau au conseil de famille.

349. Si le conseil ne peut les concilier, la délibération atteste que les deux époux persistent dans le dessein de se désunir.

Si l'un d'eux ne se présente pas, le conseil de famille donne acte de la non comparution.

Cet acte tient lieu de délibération.

350. Lorsque le divorce est demandé pour crimes, sévices, injures graves ou abandon, le conseil de famille vérifie les faits, et déclare si la demande est fondée.

351. Le juge-de-peace fait délivrer gratuitement à chacun des époux un extrait de la délibération du conseil de famille.

Cet extrait n'est point sujet au droit d'enregistrement.

352. Un mois au moins, et trois mois au plus après la date de la délibération du conseil de famille, les époux peuvent se présenter devant l'officier public, lorsque le divorce a lieu sur consentement mutuel ou pour cause d'incompatibilité.

353. Si le divorce est fondé sur des crimes, sévices, injures graves, ou sur l'abandon, les époux peuvent se présenter devant l'officier public trois jours au moins, et six mois au plus après la date de la délibération du conseil de famille.

354. Dans les cas de crimes, sévices, injures graves ou abandon, l'époux qui veut réclamer de la délibération du conseil de famille, doit se pourvoir, dans la décade, au tribunal civil du domicile du mari.

Le tribunal prononce dans la décade suivante.

Projet de code civil.

H

355. Le tribunal civil prononce dans le même délai sur les contestations élevées de la part de l'un des époux, relativement aux pièces représentées par l'autre. Les jugemens rendus par les tribunaux civils en matière de divorce, ne peuvent être attaqués ni par voie d'opposition, ni par voie d'appel.

356. Si deux époux forment respectivement leur demande en divorce, l'un pour motif d'incompatibilité, l'autre pour cause déterminée, celle-ci, quoique postérieure, obtient la préférence sur l'autre.

§. III.

Des effets du divorce.

357. Les époux divorcés peuvent se remarier ensemble.

Ils ne peuvent contracter avec d'autres un nouveau mariage qu'un an après le divorce, lorsqu'il a été prononcé sur consentement mutuel ou pour simple cause d'incompatibilité d'humeur ou de caractère.

358. Si le divorce est prononcé pour causes déterminées, la femme ne peut contracter un nouveau mariage avec un autre que son premier mari, qu'un an après le divorce, à moins qu'il ne soit fondé sur l'absence de l'époux.

359. Si les époux divorcés se remarient ensemble, les conditions de leur nouvelle union sont réglées de plein droit par les conditions du mariage dissous. Toute stipulation contraire est sans effet.

360. Les droits des époux, en cas de divorce, sont réglés de la même manière qu'en cas de décès.

Néanmoins, dans le cas où le divorce s'opère de plein droit, et lorsqu'il a été obtenu par le mari contre la femme, pour condamnation à des peines afflictives ou infamantes, crimes, sévices, injures graves, abandon

ou absence, la femme est privée de tout bénéfice dans la communauté.

Elle reprend les biens qui y sont entrés de son côté.

361. Le divorce sur consentement mutuel anéantit les avantages singuliers ou réciproques que les époux se sont faits pour cause de mariage, ou pendant sa durée.

362. L'époux défendeur conserve les avantages singuliers, si le divorce est prononcé pour cause d'incompatibilité ou d'interdiction.

L'époux demandeur les conserve dans les cas où le divorce s'opère de plein droit ou par une des causes mentionnées en l'article 360.

363. En cas de divorce pour cause de séparation de corps, les droits et intérêts des époux divorcés restent réglés comme ils l'ont été par les jugemens de séparation, et selon les lois existantes lors de ces jugemens, ou par les actes et transactions passés entre les parties.

364. Tout acte de divorce est sujet aux mêmes formalités d'enregistrement et publications que l'étoient les jugemens de séparation, et le divorce ne produit, à l'égard des créanciers des époux, que les mêmes effets que produisoient les séparations de corps ou de biens.

365. Les enfans demeurent sous la surveillance de l'époux demandeur, dans le cas où le divorce s'opère de plein droit, ou lorsqu'il est prononcé pour cause d'interdiction, condamnation à des peines afflictives ou infamantes, ou absence.

366. Si le divorce est prononcé sur consentement mutuel, pour incompatibilité ou pour crimes, sévices ou injures graves, les époux, en se présentant devant le conseil de famille, déclarent leurs intentions relativement à leurs enfans.

S'il s'élève à cet égard des difficultés entre eux, le conseil de famille décide auquel des époux les enfans sont confiés.

367. Soit que les enfans soient confiés au père seul ou à la mère seule, soit à l'un et à l'autre, soit à des tierces personnes, le père et la mère contribuent aux frais de leur éducation et entretien, en proportion des facultés de chacun d'eux, et selon la qualité réglée par le conseil de famille.

368. Les époux peuvent se pourvoir devant le tribunal civil du domicile du mari contre les délibérations prises par le conseil de famille relativement à la destination des enfans, et à leur contribution aux frais d'éducation et entretien.

Le tribunal civil prononce dans les délais fixés par l'article 354.

369. Après la mort de l'un des époux divorcés, la personne et les biens de l'enfant confié à ses soins ne passent, ensemble ou séparément, à l'époux survivant, qu'après une délibération du conseil de famille.

TITRE VIII.

Des absens.

370. Celui qui s'est éloigné depuis six mois du lieu de son domicile, sans avoir donné de ses nouvelles, ou sans avoir laissé un fondé de pouvoirs, est réputé absent.

371. Le domicile est là où les citoyens fixent leur établissement, et où ils exercent leurs droits politiques.

Le domicile du mineur et de l'interdit est celui de son tuteur.

Le domicile de la femme mariée est celui de son mari.

372. Pour régir les biens de l'absent, le conseil de famille établit un administrateur provisoire.

373. Le conseil de famille est convoqué, soit à la demande des héritiers présomptifs, soit à la diligence du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, devant le juge-de-paix du domicile de l'absent.

374. On observe, pour la composition du conseil de famille, les dispositions prescrites dans le titre des tutèles.

375. L'absence est constatée par un acte de notoriété délivré par le juge-de-paix du dernier domicile de l'absent, sur la déclaration de trois de ses parens, et, à leur défaut, de trois voisins ou amis.

Décrets des 29 janvier et 29 septembre 1791, relatifs aux inventaires, comptes et partages dans lesquels se trouvent intéressés des absens.

Décrets des 11 ventôse et 16 fructidor de l'an 2, et 10 ventôse de l'an 3, relatifs aux scellés apposés sur les meubles, effets et papiers délaissés par les pères et mères des défenseurs de la patrie, des officiers de santé, et autres employés à la suite des armées, et des prisonniers de guerre.

376. L'administrateur et le fondé de pouvoirs, si l'absent en a laissé, cessent leur gestion après dix ans, à compter du départ de l'absent ou des dernières nouvelles reçues de lui.

377. Ce terme expiré, les héritiers présomptifs de l'absent au temps de son départ ou des dernières nouvelles reçues de lui peuvent demander à être envoyés en possession de ses biens.

378. La demande est présentée au tribunal civil du domicile de l'absent.

379. Elle est justifiée,
Par l'acte de notoriété qui constate l'absence ;
Par la nomination de l'administrateur provisoire ;
Par un nouvel acte de notoriété dans lequel des parents, autres que les héritiers présomptifs, et, à leur défaut, des voisins ou amis, attestent que l'absent n'a point donné de ses nouvelles depuis dix ans.

380. Par l'effet de l'envoi en possession, les fruits et revenus des biens de l'absent sont acquis à ses héritiers présomptifs.

381. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers envoyés en possession, ils jouissent par indivis; tout partage, même provisionnel, est interdit.

382. Les envoyés en possession doivent faire constater, en présence d'un commissaire délégué par l'administration municipale, l'état des biens de l'absent.

383. L'administrateur provisoire leur rend compte de sa gestion.

384. Les dispositions relatives à l'aliénation des biens meubles et immeubles des mineurs sont communes à ceux des absents.

385. Après cinquante ans sans nouvelles, ou retour soit de l'absent, soit de ses enfans ou descendans, les

envoyés en possession provisoire de ses biens en demeurent irrévocablement propriétaires.

386. Les cinquante ans ne courent que du jour de sa majorité accomplie, à l'égard de celui qui étoit mineur lorsqu'il s'est éloigné de son domicile.

387. Si l'absent a disposé de la portion de ses biens que la loi lui permet de donner, cette disposition n'est exécutée que sur les preuves de son décès ou après l'expiration du délai des cinquante années.

388. L'usufruit et les rentes viagères dont l'absent jouissoit s'éteignent aussitôt que les héritiers présomptifs sont envoyés en possession.

389. L'absent ne peut recueillir aucune succession. Néanmoins il exerce ses droits de successibilité, lorsqu'il justifie de son existence dans le délai de cinquante ans, ou lorsque ses héritiers établissent par acte qu'il étoit vivant au temps de l'ouverture de la succession qui lui est échue.

390. Dans le cas prévu par l'article précédent, l'absent ne peut déranger les partages faits.

Il prend sa portion sur les lots existans.

Il reçoit les biens tels qu'ils se trouvent.

Il est tenu de s'en rapporter sur leur existence à l'état qui en a été dressé.

391. Les héritiers de l'absent se conforment aux dispositions de l'article précédent.

392. Lorsqu'une succession échoit à des défenseurs de la patrie, ou à des citoyens attachés au service des armées, le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale est tenu de les en avertir immédiatement après l'apposition des scellés; il en instruit pareillement le ministre de la guerre.

393. Un mois après, si l'héritier ne donne pas de

ses nouvelles, et n'envoie pas de procuration, il est procédé au choix d'un administrateur provisoire.

394. Lorsque les citoyens compris dans l'art. 392 ne peuvent se présenter devant un notaire, le conseil d'administration du corps auquel ils appartiennent, reçoit leur procuration.

LIVRE SECOND.

DES BIENS.

TITRE PREMIER.

Division générale des biens.

395. **L**ES biens sont meubles ou immeubles.

396. Les biens meubles sont ceux qui, n'ayant point de situation fixe, peuvent, sans être détériorés, se transporter d'un lieu dans un autre.

Décrets des 9 mai et 22 novembre 1790, portant que les biens nationaux ne peuvent être vendus qu'en vertu d'un décret spécial des représentants de la nation.

Décret du 22 novembre 1790, sur la législation domaniale, contenant désignation des biens qui font partie du domaine national.

Décrets des 5 février 1791 et 7 novembre 1792, portant que les corps administratifs ne peuvent faire d'acquisitions sans l'autorisation du Corps législatif. (Les décrets des 14 décembre 1789 et 21 mai 1790 n'exigeoient que l'autorisation des autorités supérieures.)

Décrets des 27 mars et 12 juillet 1791, sur les mines et minières, portant qu'elles sont à la disposition de la nation, et qu'elles ne pourront être exploitées sans son consentement.

Décrets des 5 juin et 23 septembre 1791, sur les biens et usages ruraux, contenant des principes généraux sur la propriété territoriale.

Décret du 8 juillet 1791, portant que les places de guerre; remparts, parapets, fossés, etc., sont propriétés nationales.

Décret du 15 septembre 1791, sur l'administration forestière, portant que chaque propriétaire est libre d'administrer et de disposer de ses bois comme bon lui semble.

Décrets des 23 août 1792 et 10 juin 1793, relatifs aux biens communaux.

Décret du 13 mars 1793, portant peine de mort contre quiconque proposera une loi agraire ou toute autre subversive des propriétés territoriales.

397. Sont réputés meubles,
L'usufruit des choses mobilières,
Les obligations et les actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers,
Les rentes perpétuelles et viagères sur la République et sur les particuliers.

398. Les biens immeubles sont ceux qui, par leur nature ou leur destination, ont une situation fixe.

399. Sont immeubles par leur nature,
Les fonds de terre et tout ce qui y tient, comme,
Les édifices, les mines et minières,
Les clôtures, les fruits pendans par racines,
Les plantes et les arbres, tant qu'on ne les sépare point du fonds.

400. Sont immeubles par leur destination,
Les animaux servant à l'exploitation des terres,
Les pigeons des colombiers,
Les lapins des garennes,
Les poissons des étangs,
Les pressoirs, cuves et tonnes, lorsqu'on ne peut les transporter sans les mettre en pièces,
Les pailles, foin et fumiers destinés aux engrais,
Les effets mobiliers tenant à clou, à fer, ou scellés en plâtre, qui ne peuvent être transportés sans détérioration et sans altérer le fonds dont ils dépendent.

401. Sont réputés immeubles,
L'usufruit des choses immobilières,
Les services fonciers,
Les rentes foncières,
Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

402. Les biens appartiennent,
Ou au corps entier de la nation,
Ou aux communes,
Ou aux particuliers.

403. Les biens nationaux sont,
Les chemins et routes, dont l'entretien est à la charge de la République;

Les rues et places des communes murées;
Les portes, murs, fossés, remparts des communes, entretenus pour la sûreté de la République et par elle;
Les terrains de fortification des places de guerre ou postes militaires, et tous objets faisant partie des moyens défensifs des frontières;

Les fleuves et rivières, tant navigables que non navigables, et leurs lits, sans préjudice du droit qu'ont les riverains d'user des eaux des rivières non navigables, en se conformant aux règles établies;

Les rivages, lais et relais de la mer;
Les ports, les havres, les rades;
Toutes les portions du territoire qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée;

Les biens dépendans des successions abandonnées, ainsi que celles des personnes décédées sans héritiers;
Les biens que la nation a remis dans ses mains, quelle qu'en ait été l'origine ou la destination;
Les biens confisqués.

404. Appartiennent aussi à la nation les anciens murs, fossés, remparts et fortifications des communes qui ont cessé d'être places fortes, s'il n'y a titre ou possession suffisante pour les attribuer à des communes ou à des particuliers.

Cette possession doit être de dix ans.

405. Les biens communaux sont ceux sur la propriété ou le produit desquels les habitans d'une ou de plusieurs communes ont un droit commun.

406. Sont réputés appartenir aux communes de leur situation, les marais, marécages, landes, pacages, garrigues, bois, montagnes, et généralement toutes les terres vaines et vagues, sous quelque dénomination qu'elles soient connues, soit qu'elles aient été autrefois cultivées, ou non, si personne ne les a possédées pendant un temps suffisant pour en acquérir la propriété.

407. Les communes ne peuvent acquérir ni aliéner qu'avec l'autorisation du Corps législatif.

408. Les mines et minières sont toujours à la disposition de la nation.

Les communes ou les particuliers à qui elles appartiennent, ne peuvent les exploiter que de son consentement et sous sa surveillance.

409. Lorsque les propriétaires veulent exploiter les mines qui se trouvent dans leur fonds, la permission ne peut leur en être refusée.

Ils ont aussi la préférence lorsque le Corps législatif en ordonne l'exploitation.

410. Si les propriétaires n'usent point de la faculté qui leur est accordée par l'article précédent, ils sont indemnisés.

411. Cette indemnité,
Tous les objets qui en dépendent,
L'exercice de la surveillance nationale sur les mines exploitées par les propriétaires, sont réglés par le code des travaux publics.

412. A l'égard des substances autres que les mines, les propriétaires les exploitent sans permission.

413. Au défaut d'exploitation de leur part, et dans le cas seulement de nécessité pour les grandes routes, ou pour des travaux d'une utilité publique, le Directoire exécutif peut ordonner que ces substances seront exploitées, en indemnisant, à dire d'experts, le propriétaire, tant du dommage fait à la surface, que de la valeur des substances extraites.

414. On jouit des biens,
Ou comme propriétaire, ou comme usufruitier.

415. Le propriétaire a droit de jouir et de disposer à son gré, en se conformant aux lois établies pour la nécessité commune.

TITRE II.

De l'usufruit.

416. L'usufruitier a le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété.

417. Il en perçoit les fruits naturels ou civils.

418. L'usufruit peut être établi,
Par convention;
Par acte de partage;
Par disposition de dernière volonté.

419. L'usufruitier des meubles qui, sans se consumer, se gâtent et dépérissent peu à peu par l'usage, n'est tenu, à la fin de sa jouissance, que de les représenter en nature, tels qu'ils sont alors, pourvu qu'il n'y ait eu de sa part ni dol ni faute.

420. L'usufruitier des choses de consommation est tenu de donner caution, d'en rendre, après l'usufruit fini, de même quantité, qualité et valeur.

421. S'il ne peut satisfaire à la disposition de l'article précédent,
Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées.

Décret du 6 floréal an 2, sur une question tendante à savoir si la jouissance en usufruit, donnée par un mari à sa femme pour avoir son effet jusqu'à la majorité de ses enfants, doit cesser lorsqu'ils sont parvenus à vingt-un ans, attendu que la majorité, à l'époque de l'acte, étoit fixée à vingt-cinq ans.

Décret du 8 messidor, portant que la mort naturelle des ecclésiastiques décédés en état de réclusion, fait cesser les usufruits qui reposent sur leurs têtes. (Un décret du même jour a renvoyé au comité de législation une demande tendante à ce que cette disposition soit appliquée aux émigrés tombés sous le glaive de la loi.)

Décret du 22 ventôse an 3, relatif à la confiscation des biens des ecclésiastiques déportés ou reclus, qui autorise ceux qui leur ont cédé des biens en jouissance pour leur tenir lieu de titres cléricaux, à se remettre en possession desdits biens.

Les denrées, s'il en est dans l'usufruit, sont vendues, et le prix en provenant est pareillement placé.

L'intérêt des sommes placées appartient à l'usufruitier pendant la durée de l'usufruit.

422. Hors les cas prévus par les articles 520 et 521, celui qui constitue l'usufruit peut dispenser l'usufruitier de donner caution.

423. L'usufruitier, avant d'entrer en jouissance, est tenu de faire dresser, en présence du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs dûment appelé, inventaire ou reconnaissance de tout ce qui est compris dans l'usufruit.

424. L'usufruitier ne peut,
Ni détériorer ni dénaturer les biens fonds;
Ni en changer la destination;
Ni anticiper les récoltes;
Ni laisser en friche des terres qui sont de nature à être cultivées.

425. Lorsqu'il se trouve un plantis sur le fonds, l'usufruitier est tenu de remplacer les arbres qui périssent.

Les corps de ceux-ci lui appartiennent.

Il n'est point tenu de remplacer ceux qui ont été arrachés par un ouragan.

426. L'usufruitier d'un troupeau est tenu, lorsqu'une bête meurt ou devient inutile, de lui en substituer une autre du croît du troupeau même.

S'il n'y a point de croît, l'usufruitier n'est pas tenu du remplacement.

L'obligation de remplacer n'a lieu que quand l'usufruit n'affecte qu'un nombre déterminé d'animaux.

427. L'usufruitier d'un immeuble tombé en ruine par vétusté, ou détruit par cas fortuit, ne peut pas forcer le propriétaire à le rétablir; mais son usufruit subsiste sur le sol.

428. L'usufruitier qui, par abus de son droit, commet sur les fonds des dégradations considérables, peut,

être tenu, outre les dommages et intérêts auxquels il est tenu, être privé de la jouissance en nature; et réduit à une pension représentative de la valeur de son usufruit.

429. L'usufruitier supporte les charges et remplit les conditions auxquelles est assujéti le bien de l'usufruit.

Il acquitte les contributions, soit qu'elles soient établies avant ou après que l'usufruit a commencé.

430. L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien.

431. Les grosses réparations sont à sa charge, lorsqu'elles sont causées par le défaut d'entretien depuis l'ouverture de son droit.

432. Il peut vendre, donner, céder, ou louer l'exercice de son droit.

433. Le propriétaire ne peut apporter aucun trouble, aucun obstacle à la jouissance de l'usufruitier.

S'il contrevient à ses obligations, il indemnise l'usufruitier.

434. Les fruits civils s'acquièrent jour par jour et à proportion de la durée de l'usufruit.

435. Les fruits civils sont,
Les loyers des maisons et des usines;
Les intérêts des sommes exigibles;
Les arrérages des rentes tant foncières que perpétuelles et viagères.

436. Si les biens de l'usufruit sont affermés, la perception des fruits fait connaître à qui appartient le prix du bail, quelle qu'ait été l'époque du paiement.

Si l'usufruit subsistait lors de la perception des fruits, le prix appartient à l'usufruitier ou à ses héritiers.

Il appartient au propriétaire, si l'usufruit étoit éteint.

437. Sont compris sous la dénomination de fruits naturels;

Les coupes de bois taillis, à la charge d'observer le

temps et la quotité déterminés pour l'aménagement ou par l'usage ancien des propriétaires ;

Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader ;

Les branches des futaies qu'on élague ;

La glandée.

438. Quant aux arbres des futaies, l'usufruitier ne peut ni les couper, même lorsqu'ils sont en coupe réglée, ni exiger la valeur de l'accroissement qu'ils ont pris pendant sa jouissance, ni s'approprier ceux qui meurent ou qui viennent à être arrachés ou brisés par accident.

439. Le propriétaire ne peut les abattre hors le temps des coupes réglées, sans dédommager l'usufruitier.

440. L'usufruitier d'un fonds peut en tirer des pierres, de la craie, de la marne, du sable et de la tourbe, pour l'amélioration ou l'usage des biens de l'usufruit ; il ne peut en vendre.

441. A l'égard des mines et minières, tout ce qu'elles produisent pendant la durée de l'usufruit, appartient à l'usufruitier.

442. Sont exceptées les mines et minières qui s'exploitent à tranchée ouverte, ou avec fosse et lumière, jusqu'à trente mètres (environ quatre-vingt-douze pieds cinq pouces) de profondeur seulement.

L'usufruitier ne peut en rien extraire que pour son usage.

443. L'usufruitier perçoit les fruits, en l'état où il les trouve, quand il commence à jouir.

Le propriétaire les reprend tels qu'ils sont, lorsque l'usufruit prend fin, et sans récompense des labours et semences.

444. L'acte qui constitue l'usufruit peut restreindre ou modifier les obligations du propriétaire et celles de l'usufruitier.

445.

445. L'usufruit s'éteint,

Par la mort naturelle, ou par la mort civile de l'usufruitier ;

Par la perte totale de la chose sur laquelle il est établi ;

Lorsqu'il est réuni à la propriété ;

Lorsque l'usufruitier renonce à son droit ;

Lorsque le temps pour lequel il avoit été accordé est expiré.

TITRE III.

Des services fonciers.§. I^{er}.*Des services fonciers établis par la loi.*

446. La loi établit des services fonciers pour l'intérêt général.

447. Les lieux inférieurs sont assujettis envers les lieux supérieurs,

A recevoir les eaux qui en découlent d'elles-mêmes ;
A souffrir tous les inconvénients que la situation du terrain supérieur peut leur causer naturellement et sans main-d'œuvre.

448. Le propriétaire de l'héritage supérieur ne peut détourner le cours des eaux dont la source n'est pas dans son fonds.

Il ne lui est pas libre d'augmenter la rapidité des eaux, ni de les retenir, de manière qu'elles puissent porter dommage par leur irruption subite.

Il peut en user, ainsi qu'il le juge à propos, à leur passage, pour l'irrigation de ses fonds.

449. Le propriétaire d'un fonds voisin d'un chemin devenu impraticable, est tenu d'y livrer passage tant que ce chemin n'est pas rétabli.

450. Le propriétaire des bords d'une rivière navigable doit y laisser un espace suffisant pour le service public.

Cet espace est de dix mètres (environ trente pieds neuf pouces) de largeur du côté par où se tirent les

Décret du 23 septembre 1791, concernant les biens et usages ruraux.

bateaux, et de trois mètres (environ neuf pieds trois pouces) à l'autre bord.

Il est interdit au propriétaire riverain de planter des arbres ou des haies et d'élever aucun mur ou édifice dans l'un ou l'autre de ces espaces.

451. Nul ne peut ; moyennant une juste indemnité, refuser passage à celui qui n'a pas d'issue sur la voie publique pour se servir de son héritage.

Ce passage est pris par l'endroit le plus court et le moins dommageable.

452. Nul ne peut, si ce n'est en vertu d'un titre spécial, empêcher un propriétaire d'user licitement et à son gré de sa propriété.

453. Nul ne peut disposer son fonds de manière à opérer une immission extérieure ou nouvelle sur le fonds d'autrui.

454. Tout propriétaire est tenu, moyennant une juste indemnité, de laisser passer et établir sur son fonds les ouvriers et les échelles nécessaires pour réparer ou construire les murs de clôture et les toits de son voisin.

455. Nul ne peut planter sur son héritage des haies vives qu'à la distance de cinq décimètres (environ un pied et demi) de l'héritage voisin.

456. Nul ne peut planter des arbres sur son héritage qu'à la distance de quinze décimètres (environ quatre pieds sept pouces) de l'héritage voisin.

Le propriétaire de l'héritage voisin a la faculté de couper les branches et les racines qui s'étendent sur son terrain.

457. Nul ne peut creuser un fossé dans son héritage, sans laisser entre le fossé et l'héritage voisin un espace égal à la profondeur du fossé.

458. Nul ne peut construire dans son héritage un puits, une citerne, une fosse d'aisance contre le mur, ou mitoyen, ou appartenant en totalité au voisin, sinon à la distance de deux mètres (environ six pieds deux

pouces), à moins qu'il ne fasse du côté de cet héritage un mur ou un contre-mur suffisant pour empêcher que ces ouvrages ne soient nuisibles.

459. Tout propriétaire peut élever un mur ou un bâtiment sur la ligne qui forme l'extrémité de son héritage ; mais il ne peut le disposer de manière à nuire à son voisin, soit par l'écoulement des eaux, soit autrement.

460. Tout mur séparant les propriétés de différentes personnes, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque au contraire.

461. Un mur qui n'est pas mitoyen, ne peut le devenir que par convention.

462. En mur mitoyen, l'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer aucune fenêtre ou vue, même à verre dormant.

463. En mur non mitoyen, le propriétaire peut faire tout ce qu'il lui plaît.

Néanmoins, s'il y pratique des vues droites, elles sont à trois mètres (environ neuf pieds trois pouces) au-dessus du rez-de-chaussée.

Ces fenêtres sont garnies d'un treillis de fer d'un décimètre (environ trois pouces huit lignes) d'ouverture, et d'un châssis à verre dormant.

464. L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, soit pour cheminées ou autres objets, et il ne peut y appliquer ou appuyer aucun ouvrage, sans en être d'accord avec le voisin, ou avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible.

465. L'un des propriétaires d'un mur mitoyen ne peut empêcher l'autre de l'élever, à ses frais, aussi haut que bon lui semble, pourvu que le mur mitoyen soit en état de supporter le surhaussement sans détérioration.

§. II.

Des services fonciers établis par le fait de l'homme.

466. Il n'y a point de services fonciers sans titre.

467. Tout héritage est présumé libre de services fonciers résultant du fait de l'homme.

468. Le propriétaire du sol peut, en ligne droite, faire au-dessus et au-dessous tout ce qu'il lui plaît ;

Néanmoins, dans les communes murées, nul ne peut élever sa maison au-delà de la hauteur qui sera réglée par le code des administrations.

469. La preuve des services fonciers ne peut se faire que par le titre primitif qui les a établis, ou par une reconnaissance énonciative de ce titre, signée du propriétaire de l'héritage servant.

470. La destination du père de famille vaut titre pour toutes sortes de services fonciers.

Ainsi, lorsque deux héritages ayant appartenu au même propriétaire viennent à en avoir deux différens, le service que l'un de ces héritages tiroit de l'autre, doit continuer, quoiqu'il n'ait pas été réservé.

471. Le propriétaire capable d'aliéner le fonds peut seul le gréver de services fonciers.

472. L'usufruitier et le fermier à longues années peuvent imposer des services fonciers pour tout le temps de leur jouissance, pourvu que ces services ne détériorent pas le fonds.

473. On peut établir tels services fonciers qu'on juge à propos, pourvu qu'il en résulte un avantage ou un agrément prochain ou éloigné pour le propriétaire du fonds à l'usage duquel on les stipule.

474. Quand on a établi un service foncier, il n'est

pas permis d'en établir un autre qui préjudicie au premier.

475. Celui auquel il est dû un service foncier, doit faire, pour en user, les ouvrages et les réparations nécessaires.

Il n'est point tenu du dommage qui arrive par une suite naturelle de son droit.

Il doit en user de la manière la moins incommode, sans l'étendre à d'autres objets qu'à ceux qui sont énoncés dans son titre.

476. Le service foncier est suspendu tandis que sa cause cesse.

Ainsi, quand une source tarit, celui qui a droit d'y prendre de l'eau, ne peut entrer dans le fonds où étoit la source, si elle ne reparoit pas.

477. Le service foncier cesse quand le fonds qui y est assujetti; ou celui pour lequel il est dû, vient à périr.

478. Il cesse quand le fonds auquel il est dû, et celui qui le doit supporter, viennent à appartenir à la même personne.

479. La prescription l'éteint entièrement ou le réduit à ce qu'on en a conservé par la possession pendant le temps ci-après déterminé.

480. La prescription à l'égard des services qui consistent à laisser faire quelque chose dans l'héritage servant, s'opère par cela seul que le propriétaire du service, ni personne de sa part, n'a usé de son droit pendant quinze ans.

481. Ceux des services fonciers qui consistent dans un ouvrage permanent sur le fonds servant, ne se prescrivent pas tant qu'il reste des traces de cet ouvrage.

482. A l'égard des services qui obligent seulement le propriétaire de l'héritage servant à s'abstenir de quelque chose, le temps de la prescription ne commence à

courir que du jour qu'il a été fait un ouvrage ou acte contraire au service.

483. Quand, au préjudice d'un service foncier, il est fait une construction sur l'héritage servant, le propriétaire du service ne peut en exiger la démolition, s'il étoit sur les lieux lors du commencement des travaux, ou s'il a été sommé d'exhiber son titre.

Néanmoins il est dû au propriétaire du service une indemnité du préjudice que la nouvelle construction peut lui occasionner.

484. Les services fonciers s'éteignent par la remise qu'en fait celui auquel ils sont dus, et par l'abandon des héritages qui y sont sujets.

TITRE IV.

Des rentes foncières.

485. Tout propriétaire peut, en disposant de son fonds, réserver, pour prix, une redevance en numéraire, en fruits ou en denrées.

Cette réserve constitue la rente foncière.

486. La rente réservée par partage ou par licitation d'immeubles, n'est foncière qu'autant qu'elle fait directement le prix de la licitation ou le retour du partage.

Si de la somme convenue pour prix d'une licitation ou pour retour d'un partage on crée une rente, elle est réputée constituée à prix d'argent, et n'est pas foncière.

487. La rente foncière est due solidairement par tous ceux qui possèdent quelque partie du fonds qui y est sujet.

488. Elle est acquittée au lieu de la situation de l'héritage, s'il n'en est autrement convenu.

489. Faute de paiement, le créancier peut, en vertu

Décrets des 11 août 1789 et 15 mars 1790, qui déclarent rachetables les rentes foncières, et défendent de ne plus créer à l'avenir aucune redevance non remboursable.

Décrets des 18 décembre 1790, 13 avril et 15 septembre 1791, et 20 août 1792, sur le mode et le taux du rachat des rentes foncières.

Décrets des 7 juin 1791 et 27 août 1792, sur les domaines congéables.

Décrets des 25 août 1792, 17 juillet et 3 octobre 1793, 28 brumaire, 29 floréal et 26 prairial an 2, relatifs à la suppression des rentes féodales.

Décrets des 3 germinal et 2 prairial an 2, relatifs aux baux à culture perpétuelle.

Décret du 9 messidor an 3, concernant le code hypothécaire, portant que les arrérages de rentes foncières ne sont susceptibles de conférer hypothèque que pour une année et le terme courant.

Décret du 3 brumaire an 4, portant que les intérêts dus pour ventes de fonds seront, ainsi que ceux des rentes et redevances foncières, payables moitié en nature.

Loi du 13 frimaire an 4, qui détermine le mode d'exécution du précédent.

de son titre et sans qu'il ait besoin d'autre condamnation, faire saisir les fruits du fonds chargé de la rente.

490. Il peut aussi rentrer dans son héritage, s'il lui est dû plus de cinq années d'arrérages.

491. Jusqu'au jugement qui ordonne que le créancier sera remis en possession, le débiteur a la faculté de purger la demeure.

492. Le débiteur d'une rente foncière s'en décharge en abandonnant le fonds qui la doit.

Il est tenu de payer les arrérages échus ;

De faire les améliorations auxquelles il s'est engagé ;

De réparer les dégradations et les dommages survenus pendant le temps de sa jouissance.

493. L'abandon doit être précédé d'un avertissement donné au propriétaire du fonds ;

Le délai entre l'avertissement et l'abandon est d'un an pour les fonds ruraux, et de trois mois pour les maisons et usines.

494. La rente foncière demeure éteinte lorsque le fonds qui en est redevable, périt par une inondation, ou par quelque autre force majeure.

495. La rente foncière est essentiellement rachetable.

Il ne peut être stipulé de clause contraire à la faculté de rachat, à moins qu'elle ne soit limitée à dix ans.

496. Le rachat ne peut être divisé malgré le créancier.

497. Lorsque la rente foncière a un capital connu, le rachat s'en fait sur ce capital, tel qu'il est désigné dans le titre constitutif de la rente.

498. Les rentes foncières dont le capital n'est pas connu, se rachètent ; savoir, celles en argent, sur le pied du denier vingt ; et celles qui consistent en une quantité fixe de denrées, au denier vingt-cinq de leur produit annuel, en ajoutant un dixième aux capitaux

des unes et des autres, lorsqu'elles ont été créées sous la condition de non retenue des contributions publiques.

499. L'évaluation de celle qui se perçoit en fruits sur le fonds, lors de la récolte, se fait par des experts.

500. Si les rentes foncières sont en grains ou autres denrées, on forme, pour leur évaluation, une année commune du prix de ces grains ou denrées, d'après les registres du marché du lieu où doit se faire le paiement, s'il en existe un, sinon du marché le plus voisin.

501. Pour former cette année commune, on prend les quatorze années antérieures à l'époque du rachat; on retranche les deux plus fortes et les deux plus faibles, et l'année commune se règle sur les dix années restantes.

502. Dans les cas où l'évaluation de la rente peut donner lieu à une estimation d'experts, le redevable peut faire au propriétaire une offre réelle d'une somme déterminée; en cas de refus, les frais de l'expertise sont supportés par celui qui a fait l'offre, ou par le refusant, selon que l'offre est jugée suffisante ou insuffisante.

503. L'offre se fait au domicile du créancier, lorsque la rente est portable.

Elle se fait au domicile élu par le créancier, lorsqu'elle est quérable.

Au défaut d'élection, elle est faite au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale.

504. Le tuteur et les administrateurs peuvent employer en frais d'administration ceux de l'expertise, si elle a été ordonnée par l'avis des parens ou de l'administration.

505. Celui qui veut racheter une rente foncière est tenu de rembourser avec le capital du rachat tous les arrérages qui se trouvent dus, tant pour les années antérieures que pour l'année courante, à raison du temps qui s'est écoulé depuis la dernière échéance, jusqu'au jour du rachat.

TITRE V.

Des manières d'acquérir la propriété.

506. La propriété s'acquiert,
Par l'occupation,
Par l'accession,
Par la tradition,
Par la donation,
Par la succession,
Par la prescription.

§. I^{er}.

De l'occupation.

507. Ce qui n'est à personne appartient à celui qui s'en saisit le premier, dans le dessein de se l'approprier.

508. On acquiert par occupation et sous les conditions ci-après,

Ce qui est susceptible d'une propriété privée et de nature à n'être utile à personne, tant qu'il n'est pas occupé.

509. La chasse est libre dans les terrains non clos, pendant le temps déterminé par le code rural.

510. Celui qui chasse sur le terrain d'autrui est responsable du dommage qu'il y cause.

511. Les bêtes sauvages, non apprivoisées, si elles se sont échappées, n'appartiennent plus à celui qui les avoit prises, dès qu'il a cessé de les poursuivre;

Elles sont au premier occupant.

512. Nul ne peut s'approprier les animaux domestiques égarés.

Ils doivent être rendus à leur maître quand il est connu.

513. Les animaux sédentaires n'appartiennent point au premier occupant, tant qu'ils conservent l'habitude de revenir dans la demeure que l'homme leur a préparée.

514. La pêche est libre et commune.
L'exercice et l'usage en sont réglés par le code de la marine.

515. Celui qui pêche dans une rivière non navigable, doit, en cas de dégâts, indemniser le propriétaire du fonds riverain.

516. Les choses du crû de la mer qui peuvent se trouver sur ses rivages, appartiennent au premier occupant.

Quant aux effets jetés à la mer pour alléger et sauver les navires, et ceux qui procèdent des naufrages et échouemens, il y est pourvu par le code de la marine.

517. Celui qui trouve un trésor dans son propre fonds en acquiert la propriété.

518. Il n'est permis à qui que ce soit de faire des recherches dans le fonds d'autrui, sous prétexte d'y découvrir un trésor.

519. Un trésor trouvé par hasard dans le fonds d'autrui, se partage entre celui qui l'a trouvé et le propriétaire de ce fonds.

§. II.

De l'accession.

520. Le propriétaire acquiert de plein droit ce qui s'unit et s'incorpore à sa propriété, et toutes les augmentations qui surviennent par la nature ou par l'art.

521. Les accroissemens qui se forment insensiblement sur le rivage des fleuves et des rivières appartiennent au propriétaire du sol accru, sur la longueur de la rive de son héritage.

522. Si un fleuve change subitement de lit, et qu'il s'en forme un nouveau sur une propriété privée, le lit que le fleuve abandonne appartient aux propriétaires qui sont dépossédés.

523. Si une portion de terrain, reconnoissable et sensible, a été détachée subitement par la violence des eaux, et a été jointe à un autre héritage, celui à qui cette portion appartenait en conserve la propriété.

524. Les isles formées du terrain détaché d'un héritage par l'impétuosité d'un fleuve ou d'une rivière, appartiennent au propriétaire de cet héritage.

525. Celles qui se forment dans les lits des fleuves par des dépôts successifs, appartiennent aux propriétaires riverains les plus voisins de l'atterrissement.

526. La République dispose des isles qu'il est utile de détruire pour la commodité de la navigation.

527. Dans l'union qui s'opère par le fait de l'homme, si les choses unies peuvent être séparées sans détérioration, il faut les remettre dans le premier état.

528. S'il y a impossibilité de les séparer, on se conforme aux règles suivantes.

529. Une chose qui ne peut exister séparément de celle à qui elle est unie, suit la propriété de celle-ci.

530. Lorsque la chose d'autrui a été unie à celle d'un autre pour l'ornement ou pour la compléter, et qu'elle ne peut, sans détérioration, être rendue à son premier état, elle est acquise au propriétaire de la chose à laquelle elle est unie.

531. Dans les autres cas, la matière principale est celle qui a le plus de volume; et en cas que le volume soit égal, celle qui a le plus de valeur.

532. S'il s'agit d'un ouvrage fait de bonne foi par celui qui n'étoit pas propriétaire de la matière, il appartient à l'ouvrier.

533. Dans les cas prévus par les articles précédens, il est dû une indemnité au propriétaire de la chose accessoire, s'il a un titre, et s'il est de bonne foi.

§. III.

De la tradition.

534. La tradition des immeubles s'opère par l'acte qui en transfère la propriété.

535. S'il y a concours entre deux acquéreurs ou donataires, la préférence est accordée au premier, quoique la tradition réelle de l'immeuble ait été faite au second, et sauf l'indemnité de celui-ci contre le vendeur.

536. Lorsqu'il s'agit de marchandises ou d'effets mobiliers, la tradition s'opère par la délivrance réelle.

537. La signification du transport, faite au débiteur d'une créance par celui qui l'a acquise, tient lieu de tradition.

TITRE VI.

Des donations.

§. I^{er}.

Dispositions générales.

538. On dispose de ses biens à titre gratuit, par donation entre-vifs, ou par donation à cause de mort. Les testamens et les codicilles sont abolis.

Décret du 20 février 1790, portant que les religieux sortant de leurs maisons ne pourront recevoir par donations entre-vifs ou testamentaires que des pensions et rentes viagères.

Décrets des 19 mars et 8 octobre 1790, portant que les religieux peuvent disposer par donations entre-vifs ou testamentaires des biens meubles et immeubles acquis depuis la sortie du cloître.

Décrets des 5 septembre 1791 et 5 brumaire an 2, qui abrogent les clauses prohibitives et impératives insérées dans les testamens et autres actes de dernière volonté.

Décret du 8 septembre 1791, qui prononce pour l'avenir la nullité des testamens et autres actes de dernière volonté, dans lesquels on n'aurait pas fait mention de la déclaration faite par les testateurs et témoins de ne savoir signer.

Décrets des 25 octobre et 14 novembre 1792, qui interdisent, pour l'avenir, toute substitution.

Décret du 7 mars 1793, qui abolit la faculté de tester.

Décret du 5 frimaire an 2, relatif aux dons faits aux domestiques peu fortunés, depuis le 14 juillet 1789.

Décrets des 5 brumaire et 17 nivôse an 2, sur la manière de disposer de ses biens par donations.

Décrets des 3 ventôse an 3 et 3 vendémiaire an 4, sur la police des cultes, portant défense de faire aucune dotation perpétuelle ou viagère pour en acquitter les dépenses.

Décret du 9 fructidor an 3, portant que les dispositions des lois des 25 brumaire et 17 nivôse n'auront d'effet que du jour de leur promulgation.

Décret du 3 vendémiaire an 4, qui détermine le mode d'exécution du précédent.

Acte constitutionnel du premier vendémiaire an 4, portant, article 335, que les étrangers établis ou non en France peuvent recevoir des biens situés en France.

539. Pour donner, il faut être majeur ; pour recevoir, il suffit d'exister.

540. Indépendamment des libéralités entre époux, chacun dispose d'une portion de ses biens, selon les règles prescrites par les articles suivans.

541. Celui qui n'a pas de parens peut donner tous ses biens.

542. Nul ne peut donner entre-vifs ou à cause de mort, au préjudice de ses héritiers en ligne directe, que la dixième partie de ses biens.

543. Celui qui n'a que des parens collatéraux peut disposer, par donation entre-vifs, de la moitié de ses biens, et du tiers seulement par donation à cause de mort.

Il peut disposer du tiers par donation entre-vifs, si elle contient une réserve d'usufruit au profit du donateur.

544. On ne peut donner l'usufruit que de la quotité dont il est permis de donner la propriété, excepté dans les cas déterminés par les articles 518, 520 et 521.

545. Toute donation qui excède la portion disponible doit être réduite à cette portion.

546. Pour déterminer la portion disponible, on évalue les biens que le défunt a laissés, et ceux qui sont compris dans les donations qu'il a faites.

547. Le donataire restitue, à compter du jour du décès du donateur, les fruits de ce qui excède la portion disponible.

548. On ne peut donner à celui qui possède en propriété la valeur de cent cinquante mille myriagrammes de froment.

Les héritiers du donateur doivent prouver que la fortune du donataire excède cette quotité.

549. Toutes donations à charge de rentes viagères, toutes ventes à fonds perdus faites en ligne directe à l'un

l'un des héritiers présomptifs ou à ses descendans, sont interdites.

550. Toute donation pour acquitter les dépenses d'un culte est nulle.

551. Dans toute donation,
Les conditions impossibles,
Les dispositions contraires aux lois et aux mœurs,
Celles qui portent atteinte à la liberté du donataire, et aux droits de l'homme et du citoyen,
Sont réputées non écrites.

§. II.

Des donations entre-vifs.

552. Les donations entre-vifs ne comprennent que les biens présens.

553. Elles sont irrévocables, même par la survenance d'enfans.

Elles peuvent être révoquées par l'ingratitude du donataire, dans les deux cas suivans :

S'il attente à la vie du donateur ;
S'il se rend coupable envers lui de sévices ou injures graves.

554. Le donateur qui veut agir, doit se pourvoir dans l'an qui suit le fait d'ingratitude.

555. La demande en révocation de la donation ne peut être formée par le donateur contre les héritiers du donataire.

Elle ne peut l'être par les héritiers du donateur, lorsque celui-ci ne l'a pas intentée.

556. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux engagements qu'il a pu prendre.

557. Le donateur peut stipuler le droit de retour.

tant pour lui-même que pour ses descendants, dans le cas où le donataire et ses descendants viendroient à mourir avant lui.

558. Il peut se réserver l'usufruit de la chose donnée ou en disposer au profit d'un autre.

559. Dans tous les cas, la propriété de la chose donnée est acquise au donataire du jour de la donation, comme s'il y avait eu tradition réelle.

560. Les donations entre-vifs sont sans effet si elles ne sont point acceptées par le donataire, dans l'acte même qui les contient.

561. Le donataire peut accepter par le ministère de son mandataire spécial.

Le mandat doit être annexé à la minute de l'acte de donation.

562. La femme mariée en communauté ne peut accepter une donation entre-vifs, sans y être autorisée par son mari, ou, à son refus, par le juge-de-peace du domicile de l'époux.

563. Les donations entre-vifs sont nécessairement reçues par deux notaires, ou par un notaire en présence de deux témoins.

564. Dans les donations d'effets mobiliers, s'il n'y a point de délivrance, il faut annexer à la minute de la donation un état des effets donnés, signé du donateur, du donataire, du notaire et des témoins.

565. L'omission de cette formalité prive le donataire du droit de réclamer aucun des effets donnés.

566. Les donations entre-vifs sont transcrites sur des registres publics à ce destinés.

567. Ces registres sont tenus par l'un des préposés à la recette du droit d'enregistrement, dans la commune où siège le tribunal civil du domicile du donateur, et dans la commune où les biens donnés ont leur assiette.

568. La donation doit être transcrite dans le délai de trois mois, à compter de sa date.

569. Après ce délai elle est nulle.
Ses effets ne peuvent être opposés,
Ni au donateur,
Ni à ses héritiers ou créanciers,
Ni au tiers-acquéreur des biens donnés.

570. Les donations faites à la femme commune en biens doivent être transcrites à la diligence du mari.
S'il ne remplit point cette formalité dans le mois qui suit la donation, la femme peut y faire procéder sans autorisation expresse.

Dans tous les cas, le paiement des droits de transcription est à la charge de la communauté.

§. III.

Des donations à cause de mort.

571. Les donations à cause de mort sont révocables jusqu'au trépas.

572. Elles peuvent contenir des dispositions en faveur de diverses personnes.

573. Aucune donation à cause de mort n'est valable, si elle n'a dix jours de date à la mort du donateur.

574. La condition de survie n'a lieu,
Ni lorsque la mort du donateur a été subite ou causée par quelque accident,

Ni pour les donations faites par les défenseurs de la patrie, par ceux qui sont employés aux armées de terre et de mer, et par ceux qui se trouvent renfermés dans des lieux avec lesquels toute communication est interrompue.

Elle ne peut être opposée par la nation au donataire de celui qui n'a point de parens, et qui n'étoit pas marié.

575. Il suffit pour la validité des donations à cause de mort, qu'elles soient écrites, datées, signées de la main du donateur, et remises au juge-de-peace du canton du domicile du donateur, ou à un notaire.

576. Elles ne datent que du jour de la remise.

577. La remise est constatée,

Par le procès-verbal du juge-de-peace,

Par l'acte de suscription dressé par le notaire, en présence de deux témoins.

578. Lorsque la donation à cause de mort est faite par acte public, elle doit être reçue par deux notaires, ou par un notaire, en présence de deux témoins.

579. Les parens ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement,

Du donateur,

Du donataire,

Ne peuvent être témoins de l'acte de donation.

580. Les donations faites par les défenseurs de la patrie, et par ceux qui sont employés dans les armées de terre et de mer, peuvent être reçues par un officier supérieur, assisté de deux témoins, ou par deux membres du conseil d'administration du corps auquel ils sont attachés.

581. A l'égard de ceux qui se trouvent renfermés dans des lieux avec lesquels toute communication est interrompue, ils sont autorisés à employer, au défaut de notaire, le ministère de tout autre fonctionnaire public.

582. Les donations faites par les défenseurs de la patrie et par les citoyens employés dans les armées n'ont aucun effet, si, au plus tard deux mois après leur retour des armées ou le rétablissement des communications, elles ne sont confirmées dans la forme prescrite pour les donations des autres citoyens.

583. Aucune donation à cause de mort ne peut être annulée pour suggestion, captation ou autre motif quelconque.

TITRE VII.

Des successions.

§. I^{er}.

Dispositions générales.

584. Les successions sont ouvertes par la mort naturelle et par la mort civile.

Décret du 20 février 1790, qui déclare les religieux incapables de successions.

Décrets des 19 mars et 8 octobre 1790, portant que les religieux hériteront de préférence au fisc, et que leurs biens, lorsqu'ils n'en auront pas disposé, passeront à leurs parens les plus proches. (Par les décrets des 18 vendémiaire, 5 brumaire et 17 nivôse de l'an 2, ils sont admis à recueillir et partager les successions ouvertes depuis 1789.)

Décret du 15 mars 1790, relatif aux droits féodaux, portant abolition des droits d'aînesse et de masculinité à l'égard des fiefs, et de l'inégalité dans les partages à raison de la qualité des personnes.

Décret du 22 novembre 1790, sur la législation domaniale, portant que les biens des personnes qui décèdent sans héritiers légitimes, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à la nation, et que le conjoint survivant pourra succéder à défaut de parens.

Décret du 6 mars 1791, relatif aux successions dont les héritiers seront absens et non représentés, ou mineurs non émancipés, ou n'ayant pas de tuteur.

Décret du 8 avril 1791, relatif aux successions *ab intestat*, qui abolit le droit d'aînesse, et le conserve en faveur des personnes mariées, ou veufs ayant des enfans, et qui contient des dispositions sur le mode de partage des successions à venir.

Décret du 4 janvier 1793, portant abolition du droit d'aînesse réservé par le décret du 8 avril 1791, en faveur des personnes mariées, veufs avec enfans.

Décret du 7 mars 1793, portant que tous les descendans auront un droit égal sur le partage des biens de leurs ascendans.

Décret du 4 juin 1793, portant en principe que les enfans nés hors le mariage succéderont à leurs père et mère. (Ce principe a reçu son développement par la loi du 12 brumaire an 2.)

Décret du 18 vendémiaire an 2, relatif au partage des successions entre enfans issus de deux mariages.

Décrets des 22 vendémiaire, 5 brumaire et 17 nivôse an 2, qui règlent

585. Les parens du défunt, Français ou étrangers, lui succèdent dans l'ordre établi par la loi.

586. Les enfans ou autres descendans du défunt lui succèdent.

587. Au défaut d'enfans ou autres descendans, la succession appartient aux père et mère, à moins qu'ils ne soient exclus par des descendans d'eux.

Au défaut de père et mère, elle appartient aux autres ascendans, sous la même condition d'exclusion.

Le mode de partage des successions échues depuis le 14 juillet 1789 et de celles à échoir à l'avenir.

Décret du 22 ventôse an 2, relatif aux contestations qui naîtront de l'exécution des décrets ci-dessus.

Décrets des 23 ventôse et 9 fructidor an 2, contenant solution de diverses questions relatives aux mêmes décrets.

Décret du 9 fructidor an 2, additionnel à celui du 17 nivôse, relatif aux successions ouvertes dans les colonies, et celles des absens, partis avant le premier juillet 1789.

Décrets des 11 ventôse et 16 fructidor an 2, et 10 ventôse an 3, relatifs à la conservation des droits ouverts pendant leur absence, aux défenseurs de la patrie, aux officiers de santé, prisonniers de guerre, et autres employés aux armées.

Décret du 16 frimaire an 3, relatif à la conservation des intérêts des enfans adoptés.

Décret du 9 fructidor an 3, portant que les dispositions des décrets des 5 et 12 brumaire et 17 nivôse de l'an 2 n'auront d'effet que du jour de leur promulgation.

Décret du 3 vendémiaire an 4, qui détermine le mode d'exécution du précédent.

Acte constitutionnel du premier vendémiaire, portant, article 335, que les étrangers établis ou non en France succèdent à leurs parens étrangers ou français.

Décret du 3 brumaire, portant que les intérêts dus pour douaires et légitimes seront payables moitié en nature.

Loi du 13 frimaire, qui détermine le mode d'exécution du précédent.

Résolution du 23 germinal, relative aux successions, interprétative des décrets des 8 avril 1791, 5 brumaire et 17 nivôse an 2, et 3 vendémiaire an 4.

Loi du 21 prairial, relative au prédécès de deux personnes se succédant de droit et mises à mort dans la même exécution. (La présomption de survie est en faveur de la plus jeune.)

588. Les parens collatéraux succèdent lorsque le défunt n'a point laissé de parens en ligne directe.

589. S'il n'y a ni descendans, ni ascendans, ni parens collatéraux, la succession appartient au survivant des époux, et, à son défaut, à la nation.

590. Si deux individus respectivement appelés à la succession l'un de l'autre périssent dans un même accident, ou sont mis à mort dans la même exécution, et qu'on ne puisse connoître lequel des deux est décédé le premier, la présomption de survie est déterminée,

Par les circonstances du fait;

Au défaut de circonstances,

Par la force de l'âge, du tempérament et du sexe.

591. La loi exclut des successions les personnes dont elle ne reconnoît plus l'existence.

592. Nul ne peut recueillir la succession de celui auquel il a donné volontairement la mort.

593. Ceux qui négligent de dénoncer à la justice le meurtre du défunt, sont privés de sa succession.

594. La représentation a lieu à l'infini en l'une et l'autre ligne.

Néanmoins l'ascendant le plus proche exclut de la succession le plus éloigné.

595. La représentation fait entrer les représentans,

Dans la place,

Dans le degré,

Et dans les droits du représenté.

596. Il n'y a plus de différence de biens, ni dans leur nature, ni dans leur origine, pour en régler la transmission.

597. Les biens donnés par les ascendans à leurs descendans, avec stipulation de retour; ne sont pas compris dans les règles ci-dessus.

Ils ne font pas partie de la succession du descendant, tant qu'il y a lieu au droit de retour.

598. Il n'est rien innové pour les donations antérieures au 5 brumaire de l'an 2, quant aux effets du retour légal dans les pays et pour les cas où ce droit avoit lieu.

§. I I.

Des successions qui étoient aux descendans.

599. Si le défunt laisse des enfans, ils lui succèdent également.

600. Au défaut d'enfant, les petits-enfans succèdent à leur aïeul ou aïeule.

601. Au défaut de petits-enfans, les arrière-petits-enfans succèdent à leur bisaïeul ou bisaïeule.

602. Au défaut de ceux-ci, les autres descendans succèdent dans l'ordre de leur degré.

603. Dans le cas des trois articles précédens, les descendans succèdent par souche.

604. La portion héréditaire de l'enfant reconnu avant le mariage de son père ou de sa mère, est la même que celle de l'enfant né pendant le mariage.

605. La portion de l'enfant reconnu postérieurement au mariage de son père ou de sa mère, est de la moitié de celle de l'enfant né dans le mariage, s'il y a concours entre ces enfans.

606. Les dispositions des deux articles précédens sont applicables à l'enfant qui a prouvé sa filiation contre sa mère ou contre les héritiers de celle-ci.

607. La portion héréditaire de l'enfant adoptif est de la moitié de celle de chacun des enfans du sang.

Elle ne peut s'élever au-delà d'un capital produisant le revenu annuel de quinze cents myriagrammes de froment.

608. S'il n'y a point d'enfans du sang, l'enfant adoptif prend la moitié de la succession,
Ou le *maximum* établi par l'article précédent.

609. Si l'enfant adoptif meurt sans postérité ou sans avoir disposé de ses biens, sa succession appartient aux enfans ou descendans de ceux qui l'ont adopté.

610. Les père et mère d'adoption recueillent la succession de leur enfant adoptif, lorsqu'ils ne sont point exclus par leurs enfans ou autres descendans.

§. I I I.

Des successions qui étoient aux ascendans.

611. Si le défunt ne laisse ni descendans, ni frères ou sœurs, ni descendans de frères ou de sœurs, ses père et mère, ou le survivant des deux, lui succèdent.

612. Au défaut de père et de mère, s'il n'existe pas de descendans, les autres ascendans succèdent suivant la proximité du degré.

613. La succession se divise entre eux par moitié et par souche, quand même il y auroit deux ascendans d'un côté et un de l'autre.

§. I V.

Des successions en ligne collatérale.

614. Au défaut de descendans, les parens collatéraux succèdent, à l'exclusion des ascendans dont ils descendent.

615. En toutes successions collatérales échues à des parens du défunt, les uns paternels et les autres maternels, on fait deux parts,
L'une pour la ligne paternelle,
L'autre pour la ligne maternelle.

616. Les plus proches parens de chaque ligne, ou ceux qui les représentent, sont préférés.

617. Au défaut de descendans du père, les descendans des aïeul et aïeule paternels excluent les autres descendans des bisaïeul et bisaïeule de la même ligne.

618. Au défaut de descendans de la mère, les descendans des aïeul et aïeule maternels excluent les autres descendans des bisaïeul et bisaïeule de la même ligne.

619. La même exclusion a lieu en faveur des descendans des bisaïeuls ou bisaïeules, ou ascendans supérieurs, contre ceux des ascendans d'un degré plus éloigné dans la même ligne.

620. La succession se subdivise dans chaque ligne en autant de parties qu'il y a de branches appelées à la recueillir.

621. Dans chaque branche les représentans partagent également la portion du représenté.

622. Si le défunt ne laisse pas d'héritiers descendans de son père, la portion paternelle est attribuée pour une moitié aux descendans de l'aïeul paternel, et pour une autre aux descendans de l'aïeule paternelle.

623. Si le défunt ne laisse pas d'héritiers descendans de sa mère, la portion maternelle est pareillement partagée entre les descendans de l'aïeul maternel et ceux de l'aïeule maternelle.

624. Il en est de même si le défunt ne laisse pas d'aïeul ou d'aïeule, soit dans l'une, soit dans l'autre branche.

Les descendans du bisaïeul et ceux de la bisaïeule prennent chacun une moitié dans la portion qui auroit appartenu à l'aïeul ou à l'aïeule.

625. Il en est de même encore pour les descendans des degrés supérieurs, lorsque le bisaïeul ou la bisaïeule ne laissent pas de descendans.

626. Les parens d'une ligne ne succèdent pour le tout qu'au défaut de parens de l'autre ligne.

627. Le double lien n'exclut pas le lien simple.

Les frères et sœurs germains du défunt prennent d'abord la moitié de la succession; ils partagent par tête l'autre moitié avec les frères et sœurs consanguins ou utérins.

628. La disposition de l'article précédent est observée lorsque des parens collatéraux, descendant tout-à-la-fois des auteurs de plusieurs branches, sont appelés à la succession.

Ils recueillent cumulativement la portion à laquelle ils sont appelés dans chaque branche.

§. V.

De la renonciation aux successions, et de celles qui demeurent abandonnées.

629. Nul n'est tenu d'accepter la succession qui lui est échue.

630. Celui qui a recueilli une succession peut y renoncer, pourvu qu'il ait fait inventaire.

631. L'inventaire doit être fait dans trois mois, à compter du jour de l'ouverture de la succession.

632. Ce délai peut être prorogé par le tribunal civil, si le successeur établit qu'il n'a pas eu connoissance du décès du défunt.

633. Les formes de l'inventaire, celles des oppositions et de leur main-levée, sont réglées par le code de la procédure civile.

634. Celui qui accepte sans faire inventaire, est tenu indéfiniment des dettes du défunt.

Il en est pareillement tenu,

Si l'inventaire n'a été fait dans les délais énoncés aux articles 651 et 652;

S'il s'est emparé des biens ou d'une partie d'iceux sans acceptation expresse.

655. La portion de celui qui renonce à une succession, accroît à ceux qui l'acceptent, lorsqu'elle n'est pas acceptée par ses descendans, ou, à leur défaut, par ses créanciers.

656. Lorsqu'une succession est vacante ou abandonnée, le juge-de-peace lui nomme un curateur.

657. Cette nomination se fait d'office, ou à la diligence du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton.

658. En cas de poursuites de la part des créanciers de la succession, le tribunal civil nomme le curateur, s'il n'a déjà été nommé par le juge-de-peace.

659. Le curateur aux successions abandonnées en poursuit et exerce tous les droits;

Il répond aux demandes et aux actions des créanciers,

Les conteste ou les approuve, s'il y a lieu.

640. Le curateur aux successions vacantes administre et rend compte comme le tuteur, sans recourir au conseil de famille.

641. On ne peut renoncer à la succession d'un homme vivant,

Ni aliéner les droits éventuels qu'on peut y avoir.

TITRE VIII.

Des rapports et partages.

§. I^{er}.

Des rapports.

642. Les enfans ou autres descendans venant à la succession de leurs père, mère ou autres ascendans, sont tenus de rapporter ce qu'eux, ceux qu'ils représentent, leurs enfans ou descendans, en auroient reçu directement ou indirectement.

643. Dans le cas déterminé par l'article précédent, le rapport a lieu sans qu'aucun des cohéritiers puisse s'en dispenser, même en renonçant à la succession.

644. Le rapport ne peut être exigé par les créanciers du défunt.

645. En ligne collatérale, le donataire n'est tenu au rapport que de ce qu'il a reçu personnellement, et quand il prend part dans la succession.

646. Ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers ou pour le paiement de ses dettes, doit être rapporté.

647. On ne rapporte,

Ni les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage,

Ni les dons d'effets mobiliers, quand il y a eu tradition réelle, et que leur valeur n'excède pas deux mille francs.

648. Il n'y a pas lieu au rapport des profits que l'héritier a pu retirer des conventions passées avec le défunt, si elles ne présentoient aucun avantage lorsqu'elles ont été faites.

649. Il en est de même pour les associations faites sans fraude entre le père et le fils, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique, et que l'état des biens respectifs a été constaté par un inventaire préalable.

650. S'il s'agit d'une vente ou d'un prêt, il doit être fait mention, dans le contrat de vente ou dans l'obligation, de la destination du prix de la chose vendue, ou de la somme prêtée.

L'acquéreur ou le débiteur est tenu de justifier, par acte, que l'emploi a été fait conformément à cette destination.

651. Le rapport se fait en nature, ou en moins prenant, au choix du donataire.

652. S'il est en nature, le donataire doit être remboursé par ses cohéritiers des impenses utiles et nécessaires faites dans la chose donnée.

L'estimation des impenses se fait eu égard à leur valeur actuelle.

653. Si le rapport est fait en moins prenant, la chose rapportée est estimée sur le pied de sa valeur actuelle, déduction faite des impenses.

654. Les fruits et les intérêts des choses données sont sujettes au rapport du jour de l'ouverture de la succession.

§. I I.

Des partages.

655. Lorsque les héritiers sont tous présents, tous majeurs, et qu'ils sont d'accord, il n'est pas nécessaire de faire apposer le scellé sur les effets de la succession.

656. S'il y a des héritiers mineurs ou absents, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la poursuite des héritiers présents, soit à la diligence de l'agent

municipal ou du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton.

657. Les créanciers ont aussi le droit de faire apposer le scellé.

658. Quand le scellé a été mis sur la demande des héritiers ou d'un créancier, les autres créanciers peuvent s'opposer au scellé.

Alors on ne peut ni le lever ni procéder à l'inventaire, sans y appeler tous les opposans.

659. Les effets mobiliers doivent être estimés par des personnes en état d'en connoître le prix.

Il est fait mention de la prise dans l'inventaire.

660. Les corps héréditaires doivent être pareillement estimés.

L'estimation peut être faite par des experts nommés en justice ou désignés par les cohéritiers, s'ils sont d'accord entre eux.

Elle est rédigée par écrit, et contient en détail la valeur de l'objet estimé.

661. Lorsqu'une succession est dévolue à plusieurs cohéritiers, les lots sont faits par l'un d'eux, le plus également possible, et choisis successivement par les autres.

662. Chaque héritier a le droit, avant le choix des lots, de se plaindre de leur composition, et de demander qu'ils soient réformés.

663. Le lot non choisi demeure à celui qui les a faits.

664. Le sort désigne celui qui doit former les lots, et l'ordre dans lequel ils doivent être choisis.

665. Les partages sont faits suivant les règles ci-dessus, soit que les cohéritiers soient tous majeurs, soit que quelques-uns soient en minorité, soit qu'ils soient tous mineurs, pourvu que, dans ce cas, il y ait des tuteurs différens.

666. Les lots sont définitifs à l'égard des mineurs, lorsqu'ils ont été faits ou choisis par leurs tuteurs, autorisés par un conseil de famille, dans lequel les cohéritiers n'auront point été admis.

667. Quand une succession est composée de meubles et d'immeubles, le partage en est fait séparément.

668. Les héritiers peuvent partager les meubles en nature.

669. Lorsqu'il y a des créanciers opposans, les meubles sont vendus publiquement.

Le prix de la vente entre dans la masse des biens.

670. Le partage des immeubles se fait, autant que possible, sans morceler les héritages ni diviser les exploitations.

671. Dans le cas où l'immeuble est indivisible, et que quelqu'un des cohéritiers ne veut pas demeurer dans l'état d'indivision, il est licité entre eux.

672. La règle établie par l'article précédent est applicable à tous ceux qui jouissent d'un immeuble par indivis.

673. L'inégalité des lots est compensée par un retour, soit en rente foncière, soit en argent.

674. Si quelques-uns des cohéritiers sont donataires, et que le rapport ait été fait en moins prenant, la part de ceux qui ne sont point donataires ou qui le sont par portions inégales, sera, autant que possible, en même nature de biens, ou en effets de pareille valeur et bonté.

675. Le partage est annulé, si quelqu'un des cohéritiers établit qu'à son égard il y a eu lésion de plus du quart, quoiqu'elle n'aille pas entièrement au tiers.

676. Les dettes, même celles qui ont pour cause l'acquisition d'un immeuble, sont supportées par tous les héritiers,

héritiers, selon la portion de la valeur des biens de toute nature que chacun d'eux a recueillis.

677. Néanmoins les rentes foncières établies sur un immeuble sont supportées par celui des héritiers à qui cet immeuble est échu.

Elles se déduisent sur la valeur du fonds.

678. Les deux articles précédens ne préjudicient point aux hypothèques, sauf le recours des cohéritiers les uns envers les autres.

679. Si quelque cohéritier refuse de venir à partage, S'il s'élève entre eux des difficultés à raison de la composition des lots, de la vente des meubles ou de la licitation des immeubles, ils sont tenus de convenir d'arbitres pour terminer leurs différens.

Dans ce cas, les lots doivent être tirés au sort, et les étrangers admis à la licitation.

TITRE IX.

De la prescription.

680. La prescription établit la propriété par la possession.

681. Elle éteint aussi les droits et les obligations.

682. Pour compléter la prescription, le possesseur actuel joint à sa possession celle de son auteur, à quelque titre qu'il lui ait succédé.

683. Tout ce qui est dans le commerce est prescriptible.

684. S'il s'agit de choses destinées à l'usage public ou commun, il faut, pour les prescrire, que la possession ait été tellement exclusive, que les autres citoyens aient été privés de la faculté d'en jouir.

685. La possession n'est qu'un fait.

Tout possesseur est présumé propriétaire jusqu'à preuve contraire.

686. Cette présomption cesse lorsque le possesseur jouit en vertu d'un titre exclusif de la propriété.

A son égard, la prescription ne commence à courir que du jour où il a changé la cause de sa possession.

687. Celui qui possède publiquement et paisiblement

Décret du 15 mars 1790, relatif aux droits féodaux, portant que toutes les rentes rachetables par leur nature seront, jusqu'à leur rachat, soumises, pour le principal, à la prescription que les coutumes et lois ont établie relativement aux immeubles.

Décret du 16 août 1790, relatif à l'ordre judiciaire, portant que la citation devant le juge-de-peace suffit pour interrompre la prescription.

Décret du premier juillet 1791, relatif à la prescription pour raison des droits corporels et incorporels dépendans des domaines nationaux.

un immeuble depuis un an, doit être provisoirement maintenu, en cas de trouble ou de violence.

688. La possession d'un meuble en fait présumer la propriété, hors à l'égard de celui qui l'a volé.

689. Nul ne peut réclamer un meuble volé ou perdu, Sur celui qui l'a acheté, Dans une vente par justice, Dans une foire ou dans un marché.

690. Le possesseur de bonne foi acquiert les fruits qu'il a perçus jusqu'au moment où le véritable propriétaire a formé contre lui une demande judiciaire.

691. La loi détermine le temps de la prescription. Ce temps varie en raison du délai dont chaque individu a besoin pour l'exercice de ses droits, et de la nécessité de garantir les propriétés de toute incertitude.

692. Le prix des marchandises vendues en détail, Celui des travaux et des journées, Les demandes des médecins, chirurgiens, apothicaires, pour visites ou médicamens, Le salaire des hommes de service, Se prescrivent par six mois.

693. Le prix des marchandises vendues en gros, Se prescrit par deux ans.

694. La continuité de fournitures et de travaux n'interrompt pas la prescription pour ce qui est antérieur au terme de six mois ou de deux ans.

695. Tout ce qui est payable par années, semestres, trimestres ou mois, se prescrit par trois ans, quand le droit du demandeur est établi par acte,

Ou par deux termes de paiemens, s'il s'agit de conventions verbales.

696. Les biens, droits et créances pour lesquels il n'est point fixé de terme, se prescrivent par quinze ans, indépendamment du titre et de la bonne foi du possesseur.

697. Sont exceptés de la précédente disposition les recours en garantie, contre lesquels la prescription ne commence que du jour où l'action principale est exercée.

698. On ne peut exiger de celui qui a prescrit, la déclaration qu'il a payé.

699. La prescription peut être opposée par tous ceux qui y ont intérêt.

Elle ne peut être suppléée d'office par le juge.

700. La prescription est accomplie la veille du jour correspondant à celui qu'on a commencé à prescrire.

701. Dans les prescriptions au-dessous d'un an, les jours complémentaires ne sont pas comptés.

702. La prescription ne court point,
Contre le mineur,
Contre l'interdit,
Entre époux,
Ni pour les droits non encore ouverts.

703. La prescription se continue du moment où a cessé la cause qui en a interrompu le cours.

704. Elle est accomplie par la réunion du temps utile dans les diverses époques.

705. Elle est interrompue,
Si le possesseur a cessé de jouir pendant un an;
S'il a reconnu les droits du propriétaire;
Si le débiteur a reconnu ceux du créancier;
S'il y a eu demande judiciaire.

706. Les causes qui interrompent la prescription rendent inutile le temps qui les a précédées.

La prescription ne recommence que lorsqu'elles ont pris fin.

LIVRE TROISIÈME.

DES OBLIGATIONS.

TITRE PREMIER.

Des obligations en général, de leurs causes et de leurs effets.

707. **L**ES obligations ont deux causes,
Les conventions et la loi.

708. Les obligations passent aux héritiers de ceux qui les ont formées.
Ceux-ci sont tenus de tous leurs effets.

§. I^{er}.

Des conventions.

709. Sans consentement et sans concours de volontés, point de convention.

710. La promesse d'un seul non acceptée n'est point une convention.

711. Toute convention, quelle qu'en soit la cause, fait loi entre ceux qui l'ont formée.

712. Les conventions n'ont d'effet que relativement à leur objet,
Et à ceux qui les ont formées.

713. Toute convention sur un droit universel, com-

prend même les choses dont les parties n'avoient pas connoissance.

714. Les conventions sont susceptibles de toutes les dispositions non prohibées par la loi ;

Celles qui blessent l'honnêteté publique et l'ordre social, sont nulles.

715. Un fait indéterminé ne peut être l'objet d'une convention ;

Elle doit avoir une cause certaine.

716. Quiconque prend des engagements qu'il ne peut remplir, doit indemniser, à proportion de la perte qu'il occasionne, celui avec lequel il a traité.

717. La convention est nulle s'il y a dol, violence grave ou erreur sur la qualité de la chose.

718. La disposition de l'article précédent a lieu, Soit que le dol ait été la cause de l'engagement,

Soit qu'étant intervenu dans la convention, il en attaque la substance ou les accessoires, pourvu qu'il ait été pratiqué par la personne avec laquelle l'on a traité.

719. La violence grave annule les conventions, lors même qu'elle est exercée par un tiers, à l'insu des contractans.

720. Nul ne peut être relevé de ses engagements pour d'autres causes.

721. L'action pour réclamer dure trois ans, pour les majeurs, à compter du jour de l'acte, et, pour les mineurs, du jour de leur majorité accomplie.

722. L'accomplissement des conditions est indivisible, lors même que l'objet de la condition peut être divisé.

723. La condition doit porter sur un événement futur.

Celle qui se rapporte au passé ou au présent détruit l'obligation ou l'accomplit au moment même où la convention est passée.

724. La condition est tenue pour accomplie aussitôt

que celui qui s'est engagé sous condition, met obstacle à son accomplissement.

725. Lorsqu'une convention dépend de l'accomplissement de quelques conditions, son exécution se règle d'après l'état où se trouvent les choses lorsque ces conditions sont accomplies.

726. Les charges que les contractans s'imposent l'un à l'autre, produisent le même effet que les conditions.

727. Celui qui s'est engagé à livrer de deux choses l'une, est maître du choix.

Si l'une périt, il doit livrer l'autre.

Si l'une ne peut être l'objet d'une convention, l'autre est due.

Si toutes les deux périssent, il doit le prix de la dernière.

728. Lorsque la chose promise vient à périr par la faute du débiteur, ou par sa négligence, il doit indemniser celui avec lequel il a traité.

729. C'est au débiteur à prouver que la chose due ou la chose promise a péri par cas fortuit ou sans qu'il y ait faute de sa part.

730. Si celui qui doit livrer une chose certaine et déterminée, n'a pas été mis en demeure de la livrer, il n'est tenu ni des cas fortuits, ni de la force majeure, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu, ou que par une faute précédente il n'ait donné lieu au cas fortuit.

731. Quiconque est en demeure de remplir ses engagements, doit dédommager du préjudice du retard celui envers lequel il s'est obligé.

Il est tenu aussi de lui faire raison des fruits qu'il a perçus et qu'il auroit pu percevoir.

732. Le dommage résultant de l'inexécution des conventions se règle suivant le prix et la valeur de la chose à l'époque qu'elle devoit être livrée.

733. Dans les obligation à terme , le débiteur est en retard du jour de l'échéance.

S'il n'y a pas de terme , il est en retard du jour où il a été sommé de remplir ses engagements.

734. Le créancier est en retard aussitôt que le débiteur lui a offert la chose due, en le sommant de la recevoir.

735. Lorsqu'il y a des ambiguïtés ou des contrariétés apparentes dans les conventions, les juges les résolvent,

Par l'intention connue des parties,

Par l'ensemble des dispositions ou des termes de l'acte,

En préférant, dans le double sens, celui qui est favorable à la libération;

En donnant à la convention le sens qui se rapporte le plus à son sujet et aux caractères de l'acte qui la contient.

736. Lorsque le prix d'une chose n'est pas fixé, il se règle sur le prix moyen.

737. Les conventions sont classées par leurs propriétés caractéristiques, et non par leur dénomination.

Elles existent, quoiqu'elles n'aient pas les qualités de l'acte dont elles portent le nom.

§. II.

Des obligations qui naissent de la loi.

738. Il y a des faits qui obligent sans convention et par la seule équité.

739. Celui qui reçoit le paiement de ce qui ne lui est pas dû, est tenu de le restituer.

740. Il n'est point assujéti à cette restitution quand il s'agit d'une obligation que l'équité naturelle rendoit légitime, et que le débiteur a acquittée volontairement.

741. Il y a engagement réciproque entre l'absent et celui qui gère ses affaires sans mandat.

742. Cet administrateur volontaire doit rendre compte de sa gestion à l'absent ou à ses héritiers.

743. Il obtient le remboursement de ses frais lorsqu'il prouve que ce qu'il a fait étoit utile ou nécessaire pour les affaires de l'absent.

744. Cette utilité doit être considérée dans son principe, et non d'après l'événement.

745. Celui qui cause un dommage est tenu à le réparer, quel que soit le fait qui y donne lieu.

746. Le dédommagement est réglé par les juges, selon les circonstances, et sur un rapport d'experts.

TITRE II.

Des obligations solidaires.

747. Quand il y a solidarité entre plusieurs coobligés, le créancier peut en poursuivre un pour tous.

748. Ses poursuites contre l'un d'eux empêchent la prescription contre les autres.

749. La solidarité a lieu sans stipulation,

Contre ceux qui se sont obligés conjointement de faire ou de donner une chose indivisible, ou qui sont héritiers de celui qui a contracté une semblable obligation;

Contre les codétenteurs du fonds assujetti à une rente foncière ou à une dette hypothécaire;

Contre les administrateurs de deniers publics ou pupillaires;

Contre ceux qui ont accepté en commun un mandat, ou qui se sont rendus caution judiciaire;

Contre associés dans le commerce, pour les obligations concernant leur négoce et les lettres-de-change qu'ils ont tirées ou endossées;

Contre ceux qui ont coopéré à un même délit, pour les amendes, réparations civiles et dépens.

Hors ces cas, la solidarité doit être exprimée.

750. Le créancier recevant de l'un des coobligés une partie de sa créance, n'est point censé renoncer à la solidarité, s'il ne l'exprime par sa quittance.

Décrets des 3 mai et 18 décembre 1790, sur le mode et le taux du rachat des rentes foncières solidaires.

Décret du 20 août 1792, qui abolit la solidarité pour le remboursement des rentes foncières perpétuelles, ci-devant irrachetables.

Décret du 9 frimaire an 2, relatif à l'action que tout ci-devant codébiteur de droits féodaux ou censuels peut avoir contre son coobligé pour se faire rembourser la part qu'il a payée pour lui.

751. Le codébiteur solidaire, qui paie pour tous, est subrogé de plein droit au créancier pour la répétition des portions dont ses codébiteurs sont tenus.

752. Lorsque l'un des codébiteurs est insolvable, sa part est supportée par les autres, à proportion de ce qu'ils ont touché.

753. Quand un des débiteurs solidaires a succédé au créancier, il a contre ses coobligés action pour les contraindre à payer leur cote-part de l'engagement.

TITRE III.

Des cautions.

754. Celui qui se rend caution s'oblige de payer pour celui qu'il cautionne.

Ses engagements ne peuvent être plus étendus que ceux du principal obligé ; il seroit déchargé de ce dont il s'obligerait de plus.

Ses engagements peuvent être moindres.

755. Les engagements deviennent plus étendus, lorsque la caution s'oblige pour une plus forte somme que le débiteur principal.

Ils le sont encore s'il est intervenu des changemens à son préjudice,

Dans les conditions de l'obligation principale,

Dans le lieu, le temps, le mode du paiement.

756. La caution du capital n'est caution des intérêts que par une convention expresse.

757. Tout ce qui éteint ou diminue l'obligation principale, éteint ou diminue les engagements de la caution.

Décrets des 4 novembre 1790, 8 février 1791 et 8 mars 1793, relatifs aux receveurs de district, aux receveurs de l'enregistrement et aux directeurs des postes, portant que l'hypothèque sur les biens d'une caution est acquise du jour de la réception du cautionnement.

Décret du 16 septembre 1792, qui renvoie à la Convention un projet présenté par le comité des finances, sur la nature et la forme des cautionnements des receveurs de district, etc. et sur les effets qui doivent en résulter pour la nation sur leurs effets mobiliers et immobiliers.

Décret du 16 juillet 1793, portant qu'il ne sera fait aucun paiement en exécution de jugemens attaqués par voie de cassation, sans une caution préalable.

Décrets des 7 floréal et 14 pluviôse an 2, relatifs à la suppression des cautionnements.

Loi du 15 germinal an 4, relative aux cautionnements à fournir par les receveurs des départemens.

758. Néanmoins si l'obligation principale est consentie par un mineur ou par un interdit, ou par une femme commune en biens, et non autorisée, le majeur qui a cautionné demeure obligé.

759. Lorsque le débiteur ne donne caution que pour une partie de la dette, le premier paiement qu'il fait s'impute sur cette partie, et opère la libération de la caution.

760. Si le créancier reçoit en paiement un héritage, et qu'il soit évincé, il n'a aucun recours contre la caution.

761. Le créancier doit constater l'insolvabilité du débiteur principal avant de poursuivre la caution, s'il n'y a stipulation contraire.

762. L'insolvabilité du débiteur est constatée par la discussion de ses meubles et de ceux de ses immeubles qui sont situés sur le territoire de la République.

763. Si, pendant les poursuites contre la caution, le débiteur principal devient solvable, le créancier doit le poursuivre de nouveau.

764. La caution qui a payé pour le débiteur principal doit être remboursée avec intérêts, du jour du paiement, de tout ce qu'elle a déboursé pour lui, en capital, intérêts et dépens.

765. Elle peut opposer contre l'obligation tout ce que le débiteur principal seroit fondé d'y opposer.

766. Si la caution paie volontairement sans en avertir le débiteur principal, celui-ci peut lui opposer les mêmes exceptions et moyens de défense qu'il auroit pu opposer au créancier.

767. Dans les cautionnements de plusieurs personnes pour une même obligation, l'une d'elles ne peut être poursuivie pour le total, si la solidarité n'a point été stipulée.

768. Celui qui a fourni une caution judiciaire est tenu d'en fournir une seconde, si la première devient insolvable.

769. La caution judiciaire peut être poursuivie avant le débiteur principal, sans qu'il soit besoin d'en constater l'insolvabilité.

TITRE IV.

De l'extinction des obligations.

770. Les obligations s'éteignent,
Par le paiement ou la consignation,
Par la novation,
Par la délégation acceptée,
Par la remise de la dette,
Par la compensation,
Par l'extinction de la chose,
Par l'accomplissement des conditions résolutoires,
Par la prescription.

§. I^{er}.*Du paiement et de la consignation.*

771. Dans les obligations conditionnelles, le créancier ne peut rien demander avant l'échéance ou l'accomplissement de la condition.

772. Lorsqu'une obligation a été contractée sans terme, le créancier peut aussitôt en exiger le paiement.

Décrets des 3 mai et 18 décembre 1790, 13 avril et 15 septembre 1791, portant que tout redevable de rentes foncières qui ne voudra pas demeurer garant d'un emploi, pourra se libérer par la consignation.

Décret du 25 messidor an 3, portant qu'aucun créancier ne peut être contraint de recevoir le remboursement de ce qui lui est dû avant le terme porté au titre de sa créance.

Décret du 18 thermidor an 3, qui excepte des dispositions du précédent les créanciers des successions bénéficiaires, des faillites, etc.

Décrets des 6 et 28 thermidor an 3, qui autorisent tout débiteur de billet au porteur ou autres effets négociables, dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivent celui de l'échéance, à déposer la somme portée au billet entre les mains des receveurs de l'enregistrement.

Décret du premier fructidor an 3, portant qu'un remboursement n'est consommé que lorsque le débiteur s'est dessaisi par la consignation.

Si elle renferme un terme, le paiement ne peut être exigé avant le terme convenu.

773. Le débiteur ne peut payer qu'au créancier,
Ou à quelqu'un qui ait pouvoir de lui,
Ou qualité pour recevoir.

774. Le paiement ne peut se faire partiellement, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu, ou qu'il n'y ait contestation sur la quantité de ce qui est dû.

775. Le terme du paiement peut être anticipé par le débiteur, s'il n'y a clause contraire.

776. Il peut être convenu que le paiement sera précédé d'un avertissement préalable.

777. Lorsque le paiement est dû en argent, il ne peut se faire ni en immeubles ni en effets mobiliers.

778. Celui qui a promis de faire quelque chose ne peut, malgré celui à qui elle est due, s'en acquitter par une autre personne.

779. Le créancier peut être forcé par le coobligé et par la caution de recevoir ce qui lui est dû, s'il ne préfère de recevoir la portion de dette du coobligé, et de renoncer à la solidarité ou au cautionnement.

780. Le créancier hypothécaire antérieur, s'il ne veut renoncer à son hypothèque, peut être forcé par le créancier postérieur de recevoir ce qui lui est dû.

781. Toute personne peut payer à l'insu et à la décharge du débiteur pour le libérer, sans pouvoir demander d'être subrogé aux droits et hypothèques du créancier.

782. Le paiement doit être fait au lieu désigné dans l'obligation.

783. S'il n'y a pas eu de désignation, le paiement se fait au lieu où la chose se trouve, quand l'obligation consiste à livrer un corps certain et déterminé. Si

Si la dette est d'une somme d'argent, le paiement se fait au domicile du débiteur.

784. Le paiement fait par celui qui est chargé de plusieurs dettes envers le même créancier, s'impute sur celle qu'il désigne.

785. Au défaut de désignation, l'imputation se fait sur la dette que le débiteur a le plus d'intérêt d'acquitter.

786. Si le débiteur n'a pas d'intérêt d'acquitter une dette plutôt qu'une autre, l'imputation se fait sur la plus ancienne.

Lorsqu'elles sont de la même date, elle se fait sur celle qui est de la moindre somme.

Si elles sont de la même somme, le débiteur choisit.

Au défaut d'option de sa part dans le délai d'une décade, le choix appartient au créancier.

787. Dans tous les cas, l'imputation n'a lieu sur les capitaux que lorsque les intérêts sont acquittés.

788. Au refus du créancier de recevoir ce qui lui est dû, et d'en fournir quittance valable, le débiteur en fait offre réelle au créancier ou à son domicile.

Si le créancier n'accepte point, le débiteur le fait citer en justice, pour voir ordonner que la somme sera consignée.

789. Si l'obligation consiste à délivrer un corps certain, il faut sommer le débiteur de le retirer du lieu où il est.

Cette sommation tient lieu d'offres.

790. Il est dressé acte des offres faites au créancier, ainsi que de la sommation de recevoir.

791. Les offres sont suivies de consignation.

Si elles sont jugées suffisantes, elles équivalent à un paiement.

792. La consignation d'une partie de la dette n'arrête pas le cours des intérêts, à moins qu'il n'y ait contestation sur la quotité de ce qui est dû.

Projet de code civil.

M

§. I I.

De la novation.

793. La novation substitue une obligation à celle qu'elle éteint.

Elle doit être expresse ou fondée sur des faits qui l'emportent nécessairement.

794. Si les contractans n'ont point exprimé leur volonté, ou si les faits n'établissent pas que l'ancienne obligation est éteinte, le premier engagement subsiste, le second est considéré comme une addition.

795. Pour rendre la novation valable, il faut que le créancier et le débiteur aient un caractère qui les autorise à faire les changemens par lesquels la nouvelle obligation diffère de la première.

796. Les changemens faits entre le créancier et le débiteur à une première obligation, ne s'étendent point aux objets dont le nouvel acte ne fait point mention.

§. I I I.

De la délégation acceptée.

797. Par la délégation, un débiteur est substitué à un autre avec le consentement du créancier.

798. Le débiteur qui s'est ainsi libéré demeure garant de l'existence de la dette qu'il a déléguée.

Il n'est point garant du recouvrement, s'il ne s'est expressément obligé à cette garantie.

§. I V.

De la remise de la dette.

799. La remise faite au débiteur du titre qui contient

son obligation, équivaut à une remise expresse de sa dette.

800. L'effet du précédent article est limité à la remise d'un titre sous signature privée.

801. Cette remise est sans effet lorsque la somme a été saisie par les créanciers de celui à qui elle est due.

§. V.

De la compensation.

802. La compensation s'opère de plein droit entre ceux qui se doivent respectivement, quoique les créances dérivent de diverses causes ou d'engagemens différens.

803. Elle n'a point lieu lorsque les dettes ne sont point liquidées ;

Lorsque l'une d'elles a été contractée purement et simplement, et l'autre sous condition ;

Lorsque les termes ne sont pas échus.

804. Au moyen de la compensation, les dettes respectives se trouvent totalement anéanties,

Si les sommes dues sont égales.

Elles sont seulement diminuées jusqu'à concurrence de la plus petite dette sur la plus considérable, lorsqu'il y a inégalité entre elles.

805. Les intérêts cessent de courir au profit du créancier du jour auquel le concours des deux dettes a donné ouverture à la compensation.

806. On peut opposer la compensation en tout état de cause.

Les juges doivent compenser d'office les dettes, lorsqu'il y a lieu.

807. La compensation n'est point admise,
Contre les pensions alimentaires et leurs arrérages,

Contre la peine portée par un compromis,
Contre le dépôt,
Contre les intérêts civils.

§. V I.

De l'extinction de la chose promise.

808. L'obligation de livrer ou de rendre un corps certain ou déterminé cesse s'il périt par cas fortuit ou force majeure.

809. La perte tombe sur celui qui est en retard,
Ou de délivrer,
Ou de retenir la chose.

TITRE V.

De la preuve.

810. En cas de contestation sur l'existence des obligations ou sur leur exécution, la preuve est à la charge de celui qui allègue l'une ou l'autre.

811. Si le demandeur ne peut prouver ce qu'il avance, le défendeur n'est obligé à aucune preuve.

812. La preuve se puise

Dans les actes,

Dans les déclarations des témoins,

Dans les aveux judiciaires, lorsque les parties ont exprimé qu'elles avoient eu l'intention de s'obliger.

813. Le serment judiciaire n'est plus admis.

814. Les actes ne sont authentiques que lorsqu'ils portent le caractère de l'autorité publique.

815. Un acte authentique fait foi de ce qu'il contient entre les parties qui l'ont signé, relativement à la chose qui en est l'objet.

Il ne peut nuire à un tiers.

816. Les actes sous seing-privé font foi en justice du jour qu'ils y ont été reconnus par ceux qui les ont signés.

Ils obligent ceux qui les ont faits, comme les actes authentiques.

Cet effet cesse lorsque ces actes se trouvent au pouvoir de celui qui les a souscrits.

817. L'acte privé qui contient des engagements respectifs, doit être écrit et signé double.

Décret du 13 messidor an 3, portant que l'acte sous seing privé acquiert une date assurée, lorsqu'un acte authentique le réfère ou prouve son exécution.

Il ne fait foi en justice que lorsque les deux doubles sont représentés, à moins qu'il ne soit mentionné dans l'acte même qu'il a été fait double.

818. A l'égard des tiers intéressés, les actes privés ne font foi, quant à leur date, que du jour de leur enregistrement public, ou du jour du décès de l'un de ceux qui ont souscrit l'acte, ou de celui qui l'a écrit.

Ils font encore foi lorsqu'un acte authentique énonce leur date ou prouve leur exécution.

819. Les livres de commerce, lorsqu'ils sont tenus dans les formes prescrites pour en assurer la fidélité, font foi entre marchands pour fait de marchandises, à quelque somme que la chose puisse monter.

820. Celui qui est obligé par écrit, doit justifier de sa libération par écrit.

821. La preuve par témoins n'est pas reçue,
Contre un acte,
Ni au-delà de ce qu'il contient.

822. Elle consiste dans les faits et les circonstances que renferment les dépositions des témoins.

823. Pour en établir la vérité, il faut le concours de deux témoignages uniformes,
Sur chaque fait,
Ou sur chaque circonstance du même fait.

824. La preuve par témoins est admise,
Pour les dépôts nécessaires qui se font en cas d'incendie, de ruine, de tumulte, d'écroulement, de pillage, de naufrage;

Pour ceux qui sont faits par les voyageurs entre les mains des voituriers ou des personnes qui tiennent les hôtelleries où ils logent;

Pour la livraison de marchandises, faite par des marchands à des particuliers, et non pour les crédits faits à des affidés ou hommes de service, quand même il seroit prouvé que les marchandises ont été employées à

l'usage de ceux au nom desquels on seroit venu les demander.

825. Elle est encore admise dans les obligations qui ont la loi pour cause;

Dans tous les faits dont il a été impossible de s'assurer la preuve par écrit;

Lorsque la preuve littérale s'est perdue par force majeure ou cas fortuit, en constatant le fait qui a occasionné cette perte;

Quand il y a des commencemens de preuve par écrit;
En toute contestation qui peut être terminée définitivement par le juge de paix.

826. La preuve qui résulte de l'aveu judiciaire peut être détruite, en justifiant que cet aveu est l'effet de l'erreur.

Cette erreur doit être prouvée par acte.

827. Il y a un commencement de preuve par écrit, Si l'acte rapporté est de la main de quelqu'un qui ait intérêt dans la contestation, ou qui y fût partie s'il existoit, en quelque temps que cet écrit soit fait;

S'il concerne l'objet du litige,

S'il n'a rien d'opposé à l'intention de celui qui s'en sert,

S'il s'accorde avec les circonstances du fait.

828. Les aveux judiciaires sont indivisibles.

Celui qui veut se servir de la déclaration de son adversaire, ne peut pas employer ce qui est à son avantage, et rejeter ce qui lui est contraire.

TITRE VI.

De la vente.§. 1^{er}.*De la vente.*

829. Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois de police n'en ont point prohibé le trafic.

830. On peut vendre l'espérance d'une chose incertaine, pourvu qu'elle puisse exister.

831. On ne peut vendre à quelqu'un la chose dont il est propriétaire.

Une telle vente ne donne lieu à aucune indemnité.

832. Nul ne peut acheter ni par lui-même, ni par personnes interposées, les biens dont il a l'administration.

833. Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux pendant le mariage.

Décrets des 15 mars, 15 et 17 mai et 19 juillet 1790, 13 mai 1792, 26 mai, 2 et 30 septembre 1793, et 19 floréal an 2, portant abolition des retraits féodaux, censuels, lignagers et de demi-denier, et tous autres retraits.

Décret du 13 septembre 1791, qui fixe le délai pour faire et accepter les déclarations de command ou élection d'amis.

† Décrets des 25 août 1792, 12 février 1793 et 17 germinal an 2, portant abolition du droit de rabatement de décret usité dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse, et autres retraits de même nature.

Décret du 4 février 1793, relatif à l'estimation des fonds dont les ventes donnent lieu à se pourvoir par voie de rescision pour cause de lésion.

Décrets des 7 juin 1791 et 27 août 1792, sur les domaines congéables.

Décret du 3 floréal an 3, relatif aux droits qu'ont les adjudicataires des propriétés rurales sur les fermages en provenant.

Décret du 14 fructidor an 3, qui abolit l'action en rescision des contrats de vente ou équipollens à vente entre majeurs pour cause de lésion d'outre-moitié.

834. La vente est parfaite quand on est convenu de la chose et du prix.

835. Le prix doit être certain, et consister en une somme déterminée.

836. Il peut être laissé à l'estimation d'un tiers.

837. Outre la somme convenue, l'acheteur peut s'obliger de donner ou de faire quelque chose pour le complément du prix.

838. Lorsqu'on vend au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est point parfaite que la marchandise ne soit pesée, comptée ou mesurée.

839. La disposition de l'article précédent n'a point lieu si les marchandises ont été vendues en bloc.

840. Le vendeur doit livrer à ses frais, dans le temps convenu, la chose vendue, à moins qu'il n'y ait, à l'égard des frais, une stipulation contraire.

841. L'obligation de livrer une chose comprend
Ses accessoires,
Les dépendances sans lesquelles elle seroit inutile,
Tout ce qui a été naturellement destiné à son usage perpétuel.

842. Celui qui vend la chose d'autrui, et qui ne peut la livrer, doit indemniser l'acheteur.

843. Si la chose vendue contient moins que le contrat ne le porte, le vendeur est tenu d'en indemniser l'acheteur.

844. Si, dans le contrat de vente, on s'est exprimé par ces mots, *ou environ*, le vendeur ne peut être recherché, s'il ne manque pas plus de la vingtième partie de la chose vendue.

845. Il n'en est pas de même dans les ventes qui se font à raison d'une somme déterminée pour chaque mesure de terre.

846. Quand il y a eu simple promesse de vendre et d'acheter avec intention de rédiger la vente par écrit, l'acheteur qui s'y refuse perd ses arrhes, s'il en a donné; si c'est le vendeur, il rend à l'acheteur le double de ce qu'il a reçu.

847. Aussitôt que la vente est parfaite, la chose vendue est aux risques de l'acheteur, quoiqu'elle ne lui ait pas encore été livrée.

848. Lorsque la chose vendue produit des fruits naturels ou civils, l'acheteur, s'il n'a déjà compté le prix, en doit les intérêts à compter du jour qu'il est entré en jouissance, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu.

849. Au défaut de paiement de la totalité du prix dans les termes convenus, la vente demeure résolue par la seule volonté du vendeur.

850. S'il n'y a pas eu de convention sur les termes du paiement, le vendeur peut, après sommation, faire résoudre la vente.

851. Les clauses obscures ou ambiguës s'interprètent contre le vendeur.

852. En discussion judiciaire, la vente s'opère sans le consentement du propriétaire.

855. Le vendeur ne peut se réserver la faculté de rachat.

854. Le délai pour faire et accepter les déclarations de command ou élection d'ami est fixé, pour toute espèce de biens et pour tous effets, à six mois, à compter de la date des ventes ou adjudications contenant les réserves en vertu desquelles elles ont été faites.

§. I I.

Des transports.

855. La vente ou cession d'une créance n'a d'effet contre le débiteur que du jour où elle lui a été notifiée.

856. Les cessionnaires de droits litigieux ne peuvent exiger du débiteur que le prix de la cession et les intérêts, à compter du jour qu'elle a été faite.

Cette disposition n'est applicable,

Ni à des cohéritiers ou à des copropriétaires,

Ni à ceux qui ont reçu ces droits en paiement d'une créance certaine.

§. I I I.

De la garantie.

857. Le vendeur est garant de la propriété qu'il aliène,

Des charges et rentes foncières dont la propriété est grevée,

Des vices redhibitoires.

Il n'est tenu d'aucune autre garantie, si elle n'est formellement stipulée.

858. La garantie a lieu, soit qu'on revendique toute la chose ou une quantité déterminée.

859. En cas d'éviction, le vendeur est tenu du remboursement du prix,

Des fruits restitués par l'acquéreur,

Des impenses,

De l'augmentation de valeur de la chose vendue,

Des frais, à compter du jour de la demande en revendication.

860. Si l'héritage vendu, comme étant exempt de charges, se trouve grevé de services foncières ou de rentes foncières, il est au choix de l'acquéreur de demander la résolution de la vente ou une indemnité.

861. Le vendeur d'une créance en garantit l'existence au temps du transport, quoique le transport en soit fait sans garantie.

862. Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé.

863. Cet engagement le rend responsable de l'insolvabilité présente du débiteur, et de celle qui peut arriver dans la suite.

864. Le vendeur est garant des vices redhibitoires, à moins que, ne connaissant pas le vice de la chose, il stipule qu'il ne sera point tenu à la garantie.

865. Les vices redhibitoires sont ceux qui rendent nul ou presque nul l'usage de la chose, comme
La pousse, la morve et la courbature dans la vente des chevaux,

Les trous dans les étoffes neuves,
La pourriture à l'égard des poutres.

866. Celui qui a vendu sciemment une chose atteinte d'un vice redhibitoire, est tenu non-seulement de la reprendre et d'en restituer le prix, mais encore des dommages et intérêts envers l'acheteur, et de répondre des suites que le défaut de la chose a pu lui causer.

867. Si le vendeur a ignoré les défauts de la chose vendue, il est seulement tenu de la reprendre, d'en restituer le prix, et de rembourser les frais occasionnés par la vente.

868. L'acheteur doit former la demande en garantie dans le délai de deux décades, à compter de la tradition de la chose.

Ce délai expiré, l'action est prescrite.

869. Il est pourvu par le code judiciaire à tout ce qui concerne l'exercice de l'action qui naît de l'obligation de garantir.

870. Les règles établies pour les conventions en général, étant communes au contrat de vente, toutes les difficultés qui peuvent s'élever relativement aux engagements respectifs du vendeur et de l'acheteur, sont réglées par le titre premier du présent livre, dans tous les cas non prévus par les articles précédents.

TITRE VII.

De l'échange.

871. Tout ce qui est prescrit pour la vente s'applique à l'échange.

Seulement dans l'échange, la chose donnée tient lieu de prix.

TITRE VIII.

Du louage.

§. I^{er}.*Des objets susceptibles de louage.*

872. Les meubles, les immeubles et la main-d'œuvre sont susceptibles de louage.

873. On ne peut louer les choses qui se consomment par l'usage.

874. Nul ne peut engager ses services à perpétuité.

§. II.

Du prix et de la désignation des différens louages.

875. Le prix de la location doit être déterminé par les parties ou par un tiers.

Il doit consister en argent ou en denrées.

Décret du 18 décembre 1790, portant que les baux à rente ou à emphytéose, et non perpétuels, pourront être faits à l'avenir pour quatre-vingt-dix-neuf ans et au-dessous, ainsi que les baux à vie, même sur plusieurs têtes.

Décret du 26 août 1790, relatif à l'organisation des messageries, portant que les fermiers demeureront, jusqu'à décharge, responsables, de tous les paquets, balles, ballots, marchandises et espèces qui leur seront confiés.

Décrets des 5 juin et 28 septembre 1791, sur les biens et usages ruraux, et sur la durée et les clauses des baux des biens de campagne.

Décrets des 7 juin 1791 et 27 août 1792, sur les domaines congéables et baux à convenant.

Décrets des 11 mars 1791, 25 août 1792, premier brumaire et 25 prairial an 2, relatifs aux dîmes, rentes et autres objets supprimés, dont les fermiers pouvoient être tenus par leurs baux.

Décrets des 2 et 7 thermidor an 3, 3 brumaire et 13 frimaire an 4, qui ordonnent le paiement, moitié en nature, du prix des baux stipulés en argent.

Loi du 15 germinal an 4, qui détermine le mode de paiement en mandats, du prix des baux et loyers.

876. Le louage d'un fonds produisant des fruits naturels ou industriels, est appelé bail à ferme.

Le louage d'une maison ou d'un bâtiment, produisant des fruits civils, est appelé bail à loyer.

§. III.

De la durée des baux.

877. La durée des baux à ferme ou à loyer, peut être de vingt-cinq ans.

A l'égard des biens des mineurs, et des femmes communes en biens, les baux ne peuvent excéder neuf ans pour les fonds de terre, et six ans pour les maisons et les usines.

Si la durée de ces baux est plus longue, le mineur après sa majorité, et la femme après que la communauté est dissoute, peuvent user du bénéfice du bail, sans que le preneur soit fondé à demander la nullité de la convention.

878. Lorsque la durée du bail n'est pas déterminée, il est censé fait,
Pour trois ans, s'il s'agit de terres partagées en trois soles ou saisons;

Pour un an, s'il s'agit de tout autre fonds;

Pour six mois, à l'égard d'une maison ou d'une usine;

Pour un mois, s'il est question de meubles ou d'appartement meublé.

879. Le bail passé par un usufruitier finit avec l'usufruit.

Le preneur n'a aucune indemnité à réclamer des héritiers du bailleur, si celui-ci lui a fait connoître le titre de sa jouissance.

880. Il n'y a point de reconduction tacite.

Le bail se résout de plein droit à l'expiration du terme, sans aucun avertissement.

Néanmoins, si après l'expiration du terme le loca-

faire ou le fermier continuent leur jouissance, sans que le bailleur réclame, le bail doit continuer;

Pendant trois mois pour les maisons ou les usines;

Et pendant une année pour les héritages champêtres, aux prix, clauses et conditions prescrites par le bail expiré.

881. On ne peut faire un bail à qui que ce soit avant les deux années qui précèdent l'expiration du bail courant.

§. I V.

Des obligations du bailleur.

882. Le bailleur doit livrer à ses frais, s'il n'en a été autrement convenu, la chose louée;

Néanmoins, dans le louage des meubles, le preneur est tenu de les faire enlever à ses frais, s'il n'y a stipulation contraire, ou si, postérieurement à la convention, les meubles n'ont été transportés ailleurs.

Dans ce cas, le bailleur est tenu de ce qu'il en coûte de plus pour l'enlèvement.

885. Le bailleur doit entretenir la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée.

Il doit faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

Il doit faire cesser le trouble qui dérive des droits que des tiers veulent exercer sur la chose louée, ou des exceptions qu'ils opposent à l'action intentée par le preneur pour leur faire restituer les fruits ou pour les empêcher de le troubler dans sa jouissance.

884. Si le bailleur ne remplit pas ses obligations, s'il existe dans la chose louée des vices qui en gênent ou en empêchent la jouissance, il y a lieu, suivant les circonstances,

A une indemnité en faveur du preneur;

A la résiliation du bail;

A la remise du prix.

885.

885. Si le bail énonce une contenance précise, le bailleur doit la fournir de point en point, ou remettre au preneur, sur le prix du bail, une somme proportionnée au défaut de contenance.

886. Si dans le bail on s'est servi de l'expression, *ou environ*, il n'y a pas lieu à diminution du prix, si le preneur jouit des dix-neuf vingtièmes de la chose louée.

887. En cas d'inexécution du contrat de louage de la part du bailleur, le preneur n'a action que contre le bailleur ou contre ses héritiers;

Il ne peut agir contre le tiers détenteur des choses louées, soit que ceux-ci les possèdent comme acquéreurs ou comme locataires.

888. Celui qui a loué ses services est tenu de remplir ses engagements, à peine de dommages et intérêts.

889. Les voituriers par terre et par eau et les messagers, ceux qui entreprennent de transporter des meubles, marchandises ou autres objets, en sont responsables.

890. L'entrepreneur d'un ouvrage répond des défauts causés

Par son impéritie,

Par sa négligence,

Ou par ses ouvriers.

§. V.

Des obligations du preneur.

891. Le bailleur ne trouble point la jouissance du preneur en visitant la chose louée ou en faisant les réparations nécessaires.

892. Le preneur doit user de la chose louée suivant sa destination ordinaire, ou suivant la manière exprimée par le bail.

Projet de code civil.

N

Elle périt pour lui, lorsqu'il y a excès, négligence ou abus de sa part.

Dans tous les autres cas, elle périt pour le bailleur.

893. Le preneur est tenu aux dommages et intérêts, S'il dégrade ou effruite, S'il intervertit l'ordre de la culture.

894. Il est tenu du fait des personnes qu'il emploie.

895. Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

896. S'il y a plusieurs locataires dans une maison, c'est le locataire de la partie où le feu a commencé qui est seul tenu de l'incendie.

897. S'il n'y a clause contraire, le preneur est tenu des réparations de menu entretien, telles que le recarrelage, le vitrage, le rétablissement des plafonds, des cheminées, des chambranles, et autres de cette espèce.

Il est tenu de faire sur-le-champ celles dont le retard pourroit causer du dommage.

898. Le propriétaire est tenu des autres réparations, telles que le rétablissement des murs, Des planchers, des voûtes, des couverts, des degrés, et des fosses d'aisance.

Il doit rétablir les portes, fenêtres, et tout ce qui périt par vétusté, par accident, ou par l'effet ou la réaction de quelques parties voisines.

899. Le preneur, qui fait à ses frais des réparations convenues dans le bail, en retient le prix sur le montant de ses loyers, s'il n'en est autrement convenu.

900. Le preneur, qui fait à ses frais des réparations urgentes, à la charge du propriétaire, en retient le prix sur le montant de ses loyers.

Il retient également le prix des réparations qu'il a fait faire au refus du propriétaire, après y avoir été autorisé par jugement.

901. Le preneur peut sous-louer, s'il n'en a été autrement convenu.

§. V. I.

De la résolution du louage.

902. Le bailleur ne peut, s'il n'en a été autrement convenu, résilier le bail,

Ni par la déclaration qu'il veut occuper lui-même, Ni par la vente du fonds qui en fait l'objet.

903. Il y a lieu à la résolution du bail, en faveur du propriétaire,

S'il y a dégradation notable;

S'il y a abandon de culture pendant un an;

Au défaut de paiement de deux termes échus.

904. Le bail et le sous-bail sont résiliés de plein droit, lorsque le locataire contrevient à la clause qui lui interdit la faculté de sous-louer.

§. V. I. I.

Du paiement.

905. En cas de perte des fruits par cas fortuit ou force majeure, il peut être accordé un délai au fermier pour le paiement.

Si la perte est totale, et que le bail ne soit que d'une année, le fermier est déchargé du prix.

Si le bail est plus long, ou si la perte est de la moitié, il lui est accordé une diminution qui est fixée à l'expiration du bail.

Elle se règle d'après la durée du bail, et le profit que le fermier a pu faire.

906. Si le fermier s'est chargé, par une clause expresse, de tous les accidens qui peuvent arriver aux fruits, il ne peut même, en cas de leur perte totale, exiger aucune remise sur le prix du fermage.

907. Le prix du louage se paie dans les termes et au lieu convenus.

908. S'il n'y a point de convention à cet égard, le paiement doit se faire au domicile du preneur, De six en six mois, et par avance, pour le loyer des maisons ;

Au terme échu, pour les héritages champêtres.

909. Faute de paiement du terme courant, et du dernier terme échu du prix du loyer, le propriétaire peut faire saisir et vendre les meubles du locataire.

910. Ce droit ne s'exerce que sur les meubles meublans et sur les marchandises, lorsque la maison a été louée pour faire le commerce.

911. Il ne s'étend point aux autres effets réputés meubles, de quelque nature qu'ils soient, Ni à ceux qui appartiennent à des voyageurs, Ni à la matière confiée à des artistes pour être mise en œuvre.

912. Ce droit s'exerce sur les meubles loués par un tapissier pour garnir la maison ; Et sur ceux du sous-locataire, pour la portion du loyer qu'il occupe.

913. Ce droit cesse, lorsque les meubles ont été transportés, à moins que celui qui les a reçus n'en ait acheté la totalité sans avertir le propriétaire,

Ou s'il est établi qu'il a été d'accord avec le locataire pour soustraire les meubles.

914. Les meubles du fermier, et les fruits des héritages, sont également affectés au prix de la ferme.

915. En cas de concours avec d'autres créanciers, le propriétaire est payé suivant l'ordre des préférences, réglé par le titre seizième du présent livre.

916. Le locataire et le fermier exercent, pour le paiement des sous-baux, les mêmes droits que le propriétaire pour le paiement des baux.

TITRE IX.

De la société.

917. Il y a société lorsque deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager les bénéfices qui en résulteront.

918. L'acte de société doit être rédigé par écrit. La preuve par témoins n'est pas admise.

919. On peut fixer la durée de la société à un certain temps ou pour la vie entière.

920. On peut la faire pure et simple, ou sous conditions.

Elle peut être universelle ou limitée à un certain bien et à un certain commerce.

921. La société universelle, ne comprend que les profits que les associés peuvent faire par leur travail et leur industrie ;

Elle ne s'étend point aux biens qui peuvent leur échoir par donations ou successions.

922. Nul ne peut, sans le consentement de ses associés, introduire un tiers dans la société.

923. La mise des associés peut n'être pas du même genre ni de la même quotité.

L'un d'eux peut fournir des fonds, et l'autre son industrie.

924. L'associé qui a promis de mettre une somme dans la société, en doit les intérêts du jour qu'il a été constitué en demeure.

925. Il doit aussi les intérêts de la somme qu'il a re-

Décrets des 15 germinal et premier fructidor an 3, relatifs aux baux à cheptel.

tirée du fonds commun, pour l'employer à ses affaires particulières.

926. Chacun des associés a droit aux bénéfices pour une part égale, si le contraire n'a été convenu.

927. On ne peut convenir que la totalité des bénéfices doive appartenir à l'un des associés, sans que l'autre y puisse rien prétendre.

928. Après l'épuisement des fonds de mise, les pertes sont supportées par chacun des associés, proportionnellement à la part qu'il auroit eue dans les bénéfices, si la société eût été avantageuse, à moins qu'il n'y ait convention contraire.

929. Dans les sociétés de commerce, l'un des associés oblige les autres lorsqu'il signe les actes en nom collectif, en ajoutant à sa signature *et compagnie*.

930. En toute autre société que celle de commerce, nul ne peut obliger ses associés s'ils ne lui en ont conféré le pouvoir.

931. L'associé qui a mis dans la société une somme déterminée, et dont la part dans les profits et les pertes a été réglée, ne peut être obligé au-delà de sa mise.

932. Les associés ne sont tenus entre eux que de leurs fautes et de leurs négligences graves.

933. Le pouvoir d'administrer est déterminé par l'acte d'association ;

Il comprend toutes les affaires de la société, s'il n'en est autrement convenu ;

Il ne peut être révoqué tant que la société dure.

934. Si l'administration des affaires communes a été partagée entre plusieurs associés, chacun d'eux ne peut faire que les actes relatifs à la partie d'administration qui lui a été confiée.

935. Toute dépense légitime doit être allouée à celui

qui l'a faite dans la vue d'opérer le bien commun, indépendamment du succès.

936. La société finit,

À l'époque fixée par le contrat d'association ;

Aussitôt que la négociation qui y avoit donné lieu est consommée ;

Lorsque la chose qui en est l'objet n'existe plus ;

Par la faillite ;

Par la mort naturelle ou civile de l'un des associés ;

Par son interdiction.

937. La mort de l'un des associés dissout la société, même entre les associés survivans, s'il n'en est autrement convenu.

938. Les héritiers de l'un des associés ne lui succèdent pas en cette qualité ; néanmoins les effets de la société subsistent à leur égard jusqu'à l'accomplissement des affaires commencées, et ils doivent concourir à leur conclusion.

939. Chacun des associés peut en tout temps renoncer à l'association illimitée, pourvu que cette renonciation ne soit point contraire à l'intérêt général de la société.

940. Il peut aussi y renoncer,

Lorsqu'un des associés n'exécute pas les conditions de la société,

Lorsqu'il gère mal,

Lorsqu'étant dans un état habituel d'infirmité, il ne peut vaquer aux opérations dont il est chargé.

941. La société s'établit sans convention,

Entre cohéritiers,

Codonataires,

Ou coacquéreurs.

Elle finit par la division des fonds et le partage des fruits recueillis en commun.

942. L'action de partage appartient à chacun des intéressés.

Il a toujours la faculté de l'exercer.

943. Dans la société connue sous le nom de bail à cheptel simple, le bailleur donne des bestiaux au preneur, après une estimation préalable.

944. Il en conserve la propriété jusqu'à concurrence de l'estimation.

945. Le preneur remplace par le croît les têtes qui périssent;

Il partage le surplus avec le bailleur.

946. Le croît est le bétail provenu de la multiplication des espèces.

Les autres profits appartiennent au preneur.

947. Si le bétail meurt, s'il se perd, s'il diminue de valeur par la faute du preneur, il en est seul responsable.

948. Si ces événemens arrivent par cas fortuit, ou par l'effet d'une force majeure, la perte tombe sur le propriétaire et le preneur.

949. Le preneur doit prouver le cas fortuit ou la force majeure.

950. Les règles prescrites pour les sociétés sont communes aux baux à cheptel simple.

951. A l'égard des bestiaux compris dans le bail d'une métairie, et destinés à son exploitation, le fermier ou preneur doit, à la fin du bail, ou lors du compte ou partage, les représenter en même nombre, espèce et qualité qu'il les a reçus.

952. Si le bail n'offre qu'une énonciation de la somme à laquelle les bestiaux ont été évalués, leur espèce, leur quantité et leur qualité, sont déterminées par voie d'enquête ou par des experts.

953. Le preneur jouit en seul du croît et des autres profits, pendant la durée du bail.

954. A son expiration, il ne peut retenir les bestiaux en payant la somme à laquelle monte l'estimation.

955. Si l'estimation se trouve égale à celle qui a été faite au commencement du bail, tout le bétail doit rester dans la métairie.

Si elle est inférieure, le preneur paie en argent ce qui manque.

956. Si elle s'élève à une somme plus forte, il n'est tenu de laisser des bestiaux dans la métairie que jusqu'à concurrence de ceux qui étoient compris dans la première estimation.

TITRE X.

Du prêt.

957. Toute espèce de prêt se forme par la tradition de la chose ou par la permission de s'en servir.

§. I^{er}.*Du prêt à usage.*

958. Tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se consomme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention.

959. Le prêt à usage est essentiellement gratuit.

960. Dans cette convention, celui qui prête conserve la propriété de la chose prêtée.

Il doit rembourser les frais extraordinaires faits pour la conserver.

961. La chose empruntée ne peut s'employer que pendant le temps convenu.

962. Si celui qui a emprunté, emploie la chose à d'autres usages qu'à ceux pour lesquels elle avoit été donnée, il est tenu d'indemniser celui qui a fait le prêt.

Décret du 2 octobre 1789, sur le prêt à intérêt.

Décret du 18 frimaire an 3, portant que l'intérêt annuel des capitaux sera compté pour trois cent soixante jours seulement.

Décret du 9 messidor an 3, concernant le code hypothécaire, portant que les arrérages des rentes constituées, perpétuelles ou viagères, et les intérêts des capitaux qui en produisent, ne sont susceptibles de conférer hypothèque que pour une année et le terme courant.

Décret du 25 messidor an 3, qui suspend tous les remboursements de rentes.

Lois des 12 frimaire et 3 nivôse an 4, qui autorisent le refus de remboursement de capitaux dus par obligations antérieures au premier vendémiaire.

Loi du 15 germinal an 4, qui lève la suspension des remboursements, et détermine le mode de paiement des intérêts et du remboursement des obligations.

963. Si la chose périt par accident, elle est perdue pour celui qui a fait le prêt.

964. Celui qui emprunte est responsable de la faute la plus légère; il l'est aussi des cas fortuits et de la force majeure, quand il emploie la chose à d'autres usages qu'à celui pour lequel elle lui a été prêtée.

965. Il est tenu de justifier qu'il n'y a ni faute ni négligence de sa part.

966. Celui qui emprunte est tenu de rendre la chose prêtée,

A l'expiration du temps convenu;

Lorsque l'objet pour lequel le prêt avoit eu lieu est rempli;

Lorsque celui qui a prêté a un besoin pressant et imprévu de la chose.

967. Si le temps n'a pas été déterminé, la chose prêtée doit être rendue à la volonté de celui qui a fait le prêt.

Il doit accorder à celui qui l'a empruntée, le délai nécessaire pour en faire quelque usage.

968. La chose prêtée doit être rendue,

Dans le lieu désigné;

Au défaut de désignation, dans le lieu où elle étoit lors du prêt.

969. Si la chose prêtée est saisie entre les mains de celui qui l'a empruntée, il doit dénoncer la saisie à celui qui a fait le prêt.

Il ne peut se dessaisir de la chose qu'il n'y ait main-levée.

§. II.

Du prêt des choses de consommation.

970. Tout ce qui se consomme par l'usage peut être l'objet de ce prêt.

971. Dans le prêt des choses de consommation, la propriété est transférée à celui qui emprunte.

972. Le débiteur est tenu de rendre le prêt en même quantité et qualité.

S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur, eu égard au temps où la chose doit être rendue, et au lieu où la demande est formée. S'il est en demeure, il doit l'intérêt du jour de la demande en justice.

973. La chose prêtée périt pour le débiteur, même par cas fortuit.

974. Les dispositions des articles 966, 967, 968 et 969, sont applicables au prêt des choses de consommation.

§. I I I.

Du prêt à intérêt.

975. Tout ce qui se consomme par l'usage peut être l'objet de ce prêt.

976. Dans le prêt à intérêt le débiteur est obligé de rendre plus qu'il n'a reçu.

La loi détermine le taux de l'excédent, quand il s'agit du prêt à terme ou d'une rente perpétuelle.

977. On peut convenir que l'intérêt sera au-dessous du taux.

S'il est plus fort, il y sera réduit.

978. L'intérêt peut consister en denrées ou en valeurs métalliques.

979. L'intérêt annuel est compté pour trois cent soixante jours seulement.

Il n'a point cours pendant les jours complémentaires.

980. Le prêt à intérêt prend le nom de *constitution de rente*, lorsqu'il est stipulé que le capital n'est pas exigible.

981. Le capital peut consister en une somme d'argent ou dans le prix de marchandises vendues.

982. Les arrérages ne peuvent être convertis en capital.

983. On peut constituer la rente de deux manières, En perpétuel et en viager.

984. Le taux des rentes viagères, Ce qui en fait l'objet, Le temps et le mode de leur paiement, Sont entièrement à la disposition de ceux qui les constituent.

985. On peut convenir que les rentes perpétuelles ou viagères seront payées sans aucune retenue des contributions.

986. La rente perpétuelle est due jusqu'au remboursement du capital.

987. La rente viagère s'éteint par la mort de celui ou de ceux à qui elle est due.

988. S'il n'y a clause expresse et contraire, le débiteur d'une rente perpétuelle peut la racheter en tout temps, en avertissant le créancier, quand il en est ainsi convenu.

Il en est de même des rentes viagères constituées, moyennant une somme déterminée.

Les autres ne sont pas rachetables.

989. Le débiteur d'une rente constituée ou viagère peut être contraint au rachat,

S'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années,

S'il a hypothéqué à la rente des héritages qui ne lui appartenoient pas,

S'il a déclaré, contre vérité, ses biens francs et quittes de toutes charges,

Si ses biens sont vendus judiciairement,

S'il fait faillite ou banqueroute.

Il peut y être également contraint, s'il en a été ainsi convenu en faveur de la caution.

990. Dans toutes les espèces de prêt, les frais de l'acte de constitution, et ceux de l'acte de libération, sont à la charge du débiteur.

TITRE XI.

Du change (1).

991. Le contrat de change se forme lorsqu'une personne qui reçoit ou doit recevoir une valeur dans un lieu, s'oblige à faire payer, à une époque déterminée, dans un autre lieu, une somme égale à la valeur qui lui a été remise.

992. L'acte au moyen duquel le change s'opère, se nomme lettre-de-change.

993. Ceux qui sont capables de tous les actes de la vie civile, peuvent s'obliger valablement en matière de change.

994. Pour qu'un acte soit réputé lettre-de-change, il faut qu'il énonce,

- La valeur qui a été fournie ;
- Celle qui doit être payée ;
- L'époque et le lieu du paiement ;
- Le nom de celui qui a fourni la valeur ,
- De celui qui doit la payer ,
- De celui qui doit la recevoir.

995. Trois personnes concourent nécessairement à l'opération du change :

Celui qui a fourni et signé la lettre-de-change, c'est le tireur ;

Celui qui a fourni la valeur, et à qui ou pour qui elle doit, être payée, c'est le porteur ou donneur de valeur ;

Décrets des 6 et 28 thermidor an 3, relatifs au dépôt du montant des effets de commerce dont le paiement ne sera pas réclamé à son échéance.

Lois des 29 nivôse et 15 germinal an 4, relatives aux retraites de lettres de change sur l'étranger.

(1) La commission estime que ce titre doit être retiré du code civil, pour être placé dans le code du commerce.

Celui à qui elle est adressée, et celui qui doit la payer, c'est l'acceptant.

996. Le tireur d'une lettre-de-change en garantit l'acceptation et le paiement.

997. La propriété d'une lettre-de-change se transmet de plein droit par l'endossement ou ordre,

S'il est daté ;

S'il indique le nom et le lieu du domicile de celui au profit duquel il est passé ;

S'il exprime la réception de la valeur portée en la lettre-de-change.

998. A défaut de l'une ou de l'autre de ces conditions, la lettre-de-change est réputée appartenir à celui qui l'a endossée.

Elle peut être saisie par ses créanciers et compensée par ses redevables.

999. Le porteur, dans le cas de l'article précédent, agit pour l'endosseur ; il lui doit compte de la valeur, et il est responsable de ses diligences.

1000. Au défaut d'acceptation, la lettre-de-change est protestée.

Sur la notification du protêt, le tireur est tenu de donner caution pour assurer le paiement de la lettre-de-change à son échéance.

1001. Au défaut de paiement à l'échéance, le tireur restitue,

La somme principale et le prix du change, avec les intérêts, à compter du jour du protêt ;

Les frais du protêt et autres légitimement faits ;

Le rechange.

1002. Le rechange est dû pour le retour des lettres-de-change, lorsqu'il est justifié, par des certificats de négociants ou banquiers, que, par suite du protêt, il a été pris de l'argent par le porteur, ou tiré à son profit une lettre-de-change dans le lieu où la lettre-de-change protestée devait être payée.

1003. Le tireur de la lettre-de-change protestée ne,

doit le rechange que pour le lieu sur lequel il l'a voit tirée.

1004. Néanmoins, si le tireur a donné par lettre-de-change le pouvoir de la négocier, soit en certains lieux, soit par-tout où il conviendrait au porteur, il doit le rechange pour tous les lieux où la négociation se seroit faite en vertu de ce pouvoir.

1005. Celui sur qui une lettre-de-change est tirée, est tenu de l'accepter et de la payer, s'il en doit la valeur au tireur; et si cette valeur est exigible à l'échéance de la lettre-de-change.

En cas de refus, il doit indemniser le tireur ou ceux qui le représentent, de tous les frais et intérêts causés par la non-acceptation ou le non-paiement.

1006. Toute condition apposée à l'acceptation d'une lettre-de-change équivaut et donne ouverture au protêt.

1007. Il en est de même du défaut de date dans une acceptation.

1008. Celui qui accepte une lettre-de-change contracte l'obligation de la payer au porteur, quand même il ne devrait rien au tireur.

1009. Tous ceux qui ont apposé leur signature sur une lettre-de-change, à quelque titre que ce soit, sont tenus solidairement à la garantie envers le porteur.

1010. La lettre-de-change n'est valablement acquittée qu'entre les mains de celui au profit duquel est souscrit le dernier ordre.

1011. Il ne peut être forcé de recevoir le paiement avant l'échéance.

1012. La lettre-de-change doit être acquittée le jour de son échéance, si ce jour est indiqué comme *fixe*, sinon dans les dix jours suivans.

1013. La lettre-de-change à vue n'est censée échoir que le jour où elle a été présentée au payeur.

1014.

1014. La lettre-de-change payable à plusieurs jours de vue n'est censée échoir que le dernier de ces jours.

1015. Le porteur d'une lettre-de-change payable à vue doit la présenter dans les quinze jours de la délivrance qui lui a été faite, s'il est domicilié dans le territoire continental de la République;

Dans le mois, s'il demeure dans les cent lieues au-dehors des frontières;

Dans les dix mois, s'il demeure au-delà, ou outre-mer.

1016. Au défaut de paiement de la lettre-de-change, le porteur est tenu de la faire protester dans le jour qui suit le délai fixé par l'article 1012.

Tout protêt fait avant ou après ne peut produire aucun effet contre les tireurs ou endosseurs.

1017. Le protêt doit être fait au domicile du payeur.

1018. Il doit l'être également au domicile des personnes indiquées dans le même lieu par la lettre-de-change, pour la payer au besoin.

1019. Il doit l'être aussi au domicile du tiers qui, après un protêt, faute d'acceptation de celui sur qui la lettre-de-change est tirée, l'a acceptée pour l'honneur du tireur ou d'un endosseur.

1020. Le protêt ne peut être suppléé par aucun acte. Le porteur n'en est point dispensé, ni par le protêt, faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite du payeur, ni par la perte de la lettre-de-change.

1021. Si le défaut du protêt, dans le délai fixé par l'article 1016, a été causé par une force majeure et imprévue, il peut être réparé par un protêt fait dans le jour qui suit celui où l'obstacle a cessé.

1022. Si la lettre-de-change n'a été endossée au porteur qu'après le délai fixé pour en faire le protêt, il n'est tenu de la faire protester que dans un terme égal

Projet de code civil.

O

à celui ci-dessus fixé pour la présentation des lettres à vue.

1025. Celui qui, après le protêt d'une lettre-de-change tirée sur un autre, en acquitte le montant pour l'honneur du tireur ou d'un endosseur, demeure subrogé dans tous les droits du porteur, quoiqu'il n'en ait ni transport ni ordre.

1024. Après le protêt d'une lettre-de-change, le porteur qui veut exercer son recours de garantie contre l'endosseur qui la lui a transmise, doit, à cet effet, le citer en jugement, dans les dix jours qui suivent celui du protêt.

1025. Il a aussi la faculté d'exercer son recours, dans le même délai, contre le tireur de la lettre-de-change, et contre tous les endosseurs.

1026. Ce délai, à l'égard de l'endosseur domicilié à plus de dix lieues de l'endroit où la lettre-de-change étoit payable, doit être augmenté d'un jour par cinq lieues excédant les dix.

1027. Quant à l'endosseur domicilié hors du territoire continental de la République, le délai doit être d'un mois, s'il est dans les cent lieues au-dehors des frontières, et de dix mois, s'il est au-delà, ou outre-mer.

1028. L'endosseur cité par le porteur a, pour se pourvoir en garantie contre son propre endosseur, un pareil délai de dix jours, qui commence à courir le lendemain de la citation.

Ce délai est augmenté d'un jour par cinq lieues excédant les dix de distance du domicile de l'endosseur cité par le porteur, au domicile de celui que cet endosseur fait citer lui-même.

Si l'un ou l'autre endosseur est domicilié hors du territoire continental de la République, le délai se règle d'après l'article précédent.

1029. La même disposition a lieu en remontant d'endosseur en endosseur, jusqu'au tireur.

1030. Si le porteur exerce lui-même le recours de garantie de son endosseur contre les endosseurs précédents et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédents.

Il en est de même de l'endosseur qui exerce l'action en garantie de son cédant immédiat, soit contre les endosseurs de celui-ci, soit contre le tireur.

1051. Après les délais ci-dessus fixés, soit pour la présentation des lettres-de-change à vue, soit pour le protêt faute de paiement, soit pour le recours de garantie, les porteurs de lettres-de-change sont déchus de toute action contre les tireurs et endosseurs.

Les endosseurs le sont pareillement après l'expiration de ceux de ces délais qui les concernent.

1052. Sont exceptés,

Le cas où les tireurs et endosseurs ne peuvent prouver qu'à l'époque où la lettre-de-change étoit payable, celui sur qui elle étoit tirée, et qui ne l'a pas acceptée, leur devoit, ou détenoit à eux des fonds suffisans pour l'acquitter;

Le cas où, depuis l'expiration du délai, le tireur ou les endosseurs de la lettre-de-change en ont reçu la valeur, soit en argent, marchandises ou autres effets, soit par compte, compensation ou autrement.

1053. En cas de perte d'une lettre-de-change, celui à qui elle appartenoit doit, pour en poursuivre le paiement, s'en faire délivrer une seconde par le tireur.

1054. Si la lettre-de-change égarée n'étoit pas payable au porteur ni à ordre, mais à une personne désignée, la seconde lettre suffit pour en exiger le paiement, pourvu qu'elle fasse mention de la première, comme devant demeurer nulle.

1055. Si la lettre-de-change égarée étoit payable au porteur, ou à ordre, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde lettre, qu'en donnant caution de la garantie.

1056. Pour se procurer une seconde lettre-de-change,

lorsque celle qui est égarée étoit payable à ordre et avoit reçu plusieurs endossements,

Le porteur doit s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir contre son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur, jusqu'au tireur de la lettre.

1037. La seconde lettre-de-change peut être demandée, quoique les délais fixés, soit pour la présentation, soit pour le protêt, soit pour le recours de garantie, soient écoulés, sans préjudicier à la déchéance qui peut être acquise aux tireurs ou endosseurs.

1038. Tous les frais nécessaires pour obtenir une seconde lettre-de-change, même les ports de lettres écrites à cet effet par les endosseurs, sont à la charge du porteur qui a égaré la première.

1039. Toutes les actions relatives aux lettres-de-change soit entre le porteur et l'accepteur, soit entre l'accepteur et les cautions du porteur, dans le cas prévu par l'article 1055, soit entre l'accepteur et le tireur, soit entre le porteur et les endosseurs, soit entre le tireur, les endosseurs et le porteur, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour fixé par le protêt.

Des billets-de-change, billets à domicile et billets à ordre.

1040. Les billets-de-change sont ceux qui sont faits pour lettres-de-change, fournies ou à fournir.

1041. Pour qu'un acte soit réputé billet-de-change, il faut qu'il énonce,

Les lettres-de-change qui ont été ou doivent être fournies, et pour le prix desquelles il est fait;

Les personnes sur qui ces lettres ont été ou seront tirées;

La valeur qui a été fournie par ces lettres;

Les personnes qui l'ont fournie.

1042. Le billet à domicile est un acte qui ne diffère de la lettre-de-change qu'en ce que la personne au domicile de laquelle doit s'en faire le paiement, n'est pas indiquée comme devant payer elle-même.

1043. Le billet à domicile n'est pas sujet à l'acceptation de la part de la personne chez qui il est payable.

1044. Toutes les dispositions relatives tant à la négociation, au paiement, au protêt et à la perte des lettres-de-change, qu'au recours de garantie et à la prescription des actions auxquelles elles donnent lieu, s'appliquent aux billets-de-change, aux billets à domicile et aux billets à ordre.

1045. Néanmoins la première des exceptions contenues dans l'art. 1032 n'a pas lieu à l'égard de ces billets.

TITRE XII.

Du dépôt.

1046. Le dépôt est essentiellement gratuit.

1047. Les meubles et les objets réputés tels sont seuls susceptibles de dépôt.

1048. Le dépôt volontaire doit être fait par écrit, hors les cas de nécessité.

1049. Le dépositaire ne peut user du dépôt.

Il est obligé d'en remplir exactement les conditions, et d'avoir, pour les choses confiées à sa garde, le même soin qu'il a pour les siennes.

1050. Il est responsable dans les cas suivans :

S'il s'est chargé volontairement du dépôt, il est tenu des fautes légères.

Si, sans l'agrément du propriétaire, il use du dépôt, il répond en outre des cas fortuits et de la force majeure.

S'il est en demeure, il est tenu de la même responsabilité, à moins que la chose eût dû périr, quand même elle auroit été rendue à temps.

1051. Le dépositaire d'une chose cachetée ou fermée à clef n'est tenu que de la rendre telle, sans être res-

Décret du 13 septembre 1799, d'ordre du jour, sur la restitution des dépôts en nature.

Décret du 21 décembre 1792, portant que tous receveurs ou dépositaires de deniers sont tenus de s'acquitter en mêmes espèces qui avoient cours à l'époque de leur recette.

Décret du 3 fructidor an 3, portant que tout dépositaire qui aura disposé d'un dépôt, sera tenu de le rétablir en effets de même espèce et de même valeur.

Loi du 15 germinal an 4, qui lève la suspension de tous remboursements, et qui porte que les dépôts doivent être rendus en nature.

ponsable de ce qui y est contenu, à moins qu'on ne la lui ait montrée en détail.

Un pareil dépôt ne peut être ouvert qu'en présence de tous les intéressés, pour leur être remis.

1052. Le dépositaire est tenu de suivre les conditions du dépôt.

En cas de contestation, s'il n'y a point de preuve par écrit, il suffit que le dépositaire déclare qu'il s'est acquitté ou qu'il s'acquittera du dépôt, selon les intentions de celui dont il l'a reçu, et que, dans la loi du dépôt, il n'y a rien de prohibé.

1053. Si la chose mise en dépôt appartient à plusieurs, le dépositaire ne peut la rendre qu'à tous ensemble, à moins que la portion de chacun d'eux ne soit déterminée.

1054. Si le dépôt d'une chose litigieuse est fait par plusieurs personnes, ou que la chose déposée soit saisie entre les mains du dépositaire, elle ne doit être rendue qu'à celui auquel elle est adjugée.

1055. Le dépositaire doit rendre le dépôt tel qu'il l'a reçu, sans pouvoir le remplacer par des espèces de même genre, qualité, quantité et valeur.

Les produits de la chose déposée font partie du dépôt.

1056. Le dépositaire ne peut retenir le dépôt par compensation de ce que pouvoit lui devoir le déposant.

1057. La chose déposée doit être rendue au lieu où elle est gardée.

Les frais de restitution sont à la charge de celui qui a fait le dépôt.

1058. Le propriétaire de la chose déposée doit indemniser le dépositaire de toutes les dépenses faites pour la conservation du dépôt.

1059. L'action du dépôt est imprescriptible.

Tant que le dépôt existe, on peut le réclamer.

1060. Le dépositaire peut obliger celui qui a fait le dépôt de le retirer.

1061. Si l'héritier du dépositaire vend par ignorance la chose déposée, il n'est tenu que d'en rendre le prix.

1062. Il y a dépôt aussitôt que les effets des voyageurs ont été remis par ceux-ci, soit entre les mains des conducteurs de voitures ou des aubergistes, soit entre les mains de ceux qui sont censés préposés par ces personnes pour remplir les devoirs de leur état.

Ces dépositaires sont responsables de leur faute, quelque légère qu'elle soit.

TITRE XIII.

Du mandat.

1065. Le pouvoir de gérer les affaires d'autrui se confère par le mandat.

1064. La recommandation, les simples avis ou conseils ne constituent point le mandat, et ne produisent aucune obligation.

1065. Il ne se forme d'obligation entre le mandant et le mandataire que par l'acceptation du mandat.

1066. Le mandataire qui exécute accepte.

1067. Le mandataire qui, après avoir accepté le mandat, néglige de l'exécuter, peut être condamné envers le mandant aux dommages résultans de l'inexécution.

1068. Le mandant doit prouver par acte souscrit du mandataire que celui-ci a exécuté le mandat.

1069. Le mandat peut être donné dans la prévoyance d'un droit à exercer, l'événement arrivant.

1070. Le mandat peut comprendre la gestion de toutes les affaires du mandant, alors c'est le *mandat général*.

Il peut conférer au mandataire le pouvoir de faire ce qu'il jugera le plus convenable à l'intérêt du mandant, alors c'est le *mandat indéfini*.

Il peut n'avoir pour objet qu'une seule chose, alors c'est le *mandat limité ou spécial*.

Décrets des 11 ventôse et 16 fructidor an 2, et 10 ventôse an 3, relatifs aux pouvoirs à donner par les défenseurs de la patrie, officiers de santé, prisonniers de guerre, et autres employés aux armées, lorsqu'il leur échoit des successions pendant leur absence.

1071. Le mandat général ne comprend que les actes d'administration.

Il faut un pouvoir exprès pour accepter ou répudier une succession, pour transiger, pour reconnoître une dette, pour aliéner, à moins que ce ne soit des choses périssables.

1072. Dans le cas du mandat indéfini, le mandataire ne peut être recherché pour ce qu'il a fait de bonne foi, et en raison de la facilité ou de la difficulté des communications entre lui et le mandant.

1073. Le mandant est tenu de ratifier ce qu'a fait le mandataire, de le rembourser des dépenses raisonnables, et de le garantir des obligations qu'il a contractées en exécution du mandat.

1074. Le mandataire n'engage point le mandant, S'il fait une autre affaire que celle qui est portée par le mandat ;

S'il a soumis le mandant à des conditions plus onéreuses que celles qui lui ont été prescrites ;

S'il n'a exécuté qu'en partie un mandat dont l'exécution totale étoit plus avantageuse ;

S'il s'est substitué quelqu'un, sans y être autorisé ;

S'il a agi seul contre les termes du mandat qui lui avoit associé quelqu'un.

1075. La ratification valide les engagements pour lesquels le mandat ne contient pas de pouvoirs suffisans.

1076. Le mandataire ne peut exiger de salaires qu'en vertu d'une convention expresse.

1077. Le mandat finit par la mort naturelle ou civile, ou par l'interdiction du mandant ou du mandataire,

Par la renonciation de l'un ou de l'autre,

Par la révocation.

1078. Le mandataire qui, après la mort du mandant, agit de bonne foi, traite valablement.

1079. La mort du mandant ne dispense pas le mandataire de faire ce qui est urgent.

Les héritiers du mandant sont tenus de remplir ses engagements.

1080. En cas de mort du mandataire, son héritier doit en donner avis au mandant, et, en attendant, pourvoir à ce que les circonstances exigent.

1081. Le mandat finit par la révocation aussitôt qu'elle est connue du mandataire.

Néanmoins celui-ci doit continuer les actes qui font partie du mandat, et qu'il étoit utile d'achever dans l'intérêt même du mandant.

1082. Le pouvoir donné à un autre pour le même objet tient lieu de révocation expresse, lorsqu'il est notifié au premier mandataire.

1083. Le mandat finit par la renonciation du mandataire,

Si elle est connue du mandant ;

Il doit laisser au mandant le temps nécessaire pour mettre ses intérêts à couvert.

1084. Le mandataire doit rendre compte au mandant, et lui remettre les actes relatifs à son administration.

Il peut retenir, sur les sommes qu'il a reçues, les avances qu'il a faites.

TITRE XIV.

Des droits des créanciers.

1085. Les droits des créanciers diffèrent suivant les causes dont les créances dérivent, et suivant les effets qu'elles produisent.

Décrets des 29 janvier et 9 mars 1791, relatifs aux adjudications ou ventes de biens saisis judiciairement dans l'étendue du département de Paris.

Décrets des 5 juin et 23 septembre 1791, relatifs aux biens et usages ruraux, et aux saisies et exécutions qui peuvent être faites contre les fermiers.

Décrets des 4 juillet et 17 septembre 1791 et 23 août 1793, portant qu'il ne pourra être décerné de contraintes par corps contre les comptables, que trois mois après le jugement qui les aura déclarés reliquataires.

Décret du 8 juin 1791, relatif aux baux à convenant ou domaines congéables, et à la vente et saisie des meubles et édifices et superficies appartenant aux domaniers et propriétaires fonciers.

Décret du 6 juillet 1791, relatif à la contrainte par corps, et à la saisie et ventes des meubles et effets appartenant à des militaires, pour obligations et engagements pécuniaires contractés par eux.

Décret du 18 août 1791, portant que les pensions ou secours ne peuvent être saisis que jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant.

Décret du 25 août 1792, qui abolit la contrainte par corps pour mois de nourrice.

Décret du 9 mars 1793, portant abolition de la contrainte par corps pour dettes civiles.

Décret du 23 mars 1793, qui excepte de l'abolition de la contrainte par corps les comptables des deniers appartenant à la République, fournisseurs et autres débiteurs directs.

Décrets des 14 février 1792 et 30 mai 1793, relatifs aux saisies et oppositions formées ou à former au trésor public.

Décret du 10 juin 1791, portant que les biens communaux échus en partage ne peuvent être saisis pour dettes, pendant les dix ans qui suivront sa publication.

Décret du 26 pluviôse an 2, qui interdit provisoirement aux créanciers particuliers la faculté de faire des saisies-arêts ni oppositions sur les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux pour le compte de la nation.

Décret du 19 pluviôse an 3, portant que les appointemens des officiers des troupes, des commissaires des guerres, et tous autres employés dans les armées ou à leur suite, ne pourront être saisis que pour un cinquième.

Décret du 9 messidor an 3, sur le code hypothécaire.

1086. Pour obtenir son paiement, le créancier peut arrêter ce qui est dû à son débiteur, Saisir et vendre ses biens.

1087. La contrainte par corps, pour dettes civiles, n'a point lieu. Il n'est pas permis de la stipuler.

1088. Elle a lieu, A l'égard des receveurs et dépositaires de deniers publics ou communaux, Et pour la représentation des sommes ou objets consignés par ordonnance de justice.

1089. L'exercice des droits des créanciers est réglé par le code de la procédure civile.

TITRE XV.

Du gage ou du nantissement.

1090. Le gage ou le nantissement n'a lieu que pour les choses mobilières.

Il comprend tout ce qui peut en provenir.

Le créancier, qui en est possesseur, doit en tenir compte.

1091. Le gage est imprescriptible.

1092. Le créancier n'a pas le droit de se servir du gage.

S'il s'en sert, ou qu'il soit en demeure de le restituer, il est responsable du dommage qui peut arriver à la chose.

1093. Il est tenu d'indemniser le débiteur, à l'occasion des effets détruits ou détériorés par sa faute.

1094. Il lui est tenu compte des dépenses faites pour la conservation du gage.

1095. Lorsqu'on donne en nantissement une dette active, il faut en remettre le titre constitutif entre les mains du créancier, et notifier au débiteur la remise de son obligation.

1096. Celui qui a donné plusieurs effets en nantissement, ne peut en retirer aucun qu'après s'être entièrement libéré.

1097. Le nantissement ne peut être opposé aux autres créanciers que lorsqu'il est constaté par acte authentique.

1098. Au défaut de paiement, le créancier ne peut, de plein droit, s'approprier le gage.

Il n'est pas permis de faire une telle stipulation.

Le créancier peut faire citer le débiteur en justice, pour être autorisé à faire vendre le gage ou à le retenir,

sur estimation, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû en capital, dommages et intérêts.

1099. En cas de vente, elle est faite suivant les formes déterminées par le code de la procédure civile.

Les frais sont toujours à la charge du débiteur.

1100. Si le prix de la vente ou de l'estimation excède le montant de la dette, le créancier doit remettre au débiteur cet excédent, ou le consigner, si celui-ci refuse de le recevoir.

TITRE XVI.

Des préférences entre les créanciers.

1101. En cas de concours de plusieurs créanciers sur le prix des meubles d'un débiteur commun, l'ordre des préférences est celui-ci :

1102. Les frais de vente et de distribution,
Les frais d'inhumation,

Le dernier terme et le terme courant du loyer et du fermage des immeubles sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de celle-ci,

Le créancier sur le gage dont il est saisi,

Le prix d'un effet mobilier non payé, s'il est en la possession du débiteur,

Les fournitures de l'aubergiste sur les effets du voyageur, transportés dans l'auberge,

Les frais de voiture et les dépenses faites pour la conservation de la chose voiturée sur cette chose,

Les frais et les avances de toutes récoltes, et coupes de bois, sur les récoltes et les bois exploités,

Les frais quelconques de la dernière maladie,

Le salaire des six derniers mois dus aux gens de service,

Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, pendant les six derniers mois,

Décrets des 14 septembre 1790, 3 février 1791 et 8 mars 1793, relatifs à la préférence qu'a la nation sur les effets mobiliers appartenant aux receveurs de district, de l'enregistrement, directeurs des postes et autres comptables, et sur ceux de leurs cautions.

Les

Les contributions publiques de la dernière année et de l'année courante,

Les reprises des femmes sur les biens de leurs maris,

1103. Pour la restitution du dépôt fait chez un dépositaire public, le propriétaire du dépôt est préféré, sur les propres biens de ce dépositaire, à tous autres créanciers.

1104. Le créancier d'un défunt est préféré, sur le prix des biens de sa succession, au créancier de l'héritier.

Projet de code civil.

P

TITRE XVII.

Des hypothèques.

La législation en cette matière a été réglée par les lois des 9 messidor de l'an 5 et 21 nivôse de l'an 4.

Nous n'aurions eu qu'à placer sous ce titre les articles de ces deux lois, si le Corps législatif n'eût décrété, le 26 frimaire dernier, que le terme du premier nivôse, indiqué dans les articles 1, 255, 264, 268 et 276 du décret du 9 messidor, étoit prorogé au premier germinal prochain, et que le terme du 30 ventôse, indiqué dans

Décret du 7 septembre 1790, portant établissement, près les tribunaux de districts, de chancelleries, à l'effet de publier les contrats de vente et sceller les lettres de ratification.

Décret du 23 octobre 1790, portant que les actes d'administration des domaines nationaux et les baux faits par les administrateurs emporteront hypothèque et exécution, quoiqu'ils ne soient pas reçus par des notaires.

Décrets des 14 novembre 1790, 8 février 1791 et 8 mars 1793, relatifs aux receveurs de districts, de l'enregistrement, etc. directeurs des postes, portant que l'hypothèque sur les biens de la caution est acquise du jour de la réception du cautionnement.

Décret du 5 septembre 1790, portant que les actes reçus par les notaires n'acquièrent fixité de date et hypothèque que du jour de leur enregistrement.

Décret du 27 janvier 1791, interprétatif et additionnel à celui du 7 septembre 1790, relatif au sceau des lettres de ratification dans l'étendue du département de Paris.

Décret du 10 septembre 1792, sur le mode de purger les hypothèques des biens acquis au nom de la nation.

Décret du 4 mars 1793, portant que la nation aura hypothèque sur les biens immeubles des fournisseurs, quoique les marchés soient passés sous signatures privées.

Décret du 4 pluviôse an 3, portant que les jours complémentaires ne sont pas compris dans le délai de deux mois, pendant lesquels, aux termes de l'article 8 de l'édit de 1771 concernant les hypothèques, les extraits des contrats de vente doivent être exposés sur le tableau placé dans le lieu des séances des tribunaux avant le sceau des lettres de ratification.

Décrets des 9 messidor, premier et 15 thermidor an 3, et 30 vendémiaire an 4, concernant le code hypothécaire.

Décret du 11 messidor an 3, qui détermine les formalités à observer

l'article 267, ne seroit fixé qu'après un nouveau rapport de la commission sur l'ensemble du code hypothécaire.

Cette décision peut amener des changemens dans ce code.

Il est donc indispensable d'attendre qu'il intervienne une loi sur le rapport demandé à la commission.

Arrêté à la section civile de la commission de la classification des lois du Conseil des Cinq-cents, le 16 prairial an 4 de la République française.

Signé, CAMBACÉRÈS, GUILLEMOT, C. F. OUDOT, DUHOT, T. BERLIER, et PARISOT.

par les comptables pour la vente de leurs immeubles soumis à l'hypothèque nationale.

Décret du 3 brumaire an 4, additionnel aux décrets sur la conservation des hypothèques.

Loi du 26 frimaire an 4, qui proroge le terme indiqué par celui du 9 messidor dernier, pour l'introduction du nouveau régime hypothécaire.

Loi du 21 nivôse an 4, additionnelle au code hypothécaire.

Loi du 19 ventôse an 4, qui proroge au premier messidor prochain le terme indiqué pour l'introduction du nouveau régime hypothécaire.

Loi du 19 prairial an 4, qui proroge ce terme au premier fructidor, et qui ordonne l'exécution provisoire de la loi du 21 nivôse dernier.

T A B L E
D E S M A T I È R E S
D U P R O J E T D E C O D E C I V I L :

A

*A*_{BANDON}. Celui résultant de la séparation de fait, non interrompu pendant deux ans, est une cause du divorce, 110. Il ne peut être prononcé que sur le vu d'une délibération du conseil de famille, 111.

Abandon de rentes foncières. Voyez *Rentes foncières*.

Absence et *absent*. L'absence depuis cinq ans sans nouvelle est une cause du divorce, 110. Elle est constatée par la nomination d'un administrateur aux biens de l'absent, 111. Circonstances qui doivent caractériser l'absence, 22. Ses effets, *ibid*. Envoi en possession des héritiers de l'absent, *ibid*. Délai dans lequel on est réputé absent, 117. Administration des biens de l'absent, *ibid*. L'absence est constatée par un acte de notoriété, *ibid*. Compte que rend l'administrateur des biens de l'absent, 118. Mode de leur aliénation, *ibid*. Délai dans lequel ses héritiers peuvent demander d'être envoyés en possession de ses biens, *ibid*. Pièces exigées pour justifier leur demande, *ibid*. Temps après lequel ils en sont propriétaires, 118 et 119. L'absent ne peut recueillir aucune succession, 119. Cas où ses héritiers ou lui exercent ses droits de successibilité, *ibid*. Dans ce cas il ne peut déranger les partages, *ibid*. Mesures à prendre pour assurer ses droits dans le partage d'une succession, 158 et 159. Il y a engagement entre lui et celui qui gère ses af-

fares sans mandat, 169. Compte qu'il doit rendre à ses héritiers, *ibid.*

Accession, est une manière d'acquérir, 27, 139 et 140.

Acceptation d'une succession, 155.

Accroissemens. A qui appartiennent ceux qui se forment sur le rivage des fleuves ou rivières, 140. Voyez *Fleuves*.

Acheteur. Obligations qu'il contracte envers le vendeur pour le paiement du prix de l'objet vendu, 136.

Acquéreurs des biens de mineurs, 96. Voyez *Biens de mineur*.

Actes authentiques. Leur effet, 37, 181. Ils ne peuvent nuire à un tiers intéressé, *ibid.*

Actes sous seing-privé. Leur effet, 37. Leur foi en justice, 181. Ils ont la force des actes authentiques, *ibid.* Cessation de leur effet, lorsqu'ils sont au pouvoir de celui qui les a souscrits, *ibid.*

Actes privés. Ceux qui contiennent des engagements respectifs doivent être écrits et signés doubles, 181. Conditions qu'ils doivent avoir pour faire foi en justice, 182.

Actes conservatoires. Le mineur peut en faire, 93.

Actes de société. Ils doivent être rédigés par écrit, 197. Voyez *Société*.

Actes de l'état civil. Mode à suivre pour lever les contestations sur la véracité des déclarations, 3. Ils sont écrits sur des registres publics, 45. Modèles de leur rédaction, 45, 60 et suiv. Délivrance de leurs extraits, 46. Ils ne contiennent que la déclaration des parties, *ibid.* Ils ne sont pas sujets à l'enregistrement, *ibid.* Mode de leur inscription sur les registres, 47. Ils sont reçus en présence de deux témoins âgés au moins de vingt-trois ans, et qui doivent savoir signer, *ibid.* Cas de leurs nullités, 55. Les ratures et les renvois non approuvés ne vicent point le surplus de l'acte, *ibid.* Mode de procéder à la réformation des nullités qui s'y trouvent, *ibid.* Formalités à remplir pour la rectification des erreurs et omissions relatives aux énonciations et qualifications des personnes, 56.

Actes d'adoption. Ce qu'ils doivent contenir, et par qui ils doivent être reçus, 50. Voyez *Adoption*.

Actes de naissance. Il en est fait lecture aux parties avant de

procéder à leur mariage, 52. Ils sont énoncés dans l'acte de mariage, *ibid.* Voyez *Naissance*, *Mariage*, *Divorce* et *Décès*.

Actions. Celles qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, sont réputées des meubles, 122. Temps de la durée des actions pour réclamer l'exécution des conventions, 165.

Actions immobilières. Le mineur qui administre ses biens ne peut les intenter sans autorisation du conseil de famille, 97. Ces actions sont réputées immeubles, 122.

Adjoint de l'agent municipal. Voyez *Agens municipaux*.

Administration des biens du mineur. Le tuteur en est chargé, 93. La famille nomme un administrateur pour les biens qu'il a dans plusieurs départemens éloignés, 89. Cet administrateur est indépendant du tuteur, et est responsable de son administration, *ibid.* Voyez *Mineur*.

Administrations municipales. Elles donnent un tuteur à celui qui n'a point de parens, 86. Cas où, sur son indication, le juge-de-peace convoque le conseil de famille pour la nomination d'un tuteur, 87. Les membres de ces administrations sont dispensés de la tutèle, 90.

Adoption. Elle supplée à la nature, 10. Elle est permise aux deux sexes, *ibid.* Qualités requises pour adopter et être adopté, *ibid.* Elle doit être irrévocable pour celui qui adopte, 10 et 11. Effet qu'elle produit sur l'enfant adoptif, 11. Objets que doit contenir l'acte d'adoption, 50. L'officier public donne à l'adopté le nom de celui qui l'adopte, *ibid.* Il reçoit la renonciation à l'adoption, *ibid.* L'enfant a pour père celui qui l'adopte, 79. Celui qui n'est pas né, ne peut être adopté, *ibid.* Personnes qui peuvent adopter, 83. Age requis pour être adopté ou pour adopter, *ibid.* L'adoption est irrévocable de la part de celui qui adopte, 24. Effets que produit la renonciation à l'adoption de la part de l'adopté, *ibid.* Celui qui a recueilli des enfans abandonnés ou exposés, ou qui s'en est chargé au su des parens, peut les adopter, *ibid.* Dispositions pour valider les adoptions faites depuis le 25 janvier 1793, *ibid.* L'adoption ne détruit pas l'obligation mutuelle entre les père et mère et les enfans de se fournir des alimens, *ibid.* Cette obligation existe entre l'adoptant et l'adopté, *ibid.*

Adultere (les plaintes d') ne sont point admises, 80.

Agent municipal et son adjoint. La tenue des registres de l'état civil leur est confiée, 3. Voyez *Registres de l'état civil*.

Agens du gouvernement. Ceux en mission sont dispensés de la tutèle, 90.

Aisance (fosse d'). Voyez *Fosse d'aisance*.

Aliénation. Cas où elle peut avoir lieu pour les biens de mineur, 93.

Alimens. Les père et mère qui ont abandonné ou exposé leur enfant, ne peuvent point en exiger de lui, 82. Proportion dans laquelle ils sont accordés, *ibid.* Obligation de l'enfant qui ne peut payer une pension alimentaire à ses père et mère, *ibid.* On peut obtenir la réduction ou la décharge des alimens qu'on a été condamné à fournir, *ibid.* L'adoption ne détruit pas l'obligation entre les père et mère et les enfans de s'en fournir, 84. Cette obligation existe entre l'adoptant et l'adopté, *ibid.* Elle est imposée aux père et mère envers leurs enfans qui sont hors d'état de travailler, 85. Ils ont le droit d'exiger des alimens de leurs enfans lorsqu'ils sont dans le besoin, 86.

Alluvions, demeurent à l'héritage auquel elles se trouvent réunies, 27. Voyez *Fleuves*.

Altérations des registres de l'état civil, 27. L'officier public en est responsable, 55.

Amendes contre ceux qui porteroient d'autres noms que ceux exprimés dans l'acte de naissance, ou des surnoms qui rappelleroient des qualifications nobiliaires ou féodales, 44; contre l'officier public qui passeroit outre au préjudice des oppositions formées au mariage, 51.

Animaux. Ceux servant à l'agriculture sont des immeubles, 122.

— *domestiques,* égarés, doivent toujours être rendus au maître, 139.

— *sédentaires.* Cas où ils appartiennent au premier occupant, 140.

Annulation. Mode à suivre pour obtenir celle des délibérations du conseil de famille, 92.

Anticipation du terme de paiement, accordé au débiteur, s'il n'y a clause contraire, 176.

Appel contre la décision du juge-de-paix pour la vérification

des actes de l'état civil, 56. Il n'a pas lieu contre les jugemens qui annullent les délibérations du conseil de famille, 92. Celui du jugement du juge-de-paix sur les oppositions au mariage, est porté au tribunal civil, qui prononce dans la décade, 102.

Apothicaires. Prescription de leurs demandes pour fourniture de médicamens, 163.

Arbres (les) faisant partie du fonds, sont immeubles, 122. L'usufruitier n'est tenu de remplacer que ceux qui déperissent, 126. Il jouit de ceux qu'on peut tirer d'une pépinière, 128. Distance de leur plantation près les héritages, 131. Le voisin a la faculté d'en couper les branches et racines qui s'étendent sur son terrain, *ibid.*

Armée. Mode de constater le décès de ceux qui sont morts sur le champ de bataille ou dans les hôpitaux militaires, 54.

Arrhes. Cas où l'acheteur les perd, et où le vendeur rend le double, 186.

Ascendans. Ils succèdent à défaut de descendans, 153.

Association de commerce. Voyez *Société*.

Atterrissemens appartiennent à l'héritage auquel ils se trouvent réunis, 27. Voyez *Fleuves*.

Aubergistes. Les effets qui leur ont été remis sont pour eux un dépôt, 216.

Authenticité des actes, 181. Voyez *Actes*.

Avantages entre époux. Motifs de les maintenir indéfiniment, 19 et 20. Ils peuvent s'en faire, 107. Cas où l'époux donateur peut les révoquer, et où ces avantages sont restreints à l'usufruit, *ibid.* Effets que le divorce produit sur eux, 115.

Aveu de la mère pour reconnoître son enfant, est exprimé devant l'officier public qui a reçu la déclaration du père, 50. Celui d'un enfant né hors mariage fait par la mère est valable, à quelque époque qu'il ait été fait, 83. Voyez *Reconnaissance d'enfant*.

Aveux judiciaires. Leur indivisibilité sur les contestations relatives aux obligations, 183.

Avis de famille. Il en est fait lecture aux parties avant de procéder à leur union, 52. Il est énoncé dans l'acte de mariage, *ibid.*

B

Bâtimens. Tout propriétaire peut, sans nuire à son voisin, en élever un sur la ligne qui forme l'extrémité de son héritage, 132.

Baux. Durée de ceux à ferme ou à loyer, 191. Temps pour lequel ils sont censés faits quand leur durée n'est pas déterminée, *ibid.* Ils se résolvent de plein droit à l'expiration du terme, sans aucun avertissement, *ibid.* Temps que le bail doit continuer, si, après cette expiration, le fermier ou le locataire continuent la jouissance, 191 et 192. On ne peut faire un bail avant les deux années qui précèdent l'expiration du bail courant, 192. Obligations du bailleur envers le preneur, et réciproquement, 192 et suiv. En cas d'inexécution du contrat de la part du bailleur, le preneur n'actionne que lui ou ses héritiers, 193. Le bailleur ne peut le résilier ni par la déclaration qu'il veut occuper lui-même, ni par la vente du fonds, 195. Cas où il y a lieu à résolution du bail en faveur du propriétaire, *ibid.* Elle a lieu, lorsque le locataire contrevient à la clause qui lui défend de sous-louer, *ibid.* En cas de perte, le fermier peut avoir un délai pour payer; et si la perte est totale, il est déchargé du prix, *ibid.*

Baux à cheptel. Définition du cheptel simple, 200. Droits et obligations du bailleur et du preneur, *ibid.* Les règles pour les sociétés sont communes à ces baux, *ibid.*

Baux des biens de mineur. Voyez *Mineur.*

Bénéfices. Leur partage entre associés, 198.

Bestiaux. Dans un bail à cheptel, le bailleur en conserve la propriété, 200. Le preneur remplace les têtes qui périssent, *ibid.* Voyez *Baux à cheptel.* Le fermier d'une métairie doit les représenter en même nombre, espèce et qualité qu'il les a reçus, à la fin de son bail, ou lors du compte ou partage, 200. Évaluation de la somme à laquelle ils ont été estimés, *ibid.* Le fermier jouit du droit pendant son bail, *ibid.* A son expiration, il ne peut les retenir en payant la somme estimée, *ibid.* Si l'estimation est égale à celle faite avant le bail, le bétail reste dans la métairie, 201. Si la quantité est inférieure, il

paie en argent ce qui manque, *ibid.* Si elle est supérieure, il laisse les bestiaux jusqu'à concurrence de ceux compris dans la première estimation, *ibid.*

Bêtes sauvages. A qui appartiennent celles non apprivoisées et échappées, 139.

Biens considérés quant à leur nature et à leur propriété, 23. Leur division en meubles ou immeubles, 121. Ils appartiennent à la nation, aux communes ou aux particuliers, 122. Mode de leur jouissance, 124. Manière dont on peut en disposer, 143. Il n'y a plus dans les successions de différence dans leur nature ni dans leur origine pour en régler la transmission, 151. Exceptions pour les biens donnés par les ascendants à leurs descendants, avec stipulation de retour, *ibid.* Prescription de ceux pour lesquels il n'est point fixé de terme, 163. Voyez *Immeubles et Meubles.*

Biens nationaux. Leurs espèces, 122 et 123.

Biens communaux. Leur nature et leur espèce, 123.

Biens confisqués sont biens nationaux, 123.

Biens des enfans. Les père et mère jouissent des revenus jusqu'au moment où les enfans en saisissent l'administration, 85.

Biens de mineur. Cas où le père ou la mère sont privés de leurs revenus, 82. Mode de leur administration, 89. Le tuteur ne peut les acheter ni les prendre à ferme que du consentement de la famille qui autorise le subrogé tuteur à lui en passer bail, 92. Il ne peut les avoir à ferme s'il se présente des fermiers, 93. Délai dans lequel le tuteur doit procéder à leur inventaire, *ibid.* Compte qu'il doit rendre de leur administration, 95. Temps pendant lequel le mineur peut agir contre lui, 96. Cas où le mineur peut seul administrer ses biens, *ibid.* Il ne peut engager ni aliéner ses immeubles, *ibid.* Voyez *Mineur, Meubles et Immeubles.*

Biens par indivis. Aliénation de ceux possédés par un mineur avec un majeur, 94.

Biens de l'absent. Leur administration, 117. Voyez *Absent.*

Biens de la communauté. Voyez *Communauté de biens.*

Billets de change, sont ceux qui sont faits pour lettres de change fournies ou à fournir, 212. Objets qu'ils doivent énoncer, *ibid.*

Billets à domicile, ne sont pas sujets à l'acceptation de la part de la personne chez qui ils sont payables, 213.

Billets à ordre. Leur négociation et leur protêt, 213.

Bois. Cas où ils sont réputés biens communaux, 123.

Bois de futaie. L'usufruitier jouit des branches qu'on élague, 128. Il ne peut couper ces arbres ni s'approprier ceux arrachés, *ibid.* Le propriétaire ne peut les abattre hors le temps des coupes réglées, sans l'indemniser, *ibid.*

Bois taillis. A quelle condition l'usufruitier jouit de leurs coupes, 127 et 128.

C

Caution. Sa responsabilité, 35. Définition de ce mot, *ibid.* Etendue des engagements que contracte celui qui se rend caution, 72. La caution ne peut être poursuivie par les créanciers que dans le cas d'insolvabilité du débiteur, 173. Celui qui a fourni une caution judiciaire est tenu d'en fournir une seconde, si la première devient insolvable, 174. Elle peut être poursuivie avant le débiteur insolvable, *ibid.*

Célibat. Moyens que le législateur doit employer pour le combattre, 16 et 17.

Cession de créance, 186. Voyez *Créances*.

Change (ce qui constitue le contrat de), 206. Voyez *Lettres de change*.

Charges. L'usufruitier supporte celles auxquelles le bien de l'usufruit est assujéti, 127. Effets de celles insérées dans les conventions, 167.

Chasse. Elle est libre dans les terrains clos pendant un certain temps, 139. Celui qui chasse sur le terrain d'autrui est responsable du dommage, *ibid.*

Chemin. Le propriétaire d'un fonds voisin d'un chemin impraticable, est tenu d'y livrer passage, jusqu'à ce qu'il soit rétabli, 130. Espace que le propriétaire des bords d'une rivière navigable doit laisser pour le service public, *ibid.* Nul ne peut refuser passage à celui qui n'a pas d'issue pour se servir de son héritage, 131.

Chemins et routes. Ceux entretenus par la nation sont biens nationaux, 122.

Chirurgiens. Prescription de leurs demandes pour visites, 163.

Choix du tuteur. Mode de sa nomination, 86 et suiv. Voyez *Tuteur*.

Citerne. Obligation à remplir pour en construire une contre le mur de son voisin, 131.

Citoyen. Il appartient à la patrie, 44. Les actes qui constatent son état, sont inscrits sur des registres publics, *ibid.*

Clauses. Celles obscures et ambiguës s'interprètent contre le vendeur, 186.

Clôtures. Elles sont immeubles par leur nature, 122.

Code civil. Esprit dans lequel le projet est rédigé, 1. Ses éléments, 38.

Codicilles. Ils sont abolis, 143.

Collatéraux. Règles d'après lesquelles ils recueillent les successions à défaut de descendants, 153.

Colonies. Administration des biens qu'un mineur y possède, 89.

Command ou élection d'ami. Le délai pour faire ou accepter les déclarations, est fixé à six mois, 185.

Commerce. Tout ce qui est dans le commerce, est prescriptible, 162.

Commerce (Société de). Voyez *Société*.

Communauté de biens. Ce dont elle se compose, 18. Motifs pour lesquels la femme n'en a pas l'administration, et a le droit d'y renoncer, 18 et 19. Causes qui la font cesser, 19. Il y a communauté de biens entre époux, s'il n'en est autrement convenu, 103. Leur part dans les profits, 104. Droits de la femme quant à ses biens, lorsqu'il n'y a pas de communauté, *ibid.* Objets dont la communauté est composée, *ibid.* Les époux qui ne veulent pas y mettre quelques uns de leurs meubles, doivent en faire constater l'existence et la valeur par acte fait avant le mariage, *ibid.* Le mari administre seul la communauté, *ibid.* Il peut en vendre et aliéner les biens, *ibid.* Il régit les biens non communs de son épouse, et ne peut les aliéner sans son consentement, *ibid.* Il est tenu au emploi, et n'est dégagé que lorsqu'elle a accepté l'objet en remplacement, *ibid.* Dépenses dont la communauté est chargée, 105. Causes qui la font

finir, 106. Une nouvelle communauté est réglée de plein droit par les conditions de celle dissoute, *ibid.* Le partage de la communauté de biens se fait comme celui des successions, *ibid.* Le mari ne peut plus disposer des immeubles du jour de la demande en divorce, 111.

Communes. Biens qui sont réputés leur appartenir, 123. Elles ne peuvent acquérir ni aliéner sans autorisation du Corps législatif, *ibid.*

Commissaires du Directoire exécutif. Sont dispensés de la tutèle, 90. Celui près l'administration municipale visite au moins une fois par mois les registres de l'état civil, 55. Ce qu'il doit faire dans le cas où il y trouve des nullités, *ibid.* Mode suivant lequel il doit procéder au remplacement de ces registres perdus ou détruits, 57 et 58. Il est appelé aux délibérations du conseil de famille, dans le cas où il s'agit d'aliéner les biens du mineur, 94.

Compensation. Elle détruit l'obligation, 36 et 175. Elle s'opère de plein droit entre ceux qui se doivent respectivement, 179. Cas où elle n'a pas lieu, *ibid.* Conditions par lesquelles elle anéantit les dettes, *ibid.* On peut l'opposer en tout état de cause, *ibid.* Dettes pour lesquelles elle n'est point admise, 179 et 180.

Compromis (La compensation ne peut être admise contre la peine portée au), 179 et 180.

Comptabilité du tuteur, 94. Elle se fait aux dépens du mineur, 95. Le tuteur en avance les frais, *ibid.*

Comptabilité (Les commissaires de la) sont dispensés de la tutèle, 90.

Conditions. L'accomplissement de celles des conventions est indivisible, 166. Mode de leur exécution, 167.

Conditions résolutoires. Leur accomplissement éteint les obligations, 36, 175.

Conseil de famille. Règles indiquées pour leur organisation, lorsqu'il s'agit de la nomination d'un tuteur ou d'un subrogé tuteur, 11 et 12. Il décide sur le choix du tuteur ou sur la confirmation de celui nommé par le dernier mourant des père et mère, 86 et 87. Formes de sa convocation pour cette nomination, 87 et 88. Les personnes désignées pour en être membres doivent s'y rendre en personne ou par un fondé de pouvoirs, 88. Le pa-

rent exclu de la tutèle ne peut en être membre, *ibid.* Ce conseil délibère au nombre de sept membres, *ibid.* Mode de remplacement de ceux qui ne peuvent s'y rendre, 88 et 89. Le juge-de-paix prononce s'il y a partage de suffrages, 89. Ce conseil nomme au mineur un subrogé tuteur et un administrateur particulier pour la partie des biens du mineur situés dans des départemens éloignés, *ibid.* Lorsqu'il en a dans les colonies, ses parens y résidant, ou amis, se réunissent en conseil de famille pour lui nommer un tuteur, *ibid.* Les membres qui ont concouru à la nomination du tuteur, garantissent sa solvabilité, 91. Ce conseil se tient en présence du juge-de-paix, *ibid.* Mode de ses délibérations, *ibid.* Elles sont signées par le juge-de-paix et par son greffier, à peine de nullité, *ibid.* Elles doivent être motivées, et ne sont sujettes à aucune homologation, 92. Le conseil de famille est convoqué lorsqu'il s'agit d'aliéner les biens du mineur, 93 et 94. Il entend la reddition des comptes du tuteur, 94 et 95. Cas où les membres sont responsables et garans de son administration, 95. Objets sur lesquels tombe cette responsabilité, 96. Le commissaire près l'administration municipale y assiste, 94. Compétence de ce conseil lors de l'interdiction d'un majeur, 99 et 100. Il est composé de six personnes pour statuer sur les demandes en divorce, 111 et 112. Sa convocation pour établir un administrateur aux biens de l'absent, 117.

Consentement des père et mère. Il en est fait lecture aux parties avant de procéder à leur union, 52. Il est énoncé dans l'acte de mariage, *ibid.* Un mineur ne peut se marier sans ce consentement, 101.

Consignation équivaut au paiement, 36 et 175. Sur le refus des offres réelles faites aux créanciers, le débiteur obtient jugement pour consigner, 177. Les offres suivies de consignation libèrent le débiteur, *ibid.*

Constitution de rente (Le prêt à intérêt prend le nom de), quand il est stipulé que le capital n'est pas exigible, 204.

Constructions faites par un propriétaire qui doit des services fonciers, 135.

Contrainte par corps. Elle n'a pas lieu pour dettes civiles, et il n'est pas permis de la stipuler, 221. Personnes à l'égard desquelles elle a lieu, *ibid.*

Contrat. Le mineur est incapable de contracter, 93. Voyez *Conventions.*

Contrat de change. Ce qui le forme, 206.

Contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux pendant le mariage, 184. Mode à suivre pour faire lever les difficultés relativement aux engagements respectifs du vendeur et de l'acheteur, 188.

Conventions sont un des objets de la législation civile, 2. Elles sont la source des obligations, 32. Leur définition suivant Pothier, 33. Objets qu'on doit y distinguer, *ibid.* Leurs effets, 33 et 34. Règles proposées sur leur exécution, 34 et 35. Résumé de notions sur les conventions en général, 38. Les conventions sont une cause des obligations, 165. Ce qui les constitue, *ibid.* Leurs effets, *ibid.* Ce qu'elles doivent contenir, *ibid.* Cas qui les rendent nulles, 166. Accomplissement des conditions qui y sont contenues, 167. Mode d'après lequel doit être réglé le dommage résultant de l'inexécution des conventions, *ibid.* Règles que doit suivre le juge pour résoudre les ambiguïtés ou contrariétés qui s'y trouvent, 168. Elles sont classées par les propriétés caractéristiques et non par leur dénomination, *ibid.*

Conventions matrimoniales. Ce qu'elles sont, 17 et 18. Elles doivent être rédigées avant le mariage, à peine de nullité, 103.

Convocation du conseil de famille, 87. Voyez *Conseil de famille.*

Coupes de bois. Voyez *Bois.*

Courbature est un vice redhibitoire dans la vente des chevaux, 188.

Cours d'eaux. Voyez *Eaux.*

Coutume de Paris. Conservation de différentes dispositions relatives aux services fonciers, 25.

Créance. La signification du transport faite au débiteur par celui qui l'a acquise, tient lieu de tradition, 142. Prescription des créances dont le terme n'est point fixé, 163. Mode de leur remboursement, 175. Effet de leur vente ou cession contre le débiteur, 186 et 187. Le vendeur doit en garantir l'existence au temps du transport, et ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, 187.

Créanciers. L'inaliénabilité des biens du mineur ne forme point obstacle à leurs actions contre lui, 94. Droits qu'ils ont à exercer sur les biens de la communauté, ou sur ceux de la femme s'il a été fait inventaire, ou sur ceux du mari, 105. Ils

peuvent, en cas de solidarité, poursuivre un coobligé pour tous, 170. Ils ne sont pas censés renoncer à la solidarité, quoi- qu'ils reçoivent une partie de leur créance, *ibid.* Dans les obligations conditionnelles, ils ne peuvent rien demander avant l'échéance et l'accomplissement des conditions, 175. Ils peuvent exiger le paiement des créances contractées sans terme, *ibid.* Nature de leurs droits, 220. Ordre de préférence à établir entre plusieurs créanciers sur le prix des meubles d'un débiteur commun, 224.

Créanciers hypothécaires. Leurs droits, 176.

Créanciers de rentes foncières. Voyez *rentes foncières.*

Créanciers de succession. Ce qu'ils peuvent faire pour assurer leurs droits lors du partage, 159.

Crimés. Sont une cause de demande en divorce, 110.

Cru de la mer. Ce qui en provient appartient au premier occupant, à l'exception des effets des navires, 141.

Culte. Toute donation pour en acquitter les dépenses sont nulles, 145.

Curateur. Il en est nommé un aux successions abandonnées, 156. Ses fonctions, *ibid.*

Quves. Cas où elles sont réputées immeubles, 122.

D

Débiteur. Voyez *dettes et rentes.*

Décès. La déclaration doit en être faite dans les vingt-quatre heures, 53. Personnes qui sont tenues de la faire, *ibid.* Mode à suivre pour constater celui d'un défunt mort hors son domicile, *ibid.* Dispositions relatives au corps de ceux qui sont trouvés morts, au décès des militaires tant de terre que de mer, et de ceux qui sont morts pendant un voyage de mer, 54.

Décisions des juges de-paix pour la rectification des actes civils, 56. Droits à payer pour leurs expéditions, qui seront enregistrées sans frais, 56 et 57.

Déclarations de décès, naissance et paternité. Voy. ces mots.

Défenseurs de la patrie. Mesures pour leur assurer les succès. *Projet de code civil.*

Q

sions qui leur étoient, 119. La condition de survie n'a pas lieu pour les donations faites par eux, 147. Par qui doivent être reçues celles faites par eux à cause de mort, 148.

Dégrada-tions. L'usufruitier est responsable de celles qu'il commet par abus de son droit, 126.

Délai pour se pourvoir en divorce, 111 et 112.

Délégation. Elle éteint l'obligation, 36 et 175. Effet que produit celle acceptée à l'égard du débiteur et du créancier, 178.

Délibérations du conseil de famille pour la nomination d'un tuteur, 88. Elles sont prises à la majorité des voix et signées par le juge-de-paix et son greffier, à peine de nullité, 91. Elles sont rédigées sur deux registres, *ibid.* Elles sont motivées, et ne sont sujettes à aucune homologation, 92. Délai pour les faire infirmer par le tribunal civil, *ibid.* Voyez *conseil de famille.*

Demandes en divorce. Causes pour lesquelles elles peuvent avoir lieu, 110.

Démence. Est une cause d'interdiction, 98. Elle peut être demandée par un parent, *ibid.* Les faits doivent être articulés par écrit, 99. Voyez *interdiction.*

Département. Ce que doit faire l'administration pour poursuivre la reconnaissance d'un enfant exposé, né dans le mariage, 81. Les administrateurs sont dispensés de la tutèle, 90.

Dépense. Celle du mineur est réglée par le conseil de famille, après l'inventaire terminé, 93.

Dépôt (le) ne peut être compensé, 179 et 180. Dépôts pour lesquels la preuve par témoins est admise, 182. Le dépôt est essentiellement gratuit, 214. Obligations du depositaire, *ibid.* Un dépôt cacheté ne peut être ouvert qu'en présence des parties, 215. Mode de la restitution de celui qui appartient à plusieurs, *ibid.* Il doit être rendu en nature, *ibid.* Indemnités dues au depositaire pour sa garde, *ibid.* L'action du dépôt est imprescriptible, *ibid.* Le depositaire peut obliger celui qui l'a fait, à le retirer, 216. L'héritier du depositaire n'est tenu que de rendre en argent la chose déposée qu'il a vendue par ignorance, *ibid.* Cas où il y a dépôt, *ibid.*

Désaveu de l'enfant. Temps fixé pour faire ce désaveu, 6 et 180. Temps après lequel ce désaveu n'est plus admis, *ibid.*

Cas qui le fait rejeter. *ibid.* Toute reconnaissance d'un enfant né hors mariage, désavouée par la mère, est de nul effet, 82.

Descendants. Règles d'après lesquelles ils recueillent les successions de leurs ascendants, 152.

Destitution. Est prononcée contre l'officier public qui passeroit outre au préjudice des oppositions formées au mariage, 51.

Destitution du tuteur. Cas où elle a lieu, 91.

Dettes. Le mineur est débiteur de tout ce qui a tourné à son profit, 93. Le tuteur est tenu de déclarer dans l'inventaire ce qui lui est dû par son pupille, à peine de déchéance, 93. La communauté de biens entre époux est chargée des arrérages et intérêts des dettes passives qui ont tourné à son profit, 105. De celles contractées par le mari depuis son mariage, et de celles contractées par la femme du consentement de son mari, *ibid.* Cas où elle est chargée de celles contractées avant le mariage, *ibid.* La remise des dettes éteint l'obligation, 175. Règles à suivre pour les acquitter, *ibid.* Le débiteur ne peut payer qu'au créancier ou à celui qui a pouvoir de lui, ou qualité pour recevoir, 176. Il peut anticiper le paiement s'il n'y a clause contraire, *ibid.* Compensation des dettes, 179. Celles pour lesquelles elle n'a pas lieu, *ibid.* Leurs intérêts cessent de courir du jour de l'ouverture de cette compensation, *ibid.* Les juges peuvent les compenser d'office, *ibid.*

Dettes solidaires. Poursuites que peut exercer le créancier contre les débiteurs solidaires, 170. Droits du co-débiteur qui paie pour tous, 171.

Directoire exécutif. Les membres sont dispensés de la tutèle, 90.

Dispositions entre époux (Opinion relative aux,) 19. Voyez *donations.*

Divorce. Preuves de sa nécessité, 20. Causes qui peuvent le faire demander et le faire prononcer, 20 et 21. Délai de sa prononciation, 21. Ses effets, 21 et 22. Formalités à remplir par les époux qui veulent divorcer, 53. Par qui le divorce est prononcé, *ibid.* Les contestations sont renvoyées au tribunal civil du domicile du mari, *ibid.* Le divorce dissout le mariage, 109. Causes pour lesquelles il est prononcé, 110. Mode à suivre pour l'obtenir, 110 et 111. Composition et compétence du conseil de famille pour statuer sur les demandes en divorce, 111 et 112. Cas où le demandeur doit se présenter

en personne, 112. Effets du divorce quant à la faculté de se marier, 114. Quant aux avantages que se sont faits les époux, quant à leurs dettes, et quant au sort des enfans, 115.

Dol. Est une cause de nullité des conventions, 166.

Domicile. Sa définition, 22. Sa fixation relativement au mariage, 102. Le domicile est là où les citoyens fixent leur établissement, et où ils exercent leurs droits politiques, 117. Celui du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, *ibid.*

Dommage. Celui qui en cause est tenu de le réparer, 169. Ce dédommagement est réglé par les juges, *ibid.*

Dommages et intérêts prononcés contre l'officier public qui passeroit outre, au préjudice des oppositions formées au mariage, 51.

Donation. Sa définition, 30. Proposition d'en fixer le maximum, *ibid.* Le tuteur ne peut, sans consulter la famille, en accepter, 93. Le mineur ne peut disposer de ses biens que dans le cas de mariage, 97. On dispose de ses biens à titre gratuit, par donation entre vifs ou par donation à cause de mort, 143. Pour donner, il faut être majeur, 144. Règles à suivre pour faire des donations, *ibid.* Celles à charge de rentes viagères sont interdites, 144 et 145. Conditions qui sont réputées non écrites dans toute donation, 145.

Donations à cause de mort, sont révocables jusqu'au trépas, 147. Peuvent contenir des dispositions en faveur de diverses personnes, *ibid.* Pour être valables il faut qu'elles aient dix jours de date à la mort du donateur, *ibid.* Cas où la condition de survie n'a pas lieu, *ibid.* Il suffit, pour leur validité, que ces donations soient écrites, datées et signées de la main du donateur, et remises à un notaire ou à un juge-de-peace, 148. Elles ne datent que du jour de la remise, *ibid.* Elles doivent être reçues par deux notaires, si elles sont faites par actes publics, *ibid.* Parens qui ne peuvent être témoins de l'acte de donation, *ibid.* Dispositions relatives aux donations faites par les défenseurs de la patrie, *ibid.* Aucune donation ne peut être annulée pour suggestion ou autre motif quelconque, *ibid.*

Donations entre vifs. Sont irrévocables, hors le cas d'ingratitude, 30. Conditions qu'elles peuvent renfermer, *ibid.* Elles ne comprennent que les biens présents, 145. Elles sont irrévocables, même par la survenance d'enfans, *ibid.* Cas où elles peuvent être révoquées, *ibid.* Mode à suivre pour ob-

tenir cette révocation, *ibid.* Ces donations ne préjudicient ni aux aliénations ni aux engagements faits par le donataire, *ibid.* Cas où le donateur peut stipuler le droit de retour pour lui et pour ses descendans, 145 et 146. Les donations sont nulles si leur acceptation n'est pas contenue dans l'acte, 146. Elles peuvent être acceptées par un fondé de pouvoirs, *ibid.* La femme commune en biens ne peut en accepter sans autorisation de son mari ou du juge-de-peace, *ibid.* Elles doivent être reçues par deux notaires, ou par un en présence de deux témoins, *ibid.* L'état des effets mobiliers donnés doit être annexé à la minute de la donation, *ibid.* Délai de la transcription de ces donations sur des registres publics, 147. Leur nullité, passé ce délai, *ibid.*

Double lien. Il n'exclut pas le lien simple dans les successions, 155.

Droit public (les lois qui organisent les pouvoirs constitués, forment le), 44.

Droit privé (les lois qui régulent les rapports d'intérêts entre les citoyens, composent le), 44. Ce qu'il embrasse, *ibid.*

Droits politiques. Leur exercice par les Français, suivant la constitution, 43.

Droits. Prescription de ceux pour lesquels il n'a point été fixé de terme, 163. Elle ne court point pour ceux non encore ouverts, 164.

Droits éventuels. On ne peut aliéner ceux qu'on peut avoir dans une succession, 156.

Droits universels. Les conventions sur eux comprennent les choses dont les parties n'avoient pas connoissance, 165 et 166.

Droits des époux. Manière dont ils doivent être déterminés, 103 et 104.

Droits de famille (le code civil considère et doit considérer les personnes quant aux), 2.

E

Eaux. Les lieux inférieurs sont assujettis à recevoir celles qui découlent d'elles-mêmes des lieux supérieurs, 130. Le pro-

priétaire des lieux supérieurs n'en peut détourner la source qui n'est pas dans son fonds; ni en augmenter la rapidité, ni les retenir, *ibid.* Il peut en user comme bon lui semble pour l'irrigation de son fonds, *ibid.*

Echange. Tout ce qui est prescrit pour la vente lui est appliqué, 189. La chose donnée tient lieu du prix, *ibid.*

Echouemens. Il est pourvu à la propriété des effets qui en procèdent; par le code de la marine, 140.

Edifices. Sont, par leur nature, des immeubles, 122.

Education que doivent les pères et mères à leurs enfans, 85. Ceux qui négligent celle du mineur sont exclus de la tutèle, 91.

Effets mobiliers. Cas où ils deviennent des immeubles, 122. La tradition s'opère par leur délivrance réelle, 142.

Eloignement des époux. La présomption de paternité résultant du mariage cesse dans le cas où il est tel qu'il y a impossibilité physique des approches du mari, 79 et 80.

Emigration. Le divorce a lieu de plein droit par celle définitivement constatée, 110. On n'ajoute aucune foi aux actes de l'état civil des émigrés, 48.

Emprunt. Le tuteur ne peut emprunter sans consulter la famille du mineur, 93.

Endossement des lettres-de-change; 207. Mode d'exercer contre l'endosseur le recours en garantie par le porteur d'une lettre-de-change, 210.

Enfant. Mode de constater sa naissance, 48. Voyez *Naissance.* Il a pour père celui que le mariage désigne, ou qui le reconnoît ou l'adopte, 79. L'enfant qui n'est point né peut être reconnu, et ne peut être adopté, *ibid.* Voyez *Adoption et reconnaissance d'enfant.* Il est placé sous la surveillance de ses père et mère, 85. Cas où ils sont privés de cette surveillance, *ibid.* Les plaintes qu'ils ont à faire sur sa conduite sont portées au conseil de famille, qui peut arrêter qu'il sera enfermé pendant un temps, 97. La communauté est chargée de l'entretien des enfans, 105. Leur surveillance dans le cas de divorce de leurs père et mère, 115.

Enfant né dans le mariage. Circonstances où cesse la présomption de paternité résultant du mariage, 79. Cas où l'enfant

pourra être désavoué par l'époux de la mère, 80. L'époux absent lors de sa naissance a huit mois après son retour pour faire ce désaveu, *ibid.* Cas où ce désaveu est rejeté, *ibid.*

Enfant reconnu. Voyez *Reconnaissance de l'enfant.*

Enfans nés hors mariage. Moyens à leur laisser pour prouver contre leur mère leur filiation, 7 et 8. Les époux peuvent reconnoître dans leur acte de mariage ceux qu'ils ont eus l'un de l'autre, 82. Si l'un ou l'autre a été marié, ils ne peuvent reconnoître que l'enfant né dans les deux cent quatre-vingt-six jours après la dissolution du mariage, *ibid.* L'enfant d'une femme non mariée ne peut être reconnu que par l'homme qui n'étoit pas marié deux cent quatre-vingt-six jours avant sa naissance, *ibid.* Toute reconnoissance désavouée par la mère est de nul effet, *ibid.* Celle du père et l'aveu de la mère sont toujours valables, 83. La loi n'admet pas la recherche de la paternité non avouée, *ibid.* La preuve de la reconnaissance ne peut résulter que de la déclaration du père, *ibid.* L'enfant méconnu par sa mère a la faculté de prouver contre elle sa filiation, *ibid.* Mode de cette preuve à défaut d'acte de naissance, *ibid.* La maternité se prouve encore par la grossesse et l'accouchement de la mère, *ibid.*

Enfans abandonnés ou exposés. Mesures pour leur donner l'état civil, 49. Mode à suivre pour prouver leur filiation, 80. Renseignemens à prendre par les agens municipaux et les commissaires du Directoire sur leur origine, 81. Ce qu'ils doivent faire pour les faire reconnoître s'ils sont nés dans le mariage, *ibid.* Ces enfans peuvent intenter l'action en reconnaissance, *ibid.* Cette action s'éteint par la prescription, mais ses héritiers ne peuvent l'intenter, *ibid.* Peines contre le père ou la mère convaincus d'avoir exposé ou abandonné leur enfant, 82. Celui qui a recueilli des enfans abandonnés, peut les adopter, quoiqu'ils aient quatorze ans accomplis, 84. Voyez *Exposition d'enfans.*

Enfant adoptif. Ne peut être adopté de nouveau sans le consentement de ceux qui l'ont adopté, ainsi que de ceux qui ont sa surveillance, 84. Peut renoncer à l'adoption dans la première année de sa majorité, *ibid.* Dans ce cas il rentre dans sa famille et y reprend ses droits, *ibid.* Ses parens adoptifs ne peuvent former contre lui aucune demande pour les secours qu'il en a reçus, *ibid.* Il sort de sa famille primitive et demeure étranger à celle qui l'adopte dans tous ses degrés directs et collatéraux, *ibid.* Sa portion héréditaire dans les

biens de ses parens adoptifs, 152 et 153. Sa succession appartient aux enfans descendans ou ascendans de ceux qui l'ont adopté, 153.

Engagemens. Quiconque ne peut remplir ceux qu'il a pris, doit indemniser celui avec qui il a traité, 166. Causes qui les rendent nulles, *ibid.* Responsabilité de celui qui est en demeure de les remplir, 167.

Enquête exigée pour la rectification ou rétablissement des noms et qualités dans les actes de l'état civil, 56.

Engrais. Les fumiers à eux destinés sont des immeubles, 122.

Enregistrement. Les extraits des actes de l'état civil, et les actes même, n'y sont pas soumis, 46. Il n'est rien perçu pour les décisions des juges-de-paix qui ordonnent la rectification de ces actes, 57.

Envoi en possession des biens d'un absent, 22. Mode à suivre par ses héritiers pour l'obtenir du tribunal civil, 118. Effets de cet envoi relativement à la jouissance de ces biens, *ibid.*

Epoux (les) peuvent adopter en commun et non séparément, pourvu qu'ils n'aient pas d'enfans, 83. Ils règlent librement les conditions de leur union, 103. Dispositions qui rendent nulles ces conditions, *ibid.* Manière dont sont déterminés les droits entre eux, *ibid.* Cas où le divorce ne peut être prononcé pendant leur minorité ou celle de l'un d'eux, 110. La prescription ne court pas contre eux, 164.

Erreur. Celle sur la qualité de la chose annule la convention, 166.

Etat. Pour le prouver, la foi des actes suffira, 6 et 7. On ne peut le contester à celui qui a une possession conforme aux déclarations faites dans son acte de naissance, 81. Nul ne peut réclamer un état lorsque celui dont il jouit est conforme à sa naissance, *ibid.* Voyez *Possession* et *Suppression d'état.*

Etat civil. Nécessité des moyens de le constater, 2. Il est compris dans le droit privé, 44. Les actes qui le constatent sont tous inscrits sur des registres publics, *ibid.* Il y en a cinq dans chaque commune, fournis par le département, pour recevoir les actes de naissance et reconnaissance d'enfant, d'adoption, de mariage, de divorce et de décès, 44 et 45. Voyez *Actes et Registres.*

Etrangers. Ils sont soumis aux lois de la République pendant

pendant leur résidence en France, et sont capables de tous les actes qu'elles admettent, 44. Les actes de leur état civil font foi, s'ils sont rédigés suivant les formes usitées, 48.

Exclusion de la tutèle. Personnes sur lesquelles elle frappe, 90 et 91.

Exposition d'enfans. Les pères et mères convaincus de cette action sont privés de la surveillance de leur enfant, de la jouissance de ses revenus, de sa succession, et du droit d'exiger de lui des alimens, 82.

Extinction de la chose. Elle éteint les obligations, 175. Cas où elle a lieu, et effet qu'elle produit sur le débiteur, en cas de perte, 180.

Extinction des rentes foncières, 137. Voyez *Rentes foncières.*

Extraits. Délivrance de ceux des actes de l'état civil, 46. Ils ne sont pas sujets à l'enregistrement, *ibid.* Droits qu'ils doivent payer, *ibid.*

F

Faux noms (Mode de constater la filiation d'un enfant inscrit sous de), 80.

Faillite (la) dissout une société, 199.

Femme. La femme est exclue de la tutèle, à l'exception de la mère et de l'aïeule, 91. Elle ne peut se marier avant l'âge de treize ans, 101.

Femme mariée. Son domicile est celui du mari, 117.

— **Commune en biens;** elle ne peut agir ni s'obliger sans le consentement de son mari, 36. Il a l'administration des biens non communs, 104. La femme commune en biens ne peut aliéner sans le consentement de son mari les biens qu'elle s'est réservés, *ibid.* Elle ne peut agir en justice sans son autorisation ou celle du juge-de-paix, *ibid.* S'il n'y a pas de communauté, elle conserve l'administration de ses biens, et peut aliéner ses immeubles sans le consentement de son mari, 104. Cas où elle peut s'obliger sans ce consentement, 105. La femme commune en biens peut faire apposer les scellés sur les biens de la communauté, du jour de la demande en divorce, 110. Le majeur qui a cautionné l'obligation consentie par la femme commune en biens, sans autorisation, demeure obligé, 173. Durée des baux de ses biens, 191.

Fenêtre ou vue. Un voisin ne peut en pratiquer dans un mur mitoyen sans le consentement de son voisin, 132. Lorsque le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire peut faire tout ce qu'il veut, *ibid.* Distance et garnitures que doivent avoir les vues qu'il pratiquerait, *ibid.*

Féodalité. Amende contre celui qui prendrait un surnom qui en rappellerait les qualifications, 44.

Fermages. Cas où ils appartiennent à l'usufruitier ou au propriétaire, 127.

Fermiers. Les meubles et les fruits de l'héritage sont affectés au prix de la ferme, 196. Voyez *Baux*.

Filiation. Ce qu'elle est, 79. Cas où sa preuve peut être reçue par les actes de possession et par témoins, s'il y a commencement de preuve par écrit, 80. L'enfant né hors mariage, méconnu par sa mère, peut prouver contre elle sa filiation, 83. Mode selon lequel cette filiation peut être faite à défaut d'acte de naissance, *ibid.*

Fille. Voyez *Femme*.

Fils. Voyez *Enfant*.

Fleuves et rivières. Ils sont biens nationaux, ainsi que leurs lits, 123. A qui appartiennent les accroissements qui se forment sur leurs rivages, et la propriété formée par le changement de leur lit, 141.

Foins. Cas où ils sont par leur destination des immeubles, 122.

Fonctionnaires publics dispensés de la tutèle, 90.

Fonds de terre sont immeubles par leur nature, 122. L'usufruitier ne peut les détériorer ni dénaturer, ni changer leur destination, 126. Durée de leurs baux, 191.

Fortifications. Celles des places de guerre sont biens nationaux, 123.

Fossé. Distance à laisser entre celui qu'on veut creuser et l'héritage de son voisin, 131.

Fosse d'aisance. Conditions à remplir pour en construire une contre le mur mitoyen de son voisin, 131 et 132.

Fossés des communes fortifiées sont biens nationaux, 123. Il'en est de même des anciens, si les communes n'ont pas dix ans de possession, *ibid.*

Fruits. Le possesseur de bonne foi acquiert ceux qu'il a perçus jusqu'au moment où le propriétaire a formé contre lui une demande judiciaire, 163.

Fruits civils. Ils s'acquièrent jour par jour, et à proportion de la durée de l'usufruit, 127. Ce qu'ils sont, *ibid.*

Fruits naturels. Ceux pendans par racines sont des immeubles, 122. Objets qui sont réputés tels pour l'usufruitier, 127.

Fumiers. Ceux destinés aux engrais sont des immeubles, 122.

G

Gage ou nantissement n'a lieu que pour les choses mobilières, 222. Le créancier doit en tenir compte, *ibid.* Il est imprescriptible, *ibid.* Le créancier ne peut en disposer, mais il peut citer le débiteur en justice pour le faire vendre ou retenir, *ibid.* Mode de cette vente, 223.

Garantie. Le vendeur est garant de la propriété qu'il aliène, 187. Cas où elle a lieu, *ibid.* Délai dans lequel l'acheteur doit former la demande en garantie, 188.

Garde nationale. Ceux employés dans celle en activité sont dispensés de la tutèle, 90.

Garrigues. Cas où ils sont réputés biens communaux, 123.

Glandée. Elle est pour l'usufruitier un fruit naturel, 128.

Gens de l'art. L'officier public en appelle pour s'assurer du décès de la personne trouvée morte hors son domicile, 53.

Gestation (motifs qui ont déterminé à compter par jour le temps de la), 5 et 6.

Greffiers des juges-de-paix. Droits qu'ils peuvent exiger pour l'expédition des décisions qui ordonnent la ratification des actes de l'état civil, 56 et 57.

H

Havres sont biens nationaux, 123.

Héritages. Services fonciers auxquels sont assujettis les inférieurs envers les supérieurs, 130. L'acquéreur d'un héritage vendu

comme exempt de charges, qui s'en trouveroit grevé, peut demander la résolution de la vente, 187.

Héritiers. L'action en reconnaissance ne peut être intentée par ceux d'un enfant exposé, né dans le mariage, 81. Charges qu'ils sont tenus de remplir s'ils acceptent une succession sans inventaire, 155 et 156. Ils sont tenus des effets des obligations qui leur passent, 165.

Héritiers de l'absent. Voyez *Absence et absent.*

Homme (1°) ne peut se marier avant l'âge de quinze ans, 101.

Homologation par le tribunal civil de l'acte de notoriété délivré par le juge-de-peace pour remplacer l'acte de naissance qu'on ne peut se procurer pour se marier, 52. Elle n'a pas lieu pour les délibérations du conseil de famille, 92.

Honnêteté publique. Les conventions qui la blessent sont nulles, 166.

Hypothèques. Cas où les biens du mineur peuvent en être frappés, 93. Motifs pour lesquels on ne statue pas sur cette législation, 226.

I

Isles. Celles formées du terrain détaché d'un héritage appartiennent au propriétaire de l'héritage, 141. Les isles qui se forment par des dépôts successifs appartiennent aux propriétaires riverains les plus voisins de l'atterrissement, *ibid.* La République dispose des isles qu'il est utile de détruire pour la navigation, *ibid.*

Immeubles. Ce qu'ils sont et leur nature, 122. L'usufruitier ne peut forcer à rétablir un immeuble tombé en ruine ou détruit par cas fortuit; mais son droit subsiste sur le sol, 126. Leur tradition s'opère par l'acte qui en transfère la propriété, 142. Dans le cas de concours de deux acquéreurs, la préférence est donnée au premier, *ibid.* La possession paisible et publique depuis un an d'un immeuble doit être provisoirement maintenue, 162 et 163. Les immeubles sont susceptibles d'être loués, 190.

Immeubles de la communauté. Droit du mari dans le cas de leur aliénation, 104. La communauté est chargée des réparations usufuitières, 105.

Immeubles du mineur. Cas où ils peuvent être aliénés ou hypothéqués, 93. Forme de cette aliénation, 94.

Impuissance (les allégations d') ne sont point admises, 79 et 80.

Incapacité est un motif d'exclusion de la tutèle, 91.

Incivisme est un motif d'exclusion de la tutèle, 91.

Incompatibilité d'humeur et de caractère est une cause du divorce, 110. Il n'est pas prononcé sur la simple allégation de ce motif par les époux mineurs, *ibid.*

Inconduite est une cause d'exclusion de la tutèle, 91.

Indemnités. Cas où le bailleur en doit au fermier ou locataire, 192.

Indissolubilité du mariage n'est point une loi de la nature, et ne sauroit en être une de la société, 20.

Industrie considérée comme une mise de fonds dans une société, 197.

Inhumation. Elle ne peut être faite sans l'ordonnance de l'officier public, et avant l'expiration des vingt-quatre heures, 53. Les corps de ceux trouvés morts avec indices de mort violente, ne peuvent être inhumés qu'après procès verbal dressé par l'officier de police, 54. Quelle que soit l'opinion religieuse des individus, ils doivent être inhumés dans les cimetières publics, 54 et 55.

Injures. Sont une cause du divorce, 110.

Interdiction. Cas pour lesquels elle est prononcée par les tribunaux civils, 15. Elle rend le majeur incapable des actes de la vie civile, 98. Elle a lieu pour celui qui n'a pas habituellement l'usage de la raison, *ibid.* Par qui elle peut être demandée, et par quel tribunal l'instance doit être jugée, *ibid.* Preuves à alléguer pour l'obtenir, 99. Effet de l'interdiction sur les actes passés par celui qui en est frappé, *ibid.* La demande en interdiction, rejetée, ne peut être admise de nouveau, *ibid.* Elle finit avec les causes qui l'ont déterminée, 100. Elle est une cause du divorce, *ibid.* Elle est constatée par le jugement qui la prononce, 111. Celle d'un associé dissout la société, 199.

Interdit (1°) est assimilé au mineur pour l'administration de ses biens et pour sa personne, 15 et 99. Traitement à lui donner

suiuant sa maladie et l'état de sa fortune, *ibid.* Il est enjoint au président et au commissaire près l'administration municipale de visiter les interdits tous les trois mois, ou de se les faire représenter par leurs tuteurs, 100. Un tuteur est nommé à l'interdit par le conseil de famille, *ibid.* Son domicile est celui du tuteur, 117. La prescription ne court point contre lui, 164. La caution de l'obligation principale consentie par un interdit demeure obligée, 173.

Intérêt. La loi en détermine le taux, lorsqu'il s'agit du prêt à terme ou d'une rente perpétuelle, 204. Il est compté par trois cent soixante jours, *ibid.* Cas où la consignation d'une partie de la dette arrête le cours des intérêts, 177.

Intérêts civils. Ceux de sommes exigibles sont fruits civils de l'usufruit, 127. Ils ne peuvent être compensés, 179 et 180.

Inventaire. Délai dans lequel les tuteurs sont tenus de faire procéder à celui des biens de leur pupille, s'il n'y a pas de scellés apposés, 93. Il se fait en présence du subrogé tuteur, *ibid.* Dans le cas de négligence du père, de la mère ou du tuteur d'y faire procéder, le conseil de famille est convoqué, *ibid.* Le père, la mère ou le tuteur ne sont chargés que de ce qui est porté dans l'inventaire, *ibid.* Le tuteur y déclare ce qui lui est dû par le mineur, à peine de déchéance, *ibid.* L'inventaire a lieu immédiatement après la levée des scellés apposés sur la demande de la femme commune en biens qui demande le divorce, 111. Celui des biens d'une succession doit être fait dans trois mois, à compter du jour de l'ouverture, 155.

Irrigation. Voyez *Eaux.*

J

Journées. Leur prix se prescrit par six mois, 163.

Jours complémentaires. Ne sont point comptés dans les prescriptions au-dessous d'un an, 164. Ni pour l'intérêt annuel, 204.

Juges. Ils sont dispensés de la tutèle, 90.

Juges-de-paix. Délivrent les actes de notoriété qui suppléent aux actes de naissance qu'on ne peut se procurer pour se marier, 52. Voyez *Notoriété.* Ils ordonnent, sur la demande des parties, la rectification ou le rétablissement de leurs noms et qualifications dans les actes civils, 56. Preuves qui doi-

vent leur être fournies pour que leur décision soit valable, *ibid.* On peut appeler de cette décision, *ibid.* Ils reçoivent, en présence de deux témoins, la déclaration du survivant des parens pour le choix d'un tuteur, 86. Cette déclaration est réglée par eux, par leurs greffiers, le déclarant et les témoins, *ibid.* Même formalité pour la révocation du tuteur, *ibid.* Cas où ils convoquent le conseil de famille pour la nomination d'un tuteur, 87. Ils délivrent à celui qui le convoque une cédule qui en indique le lieu, le jour et l'heure, 88. Cette cédule est notifiée et signifiée aux parens, *ibid.* Les juges prononcent, dans le cas où les suffrages sont partagés, sur la nomination du tuteur, 89. Le conseil de famille, pour les affaires de mineur, se tient en leur présence, 91. Ils signent, avec leur greffier, ces délibérations, à peine de nullité, *ibid.* Ils jugent dans la décade la validité des oppositions mises au mariage, 102. Cas où, sur la demande en divorce de la femme commune en biens, ils ordonnent l'apposition des scellés, 110. Le conseil de famille s'assemble devant eux pour statuer sur les demandes en divorce, 112. Ils reçoivent les donations à cause de mort, 148. Ils nomment un curateur à la succession vacante ou abandonnée, 156.

L

Lais et relais de la mer sont biens nationaux, 123.

Landes. Cas où elles sont réputées biens communaux, 123.

Lapins. Ceux des garennes sont réputés immeubles, 122.

Législation civile. Preuve de la nécessité de sa réforme, et bases sur lesquelles elle doit être faite, 1. Elle règle les rapports individuels, et assigne à chacun ses droits quant à la propriété, 2.

Lésion. Motifs de sa proscription, 34.

Lettre-de-change (l'acte au moyen duquel le change s'opère, se nomme), 206. Ceux qui sont capables de tous les actes civils peuvent s'obliger en matière de change, *ibid.* Objets que doit contenir un acte pour qu'il soit réputé lettre-de-change, *ibid.* Le tireur, le porteur et l'acceptant concourent à l'opération du change, 206 et 207. Formalités exigées pour que la propriété d'une lettre-de-change se transmette par l'endossement ou l'ordre, 207. Cas où elle est réputée appartenir

à l'endosseur, *ibid.* A défaut d'acceptation, elle est protestée, *ibid.* Cas où il est dû le réchange, *ibid.* Celui sur lequel elle est tirée est tenu de l'accepter et de la payer, 208. Les signataires sont tenus solidairement à la garantie envers le porteur, *ibid.* Elle n'est valablement acquittée qu'entre les mains de celui au profit duquel est souscrit le dernier ordre, *ibid.* On ne peut forcer à recevoir le paiement d'une lettre-de-change avant l'échéance, 208. Délai dans lequel elle doit être acquittée, *ibid.* Echéance de celle à vue, *ibid.* Mode de son paiement, 209. Son protêt, *ibid.* En cas de perte d'une lettre-de-change, celui à qui elle appartenait doit s'en faire délivrer une seconde par le tireur, 211. Mode à suivre pour se faire payer d'une lettre égarée, 211 et 212.

Livres de commerce. Ils font foi entre marchands, 182.

Location. Le prix en est déterminé par les parties ou par un tiers, et doit consister en argent ou en denrées, 190.

Louage (objets susceptibles de), 190. Prix et désignation des différents louages, *ibid.*

Loyers de maisons. Ils sont fruits civils de l'usufruit, 127. Mode de leur paiement, 196. Faute du paiement du terme courant et du terme échu, le propriétaire peut faire saisir et vendre les meubles du locataire, *ibid.*

M

Main-levée d'oppositions. Voyez *Oppositions.*

Main-d'œuvre. Elle est susceptible de louage, 190.

Maisons. Durée de leurs baux, 191 et 192.

Majeur. On l'est à vingt-un ans, 14. Celui qui perd la raison est assimilé au mineur, 15. Le majeur peut seul adopter, 83. Il est capable de tous les actes de la vie civile, 98. Il perd cette capacité par l'interdiction, *ibid.* Cas où elle peut avoir lieu, et par qui elle peut être demandée, *ibid.*

Majorité. Sa définition, 14. Elle est fixée à vingt-un ans, 98.

Mandat (le) confère le pouvoir de gérer les affaires d'autrui, 217. Le mandataire qui accepte ou qui exécute contracte obligation, *ibid.* Il est condamné à des dommages s'il néglige d'exécuter son mandat, *ibid.* Le mandat est général, indéfini, limité ou spécial, *ibid.* Obligations qu'il impose, suivant sa nature,

nature, à celui qui l'accepte, 218. Le mandant est tenu de ratifier ce qu'a fait le mandataire, et de le rembourser de ses dépenses, *ibid.* Cas où le mandataire n'engage point le mandant, *ibid.* Cause qui annule le mandat, 218 et 219.

Marais. Cas où ils sont réputés biens communaux, 123.

Marchandises. Leur tradition s'opère par leur délivrance réelle, 142. Temps de la prescription du prix de celles vendues en gros ou en détail, 163. La preuve par témoins est admise pour la livraison de celles faites par les marchands à des particuliers, 182 et 183.

Marécages. Cas où ils sont réputés biens communaux, 123.

Mari. Ses droits dans l'administration des biens de la communauté, 104. Voyez *Communauté de biens.*

Mariage. Le code civil considère les personnes quant à son lien, 2. Nécessité de maintenir la règle qui veut que le mariage indique le père; la proposition de réduire les exceptions au seul cas où l'éloignement des époux a été tel qu'ils n'ont pu se rapprocher, *ibid.* Eloge du mariage, 10. Précautions pour lui conserver la place que lui assignent les mœurs et la prospérité publique, *ibid.* Sa définition, 16. Consentement à obtenir par les mineurs pour le contracter, 17. Mode de la publication des promesses de mariage, 50. Voyez *Promesses de mariage.* La décade expirée depuis leur affiche; les parties peuvent se marier, *ibid.* Formalités à suivre pour obtenir main-levée des oppositions, 51. Voyez *Oppositions.* L'acte de mariage est reçu par l'officier public, 51 et 52. Pièces dont il fait lecture en présence des parties avant de les unir, 52. L'acte de notoriété supplée à l'acte de naissance qu'on ne peut se procurer, *ibid.* Voyez *Acte de notoriété.* Mode d'après lequel l'officier public procède à l'union des deux parties, *ibid.* Ce que doit contenir l'acte de mariage, *ibid.* L'enfant a pour père celui que le mariage désigne, 79. Circonstances où cesse la présomption résultante du mariage, *ibid.* Âge et qualité requis de l'un et de l'autre sexe pour se marier, 101. La preuve du mariage ne résulte que de l'acte reçu par l'officier public, 102. On ne peut se remarier avant la dissolution du premier mariage, *ibid.* Parens entre lesquels le mariage est prohibé, *ibid.* Il est précédé d'une publication, *ibid.* Domicile pour le contracter, *ibid.* Personnes qui peuvent s'opposer au mariage des mineurs ou des majeurs, *ibid.* Voyez *Oppositions.* Il se dissout par le divorce, 109. Les époux divorcés peuvent se remarier ensemble, 114.

Projet de code civil.

R

Marine. Mode de constater le décès de ceux qui sont morts dans les combats, dans les hôpitaux militaires, ou pendant un voyage de mer, 54.

Matériaux. L'usufruitier d'un fonds ne peut en tirer que pour l'amélioration des biens, et ne peut les vendre, 128.

Maternité. Faculté laissée à l'enfant méconnu par sa mère, de prouver contre elle sa filiation, 8. Elle se prouve par la grossesse et l'accouchement, 83.

Médecins. Leurs demandes pour visites se prescrivent par six mois, 163.

Meubles. Mode de jouissance et de restitution de ceux dont on a l'usufruit, 125 et 126. La possession d'un meuble en fait présumer la propriété, hors à l'égard de celui qui l'a volé, 163. Nul ne peut réclamer celui volé ou perdu sur celui qui l'a acheté dans une vente publique, foire ou marché, 163. Ils sont susceptibles de louage, 190. Ceux qui entreprennent leur transport, en sont responsables, 193.

Meubles du mineur. Forme dans laquelle le tuteur doit faire procéder à leur vente, lorsqu'elle a été ordonnée par le conseil de famille, 94.

Militaires. Mode de constater le décès de ceux morts sur le champ de bataille ou dans les hôpitaux militaires, 54. Ceux en activité sont dispensés de la tutèle, 90.

Mines et minières sont par leur nature immeubles, 122. Elles sont toujours à la disposition de la nation, 124. Elles ne peuvent être exploitées sans son autorisation, *ibid.* Le Corps législatif l'accorde, *ibid.* Indemnité accordée aux particuliers qui ne les exploitent pas, *ibid.*

Mineurs. Nature des rapports entre eux et leurs père et mère, 11 et 12. Droits que leurs parens ont sur eux et sur leurs biens, 12. Cas où ils sont remplacés par leurs tuteurs, *ibid.* Cas de l'aliénation des biens du mineur, 13. Circonstances où il jouit des droits d'un majeur, 14. Consentement qu'il doit avoir de ses parens pour se marier, 17. Mode de la nomination de son tuteur, 85. Voyez *Tuteur.* Il a trois ans, à compter de sa majorité, pour exercer l'action contre la négligence de ses parens qui ont tardé à convoquer le conseil de famille, 88. Administration de ses biens, soit en France, soit dans les colonies, 89. Les mineurs sont exclus de la tutèle, 90. Ils ont trois ans après leur majorité pour exercer la garantie

contre leur tuteur, 91. Le tuteur surveille la personne du mineur, 92. Mode d'après lequel il administre ses biens, *ibid.* Cas où le mineur peut être restitué contre l'acquéreur de ses biens, et contre ceux qui ont traité avec le tuteur, 96. Temps après lequel il ne peut plus agir lorsqu'il veut se pourvoir contre eux, *ibid.* Cas où il peut jouir de l'administration de ses biens, *ibid.* Il ne peut dans ces cas engager ni aliéner ses immeubles, ni en disposer par donation, excepté par contrat de mariage, 96 et 97. Cas où il est assimilé au majeur, 97. Il n'est réputé exercer un art ou un commerce que quand le conseil de famille, convoqué par lui, l'a déclaré, 97. Convocation de ce conseil par le tuteur, pour déclarer si le mineur qui a atteint l'âge de dix-huit ans, est capable d'administrer ses biens, *ibid.* Le conseil de famille, sur la plainte du tuteur sur la conduite de son pupille, peut arrêter qu'il sera enfermé pendant un certain temps, *ibid.* Le mineur ne peut se marier sans le consentement de son père ou de sa mère, 101. A défaut de ce consentement, l'avis du conseil de famille suffit, *ibid.* Ceux dont le consentement est requis pour son mariage, peuvent s'y opposer, 102. Le domicile du mineur est celui de son tuteur, 117. La prescription ne court pas contre lui, 164. Durée des baux de ses biens, 191. Le majeur qui a cautionné l'obligation consentie par un mineur, demeure obligé, 173.

Ministres. Sont dispensés de la tutèle, 90.

Minorité. Ce qu'elle est, 11. Voyez *Mineur.*

Mise de fonds dans une société de commerce, 197. Voyez *Société.*

Modèles des actes de l'état civil, 60 et *suiv.*

Montagnes. Cas où elles sont réputées biens communaux, 123.

Mort. Voyez *Décès.*

Mort violente (les corps de ceux qui sont morts de) ne peuvent être inhumés qu'après procès-verbal dressé par l'officier de police, 54.

Morve. Est un vice redhibitoire dans la vente des chevaux, 188.

Mur. Tout propriétaire peut, sans nuire à son voisin, en élever un sur la ligne qui forme l'extrémité de son héritage, 131.

Mur mitoyen. Est présumé tel le mur qui sépare les propriétés de différentes personnes, 132. Tout mur qui n'est pas tel,

peut le devenir par convention, *ibid.* Obligation du propriétaire envers son voisin, s'il veut y pratiquer un enfoncement, *ibid.* Un propriétaire ne peut empêcher son voisin d'élever à ses frais un mur mitoyen, *ibid.*

Murs des communes fortifiées sont biens nationaux, 123. Les anciens appartiennent à la nation si les communes n'ont pas dix ans de possession, *ibid.*

N

Naissance (nécessité d'ajouter d'autres preuves à celle que présente l'acte de), 80. Les déclarations de naissance sont faites dans les vingt-quatre heures, 48. Devant qui doit être faite celle d'un enfant qui naît dans un voyage de mer, *ibid.* Personnes qui sont tenues de faire ces déclarations, *ibid.* Ce que doit contenir l'acte de naissance, *ibid.* Cet acte ne peut assigner pour père que celui que le mariage désigne, *ibid.* Si la mère n'est point mariée, le père ne peut faire de déclaration ni être nommé dans l'acte, sauf à lui à reconnoître l'enfant, 48 et 49. Voyez *Reconnoissance d'enfant.*

Nantissement. Voyez *Gage.*

Naufrages. Il est pourvu à la propriété des effets qui en proviennent par le code de la marine, 140.

Noblesse. Amende contre celui qui prendroit un surnom qui en rappelleroit les qualifications, 44.

Nomination du tuteur. Voyez *Tuteur.*

Noms. On ne peut porter que ceux qui sont exprimés dans l'acte de naissance ou d'adoption, 44. Formalités à remplir pour les faire rectifier dans les actes de l'état civil, 55.

Notoriété (l'acte de) supplée pour se marier à l'acte de naissance qu'on ne peut se procurer, 52. Il est délivré par le juge-de-peace sur la déclaration de trois témoins, et homologué par le tribunal civil, *ibid.*

Notaires. Les donations à cause de mort sont reçues par eux, 148.

Novation. Elle éteint l'obligation, 36 et 175. Elle substitue une obligation à celle qu'elle éteint, 178. Elle doit être expresse et fondée sur des faits, *ibid.* Sans cela, le premier engage-

ment subsiste, et le second considéré comme addition, *ibid.* Ce que doivent faire le créancier et le débiteur pour la rendre valable, *ibid.*

Nullités. Réformation de celles qui se trouvent dans les actes de l'état civil, 55. Celles des conventions, 106.

O

Obligations. Causes dont elles dérivent, 32. Preuve de leur existence ou de leur extinction, 37. Le mineur est incapable d'en faire, mais il peut faire des actes conservatoires, 93. Celles qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, sont réputées meubles, 122. Elles ont pour causes les conventions et la loi, 165. Elles passent aux héritiers qui sont tenus de leurs effets, *ibid.* Il y a des faits qui obligent sans convention et par la seule équité, 168. Délai dans lequel le débiteur est en retard pour celles à terme ou non à terme, *ibid.* Dans celles conditionnelles, le créancier ne peut rien demander avant l'échéance ou l'accomplissement des conditions, 175. Il peut exiger le paiement de celles contractées sans terme, *ibid.* Causes de leur extinction, *ibid.* La preuve par témoins est admise dans les obligations qui ont la loi pour cause, 183.

Obligations solidaires. Le créancier peut poursuivre les coobligés dans la personne d'un seul, 170.

Occupation est une manière d'acquérir, 27 et 139.

Offres réelles. Le débiteur en fait à son créancier, s'il refuse de recevoir ce qui lui est dû, 177. S'il n'accepte pas, il le fait citer pour voir ordonner la consignation de la somme, *ibid.* Elles sont suivies de consignation, *ibid.*

Opinions religieuses. Leur différence n'est point un obstacle pour que ceux qui les ont professées ne soient, après leur décès, inhumés dans les cimetières publics, 54 et 55.

Opposition. Elle ne peut avoir lieu pour les jugemens rendus sur les instances tendant à l'annulation ou réformation des délibérations du conseil de famille, 92.

Oppositions au mariage. Ce qu'elles doivent être, 17. L'officier public s'en fera représenter main-levée avant de procéder au mariage, 51. L'acte d'oppositions en contient les motifs,

et est signé par l'opposant ou son fondé de pouvoir, *ibid.* Signification de cet acte, *ibid.* Il en est fait mention sur les registres de mariage, ainsi que de l'expédition de main-levée, *ibid.* Peines contre l'officier public qui passeroit outre au préjudice des oppositions, 51. Il en est fait lecture, ainsi que des jugemens, en présence des parties, avant de procéder à leur union, 52. Elles sont énoncées dans l'acte de mariage, *ibid.* Mode de jugement des oppositions mises au mariage d'un mineur ou d'un majeur, 102.

Ordre social. Les conventions qui le blessent, sont nulles, 166.

Orphelin. Le mineur, pour se marier, demande le consentement de ses parens, qui doivent s'expliquer dans le mois, 101.

Ouverture des successions, 149.

Ouvrages. Les entrepreneurs sont responsables de leurs défauts, 193.

P

Pacages. Cas où ils sont réputés biens communaux, 123.

Pailles. Cas où elles sont par leur destination des immeubles, 122.

Parens. Ceux des mineurs font convoquer le conseil de famille pour la nomination du tuteur, 87. Ils font toutes les poursuites à cet effet, *ibid.* Ils sont responsables du préjudice que leur négligence peut occasionner au mineur, *ibid.* Par qui l'action qui en dérive peut être exercée, *ibid.* Temps de sa prescription, *ibid.*

Partage. Le tuteur ne peut faire procéder à aucun sans consulter la famille, 93. Règles d'après lesquelles on procède aux partages d'une succession, 158 et 159.

Partage des communautés. Se fait comme celui des successions, 106. Mode du partage dans le cas de la dissolution de la communauté, *ibid.*

Paternité. On propose d'en bannir la recherche, 8. Plan pour la reconnoître, *ibid.* Objections contre ce plan, et réponses à ces objections, 9 et 10. Ce qu'elle est, 79. Devant qui doit se faire la déclaration de paternité, et ce qu'elle doit exprimer, 49. Mode de la délivrance de l'acte de reconnaissance d'après cette déclaration, *ibid.* Voyez *Reconnaissance d'enfans.* La présomption de la paternité, résultante du mariage, cesse,

lorsqu'il est établi que l'époux n'est pas le père de l'enfant né durant le mariage, *ibid.* Cette disposition ne s'applique qu'au cas où il y a impossibilité physique des approches du mari, 79 et 80. La loi n'admet point la recherche de la paternité non-avouée, 83. Voyez *Enfans nés hors mariage.*

Paiement. Sa définition, 36. Il se fait de différente manière, *ibid.* Prescription des paiemens qui se font par année, semestres, trimestres ou mois, 163. Ils éteignent les obligations, 175. Manière de les faire, 175 et 176. Lieu où ils doivent se faire, 176. Mode de paiement du prix des baux et loyers, 196.

Pêche (la) est libre et commune, 140. Son exercice et son usage sont réglés par les lois, *ibid.* Indemnité que doit au propriétaire riverain celui qui pêche dans une rivière non navigable, en cas de dégâts, 141.

Peines. La condamnation à des peines afflictives ou infamantes est cause du divorce, 110. L'officier public le prononce sur le vu des pièces qui constatent le fait, 111.

Pensions alimentaires. Leurs arrérages ne peuvent être compensés, 179. Voyez *Alimens.*

Père. Nécessité de maintenir la règle qui veut que le mariage l'indique, 4. Exception proposée à cette règle, *ibid.* Le père est celui que le mariage désigne, ou celui qui reconnoît l'enfant ou qui l'adopte, 79. Cas où l'action en reconnaissance d'enfant peut être dirigée contre le père présumé, 82.

Père adoptif. La renonciation à l'adoption, faite par une simple déclaration, a son effet par la notification qui lui est faite, 50.

Pères et mères. Nature des rapports entre eux et leurs enfans, 11 et 12. Surveillance qu'ils exercent sur leurs enfans, 85. Obligations qu'ils contractent envers eux, *ibid.* Cas où ils recueillent la succession de leurs enfans, 150 et 153.

Personnes. Leur état civil est un objet de la législation civile, 2.

Pigeons. Ceux des colombiers sont des immeubles, 122.

Placement de fonds. Le tuteur ne peut en faire sans consulter la famille, 93.

Places. Celles des communes murées sont biens nationaux, 123.

Places de guerre. Les terrains de fortification sont biens nationaux, 123.

Plantes faisant partie du fonds sont des immeubles, 122.

Poissons. Ceux des étangs sont des immeubles, 122.

Polygamie (vues présentées sur la), 17.

Portes. Celles des communes entretenues pour la sûreté de la République sont biens nationaux, 123.

Porteur d'une lettre de change. Cas où il agit pour l'endosseur, 207.

Ports (les) sont biens nationaux, 123.

Possession (la prescription établit la propriété par la), 162. Elle n'est qu'un fait, *ibid.* Epoque où elle commence pour un possesseur propriétaire présumé, *ibid.*

Possession d'état. Preuves à exiger pour l'assurer, 7. Conditions requises pour établir celle d'un enfant, 80. Les actes de possession servent pour prouver la filiation s'il y a des commencemens de preuves par écrit, *ibid.* La possession d'état ne supplée point à l'acte de mariage, 102. Voyez *Etat*.

Pousse est un vice redhibitoire dans la vente des chevaux, 188.

Poutres. Leur pourriture est un vice redhibitoire dans leur vente, 188.

Pouvoirs (fondés de). Voyez *Mandat*.

Preneur de bail. Ses obligations relativement à la chose qui lui est louée, 193 et 194. Il peut sous-louer s'il n'en a été autrement convenu, 195.

Prénom. On ne peut porter que celui qui est exprimé dans l'acte de naissance ou d'adoption, 144.

Prescription. Son origine, 31. Ses effets, *ibid.* Nécessité d'en fixer le délai, 31 et 32. Son interruption, 32. Elle n'a pas lieu pour l'action en reconnaissance intentée par un enfant exposé, né dans le mariage, 81. Celle de l'action exercée contre la négligence des parens qui ont tardé à faire procéder à la nomination d'un tuteur, 88. Son effet sur les services fonciers, 134 et 135. La prescription établit la propriété par la possession, 162. Elle éteint les droits et les obligations, *ibid.* Ses effets quant à la possession, 162 et 163. Objets sur lesquels elle frappe, *ibid.* La loi en détermine le temps, 163. On ne peut exiger de celui qui a prescrit, la déclaration qu'il a payé, 164. La prescription peut être opposée par tous ceux

qui y ont intérêt, et ne peut être suppléée d'office par le juge, *ibid.* Jour de son accomplissement, *ibid.* Les jours complémentaires ne sont pas compris dans la prescription au-dessous d'un an, *ibid.* Personnes contre lesquelles elle ne court point, *ibid.* Elle se continue du moment où a cessé la cause qui en a interrompu le cours, *ibid.* Elle est accomplie par la réunion du temps utile dans les diverses époques, *ibid.* Causes qui l'interrompent, *ibid.* Les poursuites contre un des débiteurs solidaires par le créancier, l'empêchent contre les autres, 170. Elle éteint les obligations, 175. Prescription des actions relatives aux lettres de change, 212.

Présomption de paternité. Celle résultant du mariage cesse lorsqu'il est établi que l'époux n'est pas le père de l'enfant né durant le mariage, 79. Cette disposition n'a d'application que dans le cas où l'éloignement des époux est tel, qu'il y a impossibilité physique des approches du mari, 79 et 80.

Pressoirs. Cas où ils sont immeubles, 122.

Prêt. Sa définition, 202. Dans toutes espèces, les frais d'acte de constitution et de l'acte de libération sont à la charge du débiteur, 205.

Prêt des choses de consommation. Tout ce qui se consomme par l'usage peut être l'objet de ce prêt, 203. Dans ce prêt la propriété est transférée à l'emprunteur, *ibid.* Il est tenu de le rendre dans la même nature, ou la valeur dans l'impossibilité d'y satisfaire, 203 et 204.

Prêt à intérêt. Tout ce qui se consomme par l'usage peut en être l'objet, 204. Le débiteur rend plus qu'il n'a reçu, *ibid.* Le taux est déterminé par la loi, lorsqu'il s'agit d'un prêt à terme ou d'une rente perpétuelle, *ibid.* Son intérêt annuel est de trois cent soixante jours, *ibid.* Il prend le nom de *constitution de rente* lorsque le capital n'est point exigible, *ibid.* Les arrérages peuvent être convertis en capital, *ibid.*

Prêt à usage. Objets qu'il comprend, 202. Celui qui prête conserve la propriété de la chose prêtée, *ibid.* Il doit rembourser les frais extraordinaires pour la conserver, *ibid.* Obligations que s'impose l'emprunteur pour la conservation et la restitution de la chose prêtée, 202 et 203.

Preuve par écrit (Cas où il y a lieu à commencement de), 183.

Preuve testimoniale. Motifs déterminans de son admission pour assurer la véracité des déclarations contenues dans les actes

de l'état civil, 3. Raisons de la rejeter pour les actes authentiques, 37. Elle n'est pas reçue contre un acte, 182. Elle consiste dans les faits allégués par témoins, *ibid.* Obligations pour lesquelles elle est admise, 182 et 183.

Preuve du mariage. Voyez *Mariage et Filiation.*

Preuves de possession d'état. Pièces dont elles peuvent résulter, 80 et 81.

Prix. Celui qui n'est point réglé, se règle sur le prix moyen, 168.

Procès. Le tuteur ne peut plaider sans consulter la famille, lorsque l'objet équivaut au dixième du patrimoine du mineur, 53.

Procurator (fondé de). Voyez *Mandat.*

Promesses de mariage. Lieu, jour et heures de leur publication dans le domicile de chaque partie, 50. Acte en est dressé sur les registres de mariage et copie affichée au lieu de la publication, *ibid.* La décade expirée depuis l'affiche, les parties peuvent contracter mariage; et si elles ne l'effectuent pas dans l'année, les publications et l'affiche sont réitérées, 50 et 51. S'il est impossible de faire la publication dans le domicile des parties, un jugement ordonne qu'elle sera faite dans le lieu de leur résidence actuelle, 51. Formalités à remplir pour obtenir main-levée des oppositions, *ibid.* Voyez *Oppositions.*

Propriété. La législation détermine sa nature et le droit qui en dérive, 2. Le droit de propriété est susceptible de différentes modalités, 23 et 24. Mode d'après lequel la propriété s'acquiert, 27. Moyens pour empêcher qu'elle demeure incertaine, 31. Elle est comprise dans le droit privé, 44. Le propriétaire jouit et dispose de ses biens à son gré, en se conformant aux lois, 124. Nul ne peut l'empêcher d'en jouir qu'en vertu d'un titre, 131. Manière dont la propriété s'acquiert, 139. Règles à suivre pour avoir la propriété des choses unies par le fait de l'homme, 141. La prescription l'établit par la possession, 162. Garantie du vendeur pour la propriété qu'il aliène, 187.

Protêt des lettres de change, 207. Mode de celui des lettres de change à vue, 209. Personnes au domicile desquelles il doit être fait, *ibid.* Il ne peut être suppléé par aucun acte, *ibid.*

Publications de mariage. Il en est fait lecture en présence

des parties avant leur union, 52. Elles sont énoncées dans l'acte de mariage, *ibid.* Voyez *Promesses de mariage.*

Puits. Obligation à remplir pour en construire un contre l'héritage de son voisin, 131 et 132.

Q

Qualifications. Celles nobilières ou féodales ne peuvent être rappelées dans le surnom que l'on porteroit, à peine d'amende, 44. Formalités à remplir pour les faire rectifier dans les actes civils, 56.

R

Rachat. Le vendeur ne peut s'en réserver la faculté, 186.

Rachat des rentes foncières. Son mode. Voyez *Rentes foncières.*

Rades sont biens nationaux, 123.

Rapports individuels. La législation les règle, 2. Formé dans laquelle les enfans ou autres descendans venant à succéder doivent les faire, 157 et suiv.

Ratures dans les registres de l'état civil, 55. Voyez *Actes et Registres de l'état civil.*

Rechange. Quand il est dû pour les lettres de change, 207 et 208.

Récoltes. L'usufruitier ne peut les anticiper, 126.

Réconduction tacite: il n'y en a point. 191.

Reconnaissance d'enfant. Plan proposé pour l'effectuer par l'époux de la mère, 8. Objections contre ce plan et réponse à ces objections, 8 et 9. Motifs qui ont déterminé à déclarer que celui né avant le cent quatre-vingtième jour à compter de celui du mariage, ou deux cent quatre-vingt-six jours après sa dissolution, pourroit être désavoué par l'époux de la mère, 6. L'officier public qui a dressé l'acte de naissance, reçoit la déclaration de celui qui se reconnoît le père de l'enfant, 49. Cette déclaration exprime qu'il n'étoit pas marié avant la naissance de l'enfant, *ibid.* Le tribunal civil statue sur les difficultés qui s'opposent à cette déclaration, *ibid.* L'acte de reconnaissance d'un

enfant non encore né est reçu par l'officier public du domicile de celui qui s'en déclare le père, *ibid.* Si le déclarant a été marié, cet acte devient sans effet, lorsqu'il n'y a pas deux cent quatre-vingt-six jours entre la dissolution du mariage du père et la naissance de l'enfant, *ibid.* L'aveu de la mère est exprimé devant le même officier qui a reçu la déclaration du père, et peut être fait séparément de la déclaration, *ibid.* L'enfant a pour père celui qui le reconnoît, 79. L'enfant qui n'est pas né peut être reconnu, *ibid.* Mesures à prendre pour faire reconnoître un enfant exposé né dans le mariage, 81. Cet enfant peut intenter l'action en reconnoissance, et elle ne s'éteint point par la prescription, *ibid.* Cette action ne peut être intentée par ses héritiers, *ibid.* Cas où cette action peut être intentée contre le père présumé, 82. Portion héréditaire de l'enfant reconnu, 152 et 153. Mode de la reconnoissance de l'enfant né hors mariage, 82 et 83. Voyez *Enfans nés hors mariage.*

Recours en garantie (Temps de la prescription contre le), 164.

Rectification des actes de l'état civil, 56.

Redevances. Voyez *Rentes foncières.*

Réformation des délibérations du conseil de famille, 92.

Registres de l'état civil. Nécessité de leur établissement, 2 et 3. Fonctionnaires à qui leur tenue doit être confiée, 3. Il y en a cinq dans chaque commune, fournis par le département, 44. Les actes y sont inscrits de suite et sans aucun blanc, *ibid.* A la fin de chacun, il est dressé une table alphabétique des noms, 45. Ceux pour l'année suivante sont envoyés dans la première décade de fructidor, *ibid.* Ils sont tenus doubles et sur papier timbré, cotés et paraphés, *ibid.* Par qui ils sont tenus dans les communes, *ibid.* Ils sont clos à la fin de chaque année, *ibid.* L'un reste entre les mains de l'officier public, et l'autre est envoyé au département dans le commencement de vendémiaire, 45 et 46. Le département fait refondre en une table générale toutes les tables particulières, 46. Les ratures et renvois sont comptés et approuvés, 55. L'officier public est responsable des altérations qui peuvent y survenir, *ibid.* On n'a point d'égard aux ratures et aux renvois non approuvés, *ibid.* Ils ne vicient point le surplus de l'acte, *ibid.* Le commissaire près l'administration municipale visite au moins une fois par mois les registres de son arrondissement, 55. Ce qu'il doit faire, lorsqu'il y trouve des nullités, *ibid.* Mode de remplacement des registres détruits ou brûlés, 57.

Remboursement des obligations qui ont ou n'ont point de terme, 176 et 177.

Remise de la dette. Elle libère le débiteur, 178 et 179.

Remparts. Ceux des communes fortifiées sont biens nationaux, 123. Il en est de même des anciens, si elles ne les possèdent pas depuis dix ans, *ibid.*

Renonciation à l'adoption, 50 et 84.

— à la *communauté* par la femme ou par ses héritiers, 107.

— à une *succession.* Raisons d'en accorder la faculté, 31. Son mode, 155.

Rentes. Celles sur particuliers ou sur la République sont réputées meubles, 122. Leurs arrérages sont fruits civils de l'usufruit, 127. Elles peuvent être constituées en viager ou en perpétuel, 205. On peut stipuler qu'elles seront payées sans aucune retenue de contributions, *ibid.*

Rente foncière. Elle représente le droit de propriété d'un fonds, 26. Le débiteur a la faculté de la racheter, 26 et 27. On propose de restreindre à dix ans l'exercice de son irrédimibilité, 27. Les rentes foncières sont réputées immeubles, 122. Tout propriétaire peut, en disposant de son fonds, se réserver pour prix une redevance en numéraire ou en denrées, 136. Cette réserve la constitue foncière, *ibid.* La rente réservée par partage ou licitation d'immeubles n'est foncière qu'autant qu'elle fait directement le prix de la licitation ou retour de partage, *ibid.* La rente créée de la somme du prix de la licitation n'est pas rente foncière, *ibid.* La rente foncière est due solidairement par les possesseurs de quelques parties du fonds, *ibid.* Lieu où elle doit être acquittée, *ibid.* Ce qui la constitue, 136. Droit qu'a le créancier, faute de son paiement, 136 et 137. Ce que doit faire et ce à quoi est obligé le débiteur qui s'en décharge, 137. Cause de son extinction, *ibid.* Elle est essentiellement rachetable, *ibid.* Mode de son rachat lorsque son capital est ou n'est pas connu, 137 et 138. Lieu où se fait l'offre réelle de son remboursement, 138. La solidarité d'une rente foncière a lieu, sans stipulation, contre les co-détenteurs d'un fonds qui y est assujetti, 170. Le vendeur qui aliène une propriété, est garant de la rente dont elle est grevée, 187.

Rentes perpétuelles. Elles peuvent être rachetées en tout temps, quand il est ainsi convenu, 205.

Rentes viagères. Celles dont l'absent jouissoit, s'éteignent aussitôt l'envoi en possession de ses héritiers présomptifs, 119. Toute donation à charge de rente viagère est interdite, 144 et 145. Le taux, l'objet et le mode de paiement de la rente viagère sont à la disposition de celui à qui elle est due, *ibid.* Rachat de celle constituée, moyennant une somme déterminée, 205. Les autres ne sont pas rachetables, *ibid.* Cas où le débiteur peut être contraint au rachat, *ibid.*

Renvois dans les actes et registres de l'état civil, 55. Voyez *Actes et Registres.*

Réparations. L'usufruitier n'est tenu qu'à celles d'entretien, 127. Les grosses sont à sa charge lorsqu'elles sont causées par défaut d'entretien, *ibid.* Tout propriétaire est tenu, moyennant indemnité, de laisser passer et établir les ouvriers pour réparer les murs ou les toits de son voisin, 131.

Représentans du peuple. Sont dispensés de la tutèle, 90.

Représentation. Elle a lieu à l'infini dans l'une et l'autre ligne, 155.

Résiliation du bail. Cas où elle a lieu, 192. Voyez *Baux.*

Révocation du tuteur, 86. Voyez *Tuteur.*

Rivages de la mer. Sont biens nationaux, 123.

Rivière. Le propriétaire des bords d'une rivière navigable doit y laisser un espace pour le service public, 130. Sa largeur, 130 et 131. Il ne peut y planter des arbres ou des haies, ni y élever aucun édifice, 131. Voyez *Fleuves.*

Routes. Voyez *Chemins.*

Rues. Celles des communes murées sont biens nationaux, 123.

S

Saisie. Elle a lieu pour les meubles d'un locataire qui doit le terme échu et le courant, 198.

Salaires. Il se prescrit par six mois, 163.

Scellés. La femme commune en biens peut, du jour de la demande en divorce, s'adresser au juge-de-peace pour les faire apposer sur les biens de la communauté, 110.

Sénatus-consulte Vellien. Son abrogation, 36.

Séparation. L'abandon résultant de la séparation de fait non interrompue pendant deux ans, est une cause du divorce, 110. La séparation de corps et de biens ne peut être prononcée, *ibid.* Le divorce a lieu de plein droit par les jugemens de séparation de corps précédemment rendus et devenus définitifs, *ibid.*

Septuagénaires. Sont dispensés de la tutèle, 90.

Serment judiciaire. N'est plus admis sur l'existence ou sur l'exécution des obligations, 181.

Services. Personne ne peut engager les siens à perpétuité, 190. Celui qui les a loués est tenu de remplir ses engagements, à peine de dommages et intérêts, 193.

Services fonciers. Leur définition, 24. Rapports dont ils dérivent, 24 et 25. Ils sont de deux sortes, 25. Leur prescription et leur extinction, 26. Ces services sont réputés immeubles, 122. La loi en établit pour l'intérêt général, 130. Il n'y en a point sans titre, 133. Manière dont peut se faire la preuve des services fonciers, *ibid.* La destination du père de famille vaut titre, *ibid.* Le propriétaire capable d'aliéner le fonds, peut seul le grever de services fonciers, *ibid.* L'usufruitier et le fermier à longues années peuvent en imposer, *ibid.* Cas où on peut en établir, 133 et 134. A quoi est tenu celui auquel il en est dû, 134. Les services fonciers sont suspendus tandis que la cause cesse, *ibid.* Causes de leur cessation, *ibid.* Leur prescription, 134 et 135. Leur extinction, 135.

Sérvices sont une cause du divorce, 110.

Société. Cas où elle a lieu entre plusieurs individus, 197. L'acte est rédigé par écrit, *ibid.* Fixation de sa durée, *ibid.* On peut la former pure et simple ou sans condition, universelle ou limitée, *ibid.* Ce que comprend la société universelle, *ibid.* Un tiers ne peut y être admis sans le consentement des associés, *ibid.* Intérêt que doit celui qui a promis de mettre une somme dans la société, *ibid.* Partage des bénéfices ou des pertes, *ibid.* Son administration, 198 et 199. Cause qui opère sa dissolution, *ibid.* Cas où un associé peut renoncer à la société, *ibid.* Elle s'établit sans convention entre héritiers, co-donataires ou co-acquéreurs, et finit par la division des fonds et le partage des bénéfices, *ibid.* Dispositions relatives à la société connue sous le nom de bail à cheptel, 200.

Société de commerce. L'un des associés oblige les autres, lorsqu'il signe les actes en nom collectif, 198.

Solidarité des obligations, 35. Elle n'a pas lieu contre les membres du conseil de famille pour la solvabilité du tuteur, 91. Elle a lieu pour la rente foncière due par ceux qui possèdent quelque partie du fonds qui y est sujet, 136. Mode de poursuite contre les coobligés par le créancier, 170. Contre qui elle a lieu sans stipulation, *ibid.*

Solvabilité. Les membres du conseil de famille garantissent celle du tuteur qu'ils ont nommé, 91.

Sommation. Elle tient lieu d'offres, lorsqu'il s'agit de retirer du lieu où il est, un corps certain que le débiteur est obligé de délivrer, 177.

Subrogation. Cas où elle s'opérera de plein droit, 35.

Subrogé tuteur. Motif de sa nomination et ses obligations, 13. Le conseil de famille en nomme un au mineur, 88. Ses fonctions consistent à agir pour ses intérêts, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur, 89. Il ne remplace jamais le tuteur, lorsque la tutèle est vacante, *ibid.* Cas où le conseil de famille l'autorise à défendre aux instances qui ont pour objet la réforme de ses délibérations, 92.

Successibilité (Droits de). Différence qu'il doit y avoir entre les enfans nés dans le mariage et ceux dont la reconnaissance y est postérieure, 8.

Succession. Effets produits par la convention pour régler leur ordre, 29. Nouveau système proposé, *ibid.* Le père ou la mère, convaincus d'avoir abandonné ou exposé leur enfant, sont privés de celle qui lui échoit, 82. Le tuteur ne peut, sans consulter la famille, en répudier une, 93. Preuve que doit fournir l'absent, ou ses héritiers, pour exercer ses droits de successibilité, 119. Ouverture des successions, 149. Mode de les recueillir par les descendans ou ascendans français ou étrangers, 150. Par les parens collatéraux à défaut de parens en ligne directe, 151. La loi exclut ceux dont elle ne reconnoit point l'existence, *ibid.* Ceux qui négligent de dénoncer le meurtre du défunt sont privés de sa succession, ainsi que ceux qui l'ont commis, *ibid.* La représentation a lieu à l'infini dans l'une et l'autre ligne, *ibid.* Règles d'après lesquelles les successions sont recueillies par les descendans, ascendans ou collatéraux, 152 et 153. Nul n'est tenu de les accepter, 155. Règles d'après lesquelles

lesquelles on peut y renoncer, *ibid.* On ne peut renoncer à celle d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut y avoir, 156.

Successions abandonnées. Les biens qui en dépendent appartiennent à la nation, 123. Le juge-de-peace nomme un curateur à une succession abandonnée, *ibid.* Ses fonctions, *ibid.*

Supplicié. Son corps est délivré à sa famille si elle le demande; et dans tous les cas, il est admis à la sépulture ordinaire, et il n'est fait sur le registre aucune mention du genre de mort, 55.

Suppression d'état (Le jugement contre l'action criminelle en) rétablit le réclamant dans son état, et prononce en sa faveur la restitution de ses biens, 81.

Surnom. On ne peut en porter que dans le cas où il sert à distinguer les membres ou la branche d'une ou plusieurs familles, 44.

Surveillance. Les père et mère l'exercent sur leurs enfans, 85. Cas où ils peuvent être privés de ce droit, *ibid.*

Survie. Cas où sa condition n'a lieu dans les donations à cause de mort, 147. Elle ne peut être opposée par la nation au donataire de celui qui n'a pas de parens et qui n'étoit point marié, *ibid.* Sa présomption dans les cas où deux individus appelés à la succession l'un de l'autre, périssent dans un même accident ou sont mis à mort dans la même exécution, 151.

T

Table alphabétique des noms des registres de l'état civil, 45 et 46.

Témoins. Il en faut deux, âgés au moins de vingt ans, et qui sachent écrire, pour recevoir les actes de l'état civil, 47.

Termes de paiement des baux et loyers, 196.

Terreins. Toutes les portions de ceux qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée sont biens nationaux, 123.

Terres. L'usufruitier ne peut laisser en friche celles qui sont de nature à être cultivées, 126. Temps du bail de celles partagées en trois soles ou saisons, 191.

Terres vaines et vagues. Cas où elles sont réputées biens communaux, 123.

Projet de code civil.

Testaments. Ils sont abolis, 143.

Tireur d'une lettre de change; il en garantit l'acceptation et le paiement, 207. Effet que produit le protêt à son égard, 209 et 210.

Tonnes. Cas où elles sont des immeubles, 122.

Tradition. Sa définition, 28. Mode proposé pour l'effectuer, 29. Elle est une manière dont s'acquiert la propriété, 142.

Transactions sociales. Ce qu'elles sont, et effets qu'elles produisent, 33. Elles sont comprises dans le droit privé, 44.

Transmission de biens. Voyez *Biens.*

Transports de créance, 186 et 187.

Travaux. Leur prix se prescrit par six mois, 163.

Trésor. A qui appartient la propriété de celui que l'on trouve, 140.

Trésorerie nationale. Les commissaires sont dispensés de la tutèle, 90.

Tribunal civil. En cas de difficulté sur la reconnaissance d'un enfant, celui du domicile du père ordonne que l'acte de reconnaissance sera reçu par l'officier public de ce domicile, et que le jugement sera transcrit dans l'acte et sur le registre, 49. Il ordonne, dans le cas d'impossibilité de publication des promesses de mariage dans le lieu du domicile des parties, qu'elle se fera dans leur résidence actuelle, 51. Il homologue l'acte de notoriété qui supplée à l'acte de naissance qu'on ne peut se procurer pour se marier, 52. Il prononce sur l'annulation ou la réformation des délibérations du conseil de famille, 92.

Troupeau. Cas où l'usufruitier est tenu de remplacer une bête morte ou devenue inutile, 126.

Trous dans les étoffes neuves sont un vice redhibitoire, 188.

Tutèle. L'enfant privé de ses parents est placé sous la surveillance de ses ascendants les plus proches, 86. Le conseil de famille décide, en cas de concours, auquel elle doit être déferée, *ibid.* La mère et l'aïeul peuvent ne point accepter la tutèle, mais ils doivent en remplir les devoirs jusqu'à la nomination du tuteur, *ibid.* Nul ne peut être contraint de l'accepter, à

moins qu'il ne soit membre du conseil de famille, 89. La tutèle à la charge du tuteur, *ibid.* Personnes que la loi dispense ou exclut de la tutèle, 90 et 91.

Tuteur. Cas où il doit en être donné à un mineur, 12. Sa nomination par la famille et ses obligations, 12 et 13. Personnes qui sont exclues de ses fonctions, *ibid.* Précautions prises pour que le tuteur ne puisse pas substituer son intérêt à celui de son pupille, 13. Son incapacité d'acquérir ni d'affirmer les biens du mineur, *ibid.* Il est mis sous la surveillance de la famille, *ibid.* Le tuteur peut, avec l'autorisation de la famille, donner en adoption l'enfant qui a perdu ses parents, 84. Lorsqu'il n'y a pas d'ascendants, le dernier mourant des père et mère a le droit de le choisir, et ce choix est confirmé par le conseil de famille, 86. Le conseil le nomme lorsqu'il n'a pas été choisi, *ibid.* L'administration municipale donne un tuteur à celui qui n'a point de parents, *ibid.* Formalités à remplir par le survivant des père et mère pour choisir un tuteur, 86. Forme dans laquelle il peut révoquer celui qu'il a choisi, *ibid.* Il est révoqué tacitement par le choix d'un autre tuteur, *ibid.* Le survivant qui se marie doit, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille, qui décide s'il doit être conservé tuteur, 87. Peine contre lui s'il ne remplit cette disposition, *ibid.* Forme de la convocation du conseil de famille pour la nomination du tuteur, *ibid.* Par quels parents sont faites les poursuites pour cette nomination, *ibid.* Le tuteur exerce, après sa nomination, l'action contre la négligence des parents qui ont tardé de convoquer le conseil de famille, 88. Les fonctions du subrogé tuteur sont de prendre les intérêts du mineur, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur, 89. Il ne remplace pas le tuteur lorsque la tutèle est vacante, *ibid.* Cas où le tuteur n'est pas tenu d'accepter l'administration universelle des biens du mineur, *ibid.* Il en est nommé un pour les biens que le mineur possède dans les colonies, *ibid.* Le tuteur est responsable du fait de son administration, 89. La tutèle est à sa charge, *ibid.* Mode de la notification de la nomination du tuteur, 90. Jugement des excuses alléguées contre cette nomination, *ibid.* Ceux qui ont concouru à la nomination du tuteur, et ceux qui, ayant été appelés au conseil de famille, ne s'y sont pas rendus, garantissent la solvabilité, 91. Il n'y a aucune solidarité entre eux, *ibid.* Chacun d'eux est responsable pour sa part et portion, *ibid.* Le mineur a trois ans, après sa majorité accomplie, pour exercer la garantie, *ibid.* Le tuteur est chargé de défendre aux instances tendant à réformer les délibérations

du conseil de famille; 92. S'il est demandeur, le conseil de famille autorise le subrogé tuteur à défendre, *ibid.* Le tuteur surveille la personne du mineur, *ibid.* Il administre ses biens, *ibid.* Mode de cette administration, 92 et 93. Celui de la reddition de ses comptes, 94 et 95. Il est nommé un tuteur à l'interdit, 99 et 100. Voyez *Interdit* et *Mineur*.

U

Union de choses. Règles proposées pour résoudre les difficultés sur le point de savoir quel est dans le tout de deux choses unies par le fait de l'homme, l'accessoire ou le principal, 28.

Usines. Ces loyers sont fruits civils de l'usufruit, 127. Durée de leurs baux, 191 et 192.

Usufruit. Sa définition, 24. Droits et obligations de l'usufruitier, *ibid.* Celui dont un absent jouissoit s'éteint aussitôt l'envoi en possession de ses héritiers, 119. L'usufruit des choses mobilières ou immobilières est réputé meuble ou immeuble, 122. Ce qu'il est et ce qui l'établit, 125. Mode de sa jouissance, *ibid.* L'usufruitier perçoit les droits naturels et civils, 125 et 126. Avant d'entrer en jouissance, il fait dresser inventaire de ce qui est compris dans l'usufruit, 126. Obligations qu'il contracte, *ibid.* Il peut disposer de l'exercice de son droit, 127. Le propriétaire ne peut le troubler dans sa jouissance, *ibid.* Il l'indemnise s'il contrevient aux dispositions de l'usufruit, *ibid.* Forme de la donation de l'usufruit entrevifs ou à cause de mort, 144. Le donateur peut se réserver l'usufruit de la chose donnée, 146. Le bail passé à l'usufruitier cesse avec lui, 191.

V

Vente a lieu pour tout ce qui est dans le commerce, lorsque la loi n'en prohibe pas le trafic, 184. On ne peut vendre que ce dont on est propriétaire, *ibid.* La vente ne peut avoir lieu pour les biens dont on a l'administration, *ibid.* Cas où elle est parfaite et où le prix doit être certain, 185. Obligations du vendeur quand il livre la chose à l'acheteur, *ibid.* Obligations qu'il contracte envers l'acheteur pour les objets qu'il doit livrer, 185 et 186. Cas où la vente est résolue, 186.

Le vendeur est garant de la propriété et de ce qui en dépend, si cette garantie est formellement stipulée, 187. Remboursement qu'il est tenu de faire en cas d'éviction, *ibid.*

Ventes à fonds perdu. Celles en ligne directe à des héritiers présomptifs sont défendues, 144 et 145.

Vices redhibitoires. Le vendeur qui aliène une propriété est garant de ces vices, 187. Exceptions, 188. Ces vices sont ceux qui rendent l'usage de la chose nul ou presque nul, *ibid.* Responsabilité de celui qui a vendu une chose atteinte de ces vices, *ibid.*

Violence. Cause de nullité des conventions, 166.

Voituriers sont responsables des meubles, 193. Les effets qui leur sont remis sont pour eux un dépôt, 216.

Vues. Voyez *Fenêtres*.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.